ACTES ET DOCUMENTS
DE LA DIXIÈME SESSION
TOME PREMIER

CONFÉRENCE DE LA HAYE

DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES ET DOCUMENTS

DE LA DIXIÈME SESSION

7 AU 28 OCTOBRE 1964

TOME PREMIER

SÉANCES PLÉNIÈRES – DIVORCE

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE
IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1965

AVIS AU LECTEUR

Le présent volume est le premier d'une série de quatre tomes intitulée «Actes et Documents de la Dixième session, 7 au 28 octobre 1964». Cette série contient la quasi-totalité des avant-projets, procès-verbaux, rapports et documents issus de la Dixième session ou des Commissions spéciales qui l'ont préparée. Sa forme et son contenu ont été déterminés par le souci de rendre accessibles à tout intéressé – juges, professeurs, avocats, notaires, personnes privées ou administrations nationales – les travaux qui ont conduit aux projets de convention élaborés par la Dixième session et de contribuer ainsi à une bonne compréhension des textes adoptés et des motifs qui ont déterminé les solutions consacrées dans les projets. En outre, il a paru utile de publier, à l'instar des Sessions précédentes, les documents et prises de position des délégations et autorités nationales relatifs aux matières où les efforts de la Conférence n'ont pas encore pu aboutir à l'adoption d'un projet de convention. Toutefois, une exception a été faite à ce principe en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. On trouvera dans la partie B de l'Acte final, sous I, la décision prise à ce sujet par la Conférence et les articles qu'elle a arrêtés. Etant donné toutefois qu'il est envisagé de poursuivre ces travaux au cours d'une Session extraordinaire de la Conférence en 1966, il a paru plus indiqué de ne pas publier les documents et procès-verbaux relatifs à cette matière dans la présente série, mais d'établir, après l'achèvement des travaux, un volume groupant l'ensemble des travaux de la Dixième session et de la Session extraordinaire.

Les textes des projets de conventions établis par la Dixième session ainsi que les rapports explicatifs ont déjà été distribués dans une mesure assez large, sous forme ronéographiée; cela a paru présenter un certain intérêt pour les administrations nationales en vue de leur prise de position sur la signature et la ratification éventuelles des Conventions elles-mêmes. Le contenu de ces rapports est reproduit intégralement dans la présente série. L'intérêt des rapports a encore été augmenté par le fait que leurs auteurs, désignés par les Commisions compétentes en raison de leur grande autorité personnelle, ont pris soin d'exposer l'économie entière des projets adoptés en rappelant également les motifs qui ont conduit les Commissions spéciales à certaines solutions de base sur lesquelles la Dixième session n'a pas toujours renouvelé la discussion.

Le présent tome comprend tout d'abord des indications générales, telles que la liste des Délégués, puis les procès-verbaux de la séance d'ouverture, de la séance plénière des 27 et 28 octobre, dans la mesure où ils ne se rapportent pas à des matières particulières, et de la séance de clôture. On y trouvera ensuite le texte complet de l'Acte final. La partie suivante du tome comprend les procès-verbaux et discussions relatives au programme futur de la Conférence, ainsi que les documents qui s'y rapportent. Figurent enfin dans le présent tome les documents et procès-verbaux en matière de divorce, de séparation de corps et de nullité du mariage. Dans cette matière les travaux seront poursuivis, en vue de préparer la Onzième session, au sein d'une Commission spéciale, dont la première réunion a été prévue pour octobre 1965. A la fin du présent tome se trouve une bibliographie relative à la Neuvième session, ainsi qu'un complément à la bibliographie relative aux

Septième et Huitième sessions annexée au tome premier des Actes et Documents de la Neuvième session (1960). On trouvera à la page 7 un sommaire des matières contenues dans les autres tomes.

Contrairement aux Sessions précédentes, la Dixième session a élaboré pour tous les projets de conventions et les décisions des textes français et anglais équivalents. Au cours de la Session, de nombreux documents ont été établis dans les deux langues, dans toute la mesure où cela a été le cas, les deux versions sont reprises dans les Actes et Documents. Le Bureau Permanent peut mettre à disposition des traductions anglaises inofficielles d'un certain nombre de rapports préparatoires publiés uniquement en français.

Il convient de rendre hommage à MM. Paschoud, Lagarde, Dumas-Lairolle, Biot, Greystoke et Mener, qui sont venus renforcer le personnel du Bureau Permanent en qualité de Secrétaires rédacteurs, pour l'esprit d'équipe, l'élan et la persévérance avec lesquels ils ont, dans des conditions difficiles, établi les procès-verbaux et les documents de travail. La publication, sous forme imprimée, des procès-verbaux des séances a exigé que ces textes, rédigés immédiatement en vue de la prochaine séance, fussent relus soigneusement afin de leur assurer une présentation convenable. MM. A. E. von Overbeck et G. A. L. Droz, Secrétaires au Bureau Permanent, se sont chargés de cette tâche. Le Bureau Permanent en a profité pour consulter les orateurs sur certains passages qui pouvaient gagner en clarté par de légères retouches.

Les quatre volumes paraissent à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat 1, à La Haye, où ils peuvent être commandés, soit directement, soit par l'intermédiaire des librairies. Des renseignements sur l'état des signatures et des ratifications des Conventions, ainsi que sur l'activité de la Conférence en général, peuvent être obtenus auprès du Bureau Permanent, 66A, Zeestraat, La Haye.

Le Secrétaire général de la Conférence,

M. H. VAN HOOGSTRATEN

Le Président de la Dixième session,

J. OFFERHAUS

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION

TOME PREMIER — SÉANCES PLÉNIÈRES, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ DU MARIAGE

Programme de travail de la Dixième session

Etats représentés à la Dixième session et noms de leurs Délégués

Représentants et Observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Bureau et Secrétariat de la Dixième session

Composition des Commissions

Séance d'ouverture de la Dixième session

Procès-verbal de la séance plénière des 27 et 28 octobre 1964

Séance de clôture de la Dixième session

Acte final de la Dixième session

Documents préliminaires, procès-verbaux, documents de travail, etc. relatifs aux matières suivantes:

Travaux futurs et méthodes de travail

Divorce, séparation de corps et nullité du mariage

Annexe: Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général;

Premier supplément à la Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions;

Bibliographie relative à la Neuvième session.

TOME II — ADOPTION

Documents préliminaires, procès-verbaux, documents de travail, rapport explicatif, relatifs à la convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption

TOME III — SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, concernant la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

TOME IV — FOR CONTRACTUEL

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur les accords d'élection de for

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DIXIÈME SESSION

I. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE PATRIMONIALE

Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale en mars 1963 et rapport de M. CH. N. FRAGISTAS; observations des Gouvernements.

II. ADOPTION INTERNATIONALE D'ENFANTS

Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale en mars 1963 et rapport de M. ROGER MAUL; observations des Gouvernements.

III. NOTIFICATION ET TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale en février 1964 et rapport de M. V. TABORDA FERREIRA; observations des Gouvernements.

IV. COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL

Avant-projet de convention adopté par le Comité ad hoc en décembre 1963 et rapport de M. LARS WELAMSON; observations des Gouvernements.

V. RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES

Questionnaire et explications du Bureau Permanent rédigées par M. ALFRED E. VON OVERBECK; réponses des Gouvernements.

VI. EXAMEN D'AUTRES POINTS DU PROGRAMME FUTUR

1. *Propositions à faire au nom des Gouvernements.*

2. *Discussion libre permettant à MM. les Délégués de faire connaître leur opinion personnelle.*

VII. DIVERS

LA HAYE, LE PREMIER AOÛT 1964.

ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA DIXIÈME SESSION ET NOMS DE LEURS DÉLÉGUÉS

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

S.E. M. A. Bülow, Secrétaire d'Etat à la Justice, Professeur honoraire à l'Université de Bonn.
M. H. G. Ficker, Professeur à l'Université de Mayence.
M. H. Arnold, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.
M. Ch. Böhmer, Staatsanwalt au Ministère Fédéral de la Justice.

AUTRICHE

M. F. Schwind, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Vienne.
M. H. Schima, Professeur à l'Université de Vienne.
M. V. Hoyer, Sektionschef au Ministère Fédéral de la Justice.
M. O. Edlbacher, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

BELGIQUE

M. Ch. van Reepinghen, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit de Louvain, Commissaire Royal à la Réforme judiciaire.
M. P. Jenard, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.
M. P. H. J. Van Langenaeken, Conseiller juridique au Ministère de la Justice.
M. R. Cardyn, Juge de paix suppléant, Conseiller juridique adjoint au Ministère de la Justice.
Mme M. De Bats-Denis, Conseiller adjoint au Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

DANEMARK

M. O. A. Borum, Ancien Professeur à l'Université de Copenhague.
M. J. Bangert, Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.
M. O. Due, Sous-chef de section au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

S.E. M. J. M. Aniel-Quiroga y Redondo, Ambassadeur d'Espagne à La Haye.
M. A. Poch y Gutierrez, Ministre plénipotentiaire, Professeur à l'Université de Santiago de Compostela.
M. B. Rull Villar, Magistrat à la Cour supérieure de Madrid.
M. M. Baselga y Mantecón, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. R. D. KEARNEY, Deputy Legal Adviser of the Department of State.
M. PH. W. AMRAM, Attorney at Law, Washington, D.C.
M. J. C. BARRETT, Attorney at Law, Jonesboro, Arkansas; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
M. J. C. DEZENDORF, Attorney at Law, Portland, Oregon; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and Representative of the American Bar Association.
M. K. H. NADELMANN, Research Scholar, Harvard Law School; Adjunct Professor of Law, New York University.
M. W. L. M. REESE, Director of the Parker School of Foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for the Conflict of Laws Restatement, Second, for the American Law Institute.
M. J. N. WASHBURN, Attorney-Adviser at the Office of the Legal Adviser of the Department of State.

FINLANDE

M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'appel de Helsinki.
M. A. THESLEFF, Licencié en droit, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.
M. H. E. JOKELA, Professeur à l'Université de Helsinki.
M. O. VÄINÖLÄ, Secrétaire de Bureau au Ministère des Affaires Etrangères.

FRANCE

M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut.
M. G. HOLLEAUX, Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
M. H. BATIFFOL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. Y. LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. P. BELLET, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

GRÈCE

M. G. S. MARIDAKIS, Professeur émérite de l'Université d'Athènes, Membre de l'Académie d'Athènes, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de d.i.p.
M. PH. FRANCESCAKIS, Directeur de recherches au Centre national français de la recherche scientifique.
M. D. EVRIGENIS, Professeur à l'Université de Thessalonique.

IRLANDE

S.E. M. J. W. LENNON, Ambassadeur d'Irlande à La Haye.
M. P. A. TERRY, Principal Officer at the Department of Justice.
M. D. QUIGLEY, Legal Assistant at the Attorney General's Office.

ISRAËL

M. M. ELTES, Deputy State Attorney, Ministry of Justice.

ITALIE

M. R. MONACO, Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.
M. G. FLORE, Président de Chambre à la Cour de cassation.
M. R. DE NOVA, Professeur à l'Université de Pavie.
M. R. MICCIO, Conseiller de Cour d'appel.

JAPON

M. H. EGAWA, Professeur émérite à l'Université de Tokyo.
M. K. HIRAGA, Directeur au Bureau des Affaires Civiles du Ministère de la Justice.
M. S. OHBA, Juge à la Cour d'appel de Tokyo.
M. H. SANADA, Directeur à la Deuxième Division du Bureau de Législation au Cabinet.
M. M. TANIDA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Bruxelles.

LUXEMBOURG

M. CH. L. HAMMES, Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes [1].
M. A. HUSS, Procureur général d'Etat.
M. R. MAUL, Conseiller à la Cour supérieure de Justice.
M. P. MERTZ, Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires Etrangères.
M. G. SCHWALL, Avocat avoué.

NORVÈGE

M. H. BAHR, Conseiller à la Cour suprême.
M. S. ROGNLIEN, Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

PAYS-BAS

M. J. OFFERHAUS, Ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam.
M. C. W. DUBBINK, Conseiller à la Cour de cassation.
M. P. EIJSSEN, Conseiller à la Cour de cassation.
M. J. A. L. M. LOEFF, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Rotterdam.
M. A. C. J. MULDER, Ancien Conseiller juridique de la Maison Philips, Eindhoven.
M. L. I. DE WINTER, Professeur à l'Université d'Amsterdam.

PORTUGAL

M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat, Docteur en droit.

[1] M. Hammes a été retenu à Luxembourg par ses fonctions et n'a pas pu participer à la Session.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

M. ABDEL SALAM BALBAA, Conseiller à la Cour de cassation.
M. MAHMOUD EL TOUNI, Avocat général du Caire.
M. ABDAL HAMID OSMAN ABDEL MEGUID, Juge au Département législatif du Ministère de la Justice.
M. ADEL S. FAHIM, Maître de Requêtes au Conseil d'Etat.

ROYAUME-UNI

M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., J.P., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.
M. K. M. H. NEWMAN, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office.
M. H. W. WOLLASTON, Assistant Legal Adviser, Home Office.
M. A. E. ANTON, LL.B., Professor in the Faculty of Law, University of Glasgow.
M. F. BURROWS, Assistant Legal Adviser, Foreign Office.
M. H. V. RICHARDSON, Treaty and Nationality Department, Foreign Office.

SUÈDE

M. S. DENNEMARK, Conseiller à la Cour suprême de la Suède.
M. L. T. WELAMSON, Professeur à l'Université de Stockholm.
M. K. V. HELLNERS, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères.
M. E. ESSÉN, Juge à la Cour d'appel et Conseiller juridique au Ministère Royal de la Justice.

SUISSE

M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal Fédéral.
M. W. DE STEIGER, Professeur honoraire à l'Université de Berne.
M. R. RUPP, Premier adjoint du Directeur de la Division Fédérale de Justice.

TURQUIE

M. V. R. SEVIĞ, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

YOUGOSLAVIE

M. M. JEZDIĆ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.
M. I. PUHAN, Juge à la Cour constitutionnelle de la R.S. de Macédoine, Professeur à la Faculté de droit de Skoplje.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

CONSEIL DE L'EUROPE

M. P. J. DE KANTER, Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.
M. W. C. VIS, Secrétaire de la Commission juridique du Conseil de l'Europe.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

M. W. M. A. HAUSCHILD, Chef de la Division «Droit commercial, droit des sociétés, droit de la procédure» dans la Direction «Rapprochement des Législations».

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

M. TH. K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT, Directeur au Ministère de la Justice des Pays-Bas, Président d'honneur de la Commission internationale de l'état civil.
M. F. MASSFELLER, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (ROME)

M. R. MONACO, Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Italie, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (GENÈVE)

Mme U. MENDE, Conseil International du Service social international.

UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES

M. J. SOULARD, Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

BUREAU ET SECRÉTARIAT DE LA DIXIÈME SESSION

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

S.E. M. J. M. A. H. LUNS, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
S.E. M. Y. SCHOLTEN, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

PRÉSIDENT

M. J. OFFERHAUS, Premier Délégué des Pays-Bas.

VICE-PRÉSIDENTS

M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Premier Délégué de France.
S.E. M. A. BÜLOW, Premier Délégué de la République Fédérale d'Allemagne.
M. O. A. BORUM, Premier Délégué de Danemark.
M. R. MONACO, Premier Délégué de l'Italie.
M. CH. L. HAMMES, Premier Délégué du Luxembourg.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. M. H. VAN HOOGSTRATEN.

SECRÉTAIRES AU BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE

M. A. E. VON OVERBECK.
M. G. A. L. DROZ.

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS A LA DIXIÈME SESSION

M. M. PASCHOUD, Avocat, Lausanne.
M. P. LAGARDE, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.
M. J. DUMAS-LAIROLLE, Avocat, Nice.
M. P. A. BIOT, Docteur en droit, Bruxelles.
M. A. L. GREYSTOKE, Trinity College, Cambridge.
M. J. P. MENER, Docteur en droit, Bruxelles.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

PREMIÈRE COMMISSION (EXÉCUTION)

PRÉSIDENT: M. Huss; VICE-PRÉSIDENT: M. Hakulinen; RAPPORTEUR: M. Fragistas.

MEMBRES: MM. Bülow, Arnold, Schima, Hoyer, Van Reepinghen, Jenard, Bangert, Due, Poch y Gutierrez, Rull Villar, Baselga y Mantecón, Nadelmann, Reese, Washburn, Thesleff, Jokela, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Bellet, Maridakis, Francescakis, Lennon, Terry, Quigley, Monaco, Flore, De Nova, Hiraga, Sanada, Mertz, Schwall, Rognlien, Offerhaus, Dubbink, Eijssen, Taborda Ferreira, Balbaa, El Touni, Osman, Fahim, Newman, Anton, Burrows, Richardson, Dennemark, Welamson, Hellners, Panchaud, Rupp, Seviğ, Jezdić.

SECRÉTARIAT: MM. Droz et Paschoud.

DEUXIÈME COMMISSION (ADOPTION)

PRÉSIDENT: M. Schwind; VICE-PRÉSIDENT: M. De Nova; RAPPORTEUR: M. Maul.

MEMBRES: MM. Ficker, Böhmer, Schima, Hoyer, Edlbacher, Van Langenaeken; Mme De Bats–Denis; MM. Borum, Bangert, Poch y Gutierrez, Rull Villar, Barrett, Reese, Dezendorf, Washburn, Hakulinen, Thesleff, Jokela, Väinölä, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Bellet, Francescakis, Evrigenis, Quigley, Eltes, Flore, Miccio, Egawa, Hiraga, Huss, Mertz, Schwall, Bahr, Offerhaus, de Winter, Mulder, Taborda Ferreira, Balbaa, El Touni, Osman, Fahim, Graveson, Wollaston, Burrows, Richardson, Dennemark, Welamson, Hellners, Panchaud, de Steiger, Rupp, Seviğ, Puhan.

SECRÉTARIAT: MM. von Overbeck et Lagarde.

TROISIÈME COMMISSION (NOTIFICATION)

PRÉSIDENT: M. Panchaud; VICE-PRÉSIDENT: M. Amram; RAPPORTEUR: M. Taborda Ferreira.

MEMBRES: MM. Bülow, Arnold, Schwind, Schima, Hoyer, Van Reepinghen, Jenard, Cardyn, Bangert, Due, Poch y Gutierrez, Rull Villar, Baselga y Mantecón, Kearney, Barrett, Washburn, Hakulinen, Thesleff, Väinölä, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Bellet, Maridakis, Fragistas, Francescakis, Evrigenis, Lennon, Terry, Quigley, Eltes, Flore, Miccio, Egawa, Hiraga, Ohba, Sanada, Tanida, Huss, Mertz, Schwall, Bahr, Rognlien, Offerhaus, Eijssen, Loeff, Mulder, Balbaa, El Touni, Osman, Fahim, Graveson, Newman, Anton, Richardson, Hellners, Essén, Rupp, Jezdić, Puhan.

SECRÉTARIAT: MM. Droz, Biot et Greystoke.

QUATRIÈME COMMISSION (FOR CONTRACTUEL)

PRÉSIDENTS: MM. Holleaux et Batiffol; VICE-PRÉSIDENT: M. Dubbink; RAPPORTEUR: M. Welamson.

MEMBRES: MM. Bülow, Arnold, Schima, Hoyer, Van Reepinghen, Jenard, Bangert, Due, Poch y Gutierrez, Rull Villar, Baselga y Mantecón, Amram, Barrett, Nadelmann, Reese, Washburn, Hakulinen, Jokela, Julliot de la Morandière, Loussouarn, Bellet, Fragistas, Francescakis, Evrigenis, Lennon, Terry, Quigley, Eltes, Monaco, Flore, Hiraga, Ohba, Sanada, Tanida, Huss, Maul, Mertz, Rognlien, Offerhaus, Eijssen, Taborda Ferreira, Balbaa, El Touni, Osman, Fahim, Graveson, Newman, Anton, Burrows, Dennemark, Essén, Panchaud, de Steiger, Rupp, Seviğ, Jezdić.

SECRÉTARIAT: MM. Droz, Mener et Greystoke.

CINQUIÈME COMMISSION (JUGEMENTS D'ÉTAT)

PRÉSIDENT: M. Graveson; VICE-PRÉSIDENT: M. Bahr; RAPPORTEUR: M. Ficker.

MEMBRES: MM. Böhmer, Schwind, Schima, Edlbacher, Van Langenaeken; Mme De Bats–Denis; MM. Borum, Bangert, Baselga y Mantecón, Barrett, Dezendorf, Nadelmann, Reese, Washburn, Thesleff, Jokela, Julliot de la Morandière, Batiffol, Bellet, Francescakis, Evrigenis, Eltes, Monaco, De Nova, Miccio, Egawa, Hiraga, Maul, Mulder, de Winter, Taborda Ferreira, Balbaa, El Touni, Osman, Wollaston, Newman, Anton, Welamson, Hellners, Essén, Panchaud, de Steiger, Seviğ, Jezdić, Puhan.

SECRÉTARIAT: MM. von Overbeck et Dumas–Lairolle.

SÉANCES PLÉNIÈRES

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA DIXIÈME SESSION

7 OCTOBRE 1964

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de la Yougoslavie, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à réunir la Conférence de La Haye en Dixième session, ont envoyé leurs Délégués à La Haye, où la Séance d'ouverture se tient le 7 octobre 1964, à 10 h. 30, dans la grande salle d'audience du Palais de la Paix, sous la présidence de S.E. M. J. M. A. H. Luns, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Sont présents comme Délégués et Observateurs:
S.E. M. A. Bülow, MM. H. G. Ficker, H. Arnold, Ch. Böhmer, F. Schwind, H. Schima, V. Hoyer, O. Edlbacher, P. Jenard, O. A. Borum, J. Bangert, O. Due, S.E. M. J. M. Aniel-Quiroga y Redondo, MM. B. Rull Villar, M. Baselga y Mantecón, R. D. Kearney, Ph. W. Amram, J. C. Barrett, J. C. Dezendorf, K. H. Nadelmann, W. L. M. Reese, A. Thesleff, H. E. Jokela, O. Väinölä, L. Julliot de la Morandière, G. Holleaux, H. Batiffol, Y. Loussouarn, G. S. Maridakis, Ch. N. Fragistas, Ph. Francescakis, D. Evrigenis, S.E. M. J. W. Lennon, MM. P. A. Terry, D. Quigley, M. Eltes, R. Monaco, G. Flore, R. De Nova, H. Egawa, K. Hiraga, S. Ohba, H. Sanada, M. Tanida, A. Huss, R. Maul, P. Mertz, H. Bahr, S. Rognlien, J. Offerhaus, C. W. Dubbink, P. Eijssen, J. A. L. M. Loeff, A. C. J. Mulder, L. I. de Winter, V. Taborda Ferreira, A. S. Balbaa, M. El Touni, A. H. Osman Abdel Meguid, R. H. Graveson, H. W. Wollaston, A. E. Anton, F. Burrows, H. V. Richardson, L. T. Welamson, K. V. Hellners, E. Essén, A. Panchaud, W. de Steiger, R. Rupp, V. R. Seviğ, P. J. de Kanter, W. M. A. Hauschild, Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt, Mme U. Mende et M. J. Soulard.

Sont également présents:
L.E. les Chefs de Missions Diplomatiques à La Haye des Membres de la Conférence et nombre d'autorités internationales et néerlandaises, notamment S.E. Sir Percy C. Spender, Président de la Cour Internationale de Justice; S.E. M. Y. Scholten, Ministre de la Justice des Pays-Bas; M. L. J. M. Beel, Vice-Président du Conseil d'Etat; M. G. H. A. Feber, Président de la Cour de cassation; M. G. E. Langemeijer, Procureur général de la Cour de cassation; M. J. Garnier-Coignet, Greffier de la Cour Internationale de Justice; M. S. Aquarone, Greffier adjoint de la Cour Internationale de Justice; M. J. P. A. François, Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage; M. J. C. Tenkink, Secrétaire général du Ministère de la Justice; le Baron van Boetzelaer van Asperen, Directeur de la Direction d'information pour l'étranger du Ministère des Affaires Etrangères; M. J. Donner, Ancien Président de la Cour de cassation; M. L. A. Nypels, Ancien Vice-Président de la Cour de cassation, Vice-Président de la Commission d'Etat

néerlandaise pour la codification du droit international privé; M. W. Riphagen, Jurisconsulte au Ministère des Affaires Etrangères; M. W. G. Belinfante, Jurisconsulte au Ministère de la Justice; M. B. Landheer, Directeur de la Bibliothèque du Palais de la Paix.

S.E. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas ouvre la séance et prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Le moment que nous vivons, et auquel je dois le privilège de vous saluer et de vous souhaiter, au nom du Gouvernement de la Reine, la bienvenue dans ce pays et dans cette ville de La Haye lors de la Dixième session de notre Conférence, présente un élément de solennité. Littéralement de tous les coins du monde, par les moyens les plus rapides – et en disant cela je pense surtout à nos amis américains et japonais qui ont vu la technique se moquer du rythme solaire même – vous venez d'arriver en ce centre par excellence du droit international – de son étude, de son évolution et de son application – le Palais de la Paix, et vous vous apprêtez à vous inspirer une fois de plus par l'esprit qui y règne.

J'espère que vos travaux visant la mise au point des projets déjà amplement préparés et discutés soient couronnés d'un plein succès.

Il se peut que vos efforts pour être plus ambitieux, soient devenus plus difficiles. Aux dix-sept Etats qui se sont réunis ici au mois d'octobre 1951 se sont joints six autres. Dernièrement la République Arabe Unie, Israël et les Etats-Unis d'Amérique, déjà Membres en 1960, ont cette fois-ci décidé d'envoyer des délégations.

On doit noter avec satisfaction cette évolution salutaire à l'idée de l'unification progressive du droit international privé.

L'organisation de vos travaux s'avérera d'autre part plus difficile car vous ne disposez que de trois semaines, même s'il a été dit, à juste titre, que la Conférence sait se protéger contre les retards produits par des querelles purement formelles ou même politiques.

Préparant ce discours d'ouverture, j'ai feuilleté les Actes de la Première session de 1893 (la Conférence – vous le savez, est une très vieille dame du droit international ...). Quelles étaient alors les préoccupations qui animaient les promoteurs de cette Conférence diplomatique? Il y a eu, depuis lors, tant de bouleversements dans la vie internationale que je n'ai pu m'empêcher de les mettre en parallèle avec les soucis qui nous animent aujourd'hui.

Je fus quelque peu surpris. En effet, on m'a signalé dans le mémoire introductif, que dès 1874 le Gouvernement des Pays-Bas avait proposé la réunion d'une Conférence de Délégués pour et je cite: .... *préparer la réalisation d'une union judiciaire internationale en prenant pour point de départ l'exécution internationale des jugements.*

Mais n'est-ce pas là, Messieurs, un des importants problèmes sur lesquels vous vous êtes résolus de vous pencher de nouveau?

En 1893, le mémoire se montrait d'ailleurs plus ambitieux, l'entente internationale à l'égard des jugements ne formant plus qu'un «complément de la solution uniforme de conflits de droit civil». On mettait l'accent sur les rapports de droit ayant un caractère permanent comme le mariage, la filiation, etc.

Or, je vois dans votre programme que vous allez vous occuper du divorce et de l'adoption.

Enfin, la Première session avait fait ressortir le besoin de règles précises et uniformes en ce qui concerne plusieurs parties de la procédure civile.

N'est-ce pas précisément l'objet même de l'avant-projet qui vous est soumis sur la transmission des actes à l'étranger?

Ainsi, Messieurs, on peut constater que cette Dixième session retrouve les préoccupations qui ont animé la Première. Je n'en conclus pas, pour autant, que la Conférence n'a rien fait dans l'intervalle!

La Conférence a déjà fait beaucoup.

Mais elle n'hésite pas à réviser ou à améliorer lorsque le besoin s'en fait sentir. En 1951 la Septième session modifia légèrement la Convention de 1905 sur la procédure civile. En 1960 une Convention sur la protection des mineurs vient remplacer la Convention de 1902 sur la tutelle.

Aujourd'hui on vous demande de revenir sur un système de transmission internationale des actes judiciaires qui, en raison de ses lenteurs, ne paraît plus digne de l'ère supersonique. On vous invite également à rediscuter du problème du divorce rendu plus irritant qu'il ne l'a jamais été en raison des brassages de populations.

Mais la Conférence ne se contente pas d'améliorer, elle sait aussi innover. Passé l'enthousiasme des premières sessions où l'on se proposait de régler tous les conflits de droit civil, l'expérience n'a pas tardé à montrer qu'il était préférable de s'en tenir aux règlements de problèmes plus limités mais urgents à régler dans l'ordre international. En 1951, au lieu de vous attaquer aux contrats en général, vous vous êtes restreints au problème de conflits de lois en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Il en est résulté une Convention qui vient d'entrer en vigueur. On peut faire la même réflexion et louer votre sagesse dans la limitation des buts visés en ce qui concerne la Convention sur la forme des testaments.

La question de l'adoption n'est pas nouvelle. Elle figurait déjà au projet de programme de la Première session. Mais les discussions ne furent point poussées. En effet, ce n'est qu'à une époque relativement récente qu'a apparu le besoin et l'urgence de régler ce problème dans l'ordre international. L'explication en est, peut-être, qu'autrefois on adoptait afin de se procurer un héritier, alors qu'aujourd'hui on cherche surtout à donner à l'enfant des parents capables de l'entourer des soins et de l'amour nécessaire au développement de la personnalité. Or, qui dit enfant, dit intérêt de l'enfant, droits des parents naturels, urgence d'une solution des conflits de lois et de juridictions. Mais de plus en plus nous sommes amenés à reconnaître que pour juridique que soit ce problème, il n'en garde pas moins un caractère éminent social et humain. En cette matière, Messieurs, vous allez donc innover.

La Conférence se fait connaître sous un troisième aspect lorsqu'on examine son attitude vis-à-vis du problème des jugements étrangers. Il a plusieurs fois été discuté lors des sessions antérieures, mais jusqu'à présent aucun résultat positif n'a pu être atteint. Il est vrai que l'on se montrait, en 1893, très ambitieux. On lit dans le mémoire, auquel j'ai déjà référé, et je cite que: ... *la base d'une entente sur cette matière semble devoir être l'adoption de règles uniformes concernant la compétence internationale des tribunaux dans tous les Etats qui adhéreraient au système de l'exécution internationale des jugements.*

N'était-ce pas là prôner l'élaboration d'un traité visant à distribuer lui compétence au stade même des litiges entre les tribunaux des Etats membres? L'avant-projet qui vous est présenté s'en tient – plus modestement peut-être – au seul problème de l'exécution des jugements étrangers déjà rendus. Toujours est-il que la Conférence fait montre d'une grande ténacité en ne délaissant pas ses efforts pour battre en brèche des obstacles fondés sur une méfiance qui risque de s'approfondir dans la mesure où on lui permettrait de devenir générale et mutuelle.

Cette attitude mesurée et prudente, mais inspirée par une constance méritoire, sera peut-être le gage du succès après tous les efforts consacrés à ce problème depuis la Première session.

Et j'en conclus, Messieurs, que si la Conférence améliore et innove, elle sait aussi persévérer.

Excellences, Mesdames, Messieurs, je déclare ouverte la Dixième session de la Conférence de La Haye, en réitérant les meilleurs voeux de la part du Gouvernement de la Reine pour sa réussite totale.

S.E. le Ministre des Affaires Etrangères aborde ensuite le deuxième point de l'ordre du jour et demande que des suggestions soient faites pour l'élection d'un Président de la Dixième session.

M. Julliot de la Morandière (France), Doyen d'âge des Délégués, après avoir rappelé qu'il est lui-même plus âgé que la Conférence de La Haye, pourtant qualifiée de vieille dame par S.E. le Ministre des Affaires Etrangères, se fait l'interprète de tous les Délégués en proposant à la présidence le nom de M. le Professeur Offerhaus. Il indique que le succès de la Conférence de La Haye, qui se manifeste par le nombre croissant des Délégués, est dû à l'effort de ceux qui en organisent les travaux, au premier rang desquels M. Offerhaus, dont il loue la science juridique, le sens aigu des réalités, les qualités de diplomate et les talents d'organisateur. Il souhaite que l'élection unanime de M. Offerhaus soit une manifestation de la haute estime et de la reconnaissance de la Conférence.

M. OFFERHAUS EST ÉLU PRÉSIDENT PAR ACCLAMATION.

M. Offerhaus (Pays-Bas) ayant accepté la présidence de la Dixième session, prononce le discours suivant:

M. le Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs,

La confiance que vous avez bien voulu me témoigner me donne la force d'accepter votre mandat de présider la Dixième session.

Trois fois vous aviez déjà accepté le risque de me confier la charge de Président. Mais ne croyez pas qu'elle me semble plus aisée cette quatrième fois. Bien au contraire, plus que jamais je comprends que ma tâche sera difficile à accomplir et que je ne réussirai pas sans votre collaboration quotidienne et active.

Tout particulièrement je voudrais remercier de ses paroles si chaleureuses celui qui est notre Doyen d'âge et de maîtrise. C'est pour nous un très grand plaisir que de vous voir revenir, M. Julliot de la Morandière!

Dès maintenant je voudrais adresser un appel aux futurs Présidents des Commissions chargées de diverses matières à l'ordre du jour. Je les prie de mettre une fois de plus leurs dons éminents à la disposition de la Conférence. Vous savez que la Conférence a peu à peu acquis quelqu'expérience dans la répartition du travail à exécuter. De son côte votre Président a depuis longtemps compris dans quelle large mesure il doit faire usage des institutions de la division du travail et de la délégation des pouvoirs. Il espère trouver un certain contrepoids utile dans une coordination efficace de nos nombreuses activités.

Je voudrais avant tout souhaiter cordialement de ma part la bienvenue aux Etats

membres de la Conférence dans la personne de leurs Représentants Diplomatiques et de leurs Délégués.

Fidèle à une tradition qui remonte à 1893, le Gouvernement néerlandais est toujours l'hôte de la Conférence. Nous lui sommes reconnaissants de s'être déclaré prêt à prendre sur lui les soucis et les charges d'ordre matériel que comporte cette hospitalité. Nous apprécions tout particulièrement que le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas ait tenu à ouvrir personnellement cette Session.

Je salue avec plaisir les organisations intergouvernementales aussi bien que non gouvernementales qui se font représenter à la présente Session. Parmi les premières je nomme le Conseil de l'Europe, la Communauté économique européenne, la Commission internationale de l'état civil et l'Institut international pour l'unification du droit privé; parmi les secondes le Service social international et l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

Toutes ces organisations ont un intérêt particulier dans l'un ou l'autre des sujets à notre ordre du jour.

Enfin, je m'adresse personnellement à tous les Délégués, aussi bien aux vieux amis que nous connaissons des Septième, Huitième et Neuvième sessions et des Commissions spéciales, qu'à ceux qui sont ici pour la première fois. A tous je souhaite très cordialement la bienvenue. Je note tout particulièrement la présence d'un bon nombre de personnalités qui représentaient déjà leur pays en 1951 lors de la Septième session, signe d'une continuité assez remarquable, fût-il que parmi ces anciens, il se trouve quelques anciens Secrétaires rédacteurs promus à juste titre dans les rangs des Délégués. Soyez convaincus que nous autres aux Pays-Bas nous comprenons combien de dispositions vous avez dû prendre, combien de sacrifices vous avez dû faire pour venir chez nous, ayant laissé derrière vous cette fois les rivages de quatre continents.

Il sied de dire un mot en souvenir ému de notre ami Luigi Marmo, Délégué d'Italie que nous avons eu la douleur de perdre après la Neuvième session, en 1962. Entre autres M. Marmo a été Rapporteur de la Commission spéciale de 1960 en matière de protection des mineurs, mais surtout nous nous sommes souvenus que depuis le premier moment de sa participation à nos travaux il a mis tout son enthousiasme à l'appui des buts de la Conférence.

Au cours des quatre années écoulées la position de la Conférence de La Haye a continué à s'affirmer. Pour lapidaires qu'elles soient, les dispositions du Statut se sont révélées utiles et pratiques. L'organisation fonctionne bien. A notre époque où tant d'instances s'occupent de la codification du droit international l'on ne saurait, comme autrefois, se contenter d'une simple Commission d'Etat qui porte la responsabilité de la convocation, à des moments politiquement propices, de la Conférence. A l'époque où nous vivons il s'est révélé nécessaire de mettre sur pied une personne morale internationale, pourvue d'un Bureau Permanent et d'un organe de direction, la Commission d'Etat. Et il a fallu créer la possibilité de préparer la codification, dans l'intervalle de quatre ans entre les sessions, au sein des Commissions spéciales comportant un nombre réduit d'Experts. Ainsi tous les Etats membres prennent constamment part aux travaux. Ils y participent aussi sous une autre forme, puisque, MM. les Ambassadeurs, vous fixez annuellement le budget, et ces réunions qui risqueraient de prendre un caractère administratif aride, se tiennent dans une ambiance tout à fait spéciale, grâce à votre estimée présidence, Monsieur le Ministre. Les Etats qui fournissent régulièrement leur contribution financière – d'ailleurs modeste – sont en droit d'exiger en contrepartie que du travail soit fait. Eh bien, l'on ne saurait se plaindre des résultats de ce travail. Et il convient ici de rendre hommage aux

Etats – plus nombreux que jamais – qui se sont donnés la peine d'organiser de multiples consultations sur le plan national et d'y fonder des réponses et des observations détaillées et substantielles sur les rapports et les questionnaires.

Aussi bien le Bureau Permanent que la Commission d'Etat néerlandaise seraient très heureux si de plus en plus les Etats voulaient considérer la cause de la Conférence de La Haye comme leur propre cause, cause commune, imposant des responsabilités à tous les Organes nationaux et à tous les Délégués. Mais pas à eux seuls, non, tous les Ministères nationaux de la Justice et des Affaires Etrangères devraient prendre cette attitude. La Commission d'Etat néerlandaise de son côté s'est toujours efforcée de se considérer comme travaillant selon des critères objectifs visant au bénéfice de la Conférence dans son ensemble.

La tâche de la Conférence de La Haye est respectée par les organisations qui travaillent dans des domaines voisins. Il est indéniable que l'on ne saurait décrire avec une précision mathématique ce qui entre dans la notion de droit international privé et ce qui y échappe. L'on ne saurait éviter rigoureusement que dans une convention de droit international privé ne figurent tout aussi bien des règles de droit matériel uniforme. Inversément il est parfois impossible d'éviter que des lois uniformes ne soient accompagnées d'un jeu de règles de conflits. Au contraire, il arrive que l'un comme l'autre soit nécessaire. Je reconnais pleinement enfin les avantages d'une convention portant loi uniforme, tout particulièrement dans le droit du commerce et des transports.

Toutefois, la récente conclusion des deux Conventions relatives aux lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la formation des contrats de vente fournit un exemple frappant de difficultés surprenantes qui peuvent surgir dans ce domaine. Ces deux Conventions, dites du premier juillet 1964 – portant par surcroît «l'appellation d'origine» : La Haye – prescrivent notamment l'application de la loi uniforme à toutes les espèces internationales, interdisant ainsi l'application des règles de conflits. Mis à part l'importance de quelques réserves autorisées, ces Conventions créent une collision sérieuse avec les systèmes de conflits nationaux existants et surtout avec la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette dernière a été établie par la Conférence de La Haye en 1951. Elle a été signée en 1955 pour entrer en vigueur récemment dans sept Etats. Je regrette cette situation et je ne puis pas comprendre, pourquoi ce printemps, en cette ville même, l'on ait si peu senti l'arôme du droit international privé.

Relevons – pour aborder un aspect plus positif – que le Secrétaire général et les deux Secrétaires de la Conférence ont durant ces quatre ans régulièrement pris part à des réunions d'organisations avec lesquelles nous entretenons des relations assidues. Ainsi ont-ils été les hôtes du Conseil de l'Europe, de la Communauté économique européenne, de la Commission internationale de l'état civil, de l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome, lors de l'importante Troisième rencontre des organisations internationales s'occupant de l'unification du droit, et tout récemment de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws. Ils ont aussi pris part à des réunions des organisations non gouvernementales telles que l'Union du notariat latin et l'International Law Association, le tout dans le but d'éviter des doubles emplois dus à un manque d'informations sur les travaux de la Conférence qui pourrait régner auprès de ces institutions. Un mot d'appréciation particulier est dû au Conseil de l'Europe, avec lequel nos relations ne cessent de devenir plus amicales et fructueuses. Pour l'adoption des enfants, une coordination parfaite des travaux a pu être obtenue. Si en général le Conseil nous renvoie des matières de droit international privé qui sont proposées à son examen, son

Assemblée fournit un précieux appui à la signature et à la ratification de nos Conventions au moyen de recommandations aux Etats membres.

En général, pour ce qui concerne la coopération avec les organisations intergouvernementales il y a lieu de demander que ces organisations soient conscientes de la fonction de la Conférence de La Haye et évitent les doubles emplois. En matière d'adoption, d'arbitrage, de personnes morales, des consultations ont déjà permis d'atteindre beaucoup.

J'ai dit que la limite entre le droit des conflits d'une part et le droit uniforme applicable aux situations internationales de l'autre est quelque peu flottante. Une autre limite un peu incertaine est celle des matières dans lesquelles la Conférence de La Haye peut s'attendre à des résultats pratiques. Alors qu'avant et après la guerre le droit commercial était en vedette, l'on a depuis entrepris très sérieusement l'examen des différentes questions relevant du droit de famille. Ce n'est pas une vaine entreprise que de chercher à marier les principes de la nationalité d'une part, et du domicile ou de la résidence habituelle d'autre part. Par ailleurs la technique de concessions limitées à des Etats dont le système juridique diverge fortement sous certains aspects, prenant au besoin la forme de réserves, permettra parfois un accord.

L'expérience a aussi enseigné que dans certains cas une réglementation de la compétence à côté de la désignation de la loi applicable est indispensable. Là où la balance penche du côté des règles de compétence, nous courrons le risque de nous contenter de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, et de nous désintéresser de la question de savoir quel est le droit qu'a appliqué le juge étranger, même si c'était par exemple la *lex fori*. Mais alors, à un certain moment un signal d'alarme retentit lorsque nous nous apercevons du danger que les parties, pour des raisons de commodité, ne commencent à se livrer au «forum shopping». Alors le pendule de notre horloge rebrousse chemin vers son point de départ: la codification des règles de conflits de lois. Ces problèmes ont une grande importance pratique et ont en même temps le mérite de fasciner les théoriciens. – Soyons au clair sur ce point essentiel: la Conférence ne saurait se passer de Délégués théoriciens! Et c'est peut-être le moment de signaler combien considérable a été jusqu'ici l'apport de nos Délégués à nos Sessions à la science du droit international privé. Preuve en soit l'exposition de vos ouvrages à la Bibliothèque du Palais de la Paix. Bien qu'elle soit limitée à deux titres par auteur, elle est très impressionnante. Je tiens à remercier vivement le Professeur Landheer et ses collaborateurs et collaboratrices d'avoir une fois de plus pris la peine de réunir cette collection.

Le choix de nos matières est important aussi parce que les Conventions ne doivent pas seulement être rédigées et signées, mais aussi ratifiées. Lors de notre Neuvième session aucune Convention d'après-guerre, sauf la Convention révisée sur la procédure civile n'était entrée en vigueur. La Convention sur les conflits de lois en matière de vente internationale, au contraire, est aujourd'hui en vigueur dans sept Etats. Et je saisis volontiers l'occasion de féliciter publiquement M. Algot Bagge, qui en a pris l'initiative, et M. Julliot de la Morandière qui, ayant rédigé le rapport de 1931, a su (et je cite une lettre de 1950) «piloter sans avaries dans son port» ce Traité important.

De plus la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants vaut entre six Etats, tandis que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions dans la même matière en lie cinq. Enfin la Convention sur la forme des dispositions testamentaires a rallié quatre Etats, parmi lesquels – et ici il y a lieu d'insérer un léger *ritardando* – le Royaume-Uni et le Japon. La ratification par ces deux derniers Etats représente en effet une nouveauté hautement réjouissante pour notre organisation,

puisqu'auparavant ces pays n'étaient devenus Parties à aucune Convention de La Haye ancienne ou nouvelle.

Il arrive, hélas, qu'un juge ignore l'entrée en vigueur d'une Convention et que des jugements soient rendus en contradiction avec elle selon les vieilles règles de conflits. Cela se produit même dans un pays relativement civilisé tel que les Pays-Bas. Il est donc très important que dans tous les pays les prescriptions sur la publication soient observées sans défaut et que la date d'entrée en vigueur fasse l'objet d'annonces répandues.

J'en viens maintenant au programme de la Dixième session. Le fondement de tous les sujets a été posé lors de la Neuvième session de 1960.

A cette époque une Commission spéciale a été instituée pour étudier les conflits de lois et de juridictions en matière d'adoption d'enfants par des personnes de nationalité ou de résidence différente. Sur la base d'une esquisse pourvue de motifs issus du Bureau Permanent, une Commission spéciale a traité ce sujet en mars 1963. Elle était présidée par le Professeur Schwind. L'avant-projet qu'elle a élaboré et le rapport de M. Roger Maul sont maintenant le point de départ de vos discussions. Nous estimons que ce travail touche à des intérêts sociaux considérables.

La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale a fait l'objet tout d'abord des délibérations d'une Commission spéciale qui a siégé en 1962 sous la présidence de M. le Conseiller Huss. Puis un Comité de rédaction en octobre 1962 et la Commission spéciale, dans une deuxième réunion de mars 1963, se sont penchés sur cette matière. L'avant-projet et le rapport du Professeur Fragistas forment maintenant la base de vos échanges de vues.

Le Conseil de l'Europe nous avait invités à traiter cette matière. Antérieurement déjà, un sujet voisin avait été proposé par le Gouvernement autrichien: la compétence du for contractuel. Cette matière a été séparément préparée par un Comité ad hoc en décembre 1963. Il était dirigé par le Conseiller Holleaux, temporairement remplacé par le Professeur Fragistas. Je me réjouis de nous voir en présence d'un rapport distinct du Professeur Welamson et d'un avant-projet. En effet, en raison des exigences particulières d'une réglementation de la compétence du juge choisi, il a été décidé de discuter cette matière séparément de la reconnaissance et de l'exécution en général, et cela permettra aussi de préparer une convention distincte n'ayant trait qu'à ce problème.

Le quatrième point à l'ordre du jour est la notification et la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger. On se souviendra des tentatives de l'Union internationale des Huissiers de Justice pour améliorer la situation actuelle. Après des études préliminaires au sein du Bureau Permanent, une Commission spéciale présidée par le Juge fédéral Panchaud s'est réunie en février 1964 et nous disposons d'un rapport de la main de M. Taborda Ferreira.

Enfin la Neuvième session a chargé nos organes d'étudier la question de la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes. Il y a longtemps que l'on a éprouvé le désir de renouveler les anciennes Conventions de La Haye. Cela n'a pour le moment été possible que pour la procédure civile et la tutelle. Afin de préparer une discussion générale, en particulier sur les questions du divorce, un questionnaire détaillé a été établi et muni d'explications. Notre intention est de limiter l'objectif des séances sur cette matière à l'élaboration de quelques directives générales. Après cela le Bureau Permanent et la Commission d'Etat pourront préparer la réunion d'une Commission spéciale.

Vous aurez remarqué, mes chers collègues, que dans cette énonciation je me suis abstenu – non sans un certain effort – d'utiliser le moindre adjectif traduisant ma vive admiration pour le travail fourni par les Présidents et Rapporteurs; j'ai trouvé, en

m'adressant à vous qui avez lu ces documents, que cela serait superflu au point d'être nuisible.

Des clauses protocolaires devront être ajoutées à tous les avant-projets de convention. Nous recommandons de commencer à les rédiger assez tôt de préférence au sein d'une petite Commission de spécialistes.

Il est clair que l'on demande beaucoup de travail aux Commissions, à leurs Présidents et à leurs Rapporteurs. Le programme attrayant pour notre délassement ne saurait masquer ce fait. Mais les Délégués connaissent la compréhension que notre Secrétariat a pour de la variété et pour nos brèves interruptions consacrées au café et au thé. Nous savons par expérience que les Délégués désirent limiter les discussions en commission aux points vraiment essentiels. Mais nous n'ignorons pas non plus que, dès qu'ils ont pris place autour du tapis vert, le droit international privé les passionne tellement qu'ils ne peuvent plus s'en séparer. Parfois il est plus difficile de les amener à terminer que de les faire commencer! Pourtant, l'effort en vaut la peine: dans beaucoup de domaines l'uniformité du droit international privé entre Etats se réalisera plus facilement que l'unification de droit interne. Car nous respectons les différences de moeurs et d'usages de chaque peuple, tandis que les grands principes du droit des conflits, déjà proclamés par Bartole, sont semblables dans le monde entier. Et le caractère non politique des solutions de conflits de lois et de juridictions, dont le but essentiel est d'améliorer la situation des particuliers dans leurs relations internationales, permet à des Etats à conceptions très différentes de coopérer.

Le Bureau Permanent et la Commission d'Etat considèrent comme un privilège extraordinaire le fait que vous avez tous de nouveau trouvé l'énergie et le temps de mettre vos dons au service de la Conférence. En dernier ressort il s'agit là d'un service que vous rendez au droit et à l'humanité.

Le Président propose ensuite à l'Assemblée de nommer Vice-Présidents de la Dixième session: MM. Julliot de la Morandière, Bülow, Borum, Monaco et Hammes.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTÉES PAR ACCLAMATION.

M. Julliot de la Morandière (France), Doyen d'âge des Délégués, reprend la parole pour exprimer la reconnaissance de la Conférence envers les Pays-Bas. Il propose de manifester cette reconnaissance sous la forme d'un télégramme qui sera envoyé à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

Le télégramme suivant est adressé à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Les Délégués à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé offrent leurs très respectueux hommages à Sa Majesté la Reine et La prient d'agréer les voeux les plus vifs qu'ils forment pour la prospérité de Sa famille et de Son Pays. Signé : Julliot de la Morandière, Délégué français [1].

La séance est suspendue de 11 h. 30 à 12 h. 15, puis est reprise, après le départ du Ministre des Affaires Etrangères et des autres invités, en présence des seuls Délégués.

[1] Sa Majesté la Reine a daigné remercier les Délégués en les termes suivants:

Sa Majesté la Reine remercie les Délégués de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé de leurs bien aimables voeux exprimés à l'occasion de la Dixième session.

Le Président propose à l'Assemblée de nommer Présidents d'honneur de la Dixième session L.E. M. J. M. A. H. Luns, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas et M. Y. Scholten, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTÉES PAR ACCLAMATION.

Il propose ensuite la division de la Conférence en cinq Commissions qui sont les suivantes:

Commission I: Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale;

Commission II: Adoption internationale d'enfants;

Commission III: Notification et transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger;

Commission IV: For contractuel;

Commission V: Reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes et problèmes divers.

Le Secrétaire général donne ensuite aux Délégués un certain nombre d'indications concernant l'organisation des travaux de la Conférence.

Le nombre des matières inscrites à l'ordre du jour de la Dixième session rendra inévitable la tenue de séances simultanées pour plusieurs Commissions. A cette fin la Conférence disposera, en plus de la salle habituelle des Commissions, d'une seconde salle à l'intérieur du Palais de la Paix. Le Secrétaire général ajoute que, à son regret, l'augmentation du nombre des délégations impose de n'accorder qu'une seule place par délégation à la table des délibérations dans la seconde salle.

En ce qui concerne les langues, le Secrétaire général indique qu'au cours des délibérations des Commissions, l'interprétation simultanée est prévue de l'anglais au français, et vice-versa. Il précise que les procès-verbaux seront, comme par le passé, rédigés en français, mais que les documents finals de la Conférence seront rédigés en français et en anglais.

Le Secrétaire général rappelle l'existence du Bureau de la Conférence, composé du Président de la Dixième session, des Présidents des diverses Commissions et du Secrétaire général, et dont la fonction est de coordonner le travail des diverses Commissions.

Les séances des diverses Commissions auront lieu le matin de 10 h. jusqu'à environ 12 h. 45 et l'après-midi de 15 h. jusqu'à environ 18 h. Une courte suspension sera prévue pour chaque séance.

Les procès-verbaux et les divers documents de la session seront envoyés directement à MM. les Délégués dans leur hôtel. Un bureau de documentation installé dans le hall du bâtiment de l'Académie est à la disposition des Délégués pour compléter leur documentation.

Le Secrétariat de la Dixième session sera assuré par M. von Overbeck, assisté de M. Droz, tous deux Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence. Les procès-verbaux seront rédigés par M. Paschoud, avocat à Lausanne, et déjà Secrétaire rédacteur des Septième, Huitième et Neuvième sessions, par M. Lagarde, Professeur agrégé à la

Faculté de droit de Nancy, déjà Secrétaire rédacteur des Huitième et Neuvième sessions, ainsi que par MM. Biot, docteur en droit, de Bruxelles, Dumas-Lairolle, avocat à Nice, et Mener, docteur en droit, de Bruxelles. M. Greystoke prêtera son concours pour la traduction et l'établissement des textes français et anglais. Les questions administratives seront du ressort de Mme Galligani et la dactylographie sera confiée à l'équipe dirigée par Mme Oor.

Le Secrétaire général indique que les réunions constitutives des Commissions auront lieu l'après-midi pour désigner les Présidents et les Rapporteurs. Il annonce en outre que le Bureau de la Conférence tiendra sa première réunion à 17 h. 30.

Le Secrétaire général annonce enfin que S.M. la Reine des Pays-Bas a bien voulu accorder une audience à une délégation de la Conférence composée d'un membre de chaque Etat représenté et demande aux diverses délégations de lui faire connaître avant vendredi à 18 h. le nom du Délégué qui les représentera à cette audience.

La séance est levée à 12 h. 35.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

EXTRAIT

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. Offerhaus.

Le Président indique que pour des raisons matérielles la discussion portera en premier lieu sur le *projet de convention établi par la Commission IV, en matière de for contractuel* (Séance plénière, for contractuel, document de travail N° 1) [1]. Il indique la procédure qu'il entend suivre. On votera d'abord le texte, article par article en français, puis en anglais, et enfin la convention dans sa totalité.

Le Président indique que les clauses protocolaires seront discutées après le vote de toutes les conventions, car les clauses sont les mêmes pour toutes ces conventions [2].

...

Le Président constate que tous les articles spécifiques à la convention du for contractuel ont ainsi été adoptés par la Commission, et que les articles suivants sont relatifs aux clauses protocolaires et seront votés globalement, pour toutes les conventions, après que celles-ci aient été adoptées.

M. Julliot de la Morandière (France) déclare que la délégation française fait une proposition, en accord avec la délégation du Royaume-Uni aux termes de laquelle la disposition suivante devrait être incluse dans les clauses finales de chaque convention établie à la Dixième session:

Fait à La Haye le ....., *en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.*

Le Délégué français précise que cette proposition est valable seulement pour les conventions qui seront établies à la Dixième session et qu'elle ne préjuge point de l'avenir, un délai de réflexion étant ainsi laissé aux Gouvernements, qui pourront dans l'intervalle entre les Dixième et Onzième sessions indiquer quelle est la solution qu'ils préfèrent.

M. Graveson (Royaume-Uni) déclare que c'est pour lui un grand honneur et un grand plaisir de s'associer à cette proposition, dont les mérites paraissent évidents. Il remercie la délégation française pour son esprit de coopération qui a présidé depuis si longtemps dans les entretiens entre les deux pays et exprime l'espoir que la proposition commune des délégations de la France et du Royaume-Uni sera acceptée à l'unanimité.

La proposition commune franco-britannique est accueillie par les applaudissements de l'assemblée.

---

[1] Voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome IV.

[2] La suite de ce procès-verbal, relative à la question du for contractuel, a été reproduite dans le tome IV, p. 191.

APRÈS UNE COURTE DISCUSSION CONSACRÉE A LA RÉDACTION DE CETTE CLAUSE, CELLE-CI EST ADOPTÉE DANS LA RÉDACTION PROPOSÉE:

Fait à La Haye le ..... 19.., en français et anglais, les deux textes faisant également foi ...

Done at The Hague, on the ..... day of ....., 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic ... [1]

...

M. Graveson, Président de la Commission V, présente alors à la Conférence un projet de voeu concernant les lois modèles, en soulignant que le Secrétaire général avait déclaré être en mesure de donner suite à ce désir.

APRÈS L'ADOPTION D'UNE PROPOSITION RÉDACTIONNELLE DE M. FRANCESCAKIS (GRÈCE), CE VOEU EST ADOPTÉ DANS LA TENEUR SUIVANTE:

La Dixième session,

Prenant en considération la décision de la Neuvième session figurant à l'Acte final du 26 octobre 1960,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y aurait pour les Etats-Unis d'Amérique à ce que les résultats de la Conférence soient exprimés dans une forme analogue à celle qui est utilisée par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (une organisation travaillant dans le même domaine que la Conférence) pour ce qui concerne les conflits de lois entre les Etats de l'Union,

Considérant que les dispositions contenant un engagement juridique à l'égard d'autres Etats ne sauraient être incorporées dans le texte de lois modèles,

Prie le Bureau Permanent de soumettre aux Membres, en temps opportun, des textes de lois modèles dans les matières réglées par les projets de conventions figurant au présent Acte final.

The Tenth Session,

Considering the decision of the Ninth Session, set forth in the Final Act of 26th October 1960,

Recognising that the United States of America would be interested to have the results of the Conference expressed in a form similar to that used by the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (an organisation working in the same field as the Conference) so far as the conflict of laws between the States of the Union is concerned,

Realising that provisions incorporating a legal commitment with respect to other States could not be embodied in the text of model laws,

Requests the Permanent Bureau to circulate to Members in due course texts of model laws on subjects dealt with in the draft conventions embodied in this Final Act.

[1] La suite de la séance a été consacrée à l'approbation du projet de convention sur les accords d'élection de for, voir tome IV et du projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, voir tome III; à l'approbation du projet de convention sur l'adoption, voir tome II; à la décision relative aux travaux de la Commission I sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière patrimoniale (sera publié ultérieurement); puis enfin aux projets de décisions relatives aux travaux futurs et au divorce présentés par la Commission V, voir *infra* p. 99 et 315.

M. Graveson (Royaume-Uni) exprime alors toute sa reconnaissance au Professeur Ficker, Rapporteur de la Commission V, ainsi qu'à M. von Overbeck et à M. Dumas–Lairolle, Secrétaire rédacteur.

Le Président s'associe à ces remerciements et exprime également toute la reconnaissance de la Conférence à M. Graveson, qui a bien voulu diriger les débats de la Commission V ainsi qu'à M. von Overbeck. Il saisit l'occasion pour également exprimer sa reconnaissance à M. Droz, aux Secrétaires rédacteurs, aux juristes du *common law*, pour leur travail de traduction, à tout le personnel pour sa précieuse collaboration et enfin à M. van Hoogstraten, Secrétaire général. (Applaudissements.)

M. Julliot de la Morandière (France), en sa qualité de doyen de la Conférence, exprime les remerciements de celle-ci à M. Offerhaus, Président de la Conférence, pour la façon magistrale dont il a dirigé la Conférence, le Secrétariat et le Bureau, en soulignant combien grande est la part prise par M. Offerhaus dans le succès de la Conférence. (Applaudissements.)

Le Président, après avoir remercié M. Julliot de la Morandière, de ses aimables paroles, rappelle à la Conférence qu'elle doit encore se prononcer sur les trois clauses protocolaires qui ont déjà été rencontrées dans les trois conventions adoptées ce jour.

Le Secrétaire général expose que le 26 octobre, à 20 h. 30, le Comité des clauses protocolaires, composé de MM. Bülow (Allemagne), Kearney (Etats-Unis) et Burrows (Royaume-Uni) s'est réuni en présence de M. Stuyt, Conseiller des Traités du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères. Il relève que l'on n'a pas jugé nécessaire d'améliorer le texte des clauses adoptées en 1960, sauf en ce qui concerne la clause d'adhésion de Membres non représentés à la Conférence de La Haye, qui fait l'objet, par exemple, de l'article 20 de la convention sur l'adoption.

Le Président constate qu'aucun Délégué ne désire prendre la parole à ce sujet, et que la Conférence adopte les clauses protocolaires. Après avoir remercié les membres de l'assemblée pour leur assiduité pendant 9 heures consécutives de travail et exprimé l'espoir que les trois projets de conventions adoptés en ce jour par la Conférence obtiendront de nombreuses ratifications, relève que la traduction simultanée introduite lors de cette Session a été un succès et remercie vivement l'équipe des interprètes pour son travail assidu.

Il précise que la séance de clôture aura lieu le 28 octobre à 10 h. 30.

La séance est levée le 28 octobre à minuit et demie.

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA DIXIÈME SESSION

28 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 45, dans la grande salle d'audience de la Cour internationale de Justice, sous la présidence de M. Offerhaus.

Le Président remercie les délégations de leur présence attentive et des efforts qu'ils ont déployés depuis trois semaines. Il remercie M. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent, pour avoir veillé toute la nuit à l'ultime toilette des textes.

Il suggère que l'Acte final soit lu alternativement en français et en anglais, en évitant d'imposer aux Délégués la lecture des dispositions protocolaires.

Deux Secrétaires rédacteurs donnent lecture de l'Acte final de la Dixième session.

Le Président les remercie et demande aux délégations si elles sont d'accord pour confirmer l'Acte final et accepter ainsi le texte des projets de Convention.

Les délégations marquent leur approbation par des applaudissements.

TOUS LES DÉLÉGUÉS PRÉSENTS, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, SIGNENT L'ACTE FINAL.

Le Président prononce alors l'allocution suivante:

La cérémonie de la signature de notre Acte final ayant été accomplie, je voudrais m'adresser à vous pour résumer très brièvement les résultats de la Dixième session et vous dire quelques mots d'adieu.

Nous nous sommes déjà quelquefois demandés si une session de trois semaines est suffisante pour faire étudier et accepter les projets de conventions qui vous ont été soumis. Il faut toujours réunir les exigences de la profondeur des études et de l'efficacité du travail de la codification.

Le marathon est contraire au calme et à la sécurité de l'étude du juriste. C'est grâce à votre discipline et à votre esprit de coopération qu'on est parvenu à soumettre aux délégations le texte de trois conventions et de quelques décisions et résolutions, contenus dans le document que vous venez de signer.

Notre programme a peut-être été assez vaste; n'oublions pourtant pas que ce sont vos Gouvernements, vos organes nationaux, vos délégations, qui ont voulu nous confier cette tâche, et qu'un ajournement anticipé de la discussion d'un ou plusieurs des thèmes à une session ultérieure eût étonné.

Cela ne nous empêche pas d'avouer que la méthode suivie a ses inconvénients et que l'avertissement de ne pas surcharger la Session a été justifié. Nous en avons été conscients dès le début des travaux de préparation.

La Session a été divisée en cinq Commissions.

En ce qui concerne la Commission I, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de

parvenir à un résultat définitif et complet. La convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements sera sans doute achevée à une Session extraordinaire de la Conférence; plusieurs articles ont déjà trouvé leur rédaction quasi-définitive et le travail de la Commission sera à la base des réunions ultérieures, y inclus le problème délicat de la bilatéralisation, fantôme de la Commission.

Nous exprimons notre gratitude à M. Huss, Président, et à M. Fragistas, Rapporteur de la Commission.

L'adoption internationale a été réglée dans la convention rédigée sous la présidence de M. Schwind. On a obtenu un résultat de premier ordre au point de vue juridique et social. Nous remercions le Président et M. Maul, Rapporteur, de leur dévouement à cette cause.

Dans la Commission III a été achevée la convention sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger. Les Experts du droit de la procédure civile y ont contribué. Nous devons le résultat plus spécialement à M. Panchaud, Président, et à M. Taborda Ferreira, Rapporteur, sans oublier l'initiative et la collaboration de M. Soulard et de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires. J'ai, à une de vos réunions, rappelé la contribution des juges, fonctionnaires, professeurs, et c'est mon devoir moral de mentionner aussi les avocats, membres des délégations, qui ont largement donné leur assistance, particulièrement à cette Commission.

A la Commission IV, c'était d'abord M. Holleaux, puis M. Batiffol et, enfin, le Vice-président M. Dubbink, qui ont conduit les débats. On est parvenu à achever le texte de la troisième convention signée. Je souligne avec gratitude l'initiative de l'Autriche. Bien qu'on ait abandonné les dispositions sur l'exécution même, cette convention peut rendre de grands services au commerce international.

Enfin, à la Commission V, on a, sous la présidence de M. Graveson et avec l'assistance du Rapporteur, M. Ficker, bien préparé le travail futur, particulièrement à l'égard du divorce et de la séparation de corps, ainsi qu'à la nullité du mariage. C'était un plaisir intellectuel d'assister aux débats. La Commission s'est occupée aussi du programme futur de la Conférence et du problème des lois modèles.

Je vous rappelle par ailleurs le grand progrès en ce qui concerne les traductions simultanées. Le problème de l'égalité des langues a encore soulevé quelques doutes et quelques difficultés. Il convient également d'évoquer un grand progrès dans la coopération avec les Etats du *common law*, progrès entre autres concrétisé dans la clause finale de signature des conventions qui, pour les conventions adoptées à la Dixième session, exprime l'égalité des langues française et anglaise.

Nous avons à l'esprit la question de savoir comment régler notre procédure.

Il me reste le devoir et le plaisir de remercier tous ceux qui ont contribué au succès de la Session.

Tout d'abord, je voudrais exprimer la profonde reconnaissance de la Conférence envers Sa Majesté la Reine des Pays-Bas qui a daigné une fois de plus offrir une réception en son Palais de *Soestdijk*.

Nous devons au Gouvernement des Pays-Bas et à la Ville de La Haye la réception au *Mauritshuis*; le Gouvernement nous a offert l'excursion splendide aux travaux du Delta.

Je manifeste ma reconnaissance à la Fondation Carnegie pour avoir mis à notre disposition, une fois encore, la grande salle et quelques salles de réunions, et je prie M. François de vouloir bien accepter toute notre gratitude dans nos rapports personnels.

Je remercie très particulièrement M. van Hoogstraten, Secrétaire général de la

Conférence, pour qui j'ai le plus grand respect, M. von Overbeck et M. Droz, Secrétaires au Bureau Permanent, puis les Secrétaires rédacteurs, les interprètes et tout le personnel de la Session, les organisateurs des excursions, le Comité des Dames et le personnel du Palais de la Paix.

Si j'ai oublié quelqu'un, c'est parce que sa mémoire se trouve à un endroit trop profond de mon coeur!

M. Kearney (Etats-Unis) adresse quelques mots au Président, afin d'exprimer son admiration pour les qualités avec lesquelles il a assumé la direction de la Session. Les Etats-Unis sont le plus jeune enfant de la Conférence; *children should be seen, but not heard*, il leur appartiendrait par conséquent de regarder et de se taire et, cependant, il leur faut constater la sagesse et le savoir-faire de M. le Président Offerhaus dans les situations les plus délicates. Il remercie, de la part de tous les Délégués, le Président pour tout ce qu'il a fait.

Le Président est charmé de l'intervention du Délégué des Etats-Unis, non seulement à cause de son extrême gentillesse, mais aussi parce que ces sentiments sont exprimés par la délégation américaine.

Il souhaite bon voyage aux Délégués et un retour heureux dans leur pays.

Le Secrétaire général dit qu'il est une coutume de la Conférence de La Haye que le Président Offerhaus n'a pas reprise dans son discours: c'est le cadeau traditionnellement offert à ceux qui ont dirigé la Session.

Il a le très grand plaisir d'offrir à M. Offerhaus une réplique miniature du Palais de la Paix, ce qui lui permettra de garder un souvenir particulier de la Dixième session.

Le Président remercie le Secrétaire général de cette charmante attention et de ses paroles aimables. Il déclare close la Dixième session de la Conférence.

La séance est levée à 13 h.

ACTE FINAL
DE LA DIXIÈME SESSION

ACTE FINAL - FINAL ACT

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de la Yougoslavie, se sont réunis à La Haye, le 7 octobre 1964, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

The undersigned, Delegates of the Governments of Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Israel, Italy, Japan, Jugoslavia, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Arab Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, convened at The Hague on 7th October 1964, at the invitation of the Government of the Netherlands, in the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, they have decided to submit to the appreciation of their Governments:

A. LES PROJETS DE CONVENTIONS SUIVANTS:

I

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS, LA LOI APPLICABLE ET LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux adoptions entre:

d'une part une personne ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats et,

A. THE FOLLOWING DRAFT CONVENTIONS:

I

CONVENTION ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW AND RECOGNITION OF DECREES RELATING TO ADOPTIONS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on jurisdiction, applicable law and recognition of decrees relating to adoption,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE I

The present Convention applies to an adoption between:

on the one hand, a person who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States, or spouses each of whom, possessing the nationality of one of the contracting States, has his or her habitual residence within one of these States, and

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable si:

a) les adoptants n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant;

b) le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants;

c) il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.

ARTICLE 3

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption:

a) les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle;

b) les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

ARTICLE 4

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent, sous réserve de l'article 5, alinéa premier, leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes en raison de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction a fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 13.

on the other hand, a child who has not attained the age of eighteen years at the time when the application for adoption is made and has not been married and who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States.

ARTICLE 2

The present Convention shall not apply where –

(*a*) the adopters neither possess the same nationality nor have their habitual residence in the same contracting State;

(*b*) the adopter or adopters and the child, all possessing the same nationality, habitually reside in the State of which they are nationals;

(*c*) an adoption is not granted by an authority having jurisdiction under article 3.

ARTICLE 3

Jurisdiction to grant an adoption is vested in –

(*a*) the authorities of the State where the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State in which both habitually reside;

(*b*) the authorities of the State of which the adopter is a national or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State of which both are nationals.

The conditions relating to habitual residence and nationality must be fulfilled both at the time when the application for adoption is made and at the time when the adoption is granted.

ARTICLE 4

The authorities who have jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall, subject to the provisions of the first paragraph of article 5, apply their internal law to the conditions governing an adoption.

Nevertheless, an authority having jurisdiction by virtue of habitual residence shall respect any provision prohibiting adoption contained in the national law of the adopter or, in the case of an adoption by spouses, any such provision of their common national law, if such a prohibition has been referred to in a declaration of the kind contemplated in article 13.

ARTICLE 5

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

Si, d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit personnellement comparaître devant l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder, le cas échéant, par voie de commission rogatoire lorsque la personne en question n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité.

ARTICLE 6

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Dans toute la mesure du possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoption sur le plan international et le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes d'adoption.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption à laquelle la présente Convention est applicable; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption à laquelle la présente Convention est applicable:

a) les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;

b) les autorités de l'Etat contractant dans lequel, au jour de la demande d'annulation ou de révocation, l'adoptant a sa résidence habituelle ou dans lequel, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, ces derniers ont tous deux leur résidence habituelle;

ARTICLE 5

The authorities who have jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall apply the national law of the child relating to consents and consultations, other than those with respect to an adopter, his family or his or her spouse.

If according to the said law the child or a member of his family must appear in person before the authority granting the adoption, the authority shall, if the person concerned is not habitually resident in the State of that authority, proceed, where appropriate, by means of a *commission rogatoire*.

ARTICLE 6

The authorities referred to in the first paragraph of article 3 shall not grant an adoption unless it will be in the interest of the child. Before granting an adoption they shall carry out, through the agency of the appropriate local authorities, a thorough inquiry relating to the adopter or adopters, the child and his family. As far as possible, this inquiry shall be carried out in co-operation with public or private organisations qualified in the field of intercountry adoptions and the help of social workers having special training or having particular experience concerning the problems of adoption.

The authorities of all contracting States shall promptly give all the assistance requested for the purposes of an adoption governed by the present Convention; for this purpose the authorities may communicate directly with each other.

Each contracting State may designate one or more authorities empowered to communicate in accordance with the preceding paragraph.

ARTICLE 7

Jurisdiction to annul or to revoke an adoption governed by the present Convention shall be vested in –

(*a*) the authorities of the contracting State in which the person adopted habitually resides at the time when the application to annul or to revoke the adoption is made;

(*b*) the authorities of the State in which at that time the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, both of them habitually reside;

c) les autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption.

Une adoption peut être annulée en application:

a) soit de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;

b) soit de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption lorsque la nullité a pour cause la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;

c) soit de la loi nationale de l'adopté[1] lorsque la nullité a pour cause le défaut ou le vice de l'un des consentements requis par cette loi.

Une adoption peut être révoquée en application de la loi interne de l'autorité saisie.

ARTICLE 8

Toute adoption à laquelle la présente Convention est applicable et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3, alinéa premier, est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 7 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une telle adoption ou décision, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a statué, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

ARTICLE 9

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3, alinéa premier, a statué sur une adoption, elle en informe le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

(*c*) the authorities of the State which granted the adoption.

An adoption may be annulled –

(*a*) on any ground permitted by the internal law of the State which granted the adoption; or

(*b*) in accordance with the national law of the adopter or adopters at the time when that adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to comply with a prohibition to which the second paragraph of article 4 applies; or

(*c*) in accordance with the national law of the person adopted at the time when the adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to obtain a consent required by that law.

An adoption may be revoked in accordance with the internal law of the authority exercising jurisdiction.

ARTICLE 8

Every adoption governed by the present Convention and granted by an authority having jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall be recognised without further formality in all contracting States.

Every decision annulling or revoking an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 7 shall be recognised without further formality in all contracting States.

If any question arises in a contracting State with respect to the recognition of such an adoption or decision, the authorities of that State, in considering the jurisdiction of the authority which granted the adoption or which gave the decision, shall be bound by the findings of fact on which that authority based its jurisdiction.

ARTICLE 9

When an authority having jurisdiction under the first paragraph of article 3 has granted an adoption, it shall notify this fact to the other State, if any, the authorities of which would have been empowered to grant an adoption under that article, to the State of which the child is a national and to the contracting State where the child was born.

[1] Les mots: *au moment où il a été statué sur l'adoption* ont été omis par inadvertance dans le texte français, il a été proposé aux Gouvernements de les insérer dans le texte de la Convention qui sera ouvert à la signature.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 7, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'Etat dont l'autorité avait statué sur l'adoption ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

When an authority having jurisdiction under the first paragraph of article 7 has annulled or revoked an adoption, it shall notify this fact to the State the authority of which had granted the adoption, to the State of which the child is a national and to the contracting State where the child was born.

ARTICLE 10

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

ARTICLE 10

For the purposes of the present Convention, an adopter or a child who is stateless or whose nationality is unknown, is deemed to have the nationality of the State of his habitual residence.

ARTICLE 11

Aux fins de la présente Convention, si, dans l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité, plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, les références à la loi nationale interne et aux autorités de l'Etat dont une personne a la nationalité sont interprétées comme visant la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, à la loi ou aux autorités du système avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits.

ARTICLE 11

For the purposes of the present Convention if in the State of which either an adopter or a child is a national, there is more than one legal system in force, references to the internal law or to the authorities of the State of which a person is a national shall be construed as references to the law or to the authorities determined by the rules in force in that State or, if there are no such rules, to the law or to authorities of that system with which the person concerned is most closely connected.

ARTICLE 12

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres Conventions en matière d'adoption liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

ARTICLE 12

The present Convention does not affect provisions of other Conventions relating to adoption binding contracting States at the moment of its entry into force.

ARTICLE 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur:

a) l'existence de descendants du ou des adoptants;

b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;

c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant;

d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes;

ARTICLE 13

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, with a view to the application of the second paragraph of article 4, make a declaration specifying the provisions of its internal law prohibiting adoptions founded upon –

(*a*) the existence of descendants of the adopter or adopters;

(*b*) the fact that a single person is applying to adopt;

(*c*) the existence of a blood relationship between an adopter and the child;

(*d*) the existence of a previous adoption of the child by other persons;

e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;

f) les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant;

g) le fait que l'enfant ne réside pas chez le ou les adoptants.

Une telle déclaration peut être retirée à tout moment. Le retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet d'une déclaration retirée cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant peut faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.

Une telle déclaration, ainsi que sa modification ou son retrait, seront notifiés au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La déclaration, sa modification ou son retrait prendront effet le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

ARTICLE 16

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes pour:

a) statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3, alinéa premier;

b) échanger les communications prévues par l'article 6, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 6, alinéa 3;

c) annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 7;

d) recevoir les informations adressées en application de l'article 9.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

(*e*) the requirement of a difference in age between adopter or adopters and the child;

(*f*) the age of the adopter or adopters and that of the child;

(*g*) the fact that the child does not reside with the adopter or adopters.

Such declarations may be revoked at any time. The revocation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any declaration which has been revoked shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 14

Any contracting State may make a declaration specifying the persons deemed to possess its nationality for the purposes of the present Convention.

Such declarations and any modification or revocation thereof shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any such declaration, modification or revocation shall have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 15

The provisions of the present Convention may be disregarded in contracting States only when their observance would be manifestly contrary to public policy.

ARTICLE 16

Each contracting State shall designate the authorities having power –

(*a*) to grant an adoption within the meaning of the first paragraph of article 3;

(*b*) to exchange the communications envisaged by the second paragraph of article 6 if it is intended to make use of the power conferred by the third paragraph of article 6;

(*c*) to annul or revoke an adoption under article 7;

(*d*) to receive information in pursuance of article 9.

Each contracting State shall supply the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands with a list of the foregoing authorities and of any subsequent amendments to that list.

ARTICLE 17

Chaque Etat contractant communiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, aux fins de l'application de l'article 5, les dispositions de sa loi interne relatives aux consentements et consultations.

Tout Etat faisant une déclaration au sens de l'article 13 communiquera audit Ministère les dispositions de sa loi interne relatives aux interdictions visées par sa déclaration.

Tout Etat contractant communiquera audit Ministère les modifications ultérieures des dispositions légales prévues aux alinéas 1 et 2.

ARTICLE 17

With a view to the application of article 5, each contracting State shall inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the provisions of its internal law relating to consents and consultations.

Any State making a declaration under article 13 shall inform the said Ministry of the provisions of its internal law relating to the prohibitions specified in that declaration.

A contracting State shall inform the said Ministry of any modification of the provisions mentioned in the first and second paragraphs above.

ARTICLE 18

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 18

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 19

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 18, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 19

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 18.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 20

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 19, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

ARTICLE 20

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 19. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre *b*), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 21, faire cette réserve avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 19, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 21

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 22

Any State may, not later than the moment of its ratification or accession, reserve the right not to recognise an adoption granted by an authority exercising jurisdiction under sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of article 3, when at the time of the application to adopt the child had his habitual residence within its own territory and did not possess the nationality of the State in which the adoption was granted. No other reservation shall be permitted.

Each contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with article 21, make the said reservation, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Each contracting State may at any time withdraw a reservation it has made. Such a withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Such a reservation shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 23

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 19, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 24

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 18, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 20:

a) les déclarations et retraits de déclarations visés à l'article 13;

b) les déclarations, modifications et retraits de déclarations visés à l'article 14;

c) les désignations d'autorités visées à l'article 16;

d) les dispositions légales visées à l'article 17 et leurs modifications;

e) les signatures et ratifications visées à l'article 18;

f) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa premier;

g) les adhésions visées à l'article 20 et la date à laquelle elles auront effet;

h) les extensions visées à l'article 21 et la date à laquelle elles auront effet;

i) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 22;

j) les dénonciations visées à l'article 23, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 24

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 18, and to the States which have acceded in accordance with article 20, of the following –

(*a*) the declarations and revocations referred to in article 13;

(*b*) the declarations, modifications and revocations referred to in article 14;

(*c*) the designation of authorities referred to in article 16;

(*d*) the legal provisions and modifications thereof referred to in article 17;

(*e*) the signatures and ratifications referred to in article 18;

(*f*) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 19;

(*g*) the accessions referred to in article 20 and the dates on which they take effect;

(*h*) the extensions referred to in article 21 and the dates on which they take effect;

(*i*) the reservations and withdrawals referred to in article 22;

(*j*) the denunciations referred to in the third paragraph of article 23.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the ..... day of ....., 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

II

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION A L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I – ACTES JUDICIAIRES

ARTICLE 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

ARTICLE 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

II

CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to create appropriate means to ensure that judicial and extrajudicial documents to be served abroad shall be brought to the notice of the addressee in sufficient time,

Desiring to improve the organisation of mutual judicial assistance for that purpose by simplifying and expediting the procedure,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1

The present Convention shall apply in all cases, in civil or commercial matters, where there is occasion to transmit a judicial or extrajudicial document for service abroad.

This Convention shall not apply where the address of the person to be served with the document is not known.

CHAPTER I – JUDICIAL DOCUMENTS

ARTICLE 2

Each contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive requests for service coming from other contracting States and to proceed in conformity with the provisions of articles 3 to 6.

Each State shall organise the Central Authority in conformity with its own law.

ARTICLE 3

The authority or judicial officer competent under the law of the State in which the documents originate shall forward to the Central Authority of the State addressed a request conforming to the model annexed to the present Convention, without any requirement of legalisation or other equivalent formality.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

ARTICLE 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

ARTICLE 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;

b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre *b*), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

ARTICLE 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

The document to be served or a copy thereof shall be annexed to the request. The request and the document shall both be furnished in duplicate.

ARTICLE 4

If the Central Authority considers that the request does not comply with the provisions of the present Convention it shall promptly inform the applicant and specify its objections to the request.

ARTICLE 5

The Central Authority of the State addressed shall itself serve the document or shall arrange to have it served by an appropriate agency, either –

(*a*) by a method prescribed by its internal law for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(*b*) by a particular method requested by the applicant, unless such a method is incompatible with the law of the State addressed.

Subject to sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of this article, the document may always be served by delivery to an addressee who accepts it voluntarily.

If the document is to be served under the first paragraph above, the Central Authority may require the document to be written in, or translated into, the official language or one of the official languages of the State addressed.

That part of the request, in the form attached to the present Convention, which contains a summary of the document to be served, shall be served with the document.

ARTICLE 6

The Central Authority of the State addressed or any authority which it may have designated for that purpose, shall complete a certificate in the form of the model annexed to the present Convention.

The certificate shall state that the document has been served and shall include the method, the place and the date of service and the person to whom the document was delivered. If the document has not been served, the certificate shall set out the reasons which have prevented service.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

ARTICLE 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ARTICLE 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

ARTICLE 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes com-

The applicant may require that a certificate not completed by a Central Authority or by a judicial authority shall be countersigned by one of these authorities.

The certificate shall be forwarded directly to the applicant.

ARTICLE 7

The standard terms in the model annexed to the present Convention shall in all cases be written either in French or in English. They may also be written in the official language, or in one of the official languages, of the State in which the documents originate.

The corresponding blanks shall be completed either in the language of the State addressed or in French or in English.

ARTICLE 8

Each contracting State shall be free to effect service of judicial documents upon persons abroad, without application of any compulsion, directly through its diplomatic or consular agents.

Any State may declare that it is opposed to such service within its territory, unless the document is to be served upon a national of the State in which the documents originate.

ARTICLE 9

Each contracting State shall be free, in addition, to use consular channels to forward documents, for the purpose of service, to those authorities of another contracting State which are designated by the latter for this purpose.

Each contracting State may, if exceptional circumstances so require, use diplomatic channels for the same purpose.

ARTICLE 10

Provided the State of destination does not object, the present Convention shall not interfere with –

(*a*) the freedom to send judicial documents, by postal channels, directly to persons abroad,

(*b*) the freedom of judicial officers, officials or other competent persons of the State of

pétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

ARTICLE 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

ARTICLE 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination,

b) l'emploi d'une forme particulière.

ARTICLE 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

origin to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination,

(c) the freedom of any person interested in a judicial proceeding to effect service of judicial documents directly through the judicial officers, officials or other competent persons of the State of destination.

ARTICLE 11

The present Convention shall not prevent two or more contracting States from agreeing to permit, for the purpose of service of judicial documents, channels of transmission other than those provided for in the preceding articles and, in particular, direct communication between their respective authorities.

ARTICLE 12

The service of judicial documents coming from a contracting State shall not give rise to any payment or reimbursement of taxes or costs for the services rendered by the State addressed.

The applicant shall pay or reimburse the costs occasioned by –

(a) the employment of a judicial officer or of a person competent under the law of the State of destination,

(b) the use of a particular method of service.

ARTICLE 13

Where a request for service complies with the terms of the present Convention, the State addressed may refuse to comply therewith only if it deems that compliance would infringe its sovereignty or security.

It may not refuse to comply solely on the ground that, under its internal law, it claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its internal law would not permit the action upon which the application is based.

The Central Authority shall, in case of refusal, promptly inform the applicant and state the reasons for the refusal.

ARTICLE 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 14

Difficulties which may arise in connection with the transmission of judicial documents for service shall be settled through diplomatic channels.

ARTICLE 15

Where a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and the defendant has not appeared, judgment shall not be given until it is established that –

(*a*) the document was served by a method prescribed by the internal law of the State addressed for the service of documents in domestic actions upon persons who are within its territory, or

(*b*) the document was actually delivered to the defendant or to his residence by another method provided for by this Convention,

and that in either of these cases the service or the delivery was effected in sufficient time to enable the defendant to defend.

Each contracting State shall be free to declare that the judge, notwithstanding the provisions of the first paragraph of this article, may give judgment even if no certificate of service or delivery has been received, if all the following conditions are fulfilled –

(*a*) the document was transmitted by one of the methods provided for in this Convention,

(*b*) a period of time of not less than six months, considered adequate by the judge in the particular case, has elapsed since the date of the transmission of the document,

(*c*) no certificate of any kind has been received, even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs the judge may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

ARTICLE 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II – ACTES EXTRAJUDICIAIRES

ARTICLE 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

ARTICLE 16

When a writ of summons or an equivalent document had to be transmitted abroad for the purpose of service, under the provisions of the present Convention, and a judgment has been entered against a defendant who has not appeared, the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal from the judgment if the following conditions are fulfilled –

(*a*) the defendant, without any fault on his part, did not have knowledge of the document in sufficient time to defend, or knowledge of the judgment in sufficient time to appeal, and

(*b*) the defendant has disclosed a *prima facie* defence to the action on the merits.

An application for relief may be filed only within a reasonable time after the defendant has knowledge of the judgment.

Each contracting State may declare that the application will not be entertained if it is filed after the expiration of a time to be stated in the declaration, but which shall in no case be less than one year following the date of the judgment.

This article shall not apply to judgments concerning status or capacity of persons.

CHAPTER II – EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

ARTICLE 17

Extrajudicial documents emanating from authorities and judicial officers of a contracting State may be transmitted for the purpose of service in another contracting State by the methods and under the provisions of the present Convention.

CHAPTER III – GENERAL CLAUSES

ARTICLE 18

Each contracting State may designate other authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence.

The applicant shall, however, in all cases, have the right to address a request directly to the Central Authority.

Federal States shall be free to designate more than one Central Authority.

ARTICLE 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

ARTICLE 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,

b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,

c) à l'article 5, alinéa 4,

d) à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 21

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18;

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6;

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,

b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3,

c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la

ARTICLE 19

To the extent that the internal law of a contracting State permits methods of transmission, other than those provided for in the preceding articles, of documents coming from abroad, for service within its territory, the present Convention shall not affect such provisions.

ARTICLE 20

The present Convention shall not prevent an agreement between any two or more contracting States to dispense with –

(*a*) the necessity for duplicate copies of transmitted documents as required by the second paragraph of article 3,

(*b*) the language requirements of the third paragraph of article 5 and article 7,

(*c*) the provisions of the fourth paragraph of article 5,

(*d*) the provisions of the second paragraph of article 12.

ARTICLE 21

Each contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the following –

(*a*) the designation of authorities, pursuant to articles 2 and 18,

(*b*) the designation of the authority competent to complete the certificate pursuant to article 6,

(*c*) the designation of the authority competent to receive documents transmitted by consular channels, pursuant to article 9.

Each contracting State shall similarly inform the Ministry, where appropriate, of –

(*a*) opposition to the use of methods of transmission pursuant to articles 8 and 10,

(*b*) declarations pursuant to the second paragraph of article 15 and the third paragraph of article 16,

(*c*) all modifications of the above designations, oppositions and declarations.

ARTICLE 22

Where Parties to the present Convention are also Parties to one or both of the Conventions on civil procedure signed at The Hague

procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

ARTICLE 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

ARTICLE 24

Les accords, additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

ARTICLE 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

on 17th July 1905, and on 1st March 1954, this Convention shall replace as between them articles 1 to 7 of the earlier Conventions.

ARTICLE 23

The present Convention shall not affect the application of article 23 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 17th July 1905, or of article 24 of the Convention on civil procedure signed at The Hague on 1st March 1954.

These articles shall, however, apply only if methods of communication, identical to those provided for in these Conventions, are used.

ARTICLE 24

Supplementary agreements between Parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention, unless the Parties have otherwise agreed.

ARTICLE 25

Without prejudice to the provisions of articles 22 and 24, the present Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 26

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 27

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 26.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 28

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 28

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 27. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 29

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 30

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 27, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;
b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;
c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;
d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;
f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 26, and to the States which have acceded in accordance with article 28, of the following –

(*a*) the signatures and ratifications referred to in article 26;
(*b*) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 27;
(*c*) the accessions referred to in article 28 and the dates on which they take effect;
(*d*) the extensions referred to in article 29 and the dates on which they take effect;
(*e*) the designations, oppositions and declarations referred to in article 21;
(*f*) the denunciations referred to in the third paragraph of article 30.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the ..... day of ...., 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

ANNEXE A LA CONVENTION

Formules de demande et d'attestation

DEMANDE

AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ÉTRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le ..... 196 .

Identité et adresse du requérant	Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir:

(identité et adresse) .....

.....

a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*) *.

b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre *b*) *: .....

.....

.....

c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2) *.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte – et de ses annexes * – avec l'attestation figurant au verso.

Enumération des pièces

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... Fait à ....., le .....

.....

..... Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

ANNEX TO THE CONVENTION

Forms

REQUEST

FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, signed at The Hague, ... 196 .

Identity and address of the applicant	Address of receiving authority

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e., (identity and address) .....

.....

(*a*) in accordance with the provisions of sub-paragraph (*a*) of the first paragraph of article 5 of the Convention *.

(*b*) in accordance with the following particular method (sub-paragraph (*b*) of the first paragraph of article 5) *:

.....

.....

.....

(*c*) by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of article 5) *.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents – and of the annexes * – with a certificate as provided on the reverse side.

List of documents

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... Done at ....., the .....

.....

..... Signature and/or stamp.

* Delete if inappropriate.

Verso de la demande

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée *
   - le (date) .....
   - à (localité, rue, numéro) .....
     .....
   - dans une des formes suivantes prévues à l'article 5:
     a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre *a*) *.
     b) selon la forme particulière suivante *: .....
     .....
     c) par remise simple *.

   Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:
   - (identité et qualité de la personne) .....
     .....
   - liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte: .....
     .....

2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants *:
   .....
   .....
   .....

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint *.

Annexes

Pièces renvoyées: .....
.....
.....

Fait à ....., le .....

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution:
.....
.....
.....

Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

Reverse of the request

CERTIFICATE

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with article 6 of the Convention,

1) that the document has been served *
   - the (date) .....
   - at (place, street, number) .....
     .....
   - in one of the following methods authorised by article 5 –
     (*a*) in accordance with the provisions of sub-paragraph (*a*) of the first paragraph of article 5 of the Convention*.
     (*b*) in accordance with the following particular method *: .....
     .....
     (*c*) by delivery to the addressee, who accepted it voluntarily *.

   The documents referred to in the request have been delivered to:
   - (identity and description of person) .....
     .....
   - relationship to the addressee (family, business or other): .....
     .....

2) that the document has not been served, by reason of the following facts *:
   .....
   .....
   .....

In conformity with the second paragraph of article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement *.

Annexes

Documents returned: .....
.....
.....

Done at ....., the .....

In appropriate cases, documents establishing the service:
.....
.....
.....

Signature and/or stamp.

* Delete if inappropriate.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le ..... 196 .

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante: .....

.....

.....

Identité des parties *: .....

.....

.....

ACTE JUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: .....

.....

.....

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige: .....

.....

.....

Date et lieu de la comparution **: .....

.....

Juridiction qui a rendu la décision **: .....

.....

Date de la décision **: .....

Indication des délais figurant dans l'acte **: .....

.....

ACTE EXTRAJUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: .....

.....

.....

Indication des délais figurant dans l'acte **: .....

.....

.....

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

** Rayer les mentions inutiles.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, signed at The Hague, the ..... 196 .

(article 5, fourth paragraph)

Name and address of the requesting authority: .....

.....

.....

Particulars of the parties *: .....

.....

.....

JUDICIAL DOCUMENT **

Nature and purpose of the document: .....

.....

.....

Nature and purpose of the proceedings and, where appropriate, the amount in dispute: .....

.....

.....

Date and place for entering appearance **: .....

.....

Court which has given judgment **: .....

.....

Date of judgment **: .....

Time limits stated in the document **: .....

.....

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT **

Nature and purpose of the document: .....

.....

.....

Time limits stated in the document **: .....

.....

.....

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document.

** Delete if inappropriate.

III

CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des règles communes sur la validité et les effets des accords d'élection de for,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Dans les matières auxquelles s'applique la présente Convention et sous les conditions qu'elle prescrit, les parties peuvent, par un accord d'élection de for, désigner pour connaître des litiges nés ou pouvant naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé:

1) soit les tribunaux d'un des Etats contractants, le tribunal spécialement compétent étant alors celui que prévoient, le cas échéant, la loi ou les lois internes de cet Etat;
2) soit un tribunal expressément nommé d'un des Etats contractants à la condition toutefois que ce tribunal soit compétent selon la loi ou les lois internes de cet Etat.

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique, dans les rapports internationaux, aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

Elle ne s'applique pas aux accords d'élection de for intervenus:

1) en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de la famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;
2) en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du N° 1;
3) en matière successorale;
4) en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;
5) en matière de droits réels immobiliers.

III

CONVENTION ON THE CHOICE OF COURT

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on the validity and effects of agreements on the choice of court,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1

In the matters to which this Convention applies and subject to the conditions which it prescribes, parties may by an agreement on the choice of court designate, for the purpose of deciding disputes which have arisen or may arise between them in connection with a specific legal relationship, either –

(1) the courts of one of the contracting States, the particular competent court being then determined (if at all) by the internal legal system or systems of that State, or
(2) a court expressly named of one of the contracting States, provided always that this court is competent according to the internal legal system or systems of that State.

ARTICLE 2

This Convention shall apply to agreements on the choice of court concluded in civil or commercial matters in situations having an international character.

It shall not apply to agreements on the choice of court concluded in the following matters –

(1) the status or capacity of persons or questions of family law including the personal or financial rights or obligations between parents and children or between spouses;
(2) maintenance obligations not included in sub-paragraph (1);
(3) questions of succession;
(4) questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;
(5) rights in immovable property.

ARTICLE 3

La présente Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 4

Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

L'accord d'élection de for n'est pas valable s'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux.

ARTICLE 5

A moins que les parties n'en aient autrement décidé, le tribunal ou les tribunaux élus sont seuls compétents.

Le tribunal élu peut ne pas connaître du litige si la preuve lui est fournie qu'en l'espèce un tribunal d'un autre Etat contractant pourrait user de la faculté prévue à l'article 6 N° 2.

ARTICLE 6

Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf:

1) si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;
2) si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;
3) si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 4;
4) s'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 7

Lorsque les parties ont désigné dans leur accord un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, sans exclure la compétence d'autres tribunaux, un litige déjà pendant devant l'un des tribunaux ainsi compétents et dont il peut résulter une décision susceptible d'être reconnue dans l'Etat où l'exception est invoquée, fonde une exception de litispendance.

ARTICLE 3

This Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

ARTICLE 4

For the purpose of this Convention the agreement on the choice of court shall have been validly made if it is the result of the acceptance by one party of a written proposal by the other party expressly designating the chosen court or courts.

The existence of such an agreement shall not be presumed from the mere failure of a party to appear in an action brought against him in the chosen court.

The agreement on the choice of court shall be void or voidable if it has been obtained by an abuse of economic power or other unfair means.

ARTICLE 5

Unless the parties have otherwise agreed only the chosen court or courts shall have jurisdiction.

The chosen court shall be free to decline jurisdiction if it has proof that a court of another contracting State could avail itself of the provisions of article 6 (2).

ARTICLE 6

Every court other than the chosen court or courts shall decline jurisdiction except –

(1) where the choice of court made by the parties is not exclusive,
(2) where under the internal law of the State of the excluded court, the parties were unable, because of the subject-matter, to agree to exclude the jurisdiction of the courts of that State,
(3) where the agreement on the choice of court is void or voidable in the sense of article 4,
(4) for the purpose of provisional or protective measures.

ARTICLE 7

Where, in their agreement, the parties have designated a court or the courts of a contracting State without excluding the jurisdiction of other courts, proceedings already pending in any court thus having jurisdiction and which may result in a decision capable of being recognised in the State where the defence is pleaded, shall constitute the basis for the defence of *lis pendens*.

ARTICLE 8

Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal élu selon les dispositions de la présente Convention seront reconnues et déclarées exécutoires dans les autres Etats contractants conformément aux règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en vigueur dans ces Etats.

ARTICLE 9

Si les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue en vertu d'un accord d'élection de for ne sont pas réunies dans un autre Etat contractant, cet accord ne s'oppose pas à ce qu'une partie introduise une nouvelle instance devant les tribunaux de cet Etat.

ARTICLE 10

Les transactions judiciaires passées devant le tribunal élu au cours d'un procès pendant devant ce tribunal et exécutoires dans l'Etat dont il dépend, sont assimilées aux décisions rendues par ce tribunal.

ARTICLE 11

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

ARTICLE 12

Tout Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for passés entre des personnes qui, au moment de la formation desdits accords, étaient ses ressortissants et avaient leur résidence habituelle sur son territoire.

ARTICLE 13

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

ARTICLE 8

Decisions given by a chosen court in the sense of this Convention in one of the contracting States shall be recognised and enforced in the other contracting States in accordance with the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in those States.

ARTICLE 9

Where the conditions for recognition and enforcement of a decision rendered on the basis of an agreement on the choice of court are not fulfilled in another contracting State, the agreement shall not preclude any party from bringing a new action in the courts of that State.

ARTICLE 10

Settlements made in the chosen court in the course of proceedings there pending which are enforceable in the State of that court shall be treated in the same manner as decisions made by that court.

ARTICLE 11

This Convention shall not derogate from Conventions containing provisions on the matters governed by this Convention to which the contracting States are, or shall become, Parties.

ARTICLE 12

Any contracting State may reserve the right not to recognise agreements on the choice of court concluded between persons who, at the time of the conclusion of such agreements, were its nationals and had their habitual residence in its territory.

ARTICLE 13

Any contracting State may make a reservation according to the terms of which it will treat as an internal matter the juridical relations established in its territory between, on the one hand, physical or juridical persons who are there and, on the other hand, establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

ARTICLE 15

Tout Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les accords d'élection de for si le litige n'a aucun rattachement avec le tribunal élu, ou si, compte tenu des circonstances, il y aurait grave inconvénient à ce que la cause soit jugée par le tribunal élu.

ARTICLE 16

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 17

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 16, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 18

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 17, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce

ARTICLE 14

Any contracting State may make a reservation according to the terms of which it may extend its exclusive jurisdiction to the juridical relations established in its territory between, on the one hand, physical or juridical persons who are there and, on the other hand, establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

ARTICLE 15

Any contracting State may reserve the right not to recognise agreements on the choice of court if the dispute has no connection with the chosen court, or if, in the circumstances, it would be seriously inconvenient for the matter to be dealt with by the chosen court.

ARTICLE 16

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 17

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 16.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 18

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 17. The instruments of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention

dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 19, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 17, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 19

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 20

Any State may, not later than the moment of its ratification or accession, make one or more of the reservations mentioned in articles 12, 13, 14 and 15 of the present Convention. No other reservation shall be permitted.

Each contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with article 19, make one or more of the said reservations, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Each contracting State may at any time withdraw a reservation it has made. Such a withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Such a reservation shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 21

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 17, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 22

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 16, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 18:

a) les signatures et ratifications visées à l'article 16;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa premier;

c) les adhésions visées à l'article 18 et la date à laquelle elles auront effet;

d) les extensions visées à l'article 19 et la date à laquelle elles auront effet;

e) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 20;

f) les dénonciations visées à l'article 21, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 22

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 16, and to the States which have acceded in accordance with article 18, of the following –

(*a*) the signatures and ratifications referred to in article 16;

(*b*) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 17;

(*c*) the accessions referred to in article 18 and the dates on which they take effect;

(*d*) the extensions referred to in article 19 and the dates on which they take effect;

(*e*) the reservations and withdrawals referred to in article 20;

(*f*) the denunciations referred to in the third paragraph of article 21.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the ..... day of ....., 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

B. LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS DE LA CONFÉRENCE:

I

EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE PATRIMONIALE

La Dixième session,

Ayant terminé la première lecture des articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion,

A décidé que ses travaux en la matière devront être poursuivis et achevés par une Session extraordinaire au sens des articles 3 et 10 du Statut, à tenir dans un délai ne dépassant pas deux ans,

A décidé en outre que l'étude du système dit de la «bilatéralisation» méritait d'être approfondie, et que des conclusions détaillées devaient être soumises en temps utile à la Session extraordinaire,

Prie par conséquent la Commission d'Etat de faire le nécessaire pour qu'une Session extraordinaire soit convoquée en temps utile,

Prie également la Commission d'Etat d'instituer un Comité ad hoc très restreint ayant mission de soumettre un texte écrit aux Gouvernements avant le 31 mars 1965,

Constate que les articles suivants ont été adoptés:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.

Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1) en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

B. THE FOLLOWING DECISIONS CONCERNING THE FUTURE WORK OF THE CONFERENCE:

I

IN THE MATTER OF RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS

The Tenth Session,

Having completed the first reading of the articles mentioned hereunder, and having agreed that it is important that further discussion of these articles should as far as possible be avoided,

Has decided that the work on this subject should be pursued and completed by an Extraordinary Session, set up in accordance with articles 3 and 10 of the Statute, to be held within a period of not more than two years,

Has further decided that the study of the method called "bilateralisation" is worth pursuing further and that detailed conclusions should be submitted in due course to the Extraordinary Session,

Consequently requests the State Commission to take the necessary steps to convene an Extraordinary Session in due course,

Further requests the State Commission to set up a very restricted ad hoc Committee, with instructions to submit a written text to the Governments before 31st March 1965,

States that the following articles have been adopted:

ARTICLE 1

The present Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of the contracting States.

It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

(1) the status or capacity of persons or questions of family law, including the personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2) en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du N° 1;

3) en matière successorale;

4) en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

5) en matière d'assurance sociale obligatoire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

ARTICLE 2

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.

Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.

Chaque Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale. L'Etat qui aura fait usage de la réserve ne pourra pas prétendre à l'application de la Convention aux décisions de ses tribunaux rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

ARTICLE 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1) la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;

2) elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine.

(2) maintenance obligations not included in sub-paragraph (1);

(3) questions of succession;

(4) questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

(5) questions of compulsory social insurance.

It is understood that the Convention shall not apply to decisions for the payment of any kind of tax or penalty.

ARTICLE 2

The Convention shall apply to all decisions rendered by a court of a contracting State, irrespective of the name given by the State of origin to the proceedings or to the decision itself, for example, judgment, decree, order or writ of execution.

However, it shall not apply to decisions which order provisional or protective measures.

The Convention shall not apply to decisions rendered by administrative tribunals.

Each contracting State may reserve the right not to apply the Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings. A State which has made such a reservation may not require the application of the Convention to decisions of its courts which have been rendered in the course of criminal proceedings.

ARTICLE 3

The Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

ARTICLE 4

A decision rendered in one of the contracting States shall be recognised and be enforceable in the other contracting States if the following conditions are fulfilled –

(1) the decision was rendered by a court having jurisdiction within the meaning of the Convention;

(2) it has become *res judicata* in the State of origin.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Deux Etats contractants peuvent s'entendre pour préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée.

De même deux Etats contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut encore être interjeté contre elles.

Par cet accord, ils pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution.

ARTICLE 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1) la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2) la décision est le résultat d'une fraude;

3) [une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier.]

Tout Etat en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant peut se réserver la faculté de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions qui seraient rendues à la suite d'une procédure ne satisfaisant pas aux principes généraux du droit ni aux exigences d'une bonne administration de la justice.

ARTICLE 5*bis*

Une décision par défaut ne doit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

ARTICLE 6

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

In order to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Any two contracting States may agree upon the conditions under which a decision shall be deemed to be *res judicata*.

Any two contracting States may also agree reciprocally to recognise and enforce any decision which is enforceable in the State of origin even though an appeal has been or may still be made.

In such an agreement they may determine the conditions upon which the proceedings for recognition or enforcement may be adjourned.

ARTICLE 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

(1) recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;

(2) the decision is the result of fraud;

(3) [an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a court of the State addressed and this jurisdiction was seized first.]

Any State, on signing, ratifying or acceding to the Convention, may reserve the right not to recognise or enforce any decision rendered in proceedings in which the requirements of natural justice, or due process of law, were not satisfied.

ARTICLE 5*bis*

A decision rendered by default shall be recognised and be enforceable only if the document instituting the proceedings was served on the defaulting party in accordance with the law of the State of origin, and if, in the circumstances, that party had sufficient time to prepare his defence.

ARTICLE 6

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

II

EN MATIÈRE DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS ET DE NULLITÉ DU MARIAGE

La Dixième session,

Poursuivant la revision des anciennes Conventions en matière de droit de famille entreprise à la Huitième session,

Rappelant la décision de la Neuvième session sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes,

Constatant qu'une réglementation internationale du divorce, de la séparation de corps et dans une moindre mesure, de la nullité du mariage, apparaît de plus en plus urgente,

Estimant par contre qu'il est pour le moment moins urgent de préparer une convention sur d'autres questions d'état:

a) Institue une Commission spéciale chargée d'établir, sur la base des réponses des Gouvernements au questionnaire de janvier 1964 et des discussions de la Cinquième commission, relatées dans des procès-verbaux et dans le rapport, un avant-projet de convention comprenant des règles sur la reconnaissance des jugements en divorce, en séparation de corps et en nullité étrangers, assorti dans la mesure du possible de règles sur la compétence judiciaire et la loi applicable et s'adressant aux juges saisis d'une demande dans une telle action;

b) Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires afin que la Commission spéciale puisse se réunir dans un avenir aussi rapproché que possible;

c) Souhaite que dans la mesure du possible les Etats membres veillent à la continuité des travaux, de sorte que la Commission spéciale puisse faire oeuvre constructive sur ce qui a été acquis par la Cinquième commission de la Dixième session et estime que le meilleur moyen d'assurer une telle continuité serait d'obtenir que les mêmes personnes participent à l'une et l'autre réunion.

II

IN THE MATTER OF DIVORCE, SEPARATION AND NULLITY OF MARRIAGE

The Tenth Session,

Continuing the revision of the early Conventions dealing with family law undertaken at the Eighth Session,

Recalling the decision of the Ninth Session on the recognition of judgments in matters of personal status,

Affirming that the international regulation of divorce, separation and, to a lesser extent, nullity of marriage, is becoming progressively more urgent,

Believing, however, that there is less urgency at the moment for the preparation of a convention on other matters of personal status –

(*a*) Institutes a Special Commission charged with the duty of drawing up, on the basis of the governmental replies to the questionnaire of January 1964, and of the discussion of the Fifth Commission, set out in the *procès-verbaux* and the report, a draft convention which shall include rules on the recognition of foreign decrees of divorce, separation and nullity, together with, as far as possible, rules of jurisdiction and applicable law directed to judges hearing proceedings in such cases;

(*b*) Requests the State Commission and the Permanent Bureau to undertake the necessary preparatory work to enable the Special Commission to meet as soon as possible;

(*c*) Desires that as far as possible the Member States should ensure the continuity of the work, so that the Special Commission can produce a constructive project on the basis of what has been achieved by the Fifth Commission at the Tenth Session, and considers that the best way to ensure such continuity would be to secure the attendance of the same persons at both meetings.

III

EN MATIÈRE DE LOIS MODÈLES

La Dixième session,

Prenant en considération la décision de la Neuvième session figurant à l'Acte final du 26 octobre 1960,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y aurait pour les Etats-Unis d'Amérique à ce que les résultats de la Conférence soient exprimés dans une forme analogue à celle qui est utilisée par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (une organisation travaillant dans le même domaine que la Conférence) pour ce qui concerne les conflits de lois entre les Etats de l'Union,

Considérant que les dispositions contenant un engagement juridique à l'égard d'autres Etats ne sauraient être incorporées dans le texte de lois modèles,

Prie le Bureau Permanent de soumettre aux Membres, en temps opportun, des textes de lois modèles dans les matières réglées par les projets de conventions figurant au présent Acte final.

III

IN RESPECT TO MODEL LAWS

The Tenth Session,

Considering the decision of the Ninth Session, set forth in the Final Act of 26th October 1960,

Recognising that the United States of America would be interested to have the results of the Conference expressed in a form similar to that used by the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (an organisation working in the same field as the Conference) so far as the conflict of laws between the States of the Union is concerned,

Realising that provisions incorporating a legal commitment with respect to other States could not be embodied in the text of model laws,

Requests the Permanent Bureau to circulate to Members in due course texts of model laws on subjects dealt with in the draft conventions embodied in this Final Act.

IV

SUR D'AUTRES SUJETS A PORTER A L'ORDRE DU JOUR

La Dixième session,

Considérant que l'article 3 du Statut de la Conférence prévoit que la Commission d'Etat examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence,

Considérant que par sa décision en matière de divorce, de séparation de corps et de nullité du mariage, la Conférence a entrepris une tâche importante et qu'il convient de ne pas surcharger le programme des sessions futures,

Se fondant sur les propositions et les suggestions émises lors des discussions de la Cinquième commission:

1) Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'examiner l'opportunité de porter les matières suivantes à l'ordre du jour de la Onzième session ou d'une des sessions suivantes:

a) la compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites (délits et quasi-délits);

IV

ON OTHER MATTERS TO BE PUT ON THE AGENDA

The Tenth Session,

Considering that article 3 of the Statute of the Conference provides that the State Commission shall examine all proposals for items to be put on the Agenda of the Conference,

Considering that according to its decision in matters of divorce, separation and nullity of marriage, the Conference has undertaken an important task and that it is not suitable to overburden the programme of the future sessions,

Relying on the proposals and suggestions put forward in the discussions of the Fifth Commission –

(1) Requests the State Commission and the Permanent Bureau to examine whether it is suitable to put the following items on the Agenda of the Eleventh Session or of a following session –

(*a*) the assumption of jurisdiction and the applicable law in torts (delicts and quasi-delicts);

b) la protection de la personne comme telle (et spécialement de la sphère privée et de l'honneur) sur le plan international;

c) les obligations alimentaires non encore réglées par les Conventions de 1956 et de 1958;

d) la reconnaissance des adoptions internes sur lesquelles il a été statué dans un autre Etat;

e) la revision du Chapitre II relatif aux commissions rogatoires de la Convention de 1954 sur la procédure civile;

f) le droit de succession et en particulier les problèmes relatifs à l'administration des successions et aux successions vacantes;

g) la revision de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage du 12 juin 1902;

h) la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus au for contractuel;

2) Prend note de la déclaration du Secrétaire général aux termes de laquelle il a l'intention de préparer, en consultation avec les Gouvernements des Etats membres, des règles appropriées sur l'organisation des réunions de la Conférence.

(*b*) the protection of the intangible rights of the individual (and especially privacy and reputation) in the international field;

(*c*) the maintenance obligations not yet governed by the 1956 and 1958 Conventions;

(*d*) the recognition of internal adoptions granted by other States;

(*e*) the revision of Chapter II, relating to letters rogatory, of the 1954 Convention on Civil Procedure;

(*f*) succession to property and especially the problems relating to the administration of estates of deceased persons and to *bona vacantia;*

(*g*) the revision of the Convention on conflicts of laws relating to marriage of 12th June 1902;

(*h*) the recognition and the enforcement of judgments rendered by a chosen court;

(2) Notes the statement by the Secretary-General of his intention to prepare, in consultation with the Governments of the Member States, appropriate regulations for the conduct of meetings of the Conference.

Fait à La Haye, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-quatre, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Dixième session de la Conférence.

Done at The Hague, on the 28th day of October nineteen hundred and sixty four, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Tenth Session of the Conference.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

Pour l'Autriche,
For Austria,

Pour la Belgique,
For Belgium,

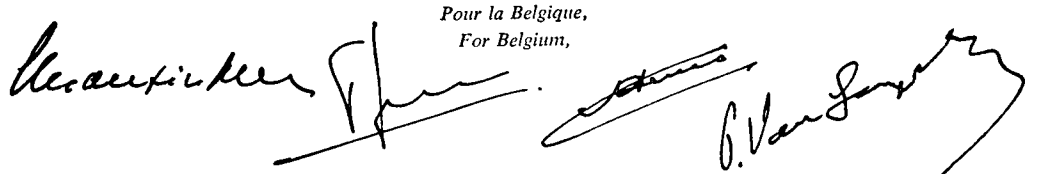

Pour le Danemark,
For Denmark,

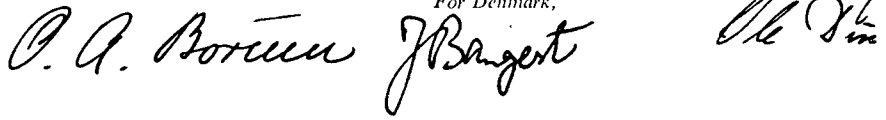

Pour l'Espagne,
For Spain,

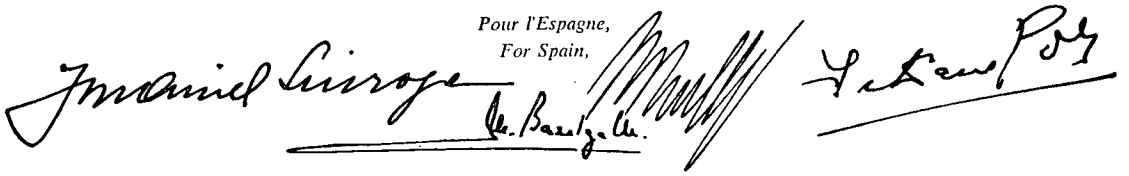

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

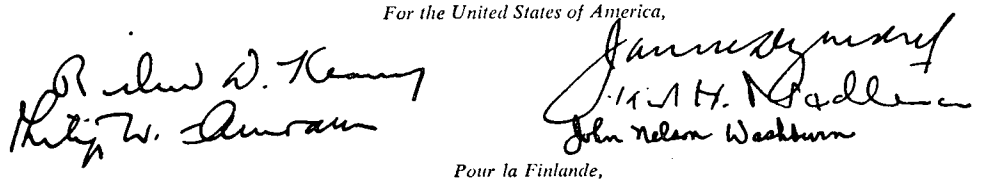

Pour la Finlande,
For Finland,

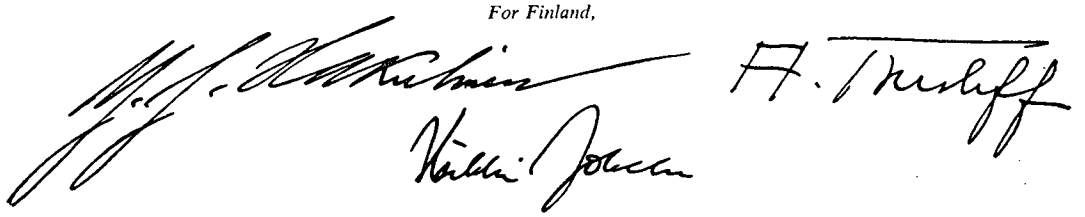

Pour la France,
For France,

Pour la Grèce,
For Greece,

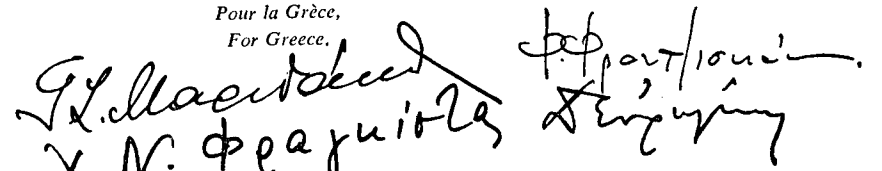

Pour l'Irlande,
For Ireland,

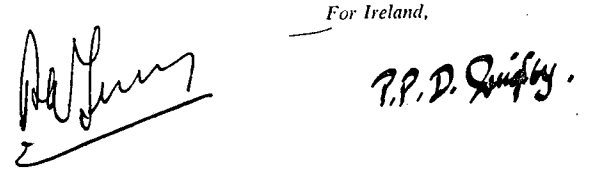

Pour Israël,
For Israel,

Pour l'Italie,
For Italy,

Pour le Japon,
For Japan,

Pour le Luxembourg,
For Luxemburg,

Pour la Norvège,
For Norway,

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

Pour le Portugal,
For Portugal,

Pour la République Arabe Unie,
For the United Arab Republic,

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

Pour la Turquie,
For Turkey,

Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

Le Secrétaire général,
The Secretary general,

TRAVAUX FUTURS ET MÉTHODES DE TRAVAIL

LISTE DES TEXTES REPRODUITS

Les documents de travail figurant dans cette liste (titres en italiques) sont repris dans les procès-verbaux.

Page

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 de la Cinquième commission, *Proposition de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (distribué le 10 octobre 1964)* 89

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 de la Cinquième commission, *Proposition de la délégation des Etats-Unis (distribué le 17 octobre 1964)* 94

PROCÈS-VERBAL N° 6 de la Cinquième commission – séance du 23 octobre 1964 . . 85

PROCÈS-VERBAL N° 7 de la Cinquième commission – séance du 27 octobre 1964 . . 97

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE des 27 et 28 octobre 1964 (Extrait) . . . 99

PROCÈS-VERBAL Nº 6 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 1964

EXTRAIT

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne).

Le Président souligne que la tâche de la présente réunion est de discuter les travaux futurs de la Conférence et d'exprimer son opinion quant aux sujets qui pourraient utilement faire l'objet des discussions pendant les quatre années à venir.

Il annonce alors que le programme des discussions de la présente réunion comprend trois points, à savoir:

1. Les sujets proposés par le Bureau de la Conférence.
2. Les propositions faites par les délégations nationales.
3. Les propositions émanant de Délégués individuels, conformément à la possibilité que leur donne le Règlement.

Il rappelle que la Commission n'a pas à formuler des propositions formelles, ou à établir un ordre de priorité, mais simplement à prendre connaissance des propositions présentées et d'exprimer ses vues à leur sujet, la détermination du programme des travaux de la Conférence dépendant de la Commission d'Etat et du Bureau Permanent.

Le Secrétaire général, avant de parler de questions de droit international privé proprement dit, aimerait soulever le problème de l'organisation interne de la Conférence. Il relève qu'il avait été originairement prévu que le Statut serait complété par un règlement traitant en particulier de la procédure de vote et des langues, mais qu'en définitive, on a préféré s'en tenir à une réglementation moins formelle. Il ajoute que toutefois la Dixième session, qui se distingue par un plus grand nombre de délégations et par un nouveau régime quant aux langues, a fait surgir quelques difficultés qui ont amené le Bureau de la Conférence à élaborer les quelques règles minima suivantes:

1. *Les Présidents auront le droit d'annoncer avant la discussion d'un point déterminé le temps qu'ils voudront mettre à la disposition de la Commission pour arriver à une prise de position sur ce point.*
2. *En principe chaque délégation n'aura le droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion. Lors de la présentation d'un amendement cet amendement pourra être exposé. Après les prises de position des délégations celui qui a formulé l'amendement aura encore une fois la parole pour répliquer aux observations.*
3. *Les Présidents peuvent à tout moment clore les discussions sur une matière déterminée lorsqu'ils constatent que le point en question a été suffisamment élucidé.*

4. *Chaque délégation peut à tout moment proposer à la Commission de clore la discussion.*

5. *Les Présidents peuvent annoncer que chaque délégation ne disposera que d'un temps limité pour exprimer son opinion.*

Le Secrétaire général désirerait connaître l'opinion de la Commission sur l'opportunité qu'il y aurait à soumettre aux Gouvernements quelques dispositions sur la façon de voter dans la Conférence et sur la manière d'examiner les problèmes dans les Sessions plénières et dans les Commissions spéciales.

M. Schwind (Autriche) désire faire une suggestion de caractère administratif. Il releve que la Conférence de La Haye a dans le passé suivi l'usage d'établir un questionnaire, d'obtenir les réponses à ce questionnaire et de se baser sur ces réponses pour élaborer des propositions. Il constate toutefois que pour l'adoption ce système a été abandonné, et il pense personnellement que cela n'a pas été favorable au travail de la Deuxième commission, l'attitude des Gouvernements s'étant encore manifestée alors que les délibérations de la Commission étaient déjà commencées. Il estime quant à lui qu'il serait préférable de suivre de nouveau à l'avenir l'usage adopté jusqu'ici.

M. Batiffol (France), se référant aux règles élaborées par le Bureau, relève qu'il n'est pas toujours facile pour un Président de fixer le temps exact qu'il peut consacrer à un sujet déterminé, car la discussion peut faire surgir des problèmes nouveaux et intéressants; il pense en revanche que la directive prévoyant que chaque orateur ne peut s'exprimer qu'une fois pour chaque sujet est très utile.

Constatant ensuite que le programme de la Conférence est surchargé et que le nombre de pays participants va sans cesse croissant, il se demande si une réunion des trois semaines tous les quatre ans est suffisante et s'il ne faudrait pas revoir le Statut sur ce point.

M. Bahr (Norvège) pense qu'il serait difficile pour les Gouvernements et les Ministères de prendre une décision dans un domaine qu'ils connaissent aussi peu que la procédure devant être suivie à la Conférence de La Haye. Il est d'avis qu'il s'agit là d'une matière qui devrait être laissée à la décision de la Conférence elle-même, d'autant qu'à sa connaissance, aucune réelle divergence de vue ne semble régner entre les différentes délégations à ce sujet.

M. Offerhaus (Président de la Session) se déclare très heureux des vues qui ont été exprimées sur la méthode à suivre par la Conférence et confirme qu'il est envisagé de préparer un petit règlement qui serait soumis aux différents pays. S'exprimant sur la proposition de M. Batiffol, il relève que les différents sujets traités par la Dixième session sont parvenus de différents côtés et qu'il aurait été très délicat d'abandonner l'un ou l'autre d'entre eux. Il constate que cette agglomération de matières diverses était dans la nature des choses, et qu'il n'était guère possible de l'empêcher.

Pour prévenir tout malentendu, il confirme que le Bureau de la Conférence, en fixant le programme des réunions des Commissions, avait dû décider de donner plus de temps aux Commissions traitant des sujets où l'on pouvait entrevoir une possibilité d'aboutir à un résultat concret. Quant à la fréquence des réunions de la Conférence, il est d'avis que le système actuel doit être maintenu, et exprime la crainte que si l'on prévoyait par exemple des sessions tous les deux ans pour deux sujets, les Gouvernements n'enverraient pas tous les Délégués dont la présence à La Haye est si hautement appréciée. Il pense par

conséquent qu'il y a plutôt lieu d'adapter le programme de la Conférence au délai de quatre ans, et que lorsqu'une quantité considérable de sujets se présente, on envisage éventuellement des sessions extraordinaires, conformément au Statut, la seule différence étant que les dépenses en résultant ne seraient pas supportées par le Gouvernement des Pays-Bas, mais réparties entre les Membres de la Conférence représentés à la session.

Répondant enfin à l'intervention de M. Schwind, le Président de la Conférence précise qu'après la réunion de Leysin, le Bureau Permanent avait pensé que la matière était assez avancée pour qu'il soit possible de soumettre un projet. Il pense que la réponse à donner à M. Schwind est celle-ci: la voie à suivre dépend dans une large mesure du sujet dont il s'agit.

Le Président, s'exprimant non comme Président, mais comme Délégué du Royaume-Uni et comme Président d'une des cinq Commissions de la Conférence, signale qu'il a trouvé que les règles élaborées par le Bureau de la Conférence étaient d'une grande utilité; il pense quant à lui qu'il serait très heureux que le Bureau Permanent prépare un petit règlement qui faciliterait le déroulement des séances en évitant aux Présidents des Commissions la tâche souvent difficile de devoir prendre une décision personnelle.

Le Secrétaire général croit pouvoir déduire de la discussion que la Commission serait plutôt de l'idée qu'on établisse une sorte de *restatement* de procédure, sans valeur juridique, et sans avoir un texte adopté. Il précise que, vu la durée relativement brève des sessions, le Bureau a voulu éviter que la Conférence doive consacrer un temps utile à l'adoption de règles internes.

Répondant à M. Schwind, il observe que le Bureau devra tirer ses conclusions de la présente Session.

En ce qui concerne la fréquence des sessions, il relève que l'on a jusqu'ici toujours considéré qu'il était très important d'avoir à La Haye en même temps tous les représentants de la doctrine, et que l'on peut craindre que des réunions plus fréquentes ne réunissent que des spécialistes qui pourraient ne pas accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes généraux du droit.

M. Francescakis (Grèce) pense que les débats pourraient être accélérés si les Commissions spéciales, lors de l'élaboration des textes, proposaient des alternatives reflétant les différentes vues exprimées, ce qui éviterait la multiplication des documents de travail.

M. Nadelmann (Etats-Unis) se rallie à cette proposition.

M. Schwind (Autriche) précise qu'il n'avait pas voulu faire un reproche à la Conférence, mais une simple suggestion pour l'avenir. Il souligne que dans toutes les matières concernant le statut personnel, les Gouvernements sont plus sensibles que les organismes sociaux, et comme ce sont finalement eux qui décident et qui ratifient, il pense qu'il serait préférable de suivre la méthode du questionnaire.

M. Offerhaus (Président de la Session), répondant à M. Francescakis, relève que l'on a surtout attaché de l'importance à ce que les commissions spéciales élaborent un texte qui constitue un tout et qui soit commenté dans un rapport, quitte à formuler des alternatives, comme cela fut le cas notamment pour le for contractuel, sans nuire toutefois à l'unité de travail présenté.

Le Président, s'exprimant à titre personnel, constate que le procédé parlementaire de la seconde lecture lui semble utile et se demande si pendant les sessions, des commissions réduites ne pourraient pas se réunir en vue d'accélérer le travail.

Le Président ouvre alors la discussion sur le second point du programme, et relève que l'on a proposé l'étude de l'unification des concepts de base. Il signale qu'aussi bien le Conseil de l'Europe que l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé se sont engagés dans cette voie, et que la Conférence de La Haye pourrait trouver utile de suivre cet exemple.

Le Secrétaire général avoue ne pas très bien voir ce que l'on cherche, car il est évident que l'unification des concepts de base ne peut pas mener à l'unification d'une institution. Il pense qu'il serait plus utile de chercher à établir clairement les différences qui existent entre les diverses conceptions qui prévalent dans un domaine donné dans les différents Etats. Il se déclare toutefois heureux que l'attention de la Conférence ait été attirée sur ce point, qui ne manquera pas d'être étudié.

Parlant alors des anciennes Conventions de La Haye, le Secrétaire général précise que la Conférence a décidé de ne pas abandonner la tentative d'obtenir leur révision. Il rappelle que l'on a choisi la Convention sur la tutelle comme un *test case* pour voir s'il était possible d'arriver à un accord. Il ajoute qu'à l'heure actuelle, l'expérience est continuée avec le divorce et qu'aux yeux du Bureau Permanent, on ne saurait envisager d'aborder tous les problèmes à la fois; il serait très heureux si l'on pouvait continuer avec l'examen du divorce, et envisager pour une échéance plus lointaine la révision de la Convention sur le mariage qui relève d'un domaine proche du divorce.

Le Président se demande s'il ne conviendrait pas d'instituer une Commission spéciale chargée d'étudier le domaine du statut des personnes, et particulièrement le divorce, de même qu'éventuellement la révision de la Convention sur le mariage.

Le Secrétaire général précise qu'il n'insisterait pas sur le mariage pour le moment.

Le Président est d'avis que cette Commission spéciale devrait étudier tous les problèmes traités par la Cinquième commission, aussi bien celui de la juridiction initiale que celui de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. Il exprime le désir que les membres de la Commission spéciale soient dans la mesure du possible choisis parmi les membres de la Cinquième commission, afin d'assurer la continuité de la discussion.

M. Offerhaus (Président de la Conférence) signale que jusqu'ici, on a toujours procédé de cette manière.

M. Francescakis (Grèce) estime que si l'on entame la question du divorce, il faudrait d'emblée réserver une partie importante de la prochaine Session à la discussion de ce sujet, afin d'éviter que le programme ne soit envahi par trop d'autres matières.

Le Secrétaire général relève à ce propos que la Conférence doit travailler dans le cadre des possibilités, et qu'elle désire que la Cinquième commission lui indique si possible un ordre de priorité.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que la procédure suivie jusqu'ici par la Conférence, consistant à établir un questionnaire, à déceler les grands problèmes et à rédiger un avant-projet discuté en Commission spéciale, est le mode de procédé le plus efficace. Il déclare avoir été frappé par le fait que certaines personnes qui assistent aux Commissions spéciales en tant qu'Expert, puis à la session plénière en qualité de Délégué gouvernemental, expriment des vues progressives en tant qu'Expert, et adoptent une attitude beaucoup plus réticente en tant que Délégués gouvernementaux. Il se demande s'il est utile que les membres des Commissions spéciales se considèrent comme Experts, et s'ils ne devraient pas plutôt agir comme Délégués.

M. de Steiger (Suisse) marque son désaccord avec le point de vue exprimé par le Délégué belge. Il se déclare favorable au système pratiqué jusqu'à ce jour, qui permet aux membres des Commissions spéciales de se considérer comme Experts et de jouir d'une grande liberté d'expression, ce qui constitue un avantage certain.

M. Newman (Royaume-Uni) se rallie à l'opinion du Délégué suisse et estime lui aussi que les membres des Commissions spéciales doivent pouvoir exprimer de nouvelles idées et faire preuve d'un esprit très souple. Il pense qu'il serait fâcheux qu'ils soient liés par des instructions inspirées par les vues gouvernementales forcément plus statiques. Il pense qu'il n'y a pas d'objection à admettre qu'une personne s'exprime une fois en une qualité et une autre fois en une autre.

Le Président ouvre alors la discussion sur le point 2 du programme de la réunion, à savoir les propositions des diverses délégations. Il demande de considérer en premier lieu la proposition britannique tendant à examiner les règles de conflit de lois et de juridictions en matière d'actes illicites (document de travail N° 1):

The United Kingdom Delegation wish to propose the following two topics for inclusion in the future programme of the Conference:

(a) The recognition by States of internal (as opposed to international) adoptions granted by other States.

(b) Assumption of jurisdiction and the applicable law in tort (delict and quasi-delict).

La délégation du Royaume-Uni propose les deux sujets suivants pour être insérés dans le programme de la Conférence:

a) La reconnaissance par les Etats d'adoptions internes (par opposition à internationales) sur lesquelles il a été statué dans d'autres Etats.

b) La compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites (délit et quasi-délit).

M. Newman (Royaume-Uni) expose que la Grande-Bretagne a formulé cette proposition en raison de l'importance accrue prise par le sujet dans la vie moderne, particulièrement en matière de circulation routière, d'aviation et de délits de presse et relève que le sujet se trouve également en plein développement dans les divers pays. Il admet qu'il s'agit là d'un sujet très vaste, ayant de nombreuses ramifications, ce qui amène à penser qu'on pourrait peut-être utilement examiner séparément l'un ou l'autre problème particulier. A titre d'exemple, il cite le cas d'un acte illicite commis dans un pays, le défendeur résidant

dans un autre pays au moment de l'acte introductif d'instance. Il fait allusion à ce sujet à l'article 9 du projet de convention sur l'exécution des jugements, et relève que l'attitude des différents pays varie d'un extrême à l'autre dans les conventions bilatérales, allant de l'absence totale de reconnaissance jusqu'à la reconnaissance complète consacrée, s'il est bien informé, par la Convention belgo-allemande.

M. Newman constate en outre qu'en matière de juridiction, lorsqu'il s'agit de savoir quel système légal il faut appliquer, les solutions varient et vont de l'application stricte de la *lex fori* jusqu'à celle de la *lex loci delicti commissi*.

Concluant son intervention, il émet l'opinion qu'il serait très important d'examiner ce domaine.

Le Secrétaire général remarque qu'en matière d'actes illicites, plusieurs questions relèvent de traités déjà existants, par exemple en matière d'abordage ou de chemins de fer. Il pense qu'il faut éviter de s'engager dans un domaine qui est réservé à des organismes spéciaux.

M. Borum (Danemark) se déclare favorable à la proposition formulée par M. Newman, mais pense qu'il sera nécessaire de restreindre ce sujet en excluant notamment la responsabilité contractuelle et la concurrence déloyale, car il craint que si le sujet n'est pas limité, aucun résultat ne pourra être obtenu.

M. Batiffol (France) considère également que la proposition britannique est intéressante; il relève qu'il s'agit là d'un domaine où existent peu de décisions nationales, et où les travaux de la Conférence de La Haye pourraient utilement guider les jurisprudences nationales; il croit donc que le moment présent est un moment favorable pour entamer ce travail.

M. de Steiger (Suisse) pense que dans le cadre de ces préoccupations, il serait utile d'envisager la protection de la personne comme telle sur le plan international, problème qui présente une acuité particulière à l'heure actuelle en raison du développement de la presse et des moyens de publicité, qui sont orientés de plus en plus vers le gain. Il se demande toutefois si cette étude est nécessaire du moment qu'en matière de délit civil, le principe de la *lex loci delicti commissi* domine.

En conclusion, le Délégué suisse exprime le désir que dans le cadre de l'étude de la proposition britannique, on recherche s'il est opportun de s'occuper également de la protection de la personne.

M. Nadelmann (Etats-Unis) considère cette suggestion comme très intéressante. Il remarque qu'au sein de la Commission I la discussion a dû être limitée au minimum, et il pense qu'il serait logique de poursuivre ces travaux. Il relève à ce propos qu'aux Etats-Unis la responsabilité des fabricants constitue un problème aigu.

Le Président ouvre alors la discussion sur une autre proposition, celle tendant à examiner la loi régissant le fonctionnement des sociétés. Il relève qu'il s'agit là non pas d'une proposition d'une délégation, mais de la reprise d'une question déjà examinée en 1951, époque à laquelle un questionnaire a été établi et distribué. Il demande à la Commission si elle pense que l'étude de ce sujet devrait être poursuivie.

Le Secrétaire général constate qu'en ce qui concerne le choix des matières à traiter deux tendances se manifestent, qui peuvent être contradictoires: d'une part la maturité du sujet et d'autre part l'opportunité de traiter le sujet. Il remarque que la question des sociétés a été longuement discutée à l'International Law Association, qui a adopté des résolutions manquant visiblement de conviction. Il ne nie pas qu'en pratique l'étude du sujet serait urgente et conclut en disant qu'il s'agit certainement d'une matière devant être traitée, mais qu'il conviendra de déterminer le moment opportun pour le faire.

M. Borum (Danemark) relève que les pays scandinaves travaillent à une loi commune en matière de société. D'autre part, le Traité de Rome a précisé que les règles en cette matière devraient être harmonisées.

Le Président relève qu'il s'agit là d'une question d'unification des lois internes et non des règles de conflits.

M. Borum (Danemark) rétorque qu'il serait difficile d'obtenir des règles de conflits uniformes en matière de droit des sociétés, et pense que cette matière devrait être réservée pour plus tard.

M. Offerhaus (Président de la Session) se demande si les Délégués présents à la Commission ont connaissance d'autres travaux qui seraient entrepris en vue de l'unification du droit des sociétés; il précise que si tel était le cas, il s'associerait à la proposition de M. Borum d'ajourner l'étude de cette question.

Le Secrétaire général confirme que le sujet n'éveille pas pour l'instant un très grand intérêt dans la Conférence.

Le Président ouvre alors la discussion sur le domaine des obligations alimentaires, en rappelant que la Convention de 1956 s'applique uniquement aux obligations alimentaires envers les enfants, en excluant les obligations alimentaires entre époux ou entre collatéraux. Il exprime l'avis que l'heure pourrait être venue d'envisager de compléter la Convention de 1956.

Le Secrétaire général précise qu'il sait que la question éveille un grand intérêt dans certaines délégations, notamment dans celle de Belgique, et aimerait savoir si cette préoccupation est partagée par d'autres délégations.

M. Van Langenaeken (Belgique) confirme qu'il serait très intéressant d'aborder ce sujet. Il relève que la question s'est posée à la Commission V dans le cadre de ses discussions sur le divorce, à propos de la pension alimentaire après divorce. Il ajoute que le problème de la pension alimentaire avant divorce se pose également. Cette constatation l'amène à se demander s'il ne serait peut-être pas judicieux de traiter à part la matière des pensions alimentaires avant et après le divorce.

M. Batiffol (France) remarque qu'il serait extrêmement difficile de s'entendre sur des règles pouvant s'appliquer aussi aux obligations alimentaires entre époux en raison des liens existant entre cette matière et le mariage. Il pense quant à lui que concrètement, il y

aurait de grandes difficultés à séparer du divorce le domaine de la pension alimentaire entre époux et que l'on pourrait donc se limiter à examiner la question des pensions alimentaires entre parents.

M. Borum (Danemark) remarque que la délégation danoise serait favorable à étendre la Convention de 1956 aux époux, mais pas aux autres membres de la famille, car à propos de ces derniers, la question d'obligation alimentaire ne se pose pas au Danemark.

Le Président ouvre alors la discussion sur la seconde proposition britannique, visant la reconnaissance par les Etats des adoptions internes accordées par d'autres Etats (document de travail N° 1) [1].

M. Wollaston (Royaume-Uni) expose que cette proposition repose sur l'idée que la convention préparée par la Commission II ne prévoit pas une reconnaissance satisfaisante de toutes les adoptions, internes et internationales. Il précise que la proposition britannique vise les cas exclus de la convention sur l'adoption.

Il croit que les buts à obtenir seraient au nombre de deux: il faudrait d'abord assurer la reconnaissance de la validité de l'adoption dans les autres Etats, pour régler les effets de l'adoption, particulièrement en ce qui concerne les biens, domaine dans lequel de nombreuses difficultés surgissent. Il estime que pour être utile, un accord devrait être reconnu par de très nombreux pays.

Le Délégué britannique relève qu'à l'intérieur des Iles britanniques, l'incertitude règne quant à la reconnaissance de l'adoption, en raison du fait qu'en Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles), en Irlande du Nord, dans l'Ile de Man et dans les Iles de la Manche on ne reconnaît pas l'adoption interne des autres parties de l'Etat; les premiers pas pour porter remède à cette situation viennent seulement d'être entrepris. Il ajoute que ce qui est nécessaire dans le Royaume-Uni l'est d'autant plus à l'échelon européen.

Le Délégué britannique ajoute qu'il aimerait formuler des propositions quant à la méthode à suivre. Il pense qu'en premier lieu, il faudrait établir quelle est la situation exacte dans les différents pays dans ce domaine où la documentation n'est pas abondante. Ensuite, on pourrait faire un catalogue des solutions résultant des consultations officielles, et classifier ces réponses en catégories, ce qui contribuerait certainement à diminuer la difficulté du sujet. Cela permettrait également de déceler s'il y a lieu de reconnaître tous les types d'adoption, ou seulement certains d'entre eux. Terminant son intervention, le Délégué britannique pense que cette méthode empirique propre aux Anglo-Saxons permettrait probablement d'obtenir une certaine harmonisation. Le résultat de ces travaux pourrait soit prendre la forme de lois uniformes, soit celle d'une déclaration.

M. de Steiger (Suisse) observe que s'il comprend bien la proposition britannique, le sujet qu'elle vise est précisément l'objet des travaux de la Commission II de la présente Conférence. Il rappelle que certaines délégations ont demandé que l'on profite de l'occasion fournie par l'élaboration de la convention sur l'adoption pour faire reconnaître les adoptions internes et ajoute que ce problème, laissé de côté jusqu'à maintenant par la Commission II, sera discuté dans une de ses toutes prochaines séances.

La séance est suspendue de 11 h. 30 à 12 h. 05.

[1] Voir *supra* p. 89.

M. Francescakis (Grèce) estime que la proposition britannique tendant à l'étude du problème de reconnaissance des adoptions internes ne peut pas faire l'objet d'une convention autonome, le problème étant à la fois trop restreint et trop complet; la question se subdivise en effet en deux parties:

1. Les effets d'état, ce qui soulève peu de difficultés;
2. Les effets successoraux qui sont très complexes et qui comportent en particulier les questions préalables, c'est-à-dire celles de savoir si l'adoption, valable dans le pays qui l'a prononcée, peut produire à l'étranger un effet successoral quand elle correspond à une notion très différente de l'adoption existant dans l'état de la succession. Ce problème serait plutôt à régler dans le cadre d'une convention générale sur les successions.

M. Borum (Danemark) considère que la Conférence doit limiter ses travaux aux questions de droit international privé, et ne pas attaquer le problème des législations internes, ce qui serait inévitable au cas d'étude des effets successoraux; quant au seul aspect de la reconnaissance des adoptions internes, il ne constitue pas une difficulté suffisante pour faire l'objet d'une convention, car si les conditions de reconnaissance posées pour les adoptions internationales sont remplies pour une adoption interne, la reconnaissance devra *a fortiori* être admise.

Mme De Bats-Denis (Belgique) soutient la proposition de M. Wollaston: la Commission II sur les adoptions internationales ne prévoira peut-être pas de solution pour la reconnaissance des adoptions internes; de toute façon, son champ d'application est limité aux adoptions de mineurs de 18 ans, et les adoptions internes peuvent parfaitement viser des adultes; il serait extrêmement utile d'établir les conditions minima auxquelles les adoptions internes pourraient être reconnues.

M. Schwind (Autriche) propose que la question soit reprise lorsque l'on connaîtra les résultats atteints par la Commission II.

M. Hiraga (Japon) se prononce en faveur de la proposition de M. Wollaston, qu'il estime fort intéressante.

M. Ficker (Allemagne) considère que le problème de reconnaissance des adoptions internes ne constitue qu'un aspect de la notion de droits acquis, et que l'exception d'ordre public suffit pour écarter la reconnaissance d'adoptions insuffisantes.

M. Bahr (Norvège) se prononce dans le même sens que M. Schwind.

M. Hellners (Suède) se rallie à cette opinion.

Le Président indique qu'une autre proposition a été faite par la délégation des Etats-Unis tendant à la révision du chapitre II de la Convention de 1954 sur la procédure civile (document de travail N° 3):

The United States Delegation wishes to propose the following topic for possible consideration at the Eleventh Session:

Revision of Chapter II of the Convention of 1954 on Civil Procedure, including alternative methods and techniques for the taking of evidence in a contracting State other than that in which the action is pending.

La délégation des Etat-Unis propose le sujet suivant pour être soumis à la Onzième session:

Révision du chapitre II de la Convention de 1954 sur la procédure civile comprenant des méthodes et techniques alternatives pour recueillir les preuves dans un Etat contractant différent de celui dans lequel l'action est pendante.

M. Nadelmann (Etats-Unis) explique qu'il apparaît que ce chapitre devrait être modernisé et simplifié, notamment en ce qui concerne les méthodes et techniques retenues pour recueillir les preuves dans un Etat différent de celui dans lequel l'action est pendante.

M. Hellners (Suède) considère cette proposition comme très intéressante, précisant que les Conventions de La Haye les plus efficaces ont été celles concernant la procédure; un intérêt supplémentaire s'attacherait à cette révision, si la modernisation de cette Convention pouvait entraîner l'adhésion des Etats-Unis.

Le Président signale qu'il a été saisi d'une autre proposition, non formelle, du Royaume-Uni concernant le problème des successions vacantes.

M. Newman (Royaume-Uni) explique qu'il s'agit là d'un problème très restreint et dont la solution serait assez facile à trouver: lorsqu'une succession est ouverte sans qu'il y ait de testament, ni d'héritiers du sang, les Etats revendiquent l'attribution de cette succession même pour les biens situés à l'étranger. Certains systèmes juridiques considèrent que le droit à une succession vacante est un aspect du droit de souveraineté de l'Etat et ne saurait donc s'exercer en dehors de son territoire. D'autres systèmes juridiques considèrent qu'il s'agit d'un droit de succession *tam quam haeres* qui peut être réclamé partout. Il serait extrêmement utile de trouver un accord sur ce problème.

M. Francescakis (Grèce) considère que c'est là une question partielle qui ne saurait être examinée que dans le cadre d'une convention générale sur les successions.

MM. Bahr (Norvège) et **Batiffol** (France) se rallient à cette dernière opinion.

M. Nadelmann (Etats-Unis) rappelle à ce propos une suggestion qu'il a faite à la Neuvième session de 1960 sur les problèmes de conflits de lois concernant les modalités d'administration des successions; dans certains pays, en effet, les successions sont administrées par un juge spécial *(probate)*, dans d'autres pays l'administration se fait sans recours à un juge. Ce problème pourrait être examiné en même temps que les autres questions relatives aux successions.

M. Balbaa (République Arabe Unie) demande qu'on retienne la suggestion britannique, estimant qu'il y aura plus de chances de trouver une solution sur ce problème restreint si on le traite à part que si on l'englobe dans l'étude des successions en général.

M. Schwind (Autriche) considère que la Onzième session sera très surchargée, et qu'il serait utile que le Bureau Permanent adresse aux Etats une liste de propositions, pour que ceux-ci fassent un choix entre elles.

Le Secrétaire général précise que, en conformité du Statut, c'est la Commission d'Etat néerlandaise qui fixe l'ordre du jour des sessions après consultation des Gouvernements, et qu'il est seulement demandé maintenant aux Délégués de donner un avis.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session) rappelle que c'est la Commission d'Etat qui, en vertu de l'article 3, alinéa 3, du Statut, est libre de décider, et qu'il faut préserver cette liberté, ce qui n'exclut, bien entendu, pas la consultation des Membres.

M. Schwind (Autriche) précise qu'il n'avait nullement l'intention en intervenant sur ce problème de porter atteinte à l'indépendance de la Commission d'Etat néerlandaise, dont il faut reconnaître l'excellence du travail, mais qu'il indiquait seulement l'utilité de connaître l'avis des Etats qui auront à signer et à ratifier les conventions.

Le Président demande à la Commission de revenir à l'examen du problème des successions et propose d'échanger quelques vues sur un examen général de la question.

M. Francescakis (Grèce) est d'accord pour un examen général du problème mais signale qu'il s'agit d'une question très encombrante, qu'il serait téméraire d'ajouter à l'ordre du jour de la Onzième session.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que le problème des successions n'a pas été perdu de vue par le Bureau Permanent, mais qu'il ne paraît pas que ce problème soit des plus urgents; en tout cas, il serait peu efficace d'aborder ce problème par des aspects partiels, tels que les successions vacantes, d'autant que cette dernière question intéresse beaucoup plus le fisc que les personnes privées.

Le Président, constatant que les Délégués n'insistent pas sur ce point, fait part d'une autre suggestion concernant le problème des régimes matrimoniaux.

Le Secrétaire général précise que ce problème a été soulevé par le Congrès de l'Union internationale du Notariat latin, auquel le Bureau Permanent a été invité; ce milieu serait intéressé par l'élaboration d'une convention sur le problème de la loi applicable à l'égard de la liberté pour les époux de faire des conventions matrimoniales, ainsi que sur le problème de la forme de ces conventions; les notaires considèrent qu'une tendance se dessine en faveur de l'autonomie de la volonté dans ce domaine et qu'il serait plus facile maintenant d'obtenir un accord de droit international privé.

M. Batiffol (France) considère le problème comme intéressant mais estime qu'il dépend étroitement des travaux de la Conférence sur les effets du mariage.

M. Nadelmann (Etats-Unis) remarque que l'Institut de Rome va s'occuper de l'unification des règles sur la prescription et suggère comme sujet possible de travaux futurs de la Conférence la recherche d'une règle de conflit de lois en la matière.

Le Secrétaire général estime qu'il est dangereux d'aborder le même problème sous deux angles différents: l'Institut de Rome essaie d'élaborer des règles de droit matériel dans ce domaine, il ne faut pas parallèlement faire une convention de conflits de lois sur le même sujet.

M. Hiraga (Japon) demande au Bureau Permanent de diffuser des informations sur l'évolution des droits internes de chaque Pays membre en application des Conventions de La Haye, en plus de l'état des ratifications des Conventions.

Le Secrétaire général signale que cela pose le problème de la traduction des législations nationales.

M. Nadelmann (Etats-Unis) note le nombre croissant de Conventions préparées par la Conférence qui ont pris effet et demande au Secrétaire général si le Bureau Permanent entend préparer un recueil des décisions rendues dans les divers pays en application de ces Conventions.

Le Secrétaire général souligne qu'il s'agit là d'un travail considérable qui nécessiterait la collaboration des Etats membres [1].

[1] Voir *infra* p. 305 la fin de ce procès-verbal qui a trait au divorce.

PROCÈS-VERBAL N° 7 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1964

EXTRAIT

La séance est ouverte à 10 h. 40 sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne).

Le Président donne la parole à M. Essén pour une communication qui a trait au programme des travaux futurs de la Conférence.

M. Essén (Suède) indique que la Quatrième commission (for contractuel) a décidé de ne pas inclure de règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus à la suite d'une institution de for ce qui l'amène à faire une suggestion: la Conférence devrait mettre à l'ordre du jour de ses travaux futurs ce problème qui ne doit pas être laissé sans réponse.

Le Président précise que ce point sera soumis à l'attention du Bureau Permanent [1].

...

Le Président, relevant que le programme de travail contient un dernier point intitulé «Divers», demande à la Commission si elle désire aborder d'autres sujets.

M. Sevig (Turquie) estime que la Conférence ferait oeuvre très utile en tentant d'aborder le problème de l'harmonisation des règles de conflits, au lieu de se borner à unifier le droit international sur des points particuliers. Constatant que le renvoi ne permet pas d'arriver à un but, il pense qu'une tentative pourrait être faite en cherchant à obtenir le respect des droits acquis, en combinant ces efforts avec la doctrine des *vested rights*. Il pense qu'un accord international dans ce sens constituerait un sujet de travail futur très intéressant pour la Conférence.

Le Président craint qu'il ne s'agisse là d'une question trop générale et abstraite pour être réglée dans une convention [2].

[1] La suite de la séance a été consacrée au divorce, voir *infra* p. 307 et s.

[2] Voir la fin de ce procès-verbal, *infra* p. 314.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

EXTRAIT [1]

Le Président [2] ouvre la discussion sur le second point du programme de travail de la Cinquième commission, relatif au programme futur de la Conférence.

M. Graveson (Royaume-Uni) présente le projet de décision sur ce point:

La Dixième session,

Considérant que l'article 3 du Statut de la Conférence prévoit que la Commission d'Etat examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence,

Considérant que par sa décision en matière de divorce, de séparation de corps et de nullité du mariage, la Conférence a entrepris une tâche importante et qu'il convient de ne pas surcharger le programme des sessions futures,

Se fondant sur les propositions et les suggestions émises lors des discussions de la Cinquième commission,

Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'examiner l'opportunité de porter les matières suivantes à l'ordre du jour de la Onzième session ou d'une des sessions suivantes:

a) la compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites (délits et quasi-délits);

b) la protection de la personnalité comme telle sur le plan international;

c) les obligations alimentaires non encore réglées par les Conventions de 1956 et de 1958;

d) la reconnaissance des adoptions internes sur laquelle il a été statué dans un autre Etat;

The Tenth Session,

Considering that article 3 of the Statute of the Conference provides that the State Commission shall examine all proposals for items to be put on the Agenda of the Conference,

Considering that according to its decision in matters of divorce, judicial separation and annulment of marriage, the Conference has undertaken an important task and that it is not suitable to overburden the programme of the future sessions,

Relying on the proposals and suggestions put forward in the discussions of the Fifth Commission,

Requests the State Commission and the Permanent Bureau to examine whether it is suitable to put the following items on the Agenda of the Eleventh Session or of a following session:

(a) the assumption of jurisdiction and the applicable law in torts (delicts and quasi-delicts);

(b) the protection of the person as such on the international level;

(c) the maintenance obligations not yet governed by the 1956 and 1958 Conventions;

(d) the recognition of internal adoptions granted by other States;

[1] Le début de ce procès-verbal a trait au projet de convention sur les accords d'élection de for, voir tome IV, puis au projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, voir tome III. Voir la discussion relative à la question du divorce, *infra* p. 315 et s. et la fin de ce procès-verbal, *supra* p. 33 et s.

[2] Présidence de M. Offerhaus.

e) la révision du Chapitre II de la Convention de 1954 sur la procédure civile relatif aux commissions rogatoires;

f) le droit de succession et en particulier les problèmes relatifs à l'administration des successions et aux successions vacantes;

g) la révision de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage du 12 juin 1902;

h) la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus au for contractuel.

Prend note de la déclaration du Secrétaire général aux termes de laquelle il a l'intention de préparer, en consultation avec les Gouvernements des Etats membres, des règles appropriées sur l'organisation des réunions de la Conférence.

(e) the revision of Chapter II, relating to letters rogatory of the 1954 Convention on civil procedure;

(f) succession to property and especially the problems relating to the administration of successions and to bona vacantia;

(g) the revision of the Convention on conflicts of laws relating to marriage of 12th June 1902;

(h) the recognition and the enforcement of judgments rendered by a contractual forum.

Notes the statement by the Secretary General of his intention to prepare in consultation with the Governments of the Member States appropriate regulations for the conduct of meeting of the Conference.

M. Jenard (Belgique), sans vouloir formuler de critique, saisit cette occasion pour suggérer qu'à l'avenir, deux ou au maximum trois sujets soient portés à l'ordre du jour d'une session.

M. Flore (Italie) se rallie à cette proposition.

Le Président attire l'attention de la Conférence sur l'article 3 du Statut de la Conférence de La Haye, qui précise que la Commission d'Etat fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des sessions. Il ajoute qu'enrichie de l'expérience de la Dixième session, la Commission d'Etat aura la prudence de ne pas surcharger l'ordre du jour de la Onzième session.

Répondant à une question de **M. Schima** (Autriche), **M. Taborda Ferreira,** Rapporteur de la Troisième commission, précise qu'il sera possible d'appliquer certaines dispositions de la convention sur la notification aux commissions rogatoires.

Répondant à une question de **M. Kearney** (Etats-Unis), **M. von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que le point *b)* de la décision a été inclus à la suite d'une suggestion formulée par M. de Steiger (Suisse), tendant à ce que dans le cadre de l'examen de la compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites, la protection de la personne humaine soit examinée, par exemple contre les atteintes par la voie de la presse.

M. Newman (Royaume-Uni) demande l'autorisation de réviser le libellé de cette lettre *b)* dans le texte anglais.

LE PROJET DE DÉCISION FORMULÉ SUR LE PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE EST ADOPTÉ DANS LE TEXTE SUIVANT:

La Dixième session,

Considérant que l'article 3 du Statut de la Conférence prévoit que la Commission d'Etat examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence,

Considérant que par sa décision en matière de divorce, de séparation de corps et de nullité du mariage, la Conférence a entrepris une tâche importante et qu'il convient de ne pas surcharger le programme des sessions futures,

Se fondant sur les propositions et les suggestions émises lors des discussions de la Cinquième commission:

1. *Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'examiner l'opportunité de porter les matières suivantes à l'ordre du jour de la Onzième session ou d'une des sessions suivantes:*

   a) la compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites (délits et quasi-délits);

   b) la protection de la personne comme telle (et spécialement de la sphère privée et de l'honneur) sur le plan international;

   c) les obligations alimentaires non encore réglées par les Conventions de 1956 et de 1958;

   d) la reconnaissance des adoptions internes sur lesquelles il a été statué dans un autre Etat;

   e) la révision du Chapitre II relatif aux commissions rogatoires de la Convention de 1954 sur la procédure civile;

   f) le droit de succession et en particulier les problèmes relatifs à l'administration des successions et aux successions vacantes;

   g) la révision de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage du 12 juin 1902;

   h) la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus au for contractuel.

The Tenth Session,

Considering that article 3 of the Statute of the Conference provides that the State Commission shall examine all proposals for items to be put on the Agenda of the Conference,

Considering that according to its decision in matters of divorce, separation and nullity of marriage, the Conference has undertaken an important task and that it is not suitable to overburden the programme of the future sessions,

Relying on the proposals and suggestions put forward in the discussions of the Fifth Commission –

1. *Requests the State Commission and the Permanent Bureau to examine whether it is suitable to put the following items on the Agenda of the Eleventh Session or of a following session –*

   (a) the assumption of jurisdiction and the applicable law in torts (delicts and quasi-delicts);

   (b) the protection of the intangible rights of the individual (and especially privacy and reputation) in the international field;

   (c) the maintenance obligations not yet governed by the 1956 and 1958 Conventions;

   (d) the recognition of internal adoptions granted by other States;

   (e) the revision of Chapter II, relating to letters rogatory, of the 1954 Convention on Civil Procedure;

   (f) succession to property and especially the problems relating to the administration of estates of deceased persons and to bona vacantia;

   (g) the revision of the Convention on conflicts of laws relating to marriage of 12th June 1902;

   (h) the recognition and the enforcement of judgments rendered by a chosen court.

2. *Prend note de la déclaration du Secrétaire général aux termes de laquelle il a l'intention de préparer, en consultation avec les Gouvernements des Etats membres, des règles appropriées sur l'organisation des réunions de la Conférence.*

2. *Notes the statement by the Secretary-General of his intention to prepare, in consultation with the Governments of the Member States, appropriate regulations for the conduct of meetings of the Conference.*

DIVORCE,
SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ
DU MARIAGE

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES TEXTES REPRODUITS [1]

Les documents et procès-verbaux sont classés dans l'ordre chronologique.

Page

Questionnaire et explications du Bureau Permanent (rédigées par Alfred E. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent), document préliminaire N° 1 de janvier 1964 107

Réponses des Gouvernements au questionnaire, document préliminaire N° 2 de septembre—octobre 1964 169

Avant-projet établi par la Commission internationale de l'état civil, approuvé par le Bureau à Strasbourg en avril 1964 241

PROCÈS-VERBAL N° 1 de la Cinquième commission – séance du 7 octobre 1964 . . 247

PROCÈS-VERBAL N° 2 de la Cinquième commission – séance du 12 octobre 1964 . . 249

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 [2] – Excerpts from the Norwegian Act of August 13, 1915, relating to judicial procedure in civil cases (distribué le 14 octobre 1964) . 261

PROCÈS-VERBAL N° 3 de la Cinquième commission – séance du 14 octobre 1964 . . 263

PROCÈS-VERBAL N° 4 de la Cinquième commission – séance du 17 octobre 1964 . . 275

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 [3] – Explanation of proposal made by the United Kingdom on 17th October (distribué le 19 octobre 1964) 287

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – Recognition of Judgments in the matter of personal status. Suggestions by Professor Oscar A. Borum (Denmark) and Judge Henrik Bahr (Norway) (distribué le 19 octobre 1964) 289

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6 – Proposition de M. Ph. Francescakis (Grèce), Chefs de compétence en matière de divorce 291

PROCÈS-VERBAL N° 5 de la Cinquième commission – séance du 19 octobre 1964 . . 293

[1] La table des matières détaillée se trouve à la fin du présent tome.

[2] Le document de travail N° 1 a trait aux travaux futurs, voir *supra* p. 89.

[3] Le document de travail N° 3, ayant trait aux travaux futurs, a été reproduit *supra* p. 94.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 7 – Extrait du Code de procédure (Statut personnel) de la République Arabe Unie (distribué le 20 octobre 1964) 303

PROCÈS-VERBAL N° 6 de la Cinquième commission – séance du 23 octobre 1964 (Extrait) 305

PROCÈS-VERBAL N° 7 de la Cinquième commission – séance du 27 octobre 1964 (Extrait) 307

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE des 27 et 28 octobre 1964 (Extrait) . . . 315

RAPPORT DE M. H. G. FICKER 317

QUESTIONNAIRE ET EXPLICATIONS DU BUREAU PERMANENT

RÉDIGÉES PAR ALFRED E. VON OVERBECK, SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 1 DE JANVIER 1964

INTRODUCTION

N° 1. Problèmes envisagés par le questionnaire. – L'établissement d'un questionnaire implique nécessairement une certaine schématisation et une certaine sélection parmi les problèmes à résoudre. Dans une matière aussi complexe que celle de la reconnaissance des jugements d'état et notamment du divorce, il était difficile de trouver un juste milieu pour échapper aussi bien au reproche d'avoir trop simplifié qu'à celui de s'être perdu dans trop de détails. Le présent document s'attirera probablement l'une et l'autre critique.

Au reproche d'avoir trop simplifié, on pourrait répondre que pour être complet le questionnaire devrait encore englober un bon nombre d'autres questions, par exemple relatives au champ d'application *ratione personae* de la convention, à la délimitation des cas internationaux, aux règles spéciales relatives au jugement par défaut, aux preuves, à la question de savoir s'il faut tenir compte de ce qu'une cause de divorce a été posée avant un changement de circonstance de rattachement, etc. A l'encontre d'une critique trouvant excessif le nombre des questions, l'on pourrait faire valoir que les positions de principe sont assez bien connues en la matière et qu'il s'agit précisément de découvrir selon quelles lignes pourraient s'établir les solutions de compromis que contiendra nécessairement une convention dans ce domaine.

N° 2. Division du questionnaire. – La partie I pose deux questions fondamentales: quelles matières la convention envisagée doit-elle viser, et quelle doit être sa portée? Doit-elle se limiter à des questions de reconnaissance de jugements étrangers, ou doit-elle également contenir des règles de conflits à observer par le juge qui statue au fond?

La partie II contient une question assez générale visant à établir dans quelle mesure certains principes du droit international privé particuliers à la matière du divorce devront être observés dans le cadre de la codification.

Viennent ensuite les deux parties principales du questionnaire. La partie III a trait aux principales solutions à retenir dans une convention limitée à la reconnaissance des jugements étrangers.

La partie IV au contraire se rapporte à une convention s'adressant aussi bien au juge qui statue qu'au juge de la reconnaissance; la portée plus étendue d'une telle convention a pour conséquence que les questions qui s'y rapportent sont plus nombreuses et plus détaillées.

Enfin, la partie V se rapporte au problème de la séparation de corps, tandis que les parties VI, VII et VIII visent des questions de caractère plus technique. Les questions des parties V–VIII se posent quel que soit le type de convention choisi.

N° 3. Terminologie. – Deux précisions s'imposent à cet égard.

a) On a évité de parler des compétences *directes* ou *indirectes* étant donné les confusions

qui peuvent en résulter. Par contre l'expression *convention simple* se trouve parfois pour désigner un instrument limité à la reconnaissance (partie III du questionnaire) par opposition à une *convention double* qui s'adresse aussi bien au juge qui statue qu'au juge de la reconnaissance (partie IV du questionnaire).

b) Lorsqu'il est parlé de *rattachements alternatifs* cela signifie en matière de compétence judiciaire que les parties pourront saisir l'un ou l'autre des fors désignés, par exemple le for de la nationalité ou le for de la résidence habituelle. En matière de contrôle de la loi applicable lors de la reconnaissance, ce terme signifie qu'un jugement sera reconnu s'il a appliqué l'une ou l'autre des lois alternativement compétentes. Il va de soi que les règles sur la loi applicable s'adressant au juge qui statue ne sauraient contenir des rattachements alternatifs qui laisseraient au juge le choix entre deux lois possibles. Au contraire, de telles règles pourraient contenir des *rattachements cumulatifs*, c'est-à-dire prescire par exemple au juge de ne prononcer le divorce que si les deux lois compétentes le permettent.

Les *rattachements subsidiaires* – par opposition aux rattachements à titre principal – ne sont pris en considération que lorsque, dans un cas d'espèce, le rattachement principal fait défaut, par exemple parce que ce rattachement principal est la nationalité commune des époux et que ceux-ci n'ont pas de nationalité commune. Lorsque les rattachements principaux sont alternatifs, les rattachements subsidiaires peuvent jouer soit déjà lorsqu'un des rattachements principaux n'est pas donné (par exemple question 19*a* et *b*), soit au contraire seulement lorsqu'aucun des rattachements principaux n'est donné (question 19*c*).

N° *4. Projets existants en la matière.* – Dans le cadre du travail de la Conférence, les projets de réforme émanant de corps nationaux aussi représentatifs que la Commission de Réforme du Code civil français, le *Deutscher Rat für internationales Privatrecht*, ou la *Royal Commission on Marriage and Divorce*, ainsi que d'associations internationales telles que *l'Institut de Droit international*, *l'International Law Association* et *l'International Bar Association* devront retenir l'attention.

La Convention nordique, déjà en vigueur depuis une trentaine d'années entre quatre Etats membres de la Conférence, pourra également fournir d'utiles indications.

Un certain nombre de textes sont reproduits en annexe[1]. Une bibliographie de la matière, pour être tant soit peu complète, aurait dû être très étendue, et aurait dépassé le cadre d'un questionnaire accompagné d'explications. Le Bureau Permanent a dès lors renoncé à en ajouter une au présent document.

[1] Les ouvrages se rapportant à ces textes sont cités en abrégé dans les «Explications», voir les titres complets dans les notes aux Annexes, *infra* p. 146 et s.

QUESTIONNAIRE

I. — DOMAINE MATÉRIEL ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Première question

La convention doit-elle viser uniquement le divorce et la séparation de corps, ou doit-elle être étendue à d'autres questions d'état, et dans l'affirmative, auxquelles?

Question 2

La convention doit-elle:

a) Fixer uniquement les conditions auxquelles un divorce prononcé dans un Etat contractant sera reconnu dans les autres Etats contractants?

b) Contenir aussi (en plus de règles sur la reconnaissance) des règles sur la compétence judiciaire, et éventuellement sur la loi applicable, à observer par le juge du divorce?

II. — SORT DE CERTAINS PRINCIPES EN MATIÈRE DE DIVORCE

Question 3

La convention doit-elle consacrer l'un ou plusieurs des principes suivants:

a) Que les prohibitions du divorce figurant dans la loi nationale d'une personne doivent être respectées dans tous les Etats contractants?

b) Que toute personne doit avoir la possibilité de demander le divorce selon sa loi nationale devant un juge du pays dont elle a la nationalité?

c) Que toute personne ayant sa résidence habituelle (ou son domicile) dans un pays doit pouvoir y demander le divorce même si sa loi nationale ne le permet pas (dans le cas particulier ou en principe)?

III. — QUESTIONS RELATIVES A UNE CONVENTION LIMITÉE A LA RECONNAISSANCE DES DIVORCES ÉTRANGERS

Question 4

Le juge décidant de la reconnaissance d'un jugement rendu dans un Etat contractant doit-il pouvoir contrôler:

a) La compétence internationale du juge du divorce?

b) La loi appliquée par le juge du divorce?

c) La présence des conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution?

Question 5

Si la convention admettait le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la compétence du juge du divorce, ce contrôle devrait-il se faire en application:

a) Du droit international privé du juge du divorce?

b) Du droit international privé du juge de la reconnaissance?

c) De règles autonomes contenues dans la convention?

Question 6

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la compétence du juge du divorce, quels rattachements devrait-elle retenir à cet effet (exclusivement, alternativement ou subsidiairement les uns aux autres):

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) La nationalité commune des époux?

c) Alternativement la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme?

d) Alternativement la nationalité du mari et la nationalité de la femme?

e) D'autres rattachements?

Question 7

Si la convention admettait le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la loi que le juge du divorce aura appliquée, ce contrôle devrait-il se faire en application:

a) Du droit international privé du juge du divorce?

b) Du droit international privé du juge de la reconnaissance?

c) De règles autonomes contenues dans la convention?

Question 8

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la loi que le juge du divorce aura appliquée, quels rattachements devrait-elle retenir à cet effet (exclusivement, alternativement ou subsidiairement les uns aux autres):

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) La nationalité commune des époux?

c) La résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme (alternativement ou cumulativement)?

d) D'autres rattachements?

Question 9

Le contrôle de la loi applicable pourrait-il être restreint à certains points, par exemple:

a) Les causes de divorce?

b) L'interdiction intégrale du divorce?

Question 10

La reconnaissance d'un jugement de divorce doit-elle pouvoir être refusée (même si toutes les autres conditions prévues par la convention sont remplies), lorsque:

a) Le consentement mutuel des parties constitue la seule cause de divorce?

b) Les faits constitutifs des causes de divorce ont été admis sur la seule base de l'aveu de la partie contre laquelle ils avaient été invoqués?

IV. — QUESTIONS RELATIVES A UNE CONVENTION EN MATIÈRE DE DIVORCE CONTENANT DES RÈGLES SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, ÉVENTUELLEMENT SUR LA LOI APPLICABLE, ET SUR LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

A. SYSTÈME GÉNÉRAL D'UNE CONVENTION

Question 11

La convention doit-elle contenir (en plus des dispositions sur la reconnaissance) des règles de conflits à observer par le juge du divorce:

a) Uniquement sur la compétence judiciaire?

b) Egalement sur la loi applicable?

Question 12

Les règles de compétence prévues par la convention auront-elles pour effet négatif:

a) D'interdire aux tribunaux des Etats contractants de se saisir d'une action en divorce dans des cas non prévus par la convention?

b) De laisser intacte la possibilité pour les tribunaux des Etats contractants de se saisir dans des cas non prévus par la convention, la reconnaissance du jugement étant alors laissée au droit commun de chaque Etat?

Question 13

Les règles de compétence prévues par la convention auront-elles pour effet positif:

a) Que chaque fois qu'un Etat est compétent au sens de la convention, il devra mettre un for à la disposition des parties?

b) Que les tribunaux d'un Etat compétent au sens de la convention ne se saisiront que si leurs règles de conflits nationales leur donnent également compétence?

Question 14

Si la convention contenait des règles sur la loi applicable à observer par le juge du divorce, la loi déclarée compétente devrait-elle être appliquée:

a) Dans son ensemble?

b) Quant aux causes de divorce?

c) Sur le point de savoir si le divorce est prohibé?

d) A d'autres questions?

Question 15

La loi déclarée compétente par la convention doit-elle s'appliquer exclusivement ou, si elle n'est pas la *lex fori*, être cumulée avec cette dernière, par exemple selon un des systèmes suivants:

a) Application de la *lex fori* dans son ensemble?

b) Application de la *lex fori* à tous les points non régis par la loi déclarée compétente?

c) Application de la *lex fori* quant aux causes de divorce?

d) Vérification que les faits constatés permettraient également de prononcer le divorce selon la *lex fori*?

e) Application des prohibitions de divorce de la *lex fori*?

B. COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Question 16

La convention doit-elle rattacher la compétence judiciaire à titre principal à:

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) La nationalité commune des époux?

c) Une autre circonstance?

d) Alternativement, aux circonstances indiquées sous *a*), *b*), éventuellement *c*)?

Question 17

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la résidence habituelle commune, devrait-elle retenir subsidiairement, à défaut de résidence habituelle commune:

a) La nationalité commune des époux?

b) Alternativement, la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme?

c) Les rattachements indiqués sous *a*) et *b*) (alternativement ou dans un rapport de subsidiarité)?

d) A défaut de nationalité commune (en cas de réponse positive à *a*) ou *c*)), la nationalité du mari et la nationalité de la femme, comme seuls rattachements, ou alternativement (ou dans un rapport de subsidiarité) avec leurs résidences habituelles respectives?

Question 18

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la nationalité commune, devrait-elle retenir subsidiairement, à défaut de nationalité commune:

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) Alternativement la nationalité du mari et la nationalité de la femme?

c) Les rattachements indiqués sous *a*) et *b*) (alternativement ou dans un rapport de subsidiarité)?

d) A défaut de résidence habituelle commune (en cas de réponse positive à *a*) ou *c*)), la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme, comme seuls rattachements, ou alternativement (ou dans un rapport de subsidiarité) avec leurs nationalités respectives?

Question 19

Si la convention rattachait à titre principal la compétence alternativement à la résidence habituelle commune et à la nationalité commune, devrait-elle retenir subsidiairement:

a) A défaut de résidence habituelle commune, alternativement la résidence habituelle du mari, la résidence habituelle de la femme et la nationalité commune des époux?

b) A défaut de nationalité commune, alternativement la nationalité du mari, la nationalité de la femme et la résidence habituelle commune des époux?

c) Uniquement à défaut de résidence habituelle commune et de nationalité commune, les résidences habituelles ou les nationalités du mari et de la femme, ou les unes et les autres (alternativement ou dans un rapport de subsidiarité)?

Question 20

Quels seraient les rattachements subsidiaires à retenir, si un rattachement autre que la nationalité commune ou la résidence habituelle commune était proposé à titre principal?

Question 21

Un for déterminé par la résidence habituelle ou la nationalité d'un des époux peut-il être saisi dans les mêmes conditions par chaque époux?

C. LOI APPLICABLE

Question 22

La convention doit-elle prescrire à titre principal l'application:

a) De la loi de la résidence habituelle commune des époux?

b) De la loi nationale commune des époux?

c) D'une autre loi?

Question 23

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi de la résidence habituelle commune, devrait-elle prévoir subsidiairement, à défaut de résidence habituelle commune:

a) La loi nationale commune des époux?

b) La *lex fori*?

c) A défaut de loi nationale commune (en cas de réponse positive à *a*)), le cumul de la loi de la résidence habituelle du mari et de la loi de la résidence habituelle de la femme, ou le cumul de leurs lois nationales respectives, ou la *lex fori*?

Question 24

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi nationale commune, devrait-elle prévoir subsidiairement à défaut de nationalité commune:

a) La loi de la résidence habituelle commune des époux?

b) La *lex fori*?

c) A défaut de résidence habituelle commune (si ce rattachement était retenu) le cumul de la loi nationale du mari et de la loi nationale de la femme, ou le cumul des lois de leurs résidences habituelles respectives, ou la *lex fori*?

Question 25

La convention doit-elle contenir une règle spéciale, et dans l'affirmative laquelle, sur la loi applicable aux questions suivantes:

a) Admissibilité du divorce par consentement mutuel?

b) Admissibilité de l'aveu comme moyen de preuve?

D. PRÉCISIONS RELATIVES AUX CIRCONSTANCES DE RATTACHEMENT

Question 26

Le rattachement à la résidence habituelle doit-il être:

a) Précisé par l'exigence d'une durée déterminée; dans l'affirmative, quelle doit être cette durée?

b) Compris dans ce sens que la résidence habituelle commune signifie que le mari et la femme ont leurs résidences habituelles à l'intérieur d'un même Etat contractant, ou au contraire que les époux ont leur résidence habituelle en un même lieu?

c) Indépendant des règles sur la dépendance du domicile de la femme de celui du mari?

Question 27

Comment le rattachement à la nationalité doit-il être appliqué lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, est ressortissant d'un Etat à système non unifié, ou est apatride?

E. RECONNAISSANCE DES DIVORCES PRONONCÉS SELON LA CONVENTION

Question 28

Le juge décidant de la reconnaissance d'un divorce prononcé dans un Etat contractant doit-il pouvoir contrôler:

a) La question de savoir si l'action entrait dans le champ d'application de la convention?

b) La compétence, au sens de la convention, du juge du divorce?

c) L'application de la loi prescrite par la convention?

d) La présence des conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution?

V. — SÉPARATION DE CORPS

Question 29

Peut-on appliquer telles quelles à la séparation de corps les règles de la convention:

a) En matière de compétence judiciaire, ou de contrôle de la compétence judiciaire?

b) En matière de loi applicable, ou de contrôle de la loi appliquée?

c) En matière de reconnaissance des jugements?

Question 30

Y a-t-il lieu de prévoir des restrictions à l'encontre de la conversion de la séparation de corps en divorce devant un autre for ou selon une autre loi que le for du divorce et la loi appliquée par lui?

VI. — FORMALITÉS DE LA RECONNAISSANCE

Question 31

La convention doit-elle prévoir l'institution, dans chaque Etat contractant, d'une procédure permettant de faire constater la validité d'un divorce prononcé dans un autre Etat?

VII. — CONSTATATIONS DE FAIT DU JUGE DU DIVORCE

Question 32

La convention doit-elle prévoir que le juge de la reconnaissance sera lié, lors de l'appréciation d'un ou de plusieurs des points sur lesquels porte son contrôle, par les constatations de fait du juge du divorce, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut?

VIII. — LITISPENDANCE

Question 33

La convention doit-elle contenir une disposition sur la litispendance?

EXPLICATIONS

I. — DOMAINE MATÉRIEL ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Première question

La convention doit-elle viser uniquement le divorce et la séparation de corps, ou doit-elle être étendue à d'autres questions d'état, et dans l'affirmative, auxquelles?

N° *1*. Après une brève discussion, la Neuvième session a décidé de mettre à l'ordre du jour la «Reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes» [1].

Les études entreprises par le Bureau Permanent à la suite de la décision de la Neuvième session ont révélé que les publications et la jurisprudence internationale démontrent que ce sont *presque toujours les jugements de divorce ou de séparation de corps qui soulèvent des difficultés*, le nombre d'espèces dans lesquelles d'autres jugements d'état ont posé des problèmes étant négligeable en comparaison.

N° *2*. A l'instar de la Convention de 1905 [2], il semble qu'en principe *le divorce et la séparation de corps peuvent être soumis aux mêmes règles*. On trouvera toutefois dans la partie V du questionnaire deux questions relatives à des distinctions éventuellement à faire.

N° *3*. Les problèmes *de nullité et d'annulation du mariage* en droit international privé ont parfois occupé les tribunaux. Faut-il les inclure dans la convention à établir?

Une réponse affirmative éviterait les difficultés de délimitation entre divorce d'une part, nullité ou annulation d'autre part, qui se présentent parfois, bien qu'en théorie la nullité doive découler de causes antérieures au mariage, le divorce être fondé sur des causes qui lui sont postérieures ou qui au moins prolongent un état déjà existant. Mais la maladie mentale d'un des conjoints par exemple peut aussi bien constituer une cause de nullité qu'une cause de divorce.

Contre l'assimilation de la nullité au divorce on peut faire valoir que, surtout sur le terrain de la loi applicable, il est douteux que les solutions en matière de divorce puissent être reprises pour la nullité. Selon une opinion très répandue, celle-ci est en effet soumise à la loi régissant la validité du mariage [3]. Sur le plan de la compétence judiciaire et de la reconnaissance une assimilation des jugements de divorce et des jugements de nullité est plus facilement concevable. Il convient encore de signaler que la question de la nullité est étroitement liée à celle des effets des mariages putatifs qu'elle fera régulièrement surgir.

N° *4*. Parmi les *autres actions d'état*, les actions en filiation soulèvent surtout des problèmes d'ordre alimentaire déjà résolus par les deux Conventions de La Haye en la matière [4].

---

[1] Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 157.

[2] Texte voir *infra* Annexe I.

[3] *Cf.* RABEL, *The Conflict of Laws, a Comparative Study*, tome I, 2e éd., Ann Arbor 1958, p. 247, 581. Cela a également été le motif pour écarter la nullité du mariage de la Convention de 1902 sur le divorce (*infra* Annexe I). Voir *Actes de la Deuxième session (1894)*, p. 81.

[4] *Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*, du 24 octobre 1956. *Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*, du 15 avril 1958.

L'adoption fait l'objet de travaux séparés actuellement en cours, et il ne resterait donc que des questions telles que le désaveu, la légitimation, le droit au nom, etc. Leur importance pratique paraît assez faible en comparaison et l'on peut se demander s'il est opportun de les englober dans une même convention.

N° 5. C'est donc avant tout en s'occupant du divorce et de la séparation de corps que la Conférence pourrait résoudre un problème d'actualité. *La suite du présent questionnaire ne parle par conséquent que de divorce, en sous-entendant également la séparation de corps.* Cela cependant dans l'idée que l'on pourra vérifier par la suite si les solutions trouvées peuvent en principe, *mutatis mutandis*, s'appliquer également aux actions en nullité.

Question 2

La convention doit-elle:

a) *Fixer uniquement les conditions auxquelles un divorce prononcé dans un Etat contractant sera reconnu dans les autres Etats contractants?*

b) *Contenir aussi (en plus de règles sur la reconnaissance) des règles sur la compétence judiciaire, et éventuellement sur la loi applicable, à observer par le juge du divorce?*

N° 1. *Observations générales.* – La présente question porte sur le point essentiel de savoir si la convention à établir devra être du type dit *simple*, c'est-à-dire s'adresser uniquement au juge appelé à se prononcer sur la validité d'un divorce étranger; ou si elle devra être du type *double*, c'est-à-dire régler aussi la compétence judiciaire du juge du divorce, et éventuellement la loi à appliquer par lui.

On remarquera que dans la suite du questionnaire les titres II, V, VI, VII et VIII ont trait à des questions communes aux deux sortes de conventions, bien que les réponses puissent varier selon le système retenu. Au contraire les titres III et IV se rapportent respectivement à une convention limitée à la reconnaissance et à une convention s'adressant également au juge du divorce. Il a paru indiqué de diviser complètement les questions relatives aux rattachements à choisir consacrées à l'un ou l'autre type de convention malgré le parallélisme existant. En effet les rattachements semblent devoir être arrêtés en fonction de leur portée dans le système de convention choisi plutôt que selon des considérations de principe trop abstraites. On peut par exemple s'imaginer que sur le simple plan de la reconnaissance un Etat puisse se déclarer prêt à reconnaître un certain rattachement en matière de compétence qu'il estime tout juste tolérable, mais que dans le cadre d'un aménagement des compétences respectives des Etats il souhaiterait qu'un autre rattachement fût retenu.

Une décision définitive sur le type de convention à choisir ne devrait, semble-t-il, être prise qu'après une première discussion au sein de la Session plénière ou d'une Commission spéciale. Aussi serait-il souhaitable que, quelles que soient leurs préférences sur le type de convention à choisir, les Gouvernements répondent aussi bien aux questions du titre III qu'à celles du titre IV.

Pour la décision sur la portée à donner à la convention, il semble indispensable de prendre position sur le but de politique législative à réaliser, en d'autres termes de se rendre compte à quelles difficultés et situations insatisfaisantes dans les relations juridiques internationales la convention doit remédier. En effet, l'expérience semble démontrer que pour rencontrer de l'intérêt et réussir, une codification doit s'attaquer à des maux réellement

rencontrés dans la pratique et proposer des moyens efficaces à leur encontre. Le Bureau Permanent voudrait faire à ce propos les observations qui suivent.

N° 2. Les divorces et les mariages boiteux. – Un divorce peut tout d'abord être boiteux dans ce sens qu'il est pleinement reconnu dans le pays où il a été prononcé et dans certains autres pays, mais qu'un autre groupe d'Etats lui refuse toute reconnaissance. Il n'y aura pas là grand inconvénient dans la mesure où les époux divorcés n'auront pas d'attaches avec les Etats du second groupe. On remarquera cependant que si de telles attaches peuvent manquer au moment où le divorce est prononcé, elles peuvent se réaliser ensuite, par exemple par le désir d'un époux de se remarier avec un ressortissant d'un Etat du second groupe.

Mais des situations encore plus choquantes surgissent lorsque, dans un tiers pays, ou même dans le pays où le divorce a été prononcé, le jugement ne déploie d'effets que pour l'un des époux, l'autre étant toujours considéré comme marié. Cet état de choses peut résulter de ce que dans un pays le divorce est prononcé selon la *lex fori*, alors qu'ensuite la capacité des époux de se remarier est soumise à leur loi nationale. Et c'est effectivement dans ce sens que se sont prononcées la jurisprudence suisse et la jurisprudence allemande [1]. Les solutions de ce genre se sont attirées des critiques de beaucoup de côtés [2]. La jurisprudence française les a jugées inacceptables et a permis le remariage en France d'un Italien divorcé selon la loi française [3].

Une récente jurisprudence néerlandaise a considéré comme contraire à l'ordre public des situations où l'un des conjoints peut se remarier et non l'autre, et a reconnu des décisions en soi contraires aux règles de conflits néerlandaises [4].

L'on ne saurait résoudre le problème en condamnant d'emblée la position des pays qui se montrent exigeants en matière de reconnaissance de divorces étrangers. Car dans beaucoup de cas la non-reconnaissance du divorce, en ce qui concerne les deux époux ou l'un d'eux, apparaît légitime du point de vue du pays où la reconnaissance est demandée, parce que l'on ne saurait demander à celui-ci de reconnaître la décision étant donné les conditions dans lesquelles elle a été rendue. Le remède semble bien consister à s'attaquer à ces conditions mêmes, dans lesquelles réside précisément la racine du mal.

N° 3. La recherche d'un for particulièrement favorable au divorce. – L'existence d'une *industrie du divorce* dans certains pays est bien connue. Elle permet aux époux d'obtenir sans difficultés un divorce dont le seul fondement est leur volonté commune de se séparer, ou à un époux de se libérer du lien conjugal en échappant à tout contrôle par le juge normalement compétent, sans que son conjoint soit mis en mesure de se défendre. Les exemples les plus notoires sont ceux du Nevada, de l'Etat mexicain de Chihuahua et des Iles Vierges. Mais l'Equateur, la France, les Pays-Bas, la Suisse et bien d'autres pays ont vu se présenter devant leurs tribunaux des étrangers, généralement fortunés, cherchant à profiter d'une loi ou d'une jurisprudence libérale. A la suite de ces divorces facilement

---

[1] *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 50; *Annuaire suisse de droit international*, 1956, XIII, p. 237; *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, 80 I (1954) p. 427.

[2] VISCHER, *Ius et Lex, Festgabe M. Gutzwiller*, Bâle 1959, p. 414; LALIVE, *Annuaire suisse de droit international*, 1956, XIII, p. 243; J. F. AUBERT, *Les divorces du Nevada et leurs affaires dissolutoires en Suisse*, Neuchâtel, 1957, p. 29; WENGLER, *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 57.

[3] *Revue critique de droit international privé*, 1948, p. 112, avec note NIBOYET.

[4] Tribunal d'Amsterdam, 21 mars 1961 et 2 novembre 1962, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1961, N° 300, 1963, N° 33; décisions résumées dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1963, p. 313, avec une note DEELEN retraçant l'évolution.

obtenus, mais de validité douteuse, le remariage a souvent lieu dans un pays où cela est possible sans trop de vérifications.

Sans doute la convention ne pourra-t-elle pas éliminer le *tourisme honteux* vers des lieux situés en dehors du territoire des Etats contractants. Elle pourra cependant combattre ces procédés en érigeant un front commun d'Etats déniant tout effet aux divorces obtenus dans de telles conditions. Et surtout, elle pourrait, au moyen de règles communes sur la compétence judiciaire mettre fin à des moyens utilisés dans le cercle des Etats contractants qui, pour être moins ouvertement abusives, permettent tout de même de se soustraire à ce que l'on pourrait appeler de manière toute générale le *juge naturel*.

N° 4. La concordance des décisions. – Une convention contenant des règles de conflits à l'intention du juge du divorce servirait dans une mesure plus ou moins grande à réaliser un objectif qui a parfois été décrit comme le but premier du droit international privé, celui d'assurer la concordance des décisions, le *Entscheidungseinklang*.

On peut distinguer deux aspects de la concordance des décisions, l'un actuel, concret: empêcher que deux décisions contradictoires ne soient rendues sur les mêmes faits, entre les mêmes parties; et un aspect hypothétique: assurer que le juge saisi rende une décision identique à celle qu'aurait pu rendre tout autre juge compétent pour connaître du même litige. Dans l'état actuel du droit il se peut fort bien qu'entre deux parties des jugements contradictoires soient rendus, ce qui aura pour conséquence que tout au moins chaque jugement sera sans effet dans le pays où l'autre jugement a été rendu. Une convention contenant des règles sur la compétence judiciaire pourrait restreindre cette possibilité de jugements contradictoires en réduisant au minimum le nombre de fors admis [1]. Une exception de litispendance (*cf.* question 33) serait souhaitable aux mêmes fins, même si la convention ne s'occupait que de reconnaissance.

L'aspect hypothétique de la concordance des décisions subsisterait même si la convention rendait impossibles des jugements contradictoires. Il revient à postuler que le jugement à prévoir soit le même, quel que soit le juge saisi, si bien que les parties ne puissent pas, par le choix d'un for déterminé, influencer le résultat de l'action. En théorie cette concordance des décisions peut être obtenue par des règles uniformes sur la loi applicable. En pratique cependant ce moyen ne suffit pas à assurer l'uniformité de décisions en matière de divorce en raison de l'influence de la loi du for et d'une série d'autres éléments que l'on ne saurait complètement éliminer (*cf.* N° 4 ad question 11). Il y a là encore un argument pour tendre dans toute la mesure du possible vers un for unique.

N° 5. Différences entre le problème de divorce et celui de l'exécution et de la reconnaissance des jugements en matière patrimoniale. – On peut se demander si la décision de la Commission spéciale en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements patrimoniaux, qui a siégé en février-mars 1963, de n'élaborer qu'une convention *simple* (c'est-à-dire ne contenant que des règles sur la reconnaissance et l'exécution à l'intention du juge appelé à se prononcer au sujet d'un jugement étranger), ne doit pas valoir aussi en matière de jugements de divorce [2].

Tel ne semble pas être le cas. En matière patrimoniale, une convention limitée à la reconnaissance et l'exécution apporte aux créanciers l'avantage de pouvoir faire exécuter

[1] *Cf.* sur ce point GAMILLSCHEG, *Internationale Zuständigkeit und Entscheidungsharmonie im internationalen Privatrecht*, Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1959, p. 29.

[2] Voir sur l'avant-projet de la Commission spéciale, le rapport de M. CH. N. FRAGISTAS, Exécution, document préliminaire N° 4 de décembre 1963.

à certaines conditions des jugements dans d'autres pays contractants que celui du for. Il y aura des espèces où cet avantage sera sans importance pratique, parce que la partie gagnante pourra obtenir satisfaction dans le pays du jugement. Dans d'autres cas un jugement ne pourra pas être exécuté selon la convention, par exemple parce qu'il a été rendu à un for non reconnu par celle-ci. Mais le créancier pourra tout de même obtenir satisfaction en s'adressant par un nouveau procès au juge du pays dans lequel il veut se faire payer. De toute façon le procès et la question de l'exécution et la reconnaissance du jugement ne regardent que les parties au procès; et au bout d'un certain temps la prescription met fin aux prétentions réciproques [1].

En matière de divorce il en est tout différemment. Le divorce crée entre les parties une nouvelle situation de droit qui ne régira pas seulement leurs rapports mutuels, mais peut avoir une incidence sur une multitude de questions impossibles ou difficiles à prévoir. La situation de leurs enfants communs en sera affectée, mais encore plus celle d'enfants pouvant naître d'un mariage de l'un ou l'autre conjoint. Leur légitimité pourra dépendre de la validité du divorce. Enfin, le divorce aura des effets patrimoniaux pouvant aussi intéresser des tiers. Même si au moment du procès les parties n'envisageaient pas la nécessité de voir reconnaître leur divorce en dehors du pays du for, une question de reconnaissance dans un autre pays peut surgir par la suite et il est alors dans l'intérêt des parties que la validité du divorce soit toujours reconnue. Mais au-delà de l'intérêt particulier il y a un intérêt public, social, commun à tous les Etats, de savoir sans hésitation possible quel est dans un cas déterminé l'état civil d'une personne.

Or, une convention restreinte à la simple reconnaissance d'un divorce étranger serait-elle en mesure d'augmenter cette sécurité? Il semble bien que non. Ou bien une telle convention serait libérale dans la reconnaissance des compétences étrangères, de manière à couvrir à peu près toutes les compétences prévues dans les lois des Etats contractants. Une telle solution mettrait peut-être fin aux divorces boiteux, mais elle encouragerait la recherche du for le plus favorable au divorce. Cependant il ne paraît guère réaliste de s'attendre à la conclusion d'une convention aussi large, et une convention restreinte à la reconnaissance ne retiendrait vraisemblablement qu'un minimum de fors reconnus par tous les Etats contractants. Un tel instrument n'empêcherait pas les situations boiteuses de naître. Les parties préféreraient souvent s'adresser à un autre for que celui reconnu par la convention, parce qu'elles n'attacheraient pas grand prix à voir reconnaître le jugement dans des pays avec lesquels elles ne pensent jamais entrer en relation.

Une convention restreinte à la reconnaissance serait sans doute utile pour les particuliers dans certains cas, mais elle ne semble pas apte à remédier à l'insécurité juridique et aux situations choquantes qui existent actuellement en la matière.

II. — SORT DE CERTAINS PRINCIPES EN MATIÈRE DE DIVORCE

Question 3

La convention doit-elle consacrer l'un ou plusieurs des principes suivants:

a) Que les prohibitions du divorce figurant dans la loi nationale d'une personne doivent être respectées dans tous les Etats contractants?

[1] Voir cependant sur les inconvénients des traités *simples*, même en matière patrimoniale, M. WESER, *Les conflits de juridictions dans le cadre du Marché commun, difficultés et remèdes*; Revue critique de droit international privé, 1959, p. 613, 1960, p. 21, 151, 313, 533; *Bases of Judicial Jurisdiction in the Common Market Countries*, The American Journal of Comparative Law, 1961, p. 323.

b) Que toute personne doit avoir la possibilité de demander le divorce selon sa loi nationale devant un juge du pays dont elle a la nationalité?

c) Que toute personne ayant sa résidence habituelle (ou son domicile) dans un pays doit pouvoir y demander le divorce même si sa loi nationale ne le permet pas (dans le cas particulier ou en principe)?

Sous cette question l'on a groupé trois principes qui figurent dans nombre de législations nationales et à propos desquels l'on aime parfois brandir la bannière de l'ordre public.

Le principe *a)* exprime une hostilité au divorce, sous un angle personnaliste: les interdictions du divorce de la loi nationale doivent suivre une personne où qu'elle se trouve.

Les principes *b)* et *c)* sont favorables au divorce. Selon le principe *b)* la loi nationale confère à une personne un droit au divorce, selon le principe *c)* la possibilité de divorce de la *lex fori* doit être ouverte à toute personne établie de manière plus ou moins durable sur le territoire de l'Etat.

Ces principes sont évidemment le reflet des conceptions favorables ou hostiles au divorce des lois internes correspondantes et visent en quelque sorte à combattre les conceptions opposées ayant cours dans d'autres pays.

Une réglementation conventionnelle de la matière devrait consacrer une solution moyenne entre ces deux extrêmes. Point n'est besoin de demander aux Etats d'abandonner les principes de leur droit interne pour des cas qui les concernent seuls ou même qui sont principalement rattachés à leur sphère juridique. Le succès d'une convention paraît par contre supposer que pour les cas véritablement internationaux, il soit fait abstraction de ces principes afin d'éviter le mal bien plus grave que constituent les divorces et les mariages boiteux [1].

III. — QUESTIONS RELATIVES A UNE CONVENTION LIMITÉE A LA RECONNAISSANCE DES DIVORCES ÉTRANGERS

Question 4

Le juge décidant de la reconnaissance d'un jugement rendu dans un Etat contractant doit-il pouvoir contrôler:

a) La compétence internationale du juge du divorce?

b) La loi appliquée par le juge du divorce?

c) La présence des conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution?

N° 1. *Ad a).* – Parmi les points sur lesquels portera le contrôle du juge de la reconnaissance, le *contrôle de la compétence* internationale du juge du divorce figure certainement en premier rang. Les conventions existantes sur la reconnaissance et l'exécution des jugements semblent le prévoir sans exception. Il en est de même pour l'avant-projet de convention de la Commission spéciale de mars 1963 (article 4, chiffre 1).

N° 2. *Ad b).* – Le *contrôle de la loi appliquée* par le juge du divorce est encore fréquemment pratiqué en jurisprudence. Il tend à être éliminé des conventions bilatérales sur la recon-

[1] Comme le dit M. FRANCESCAKIS, tout en précisant qu'il tient le divorce pour un mal, *la société internationale est d'essence laïque et admet sur son propre plan la dissolubilité du mariage; Revue critique de droit international privé*, 1956, p. 503.

naissance et l'exécution des jugements, mais celles-ci font parfois précisément des exceptions en matière d'état. Il en est ainsi notamment de la Convention entre l'Allemagne et le Royaume-Uni du 14 juillet 1960. Les Conventions entre la Belgique d'une part, la Suisse et l'Italie d'autre part ne prévoient pas ce contrôle, mais la question ne s'y pose pas, étant donné que les jugements d'état ne sont reconnus que si les parties étaient des nationaux du for. L'avant-projet de La Haye de mars 1963 en matière de jugements patrimoniaux écarte en principe le contrôle de la loi applicable, mais fait précisément une exception pour les questions préalables relatives à l'état ou à la capacité des personnes, etc. (article 6).

Il semblerait que le contrôle de la loi applicable devrait tout au moins être atténué par le principe de l'équivalence, aux termes duquel le jugement peut être reconnu si l'application de la loi prévue selon les règles du juge de la reconnaissance aurait conduit au même résultat (*cf. infra*, N° 3 ad question 11). Il ne faut pas se dissimuler que le contrôle de la loi appliqué par un juge dont la compétence se fondait sur des critères valables peut entraîner des situations choquantes de divorces *boiteux*[1].

N° *3. Ad c).* – Parmi les *conditions de régularité généralement prévues dans* les traités l'on peut citer les suivantes figurant dans l'avant-projet de la Commission spéciale de mars 1963 en matière de reconnaissance et exécution des jugements étrangers[2]:

ARTICLE 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1. [compétence;]
2. elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat;
3. dans le cas d'une décision rendue par défaut l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine.

ARTICLE 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1. la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;
2. la décision est le résultat d'une fraude;
3. une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier;
4. en cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.

N° *4.* La portée du contrôle sur un ou plusieurs des points mentionnés pourrait être atténuée par une règle aux termes de laquelle les *constatations de fait du juge du divorce* lieraient le juge de la reconnaissance (voir *infra*, question 32).

Question 5

Si la convention admettait le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la compétence du juge du divorce, ce contrôle devrait-il se faire en application:

a) Du droit international privé du juge du divorce?

b) Du droit international privé du juge de la reconnaissance?

c) De règles autonomes contenues dans la convention?

---

[1] *Cf.* par exemple la jurisprudence néerlandaise relatée par M. DEELEN dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1963, p. 314.

[2] Voir sur ces pointst le rappor de M. CH. N. FRAGISTAS, document préliminaire N° 4 de décembre 1963.

Le système envisagé sous *a)* ne semble pas être fréquemment pratiqué, il a toutefois été proposé dans un projet soumis par la République Arabe Unie au Comité juridique afro-asiatique [1].

Il convient cependant de remarquer que ce système comporte aussi un certain contrôle. Il permet au juge de la reconnaissance d'écarter un divorce prononcé dans un autre pays alors que manifestement les éléments fondant la compétence du juge qui a statué n'ont pas été réunis selon son propre droit ou n'ont même pas fait l'objet d'un examen. (Ce contrôle ne serait cependant pas possible si le juge du divorce avait admis sa compétence sur la base de constatations de fait liant le juge de la reconnaissance. Voir *infra*, question 32.)

La solution *b)* est plus répandue dans la pratique. Son effet est de faire réexaminer la décision par laquelle le juge du divorce s'est déclaré compétent selon une loi que ce juge ne pouvait ni connaître, ni appliquer.

Selon le système *c)*, qui est celui généralement suivi dans les conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, le juge de la reconnaissance applique au moins des critères qui étaient connus lors du procès, au moment duquel des prévisions sur la reconnaissance future du jugement étaient donc possibles.

Il a été exposé à propos de la question 2 pour quelle raison une convention limitée à la reconnaissance n'apporterait pas une amélioration considérable à la situation actuelle. Les systèmes *a)* et *b)* envisagés à la présente question auraient simplement pour effet de fixer le système de règles de conflits national selon lequel le contrôle a lieu, le système *c)* apporterait du moins un début d'unification. On peut espérer que les parties, parmi plusieurs fors devant lesquels elles pourraient porter leur action, choisiront celui dont la décision sera reconnue en vertu de la convention.

Question 6

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la compétence du juge du divorce, quels rattachements devrait-elle retenir à cet effet (exclusivement, alternativement ou subsidiairement les uns aux autres):

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) La nationalité commune des époux?

c) Alternativement la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme?

d) Alternativement la nationalité du mari et la nationalité de la femme?

e) D'autres rattachements?

N° 1. La présente question énumère les *compétences dont la reconnaissance pourrait être envisagée*. Il semble que les compétences fondées sur des éléments relatifs à un seul époux ne devraient entrer en ligne de compte qu'à défaut de résidence habituelle commune ou de nationalité commune.

Le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, qui figure dans les constitutions de nombre d'Etats membres, et les conceptions modernes du droit international privé en cette matière, semblent s'opposer à toute prise en considération d'une circonstance de rattachement dans la personne d'un des époux seulement. Pour la même raison, le rattachement au domicile ne saurait être retenu, puisque, selon le for saisi et le pays où les époux

[1] *Asian African Legal Committee, Fourth Session, Tokyo, 1961*, p. 426, *cf.* p. 425 (publié par le Secrétariat, New Delhi).

habitent, les critères selon lesquels l'existence d'un domicile serait appréciée risquent d'être différents.

Enfin, il ne devrait pas être fait de distinction selon que l'époux dont la nationalité ou la résidence habituelle a fondé la compétence était demandeur ou défendeur (voir sur ce point question 21).

N° 2. La présente partie du questionnaire ne contient pas de questions relatives aux *précisions à apporter aux rattachements retenus*. On pourrait cependant envisager que, même dans une convention *simple*, l'on ne veuille tenir compte que d'une résidence habituelle d'une certaine durée, et donner des précisions relativement au rattachement à la nationalité. Dans une certaine mesure les réponses données aux questions 26 et 27 de la partie IV pourraient donc valoir ici.

Question 7

Si la convention admettait le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la loi que le juge du divorce aura appliquée, ce contrôle devrait-il se faire en application:

a) Du droit international privé du juge du divorce?

b) Du droit international privé du juge de la reconnaissance?

c) De règles autonomes contenues dans la convention?

L'exposé relatif à la question 5 vaut, *mutatis mutandis*, pour la présente question. Il convient cependant de préciser que les conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, dans la mesure où elles prévoient le contrôle de la loi applicable, se réfèrent généralement aux règles de conflits du juge de la reconnaissance. Un système de règles autonomes insérées dans la convention est cependant tout à fait concevable.

Question 8

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la loi que le juge du divorce aura appliquée, quels rattachements devrait-elle retenir à cet effet (exclusivement, alternativement ou subsidiairement les uns aux autres):

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) La nationalité commune des époux?

c) La résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme (alternativement ou cumulativement)?

d) D'autres rattachements?

N° 1. Voir par analogie l'exposé *ad question 6.*

N° 2. Le souci d'éviter les situations boiteuses milite en faveur de solutions reconnaissant des jugements ayant appliqué l'une parmi une série de lois considérées comme acceptables et prévues alternativement. Puisque la compétence judiciaire sera de toute façon contrôlée, on pourrait aussi envisager qu'*en l'absence du rattachement principal retenu* (résidence habituelle commune ou nationalité commune, ou les deux alternativement) l'on fasse *abstraction du contrôle* de la loi applicable.

Question 9

Le contrôle de la loi applicable pourrait-il être restreint à certains points, par exemple:

a) Les causes de divorce?

b) L'interdiction intégrale du divorce?

Des solutions limitant le contrôle à certains points faciliteraient la tâche du juge de la reconnaissance, sans sacrifier les éléments essentiels du contrôle. Elles permettraient notamment d'éviter des refus de reconnaissance découlant de ce que le juge du divorce n'aurait pas appliqué une disposition de la loi applicable qu'il considérerait comme appartenant au domaine de la procédure, alors que le juge de la reconnaissance la considère comme touchant le fond.

Question 10

La reconnaissance d'un jugement de divorce doit-elle pouvoir être refusée (même si toutes les autres conditions prévues par la convention sont remplies), lorsque:

a) Le consentement mutuel des parties constitue la seule cause de divorce?

b) Les faits constitutifs des causes de divorce ont été admis sur la seule base de l'aveu de la partie contre laquelle ils avaient été invoqués?

Cette question prévoit en quelque sorte des spécifications de la notion de l'ordre public.

En tranchant la question de savoir si le refus de reconnaître un jugement pour le seul motif qu'il se fonde sur un aveu, on couperait court aux discussions sur le point de savoir si l'admissibilité de l'aveu ressortit au fond ou à la procédure. (Sur l'aveu, voir aussi N° 4 ad question 11.)

IV. — QUESTIONS RELATIVES À UNE CONVENTION EN MATIÈRE DE DIVORCE CONTENANT DES RÈGLES SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, ÉVENTUELLEMENT SUR LA LOI APPLICABLE, ET SUR LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

PLAN DE CETTE PARTIE

Cette partie du questionnaire a été divisée en raison de sa longueur, en cinq sections:

A. Système général d'une convention:

Ici est posée la question fondamentale de savoir si la convention doit contenir des règles de conflits de juridiction et de conflits de lois (question 11). Puis viennent des questions sur la signification et la portée des règles de compétence (questions 12 et 13) et des règles sur la loi applicable (questions 14 et 15).

B. Compétence judiciaire:

Les questions 16 à 20 cherchent à dégager dans quel sens un système de compétences principales et subsidiaires pourrait être trouvé. La dernière question (21) vise à savoir si tous les fors prévus doivent être ouverts aux mêmes conditions aux deux époux.

C. Loi applicable:

Les questions 22 à 24 ont trait aux rattachements à prévoir de manière générale, la question 25 soulève le problème d'une règle spéciale pour certains points. La portée des règles sur la loi applicable dépendra des réponses aux questions 14 et 15. Il serait souhaitable qu'il soit répondu à titre éventuel aux questions 22 à 25, même en cas de réponse négative à la question 11 *b*).

D. Précisions relatives aux circonstances de rattachement:

Il a semblé utile d'envisager ici des précisions possibles des circonstances de rattachement qui pourraient être apportées aussi bien pour la compétence que pour la loi applicable.

E. Reconnaissance des divorces prononcés selon la convention:

Alors que la reconnaissance constitue l'objet même d'une convention du type *simple*, telle qu'elle est envisagée à la partie III, la reconnaissance des décisions n'est ici qu'une conséquence de l'observation des règles communes sur la compétence et la loi applicable.

A. SYSTÈME GÉNÉRAL D'UNE CONVENTION

Question 11

La convention doit-elle contenir (en plus des dispositions sur la reconnaissance) des règles de conflits à observer par le juge du divorce:

a) Uniquement sur la compétence judiciaire?

b) Egalement sur la loi applicable?

N° 1. Observation générale. – La question 11 part de l'idée qu'une convention unifiant le droit international privé du divorce déjà au stade du jugement devrait inévitablement comporter des règles sur la compétence judiciaire, tandis que la détermination de la loi applicable pourrait éventuellement être laissée aux règles de conflits particulières du juge ainsi désigné. Elle vise à dégager l'opinion de membres de la Conférence sur la nécessité d'une détermination conventionnelle de la loi applicable.

A ce propos, le Bureau Permanent voudrait faire, dans les numéros suivants, quelques remarques sur les rapports entre compétence judiciaire et loi applicable en matière de divorce.

N° 2. Tendance vers le règlement de la compétence judiciaire et importance de la lex fori. – La question de la compétence judiciaire se pose dans tout procès en divorce à caractère international. Au contraire, la question de l'application d'une autre loi que celle du for a été envisagée presque uniquement dans les systèmes juridiques de l'Europe continentale et dans ceux qui s'en sont inspirés. Dans les systèmes anglo-saxons et nordiques notamment les juges appliquent leur propre loi, sans que l'on puisse toujours dire avec certitude s'ils y recourent en tant que *lex fori* ou en tant que loi du domicile, puisque le domicile détermine généralement la compétence judiciaire[1]. Il est peut-être plus exact de dire que la question de la loi applicable n'est même pas posée, le problème étant uniquement considéré sous l'angle des conflits de juridictions. On remarquera toutefois que les développements plus récents en Angleterre tendent à faire une place à l'application de la loi étrangère dans les procès en divorce[2]. D'autre part, même dans les Etats continentaux qui appliquent en principe des critères différents pour la détermination de la loi applicable et pour la compétence judiciaire, l'influence de la *lex fori* est loin d'être éliminée, puisque régulièrement le divorce n'est prononcé que si elle le permet également[3]. Aussi M. Valladao,

---

[1] *Cf.* RABEL, *The Conflict of Laws*, tome I, 2e éd., *passim* et p. 493.

[2] *Cf.* GRAVESON, *The judicial unification of private international law*, De Conflictu Legum, Mélanges Kollewijn-Offerhaus, p. 166, et le *Draft Code*, *infra* Annexe V.

[3] Telle est aussi la situation sous l'empire de la Convention de 1902. Au Portugal la règle est contestée, *cf.* *Rabels Zeitschrift*, 1961, p. 136.

dans son rapport au Congrès de Droit comparé de Bruxelles[1], a-t-il pu écrire que la tendance la plus générale dans le monde va vers une application de la *lex fori*, parfois combinée avec une autre loi. La question 15 vise à éclaircir la mesure dans laquelle la *lex fori* doit être cumulée avec la loi étrangère applicable selon une convention réglant aussi la loi applicable.

L'idée que la question de compétence doit passer au premier plan semble gagner du terrain, même sur le continent[2]. Les projets de *l'International Law Association* et de l'Institut de Droit international se basent également essentiellement sur une réglementation des compétences[3]. La loi belge du 27 juin 1960, il est vrai, a cru pouvoir régler la situation sur le simple plan des conflits de lois, mais cette solution lui a précisément attiré des critiques[4]. De son côté, le projet allemand, s'il contient des règles de conflits de lois, renonce pourtant au stade de la reconnaissance au contrôle de la loi appliquée, même lorsqu'il s'agit d'un Allemand[5].

N° 3. Similitude des causes de divorce et le principe de l'équivalence. – Deux autres considérations font apparaître moins importantes les règles de conflits de lois: tout d'abord les causes de divorce figurant dans les lois qui prévoient cette institution, si elles sont nombreuses, se ressemblent pourtant[6]. Un examen plus attentif révèle que beaucoup d'entre elles sont des définitions différentes de situations assez semblables.

Puis la jurisprudence de nombre de pays a retenu l'idée d'équivalence à propos de la reconnaissance de jugements étrangers. L'on accepte alors un jugement rendu selon une loi autre que celle applicable aux termes des règles de conflits du pays de la reconnaissance, pourvu que les faits de la cause eussent conduit à prononcer le divorce également selon cette dernière loi[7].

Les considérations qui précèdent ne s'appliquent évidemment pas aux conflits entre les législations qui permettent le divorce et celles qui le prohibent[8] et qui, comme le dit bien M. Batiffol *rendent difficile le jeu de règles objectives de conflits de lois, au moins pour les pays qui admettent le divorce*[9].

La question 14 *c*) envisage un système tenant compte des lois prohibitives sans obliger le juge à appliquer une loi étrangère dans toutes ses dispositions.

---

[1] *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 443, spéc. p. 461.

[2] *Cf.* par exemple FRANCESCAKIS, qui préconise la réglementation de la compétence judiciaire et l'application de la *lex fori* notamment *in: Revue critique de droit international privé*, 1956, p. 503; 1959, p. 509; 1962, p. 280. *Contra* BATTIFFOL: *Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale;* XXth Century Comparative and Conflicts Law (Mélanges Yntema, 1961), p. 295 et s., spéc. p. 306; *Observations sur les liens de la compétence judiciaire et la compétence législative*, De Conflictu Legum, Mélanges Kollewijn-Offerhaus, 1962, p. 55 et s., spéc. p. 66.

[3] Voir *infra* Annexes III et IV, p. 148 et s.

[4] Voir FRANCESCAKIS et GOTHOT, *Une réglementation inachevée du divorce international*, Revue critique de droit international privé, 1962, p. 247 et s. Le texte de la loi est le suivant:

Article premier: Dans le cas de mariage entre étrangers, l'admissibilité du divorce pour cause déterminée est régie par la loi belge, à moins que la loi nationale de l'époux demandeur ne s'y oppose.

Article 2: Dans le cas de mariage entre époux de nationalité différente, mais dont l'un est belge, l'admissibilité du divorce est régie par la loi belge.

Article 3: La détermination des causes du divorce relève de la loi belge.

[5] Voir Texte *infra* Annexe VII, et *Vorschläge und Gutachten*, p. 32 et 34.

[6] Voir les tableaux dans *Royal Commission on Marriage and Divorce, Report*, 1951/55, p. 380.

[7] *Cf.* PH. MALAURIE, *L'équivalence en droit international privé*, Recueil Dalloz, Chroniques, 1962, p. 215.

[8] L'Espagne et l'Italie ignorent le divorce. Au Portugal, même les catholiques peuvent contracter un mariage civil susceptible d'être dissous par le divorce, et cela est même possible pour certains mariages contractés selon le droit canonique. V. RAU dans *Rabels Zeitschrift*, 1961, p. 118.

[9] *Principes de droit international privé*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, tome 97, 1959, II, p. 549.

N° 4. Rôle décisif du for pour le sort de l'action en divorce, quelle que soit la solution sur le plan des conflits de lois. – Il convient de souligner les raisons pour lesquelles le for choisi sera souvent décisif pour le sort d'une action en divorce, même si en principe la loi matérielle du for n'est pas prise en considération.

Les règles de procédure du for, et particulièrement les principes en matière de preuve, auront souvent plus d'influence sur le sort d'une action que l'application d'une loi matérielle plutôt que d'une autre. Un exemple classique est l'admissibilité de l'aveu pour prouver l'adultère. Pour cette question la jurisprudence française a estimé que l'aveu prévu par la loi du juge saisi ne doit pas être admis s'il recouvre un consentement mutuel dont la loi applicable au fond interdit de tenir compte[1]. La Cour de cassation italienne a refusé la reconnaissance d'un jugement suisse pour le motif que le juge avait, contrairement au droit italien, fondé sa décision sur une expertise extrajudiciaire[2]. Ces exemples démontrent l'importance non seulement du droit de procédure du for, mais aussi de ses principes en matière de qualification des règles sur la preuve.

La marge d'appréciation des faits laissée aux juges du divorce est inévitablement assez large, ce qui fait que finalement, plus que des règles juridiques, leur position personnelle en face du divorce sera souvent décisive. Point n'est besoin d'insister sur les différences d'interprétation même à l'intérieur d'un pays – d'un même droit matériel par des juges appartenant à des groupes religieux dont les opinions en matière de divorce sont opposées.

N° 5. Systèmes concevables sur le plan des conflits de lois. – L'importance prépondérante de la réglementation de la compétence judiciaire n'empêche pas que la convention pourrait également contenir des règles de conflits de lois. On peut penser que certains fors étrangers seraient plus facilement acceptés si des règles conventionnelles sur la loi applicable leur étaient imposées.

La convention pourrait tout d'abord, surtout si le nombre de fors prévus était restreint, dire que le rattachement qui désigne le juge le mieux placé indique aussi la loi qui doit régir les relations des parties, et inscrire dans la convention le principe de l'application de la *lex fori*.

La convention pourrait enfin contenir un système complet de désignation de la loi applicable régissant soit le divorce dans son ensemble, soit certaines questions seulement (*cf.* question 14).

N° 6. Autres combinaisons possibles des règles sur la compétence judiciaire et la loi applicable. – Il convient de signaler encore deux systèmes faisant dépendre le système de conflits de lois de l'intensité des liens des parties avec certains fors.

Le *Draft Code*[3] anglais contient un système qui pourrait être retenu en cas de fors alternatifs, dont certains exprimeraient un rattachement moins *fort*. En effet, selon la section première de ce projet comme selon le droit actuel, le domicile du demandeur en Angleterre fonde une compétence sans restrictions.

De plus les tribunaux anglais sont, selon le *Draft Code*, compétents dans les deux hypothèses suivantes:

– Résidence des deux parties en Angleterre au début du procès;

[1] *Cf.* BATIFFOL, *Traité élémentaire de droit international privé*, 3e éd., N° 728, p. 810.

[2] *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 626, avec note critique MORELLI.

[3] *Infra*, Annexe V, p. 152 et s.

– Présence du demandeur en Angleterre au début du procès, si la dernière résidence commune des époux s'y trouvait également [1].

Mais le juge compétent pour un de ces motifs ne peut prononcer le divorce que pour autant qu'une des deux conditions suivantes soit remplie; soit que la loi personnelle d'un époux ou la loi personnelle de chaque partie (loi du domicile ou loi de la nationalité selon les définitions de la section 9) reconnaissent un motif de divorce semblable *(substantially similar)*; soit que, étant donné les circonstances de l'espèce, cette loi ou ces lois permettraient le divorce pour un autre motif.

Enfin, selon un système proposé par Eckstein en 1934 [2] et rappelé en 1959 par M. Gamillscheg [3], le juge de chacun des fors alternatifs devrait appliquer les règles de conflits de lois du for principal. La *concordance des décisions* serait ainsi assurée. Mais la difficulté réside précisément dans le choix du for principal, ainsi que M. Gamillscheg le reconnaît pour les questions de droit de famille en particulier [4]. Les deux auteurs précités choisiraient le domicile comme critère déterminant le for principal, solution qui correspond assez aux principes de droit international privé anglais. M. Gamillscheg cite l'exemple de l'article 28 LRDC suisse.

Mais les Etats attachés au principe de la nationalité accepteront-ils que leurs propres tribunaux, compétents parce que les parties ou l'une d'elles sont leurs ressortissants, appliquent le droit international privé de l'Etat du domicile? Il n'est guère réaliste de s'y attendre, et cette solution n'a pas rencontré beaucoup de succès [5].

Question 12

Les règles de compétence prévues par la convention auront-elles pour effet négatif:

a) D'interdire aux tribunaux des Etats contractants de se saisir d'une action en divorce dans des cas non prévus par la convention?

b) De laisser intacte la possibilité pour les tribunaux des Etats contractants de se saisir dans des cas non prévus par la convention, la reconnaissance du jugement étant alors laissée au droit commun?

Question 13

Les règles de compétence prévues par la convention auront-elles pour effet positif:

a) Que chaque fois qu'un Etat est compétent au sens de la convention, il devra mettre un for à la disposition des parties?

b) Que les tribunaux d'un Etat compétent au sens de la convention ne se saisiront que si leurs règles de conflits nationales leur donnent également compétence?

Ces questions ont pour but d'éclaircir dans quelle mesure les règles de compétence conventionnelles remplacent celles du droit commun de chaque Etat. Ce point n'est pas

---

[1] L'article 2 du *Draft Code* contient encore une compétence fondée sur la nationalité, *cf.* Annexe V, *infra* p. 152.

[2] *Die Frage des anzuwenden Kollisionsrechts*, Rabels Zeitschrift, 1934, p. 121.

[3] *Internationale Zuständigkeit und Entscheidungsharmonie im internationalen Privatrecht;* Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1959, p. 29 et s., spéc. p. 38.

[4] *Loc.cit.*, p. 40.

[5] Voir notamment MAKAROV, *ibid.* p. 44, et *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1944, p. 230 et s., spéc. p. 233; *cf.* M. A. JAGMETTI, *Die Anwendung fremden Kollisionsrechtes durch den einheimischen Richter*, Zürich 1961, p. 55.

toujours clairement résolu dans les conventions réglant directement la compétence judiciaire [1].

On constatera que les réponses dans le sens *a)* signifient pour la question 12 que les compétences non prévues par la convention disparaissent, pour la question 13 que la convention introduirait de nouvelles compétences. La solution 12*a)*–13*a)* comporterait une réglementation exhaustive de la compétence judiciaire par la convention.

Au contraire les réponses *b)* donnent aux règles conventionnelles une portée uniquement facultative. Ainsi, selon la réponse *b)* à la question 12, des divorces non reconnus dans les autres Etats contractants pourraient toujours être prononcés. La réponse *b)* à la question 13 signifierait que dans certains cas il n'existerait pas de for dont le jugement serait susceptible d'être reconnu ou même, si elle se combinait avec une réponse *a)* à la question 12 qu'aucun for ne serait donné. La combinaison 12*a)*–13*b)* ne semble donc pas devoir être retenue, mais la combinaison 12*b)*–13*a)* est tout à fait concevable.

Question 14

Si la convention contenait des règles sur la loi applicable à observer par le juge du divorce, la loi déclarée compétente devrait-elle être appliquée:

a) Dans son ensemble?

b) Quant aux causes de divorce?

c) Sur le point de savoir si le divorce est prohibé?

d) A d'autres questions?

Question 15

La loi déclarée compétente par la convention doit-elle s'appliquer exclusivement ou, si elle n'est pas la lex fori, *être cumulée avec cette dernière, par exemple selon un des systèmes suivants:*

a) Application de la lex fori *dans son ensemble?*

b) Application de la lex fori *à tous les points non régis par la loi déclarée compétente?*

c) Application de la lex fori *quant aux causes de divorce?*

d) Vérification que les faits constatés permettraient également de prononcer le divorce selon la lex fori*?*

e) Application des prohibitions de divorce de la lex fori*?*

Il a déjà été exposé (voir *supra ad* question 11) que même devant les juges qui appliquent en principe une loi étrangère au divorce, la *lex fori* joue un rôle important. Les questions 14 et 15 veulent établir de quelle manière une convention devrait concilier l'application d'une loi étrangère avec la constatation qu'en matière de divorce l'on peut difficilement demander au juge de faire complètement abstraction de la loi matérielle de son pays.

La combinaison des réponses aux questions 14 et 15 permet de dégager divers systèmes, par exemple le cumul intégral des deux lois (14*a*)–15*a*)); des solutions mettant le centre de gravité sur la loi étrangère (par exemple 14*a*)–15*c*)); ou au contraire sur la *lex fori* (14*c*)–15*a*)).

[1] La question a été laissée ouverte par la Commission spéciale en matière d'adoption internationale d'enfants, voir document préliminaire N° 4, Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. Roger Maul, p. 13, N° 4.

A propos de la question 15, on peut encore remarquer que, si la loi déclarée compétente s'appliquait dans son ensemble, le cumul total ou partiel avec la *lex fori* pourrait être prévu non à titre obligatoire mais comme simple faculté pour le juge du divorce. Par contre, si la loi déclarée compétente ne visait que certaines questions, il semble qu'il faudrait imposer l'application de la *lex fori* à tous les autres points, car sans une telle règle le juge du divorce pourrait être tenté de leur appliquer la loi prévue par ses règles de conflits non conventionnelles. Pareille solution réintroduirait l'incertitude que la convention se propose précisément de combattre.

Une solution prévoyant l'application intégrale de la *lex fori*, et de la loi étrangère sur certains points, se rapprocherait du système de l'article 4 (alinéas 1 et 2) de l'avant-projet de convention sur l'adoption internationale d'enfants du 29 mars 1963 qui prévoit l'application intégrale de la *lex fori* et qui exige en plus de tenir compte des interdictions d'adopter fondées sur certaines circonstances telles que l'existence de descendants [1].

Dans ce contexte l'on peut enfin signaler la solution des Résolutions de 1948 de l'Institut de droit international [2]. Elles soumettent la détermination des causes du divorce à la loi du for. La solution vaut également, en règle générale, en ce qui concerne l'admissibilité du divorce. Toutefois, une exception est faite en faveur des interdictions de la loi nationale commune des époux et, en cas de nationalité différente, de la loi nationale de la partie demanderesse, lorsqu'aucune partie n'est ressortissante du pays du tribunal.

B. COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Question 16

La convention doit-elle rattacher la compétence judiciaire à titre principal à:

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) La nationalité commune des époux?

c) Une autre circonstance?

d) Alternativement, aux circonstances indiquées sous a), b), éventuellement c)?

Question 17

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la résidence habituelle commune, devrait-elle retenir subsidiairement, à défaut de résidence habituelle commune:

a) La nationalité commune des époux?

b) Alternativement, la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme?

---

[1] En voici le texte: *Article 4 (alinéas 1 et 2):*

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle tiennent compte de la loi nationale interne commune des adoptants, et les autorités compétentes sur la base de la nationalité tiennent compte de la loi interne de la résidence habituelle des adoptants, en ce qui concerne les interdictions d'adopter fondées sur:

a) L'existence de descendants des adoptants;

b) Le fait que les adoptants ne sont pas des époux;

c) Les liens du sang entre adoptants et enfant;

d) Une adoption antérieure de l'enfant;

[*e*) La différence d'âge entre adoptants et enfant.]

[2] Voir *infra* Annexe IV, p. 150.

c) Les rattachements indiqués sous a) et b) (alternativement ou dans un rapport de subsidiarité)?

d) A défaut de nationalité commune (en cas de réponse positive à a) ou c), la nationalité du mari et la nationalité de la femme, comme seuls rattachements, ou alternativement (ou dans un rapport de subsidiarité) avec leurs résidences habituelles respectives?

Question 18

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la nationalité commune, devrait-elle retenir subsidiairement, à défaut de nationalité commune:

a) La résidence habituelle commune des époux?

b) Alternativement la nationalité du mari et la nationalité de la femme?

c) Les rattachements indiqués sous a) et b) (alternativement ou dans un rapport de subsidiarité)?

d) A défaut de résidence habituelle commune (en cas de réponse positive à a) ou c), la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme, comme seuls rattachements, ou alternativement (ou dans un rapport de subsidiarité) avec leurs nationalités respectives?

Question 19

Si la convention rattachait à titre principal la compétence alternativement à la résidence habituelle commune et à la nationalité commune, devrait-elle retenir subsidiairement:

a) A défaut de résidence habituelle commune, alternativement la résidence habituelle du mari, la résidence habituelle de la femme et la nationalité commune des époux?

b) A défaut de nationalité commune, alternativement la nationalité du mari, la nationalité de la femme et la résidence habituelle commune des époux?

c) Uniquement à défaut de résidence habituelle commune et de nationalité commune, les résidences habituelles ou les nationalités du mari et de la femme, ou les unes et les autres (alternativement ou dans un rapport de subsidiarité)?

Question 20

Quels seraient les rattachements subsidiaires à retenir, si un rattachement autre que la nationalité commune ou la résidence habituelle commune était proposé à titre principal?

N° 1. Plan de ces questions. – La question 16 veut établir quel rattachement, ou quels rattachements alternatifs doivent être retenus à titre principal. Les questions 17–20 ont trait aux rattachements subsidiaires à prévoir, en fonction de la réponse à la question 16, pour le cas d'absence du rattachement principal dans un cas concret.

Le Bureau Permanent voudrait soumettre les considérations des numéros suivants relatives à ces questions.

N° 2. Les rattachements à retenir. – Le questionnaire ne mentionne que deux rattachements: la résidence habituelle, expression du principe domiciliaire dans les conventions internationales, et la nationalité. Il ne semble pas y avoir d'autres rattachements à prendre en considération. En particulier des rattachements pris dans le passé, tels que la dernière résidence habituelle commune ou la dernière nationalité commune se heurtent à l'objection qu'ils peuvent conduire à retenir la compétence du juge d'un pays avec lequel les parties n'ont plus aucune attache au moment du procès.

L'un et l'autre rattachements auront plus de poids s'ils se réalisent simultanément dans la personne des deux époux. Il convient de signaler dès à présent qu'il conviendrait peut-

être de remédier à l'inconvénient parfois reproché à la résidence habituelle de ne pas être un rattachement suffisamment stable et certain. En matière de divorce, il pourrait être particulièrement tentant d'établir une résidence habituelle aux seules fins du procès, et un renforcement de cette circonstance de rattachement par l'exigence d'une certaine durée semble devoir sérieusement être envisagé (*cf. infra* question 26). Pour la nationalité d'autre part des difficultés surgissent si un époux a plusieurs nationalités (*cf. infra* question 27).

N° 3. For unique ou fors alternatifs? – Les règles de compétence tant internes qu'internationales prévoient souvent deux ou plusieurs fors alternatifs. Une telle solution, que connaît aussi la Convention de La Haye de 1902 sur le divorce [1], est-elle souhaitable?

La possibilité d'intenter une même action devant divers fors comporte certains dangers. Tout spécialement en matière de divorce le choix pourra souvent être très important et même décisif (*cf. supra* ad question 11). Il se pourra que chaque partie ait intérêt à saisir un for différent. Cela pourra amener une d'elles à ouvrir action précipitamment devant le juge qui lui sera le plus favorable afin de prévenir – par le jeu de la litispendance (*cf.* question 22) – son conjoint de l'actionner à un autre for. Le souci de plaider devant le for le plus favorable peut ainsi pousser une partie à ouvrir une action en divorce à laquelle elle aurait peut-être renoncé après mûre réflexion.

Supposons par exemple que la femme veuille demander le divorce pour adultère du mari, le mari pour atteinte profonde au lien conjugal imputable à la femme. Si le for A ne connaît pas ce second motif de divorce, mais bien le for B, le mari aura intérêt à saisir le for B, dans l'espoir d'obtenir un jugement prononçant le divorce aux torts réciproques, plutôt que d'attendre que la femme intente une action au for A, qui conduirait à un jugement retenant les torts exclusifs du mari.

Il serait donc préférable si l'on parvenait à prévoir, non des fors alternatifs, mais une «échelle» de compétences exclusives subsidiaires les unes par rapport aux autres.

La Convention scandinave est parvenue à réaliser presque complètement un tel système, alors que les projets de l'Institut de Droit international et de l'*ILA* prévoient dès fors alternatifs [2]. Sera-t-il possible de se passer de ces derniers? Pour répondre à cette question partons de la situation interne: les deux parties ont déjà avant leur mariage la même nationalité et sont domiciliées dans leur patrie. Ici il est clair qu'aucun autre Etat ne saurait être compétent. Puis, passons à une première situation internationale: des époux de même nationalité ont un domicile commun dans un autre pays. Ici une compétence unique suppose un choix entre la nationalité et le domicile, un accord sur ce choix sera difficile à obtenir. Dans une deuxième situation internationale, celle des époux de nationalités différentes domiciliés dans un même pays, il sera plus facile de se mettre d'accord sur la compétence du juge du domicile. Celui-ci paraît ici comme l'élément commun qui ne devrait pas pouvoir être écarté par la possibilité d'attraire un époux devant un tribunal en raison de la seule nationalité de son conjoint. De plus l'admission de la nationalité de chaque partie comme critère alternatif ouvrirait deux fors, si bien que l'on se trouverait en présence de trois compétences possibles.

Un même raisonnement vaudrait d'ailleurs dans le cas inverse (de nationalité commune et d'une absence de domicile commun) en faveur de la compétence nationale. C'est en envisageant ensuite des situations où tant le domicile que la nationalité diffèrent, qu'il

[1] Voir *infra* Annexe I, article 5, p. 143.

[2] Voir *infra* Annexes II, III et IV, p. 146, 148 et 150.

devient de plus en plus difficile de trouver un critère susceptible de s'imposer comme le seul.

N° 4. *Système de compromis possible.* – Un système de compromis pourrait, semble-t-il, partir de l'idée que la résidence habituelle commune et la nationalité commune d'une part, la résidence habituelle d'un époux et la nationalité d'un époux d'autre part sont des rattachements de force égale, mais que la résidence habituelle commune doit l'emporter sur la nationalité individuelle, et inversement. Un tel système de compromis se traduirait par une réponse affirmative à la question 16*d*) puis à la question 19*c*) (les rattachements subsidiaires seraient alternatifs). Cela signifierait qu'à défaut de nationalité commune seul serait compétent le for de la résidence habituelle commune, et inversement. C'est seulement à défaut aussi bien de nationalité commune que de résidence habituelle commune que chaque époux pourrait s'adresser soit au juge d'une des résidences habituelles soit à celui d'une des nationalités.

Ce système peut apparaître quelque peu schématique surtout si l'on considère que dans les cas où les époux ont leur résidence habituelle en dehors du pays de leur nationalité, l'abandon par un époux du foyer conjugal et son départ dans un autre pays priverait la partie restée à l'ancienne résidence conjugale de la faculté d'y plaider et l'obligerait à s'adresser à un juge national peut-être lointain. Cependant cet inconvénient disparaîtrait si l'on laissait subsister la compétence du juge de la résidence habituelle commune un certain temps après la fin de vie commune, comme cela est suggéré dans les observations à la question 26.

Question 21

Un for déterminé par la résidence habituelle ou la nationalité d'un des époux peut-il être saisi dans les mêmes conditions par chaque époux?

En droit positif la règle *actor sequitur forum rei* est assez largement admise, mais subit des exceptions qui semblent plutôt en voie de s'étendre. Il convient notamment de mentionner les règles de nombre d'ordres juridiques permettant à la femme d'intenter une action dans le pays de sa résidence ou de sa nationalité contre le mari se trouvant dans un autre pays.

Dans le cadre de la convention il semble que chaque for compétent devrait être ouvert à l'action de l'un ou de l'autre époux. Par exemple, si un for était donné en raison de la nationalité de la femme, non seulement celle-ci, mais aussi le mari pourrait se constituer demandeur. Cette solution a été proposée par le Conseil allemand de droit international privé [1].

On pourrait penser à première vue qu'il est choquant qu'un époux doive se défendre à l'encontre d'une action en divorce à la résidence habituelle, peut-être lointaine, de son conjoint. Mais d'autre part il peut aussi y avoir des situations où un conjoint peut légitimement vouloir se libérer des liens d'un mariage avec une personne dont il ignore même la résidence; en pareil cas la compétence au for du demandeur paraît justifiée [2].

Un système de résidence habituelle qualifiée, qui sera esquissé à propos de la question 26, restreindrait les inconvénients que l'on peut reprocher au système du for du demandeur,

[1] *Infra* Annexe VII, sous *Internationale Zuständigkeit*, p. 159.

[2] *Cf.* KEGEL dans *Vorschläge und Gutachten*, p. 126.

puisque le for d'une résidence habituelle autre que la résidence habituelle commune ne pourrait être invoqué qu'après un délai assez long.

Le rattachement à la nationalité d'un époux a en droit positif une importance avant tout pour permettre aux ressortissants que l'on veut protéger de se constituer demandeur et non pas pour permettre une action contre eux. Dans le cadre d'une convention les parties devraient cependant se trouver sur un pied d'égalité.

Il a été exposé plus haut (voir *ad* question 11) que même une réglementation complète des conflits de lois ne saurait empêcher que le sort d'une action en divorce dépend assez fortement du for choisi. Dans la mesure où il est inévitable de prévoir des fors alternatifs dont on peut attendre des décisions différentes, il convient au moins de placer des parties sur un pied d'égalité quant au choix du for et de ne pas instituer d'emblée une inégalité prévoyant des fors distincts selon leur position de demandeur ou de défendeur.

C. LOI APPLICABLE

Question 22

La convention doit-elle prescrire à titre principal l'application:

a) De la loi de la résidence habituelle commune des époux?

b) De la loi nationale commune des époux?

c) D'une autre loi?

Question 23

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi de la résidence habituelle commune, devrait-elle prévoir subsidiairement, à défaut de résidence habituelle commune:

a) La loi nationale commune des époux?

b) La lex fori?

c) A défaut de loi nationale commune (en cas de réponse positive à a), le cumul de la loi de la résidence habituelle du mari et de la loi de la résidence habituelle de la femme, ou le cumul de leurs lois nationales respectives, ou la lex fori?

Question 24

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi nationale commune, devrait-elle prévoir subsidiairement à défaut de nationalité commune:

a) La loi de la résidence habituelle commune des époux?

b) La lex fori?

c) A défaut de résidence habituelle commune (si ce rattachement était retenu) le cumul de la loi nationale du mari et de la loi nationale de la femme, ou le cumul des lois de leurs résidences habituelles respectives, ou la lex fori?

Comme en matière de compétence judiciaire le questionnaire vise ici à dégager l'opinion des Etats membres en premier lieu sur le rattachement à retenir à titre principal (question 22); puis, en fonction des réponses données à cette question, sur les rattachements subsidiaires (questions 23–24).

Selon la nature des choses, il ne saurait être question ici de rattachements alternatifs, par contre un cumul de lois applicables – en plus du cumul éventuel avec la *lex fori* (*cf. supra* question 15) – peut être envisagé.

Il est rappelé que la portée des règles de conflits de lois dépendra des réponses aux questions 14 et 15, et qu'il est souhaitable que, même si l'on estimait superflues des règles sur la loi applicable dans la convention (réponse négative à la question 11*b*), l'on réponde à titre éventuel aux questions de la présente section.

Comme en matière de compétence, les rattachements proposés sont tous basés sur la résidence habituelle ou la nationalité de l'un ou des deux conjoints au moment du procès. Des rattachements pris dans le passé (dernière nationalité ou résidence habituelle commune) n'ont pas été retenus. On pourrait soutenir que le reproche qui peut leur être fait, de désigner une loi avec laquelle les parties n'ont plus d'attaches au moment du procès, pèse moins lourd ici qu'en matière de compétence judiciaire, parce que les faits constituant les causes de divorce pourront s'être réalisés à un moment où ces attaches existaient encore. Mais une autre difficulté peut résulter, en matière de loi applicable, de ces rattachements dans le passé. Faut-il tenir compte des modifications de la loi applicable intervenues après la disparition de la circonstance rattachant une personne à cette loi [1]?

Question 25

La convention doit-elle contenir une règle spéciale, et dans l'affirmative laquelle, sur la loi applicable aux questions suivantes:

a) Admissibilité du divorce par consentement mutuel?

b) Admissibilité de l'aveu comme moyen de preuve?

La question relative au divorce par consentement mutuel et à l'aveu a été placée dans la section consacrée à la loi applicable, parce que l'on peut imaginer que les Etats membres qui ne connaissent pas le premier et n'admettent pas le second comme moyen de preuve en matière de divorce veuillent préconiser une règle exigeant, par exemple, que le divorce par consentement mutuel et l'aveu soient autorisés aussi bien par la loi applicable que par la *lex fori*.

On peut aussi imaginer que l'on veuille réagir (comme dans le système de la convention *simple; cf. supra* question 10) contre le divorce par consentement mutuel ou contre l'aveu par des refus de reconnaissance. Cependant cela donnerait de nouveau lieu à des situations boiteuses et il serait préférable de régler la question au stade du prononcé du divorce.

D. PRÉCISIONS RELATIVES AUX CIRCONSTANCES DE RATTACHEMENT

Question 26

Le rattachement à la résidence habituelle doit-il être:

a) Précisé par l'exigence d'une durée déterminée; dans l'affirmative, quelle doit être cette durée?

b) Compris dans ce sens que la résidence habituelle commune signifie que le mari et la femme ont leurs résidences habituelles à l'intérieur d'un même Etat contractant, ou au contraire que les époux ont leur résidence habituelle en un même lieu?

c) Indépendant des règles sur la dépendance du domicile de la femme de celui du mari?

[1] Sur cette question voir e.a. W. WENGLER, *Skizzen zur Lehre vom Statutenwechsel*, Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1958, p. 535.

N° 1. Ad a). La durée de la résidence habituelle. – Malgré les inconvénients indéniables des systèmes tablant sur une résidence habituelle ou un domicile qualifiés par la durée, le souci d'éviter la création de compétences au moyen de résidences fictives semble militer en faveur d'une solution de cet ordre. Il est vrai qu'une résidence, même prolongée, peut être fictive dans ce sens qu'elle n'est pas *habituelle* au sens matériel, parce que la personne en question ne vit pas réellement au lieu où elle prétend avoir sa résidence habituelle, mais y possède par exemple une maison où elle vient séjourner de temps en temps. Il appartiendra au juge de s'assurer de l'existence de cet élément matériel. Mais en imposant une durée l'on empêche qu'une personne ne constitue une résidence qui a tout à fait l'aspect d'une résidence habituelle, mais qui pourtant sera abandonnée dès que le juge qu'elle désigne se sera déclaré compétent. Même si une durée de la résidence habituelle était imposée, on peut imaginer que dans certains cas l'établissement dans un autre pays serait motivé avant tout par le souci de créer une compétence. Mais dans un tel cas le fait de la résidence prolongée finira par créer un lien objectif avec le nouveau pays qui doit suffire pour fonder la compétence de ses tribunaux.

Le système se trouve déjà dans la législation anglaise en vigueur en ce qui concerne le for de la résidence de la femme ainsi que dans les propositions de l'*International Law Association*, de l'Institut de droit international et de M. Schwenn à l'*International Bar Association* [1].

Si l'on rendait plus difficile l'acquisition d'une résidence habituelle en imposant un délai à cet effet, l'on pourrait songer, à l'inverse, à donner plus de portée à cette résidence habituelle. On pourrait par exemple admettre, sur le plan de la compétence judiciaire, qu'elle puisse encore fonder un for un certain temps après avoir cessé. Pour fixer les idées on pourrait songer par exemple à l'exigence d'une résidence habituelle continue pendant deux ans au cours des trois ans qui ont précédé l'ouverture de l'action en divorce. Cette résidence habituelle *qualifiée* serait prise en considération, selon les réponses données aux questions des sections B et C, soit seulement si elle est commune aux deux époux, soit également à titre de résidence qualifiée individuelle d'un époux.

Une pareille solution semblerait réunir un certain nombre d'avantages.

Elle offrirait une garantie raisonnable contre les transferts de résidence faits dans le but de créer une compétence judiciaire. Puis elle tiendrait compte de la considération que le for de la dernière résidence habituelle commune des époux semble particulièrement approprié, même si la vie commune a été suspendue pendant un certain temps avant l'ouverture de l'action en divorce, et de l'idée qu'un époux ne doit pas pouvoir créer un for à l'étranger en abandonnant le foyer conjugal, du moins pas immédiatement. Dans le système suggéré le for de la résidence commune *qualifiée* serait – abstraction faite d'un éventuel for de la nationalité commune – un for exclusif dans la période suivant immédiatement la fin de la vie commune. Si un rattachement à la résidence habituelle d'un seul époux était prévu, le for de la résidence habituelle commune serait remplacé ensuite par le for de l'époux resté au pays du foyer conjugal, auquel s'ajouterait éventuellement le for du pays où l'autre époux aurait eu sa résidence habituelle pendant au moins deux ans.

Il est indéniable que ce système pourrait obliger dans certains cas les époux à attendre pendant une période maxima de deux ans avant de pouvoir demander un divorce, ainsi si la résidence habituelle commune n'avait pas duré deux ans, ou cessé depuis plus d'un an et si un for fondé sur la nationalité n'entrait pas en ligne de compte. Le souci de met-

[1] Voir *infra* Annexes III et IV, et H. SCHWENN, *Die internationale Anerkennung von Ehescheidungen und Ehetrennungen*, International Bar Association, 5th Conference Report, Monte Carlo, July 1954, La Haye 1956, p. 97 et s., spéc. p. 114.

tre fin aux *divorces migratoires* semble devoir cependant l'emporter sur cet inconvénient. Un délai plus court, par exemple d'un an, pourrait d'ailleurs éventuellement suffire.

Les arguments en faveur d'une résidence habituelle renforcée aux fins des règles de conflits de juridiction valent aussi, et même *a fortiori*, pour les règles sur la loi applicable. Il ne paraîtrait d'ailleurs guère indiqué de prévoir dans une même convention deux exigences différentes quant à la durée de la résidence habituelle.

N° 2. Ad b). La résidence habituelle commune. – La *ratio legis* du rattachement à la résidence habituelle est de soumettre une personne au juge et à la loi du milieu dans lequel elle vit. On peut se demander si le rattachement à une résidence habituelle *commune* ne vise pas uniquement un lieu dans lequel les parties vivent ensemble, et ne saurait être étendu à la situation où les parties ont des résidences habituelles séparées dans le même pays. Ainsi on pourrait être tenté de dire qu'il se justifie de soumettre au juge local le divorce entre un Polonais et une Suédoise, vivant tous deux dans la même ville française, mais qu'après la séparation de fait des parties, et leur établissement respectivement à Marseille et à Rennes, il y a moins de raisons de donner compétence au juge français désigné par les règles françaises internes. Il faudrait alors avoir recours à l'un ou l'autre for national.

Il ne semble cependant pas indiqué de tabler en la matière sur une notion aussi restrictive de la résidence habituelle commune. En effet, l'élément d'une vie en commun des époux serait délicat à apprécier, surtout qu'il se pourra fort bien qu'avant de se décider à demander le divorce les époux aient interrompu et repris à plusieurs reprises la vie conjugale. Il paraît plus pratique, pour les besoins d'une convention sur les conflits de juridictions et les conflits de lois, de considérer la résidence habituelle comme commune dès que les époux ont leur résidence habituelle dans un même pays.

En matière de compétence judiciaire, une question voisine est celle de savoir si la convention doit désigner non seulement l'Etat dont les tribunaux seront compétents, mais aussi le tribunal concret à l'intérieur de l'Etat en question. Ce problème se pose, que les époux aient leur résidence habituelle dans un même Etat ou dans des Etats différents. En soi l'idée de la résidence habituelle comme rattachement au milieu où une personne vit, et à son *juge naturel*, parlerait en faveur d'une telle solution. Il semble cependant difficile de l'imposer aux Etats. Pratiquement, si les parties ont leur résidence habituelle dans une même circonscription judiciaire, il n'y aura pas de problème. Si tel n'est pas le cas, si par exemple l'une d'elles a sa résidence habituelle à Munich, l'autre à Hambourg, il semble ne pas y avoir d'inconvénients à laisser aux règles internes allemandes le choix entre le juge de l'un ou de l'autre époux.

Sur le plan des conflits de lois une difficulté surgira si les époux ont tous deux leur résidence habituelle à l'intérieur d'un même Etat plurilégislatif, dans des territoires soumis à des lois différentes. Il semble que sa solution pourrait être laissée aux règles de conflits interrégionales de l'Etat en question.

N° 3. Ad c). La résidence habituelle indépendante de la femme. – On peut se borner à rappeler à ce propos que par exemple le *Matrimonial Causes Act 1950*, section 18, a précisément eu recours à la notion de résidence afin de mettre un for à la disposition de la femme vivant séparée en fait de son mari [1].

[1] M. GRAVESON relève que l'indivisibilité du domicile consacrée par le *Privy Council* en 1926 (Attorney-General for Alberta v. Cook, [1926] A. C. 444) et l'exclusivité de la compétence du domicile a motivé de nombreuses dispositions législatives dans les pays du *Commonwealth*. Il semble d'ailleurs regretter que le remède ait été trouvé dans une compétence du juge de la résidence de la femme dans certains cas plutôt que dans l'admission d'un domicile séparé; *De Conflictu Legum, Mélanges Kollewijn-Offerhaus*, 1962, p. 167. M. DROZ, *ibid.* p. 140, a relevé les inconvénients de la règle, qui vient d'être confirmée par la Cour de cassation (arrêt du 30 octobre 1962, Dalloz 1962, jurispr. p. 157), en droit français.

Question 27

Comment le rattachement à la nationalité doit-il être appliqué lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, est ressortissant d'un Etat à système non unifié, ou est apatride?

Lorsqu'un juge a affaire à une personne possédant plusieurs nationalités il ne tient en général compte que de la nationalité du for. Sauf disposition contraire cette règle vaudrait également dans l'application de la convention. La conséquence en serait que sur le plan de la compétence judiciaire chacun des Etats nationaux se déclarerait compétent, ce qui résulterait en une multiplication peu désirable des compétences. Sur le plan des conflits de lois l'Etat de chaque nationalité appliquerait une loi différente et pour les Etats tiers le choix serait parfois difficile.

Une solution satisfaisante de ce problème semble difficile à trouver, peut-être vaudrait-il mieux le laisser ouvert parce qu'il ne se pose que lorsque d'une part la nationalité d'un époux est retenue comme critère et que d'autre part cet époux a véritablement plusieurs nationalités dont aucune ne coïncide avec celle de l'autre époux.

Pour les apatrides, l'on pourrait soit se référer aux règles généralement applicables, soit reprendre la disposition figurant à l'article 2, alinéa 3, de l'avant-projet de convention sur l'adoption internationale d'enfants du 29 mars 1963:

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

On remarquera qu'une telle règle n'aura de portée que dans la mesure où un rattachement à la nationalité n'est pas accompagné d'un rattachement parallèle à la résidence habituelle.

Pour le cas de ressortissants d'Etats à système juridique non unifié, la solution de l'article 14 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs pourrait être reprise.

E. RECONNAISSANCE DES DIVORCES PRONONCÉS SELON LA CONVENTION

Question 28

Le juge décidant de la reconnaissance d'un divorce prononcé dans un Etat contractant doit-il pouvoir contrôler:

a) La question de savoir si l'action entrait dans le champ d'application de la convention?

b) La compétence, au sens de la convention, du juge du divorce?

c) L'application de la loi prescrite par la convention?

d) La présence des conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution?

N° 1. Il peut tout d'abord être renvoyé à l'exposé relatif à la question 4, notamment en ce qui concerne les conditions de régularité généralement mentionnées sous *d)*.

N° 2. Les réponses valant pour une convention réglant la compétence du juge du divorce et éventuellement la loi qu'il doit appliquer semblent cependant devoir différer de celles données à la question 4 relativement à une convention du type *simple*.

L'on peut soutenir avec de bons arguments que dans un cercle d'Etats ayant convenu de règles communes de conflits de juridictions et de lois il doit en soi être fait abstraction

de tout contrôle dans le pays de la reconnaissance. Resteront toujours la soupape de l'ordre public, et éventuellement les moyens du droit international public à l'encontre d'un Etat dont les autorités auraient violé les obligations résultant de la convention. A cet égard il est digne d'intérêt de rappeler que la Commission spéciale de mars 1963 en matière d'adoption a été partagée par moitiés sur une proposition d'exclure tout contrôle dans le pays de la reconnaissance, sauf pour des motifs d'ordre public [1]. Cette Commission a finalement prévu les motifs de non-reconnaissance suivants à l'article 10, alinéa 2:

Toutefois la reconnaissance pourra être refusée dans un Etat contractant pour un des motifs suivants:
a) La méconnaissance de l'article 2;
b) L'incompétence, dans le sens de la présente Convention, de l'autorité qui a statué;
c) L'incompatibilité manifeste de l'adoption ou de la décision avec l'ordre public.

La lettre *a*) de cette disposition correspond à la question 28*a*). Et le Rapporteur se prononce contre tel contrôle, qui a été introduit dans l'avant-projet au dernier moment. On constatera que l'avant-projet sur l'adoption prévoit également le contrôle de la compétence de l'autorité qui a statué, mais non le contrôle de la loi applicable.

N° 3. L'étendue du contrôle dépendra enfin de la question de savoir si, à l'instar de ce qui est prévu dans les avant-projets sur l'adoption et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, le juge de la reconnaissance sera lié par certaines constatations de fait du juge du divorce (voir *infra*, question 32).

V. — SÉPARATION DE CORPS

Question 29

Peut-on appliquer telles quelles à la séparation de corps les règles de la convention:
a) En matière de compétence judiciaire, ou de contrôle de la compétence judiciaire?
b) En matière de loi applicable, ou de contrôle de la loi appliquée?
c) En matière de reconnaissance des jugements?

Jusqu'ici les questions posées ont toujours sous-entendu que par divorce on entend également la séparation de corps.

L'on peut cependant s'imaginer que certains Etats veuillent prévoir des règles particulières sur cette dernière. Notamment les Etats qui ne connaissent que cette institution, mais non le divorce, seraient peut-être disposés à reconnaître en matière de séparation de corps des fors et des solutions de conflits de lois qu'ils écartent en matière de divorce.

Question 30

Y a-t-il lieu de prévoir des restrictions à l'encontre de la conversion de la séparation de corps en divorce devant un autre for ou selon une autre loi que le for du divorce et la loi appliquée par lui?

Si à certains égards la séparation de corps serait peut-être plus facilement reconnue que le divorce, il ne faut pas méconnaître d'autre part que certains droits prévoient une

[1] Voir Adoption, document préliminaire N° 4, rapport de M. ROGER MAUL, p. 24.

séparation de corps qui, en droit ou en fait, se fonde sur le consentement et qui peut finalement conduire à un divorce qui sera également fondé sur le consentement.

On sait que la question de savoir si une séparation de corps prononcée selon un certain droit peut être convertie en un divorce selon un autre droit a donné lieu à des difficultés [1]. On peut aussi se demander à l'inverse si l'existence d'une séparation de corps s'oppose à une action en divorce selon un autre droit. La solution de ces questions assez délicates dépendra du système général suivi par la convention et il semble quelque peu prématuré d'en faire pour le moment l'objet de questions plus détaillées.

VI. — FORMALITÉS DE LA RECONNAISSANCE

Question 31

La convention doit-elle prévoir l'institution, dans chaque Etat contractant, d'une procédure permettant de faire constater la validité d'un divorce prononcé dans un autre Etat?

Contrairement à ce qui en est pour les jugements pécuniaires, en matière de jugements d'état le maintien du système de l'exequatur ou son introduction est fréquemment postulée [2]. En effet, il peut être très important pour les parties de pouvoir faire constater *erga omnes*, à toutes fins utiles, la validité du jugement de divorce prononcé dans un autre pays. Une telle procédure ne devrait cependant être que facultative et il ne saurait être question de soumettre toute reconnaissance du statut créé par le divorce à une décision expresse dans chaque pays où se rendrait un des époux divorcés. Il conviendrait que la procédure fût aussi simple que possible [3].

VII. — CONSTATATIONS DE FAIT DU JUGE DU DIVORCE

Question 32

La convention doit-elle prévoir que le juge de la reconnaissance sera lié, lors de l'appréciation d'un ou plusieurs des points sur lesquels porte son contrôle, par les constatations de fait du juge du divorce, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut?

L'article 8 de l'avant-projet de convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers de mars 1963 prévoit ce qui suit [4]:

> L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

Cette règle a été reprise à l'article 10, alinéa 3, de l'avant-projet en matière d'adoption internationale d'enfants.

Dans le cadre de la convention sur le divorce, qu'elle soit du type *simple* ou du type *double*, cette règle pourrait être prévue non seulement pour le contrôle de la compétence, mais aussi pour le contrôle de la loi appliquée.

---

[1] Voir par exemple l'arrêt *Ferrari* de la Cour de cassation française refusant la conversion en divorce d'une séparation de corps amiable italienne, *Sirey* 1923.1.5, *Dalloz* 1922.1.137.

[2] FRANCESCAKIS, *Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne*, 1954, p. 501; SCHWENN et KEGEL, *Vorschlägen und Gutachten*, p. 135, 147; VALLADAO, Revue critique de droit international privé, 1959, p. 461.

[3] M. SCHWENN propose de la confier à une instance supérieure unique, *op.cit.* p. 148.

[4] Voir pour les motifs le rapport de M. CH. N. FRAGISTAS, document préliminaire N° 4 de décembre 1963.

VIII. — LITISPENDANCE

Question 33

La convention doit-elle contenir une disposition sur la litispendance?

Une disposition sur la litispendance est prévue dans nombre de conventions bilatérales du type *simple*. L'avant-projet de convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers de mars 1963 la prévoit à l'article 13 dans les termes suivants:

> Les autorités judiciaires de chacun des Etats contractants doivent se dessaisir de tout litige porté devant elles ou, si elles l'estiment approprié, surseoir à statuer, lorsqu'un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, est déjà pendant devant une juridiction d'un des Etats contractants et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention.
>
> Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires pourront, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des Etats contractants quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Dans le cadre d'une convention sur le divorce s'adressant également au juge du divorce, une règle sur la litispendance semble indispensable si des compétences alternatives sont prévues. Mais elle serait également concevable dans une convention du type *simple*. Elle pourrait notamment prévenir la naissance de situations boiteuses dues à la contradiction entre un jugement étranger admettant le divorce et un jugement du pays de la reconnaissance ayant écarté une action entre les mêmes parties.

ANNEXE I

CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS

SIGNÉE A LA HAYE, LE 12 JUIN 1902 [1]

ARTICLE PREMIER

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

ARTICLE 2

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles premier et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

ARTICLE 4

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

ARTICLE 5

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux;

2. devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. – Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

[1] Etats parties le 15 novembre 1964: Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie. Ne s'applique pas entre le Portugal et la Hongrie.

ARTICLE 6

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

ARTICLE 7

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

ARTICLE 8

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

ARTICLE 9

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ARTICLE 10

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ARTICLE 11

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la Troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ARTICLE 13

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin Mil Neuf Cent Deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la Troisième Conférence de Droit International Privé.

ANNEXE II

CONVENTION DU 6 FÉVRIER 1931 CONTENANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SUR LE MARIAGE, L'ADOPTION ET LA TUTELLE (STOCKHOLM)

DANS LA RÉDACTION DE L'ACCORD DU 26 MARS 1953 (STOCKHOLM) [1]

EXTRAITS

ARTICLE 7
(dans la rédaction de l'accord du 26 mars 1953)

La question de la séparation de corps ou du divorce entre ressortissants des Etats contractants sera réglée soit dans l'Etat où les époux sont domiciliés, soit dans celui où ils ont été domiciliés ensemble en dernier lieu, et où l'un d'entre eux reste domicilié.

Si l'affaire ne peut être réglée dans l'un des Etats aux termes du premier alinéa, le règlement pourra avoir lieu dans l'Etat auquel ressortit l'un des conjoints.

Le divorce faisant suite à la séparation de corps pourra toujours être prononcé dans l'Etat auquel ressortissent à la fois les deux conjoints.

ARTICLE 8

Comme suite à la demande de séparation de corps ou de divorce, la même autorité ou une autre autorité pourra également connaître des questions concernant la cessation temporaire de la cohabitation, le partage des biens, les dommages-intérêts, l'obligation alimentaire et la puissance paternelle.

Les questions relatives à l'obligation alimentaire et à la puissance paternelle, si elles sont soulevées ultérieurement, seront réglées dans l'Etat où est domicilié celui des conjoints contre lequel est formée la réclamation; il en sera de même pour toute modification d'une décision rendue dans un autre Etat contractant. Si la législation de l'Etat où a été rendue une décision relative à la séparation de corps ou au divorce s'oppose à la fixation ou au relèvement ultérieurs d'une pension alimentaire due à un conjoint séparé de corps ou divorcé, il ne pourra pas non plus être pris de décisions à ce sujet dans les autres Etats.

ARTICLE 9
(dans la rédaction de l'accord du 26 mars 1953)

La législation régissant les questions prévues aux articles 7 et 8 sera, dans chaque Etat, celle qui y est en vigueur. Toutefois, les questions relatives au partage des biens et aux dommages-intérêts seront toujours régies par la législation qui, suivant l'article 3, détermine le régime matrimonial.

---

[1] Textes officiels: danois, finnois, islandais, norvégien et suédois. Entrée en vigueur le premier janvier 1932; l'accord du 26 mars 1953 est entré en vigueur le premier mars 1954; chacun des Etats peut dénoncer la Convention moyennant un préavis de six mois (art. 23). Texte tiré de MAKAROV, *Recueil de Textes concernant le droit international privé*, tome deuxième, Textes des traités internationaux, 1960, Berlin et Tubingue, p. 551 et s.

La séparation de corps, lorsqu'elle aura été obtenue dans l'un des Etats conférera, dans les autres Etats, le même droit au divorce que si elle y avait été prononcée.

ARTICLE 10

En ce qui concerne la connaissance des questions relatives à l'annulation du mariage entre des personnes qui possèdent la nationalité de l'un des Etats contractants et la possédaient lorsqu'elles ont contracté mariage, les stipulations des articles 7–9 seront applicables par analogie. La question de l'existence des conditions d'annulation sera toutefois réglée conformément à la législation qui déterminait le droit du demandeur à contracter mariage ou, si l'action est intentée contre les deux conjoints, conformément à l'une des législations qui déterminaient leur droit à contracter mariage.

ANNEXE III

THE PRAGUE CONVENTION

ADOPTED BY THE FORTY-SECOND CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION PRAGUE 1947 [1]

ARTICLE 1

Each of the Contracting Parties undertakes to ensure by legislation in its own state that any decree of divorce a vinculo and any decree of nullity pronounced by a competent Court in the state of any one of the other High Contracting Parties shall, at the request of either husband or wife, and provided the conditions hereafter set forth are complied with, be recorded by a competent Court of its own state, which Court shall thereupon issue under its seal a declaration that such decree has been pronounced in compliance with the said conditions and such declaration so issued shall be as valid and effectual in the state of the recording Court as if the decree declared had been pronounced by that Court itself.

ARTICLE 2

The conditions referred to in Article 1 are: –

(*a*) That the decree is a final decree from which there is no right or no further right of appeal.

(*b*) That the decree shall have been pronounced by a competent Court of the country (1) in which either the husband or wife was domiciled at the time the suit was instituted, or (2) in which either party has been actually resident for an aggregate period of one year during the eighteen months immediately preceding the institution of the suit, or (3) of which, according to the *lex fori*, either party was a national at the time that the suit was instituted; provided that in the case of a decree of nullity founded on an informality invalidating the marriage ceremony according to the *lex celebrationis* or on an incapacity under that law to contract a valid marriage, none of the foregoing stipulations in this subclause need be fulfilled if the decree is pronounced by a Court of the country of the *lex celebrationis*.

(*c*) That for the purpose of this Convention "domicil" shall be the domicil of origin, or (if the latter has been abandoned) the domicil of choice. The domicil of origin shall be (1) in the case of a child born legitimate and born during his father's lifetime, the domicil of the father at the date of the child's birth, or (2) in the case of a child born posthumously or born illegitimate the domicil of the mother at the date of the child's birth or (3) in the case of a foundling the country where the child was born or found. The domicil of choice shall be the place where the party in question actually resides with the intention of residing there permanently. Where the *lex fori* of the Recording Court so requires, but not otherwise, the domicil of a married woman shall be the same as, and change with, that of her husband.

1 Voir: *Report of the Forty-Second Conference held at Prague*, London 1948, p. 142 et 143.

(*d*) That the respondent to the suit was personally served with or acknowledged that he had had notice of the proceedings at the institution of the suit.

(*e*) That the Court was a competent Court in the sense that it had jurisdiction according to the *lex fori* of the Recording Court to pronounce the decree and was a Court specified in the schedule to the Convention as having jurisdiction in the state in question and was a Court expressly recognised in the Convention as competent by the State of the recording Court.

(*f*) That six months (or such lesser period as the law of the state of the recording Court shall require) shall have elapsed since the date of the decree provided always that it shall not have been alleged, or, if alleged, proved to the satisfaction of the recording Court that the decree was procured by fraud.

ANNEXE IV

CONFLITS DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL EN SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, A BRUXELLES, 1948 [1]

Préambule

L'Institut de Droit international,

Considérant que les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps se sont, en raison des modifications démographiques, multipliés depuis les conventions de droit international privé conclues à La Haye en 1902;

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer autant que possible des divers systèmes positifs de droit international privé, afin de faciliter entre eux un rapprochement favorable à la reconnaissance internationale des solutions adoptées;

Considérant que la multiplication des personnes dont la nationalité ou le domicile est incertain, la rupture de l'unité de nationalité des époux, les mariages de guerre, les déchéances de nationalité pour des motifs politiques et autres causes analogues, exigent l'adoption de règles spéciales afin de permettre à de nombreuses personnes de régulariser la situation exceptionnelle dans laquelle elles se trouvent;

Propose:

1. La demande en divorce peut être formée:
   a) devant la juridiction nationale de l'un ou l'autre des époux;
   b) devant la juridiction du pays de la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux. Au sens de la présente disposition, cette résidence ne sera considérée comme habituelle que si elle a duré au moins trois ans avant la formation de la demande.
2. L'admissibilité du divorce est régie par la loi du lieu où la demande est formée à moins que la loi nationale des époux ne s'oppose à l'institution du divorce.
   Si les époux n'ont pas la même nationalité:
   a) le divorce peut être prononcé lorsque l'une des parties est ressortissante du pays du tribunal saisi, si la loi du pays de ce tribunal le permet;
   b) le divorce ne peut pas être prononcé lorsqu'aucun des époux n'est ressortissant du pays du tribunal saisi, si la loi de la partie demanderesse s'y oppose.
3. La détermination des causes du divorce relève de la loi du for.
4. Le divorce prononcé conformément aux dispositions précédentes sera reconnu partout, à moins que le défendeur à l'action en divorce n'établisse qu'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, de l'action intentée contre lui.

[1] *Annuaire de l'Institut de Droit international*, volume 42, p. 281 et s.

5. Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au divorce prononcé par autorité de justice. Elles s'appliquent dans les mêmes conditions à la séparation de corps ou à toute autre institution équivalente.

6. Les personnes qui ont été forcées d'abandonner leur pays d'origine ou celui de leur ancien établissement peuvent intenter une action en divorce ou en séparation de corps devant le juge de leur résidence effective actuelle et selon la loi du for; sont réservées les règles générales relatives à la reconnaissance des jugements à l'étranger.

ANNEXE V

ROYAL COMMISSION ON MARRIAGE AND DIVORCE REPORT 1951-1955[1]

DRAFT CODE (JURISDICTION AND RECOGNITION)

Note. – The Code embodies the Commission's recommendations for England in respect of the basis of matrimonial jurisdiction and the recognition of the jurisdiction of other countries (see Part XII). The Code for Scotland is the same save for the omission of Section 11, which represents the present law in Scotland. In addition, the Commission is endorsing the recommendations of the majority in the Lord Chancellor's Standing Committee on Private International Law with regard to the concept of domicil.

PART I–JURISDICTION OF THE COURT

1. The court shall have jurisdiction to entertain proceedings for divorce if

(*a*) the petitioner is domiciled in England at the commencement of the proceedings, or

(*b*) the petitioner is in England at the commencement of the proceedings and the place where the parties to the marriage last resided together was England, or

(*c*) the parties to the marriage are both resident in England at the commencement of the proceedings:

Provided that the court shall not grant a decree of divorce in the exercise of jurisdiction under sub-paragraphs (*b*) or (*c*) unless (i) the personal law or laws of both the parties recognise as sufficient ground for a divorce or nullity of marriage a ground substantially similar to that on which a divorce is sought in England, or (ii) the personal law or laws of both the parties would in the circumstances of the case permit the petitioner to obtain a divorce on some other ground.

2.—(1) In addition to the jurisdiction given to the court under Section 1, the court shall have jurisdiction to entertain proceedings for divorce if the petitioner is a citizen of the United Kingdom and Colonies and is domiciled in a country, the law of which requires questions of personal status to be determined by the law of the country of which the petitioner is a national and does not permit divorce to be granted on the basis of the petitioner's domicil or residence.

(2) In proceedings brought under the provisions of subsection (1) above, the issues shall be determined in accordance with the law which would be applicable thereto if the petitioner were domiciled in England at the commencement of the proceedings.

3.—(1) The court shall have jurisdiction to entertain proceedings for presumption of death and dissolution of marriage if

(*a*) the petitioner is domiciled in England at the commencement of the proceedings, or

(*b*) the petitioner is resident in England at the commencement of the proceedings.

---

[1] Presented to Parliament by Command of Her Majesty, March 1956, *Cmd.* 9678; London, Her Majesty's Stationery Office, 1956; Appendix IV, p. 394 et s.

(2) In proceedings brought under the provisions of subsection (1) (*b*) above, the issues shall be determined in accordance with the law which would be applicable thereto if the petitioner were domiciled in England at the commencement of the proceedings.

4.—(1) The court shall have jurisdiction to entertain proceedings for declaring a nullity any marriage alleged to be void if

(*a*) the petitioner is domiciled in England at the commencement of the proceedings, or

(*b*) the petitioner is in England at the commencement of the proceedings.

(2) If the marriage is alleged to be void on the ground of lack of formalities, that issue shall be determined in accordance with the law of the country in which the marriage ceremony took place.

(3) If the marriage is alleged to be void on a ground other than that of lack of formalities, that issue shall be determined in accordance with the personal law or laws of the parties at the time of the marriage (so that the marriage shall be declared null and void if it is invalid by the personal law of one or other or both of the parties); Provided that a marriage which was celebrated elsewhere than in England or Scotland shall not be declared void if it is valid according to the law of the country in which the parties intended at the time of the marriage to make their matrimonial home and such intention has in fact been carried out.

5. The court shall have jurisdiction to entertain proceedings for the annulment of a marriage alleged to be voidable if

(*a*) the petitioner is domiciled in England at the commencement of the proceedings, or

(*b*) the petitioner is in England at the commencement of the proceedings and the place where the parties to the marriage last resided together was England, or

(*c*) the parties to the marriage are both resident in England at the commencement of the proceedings:

Provided that the court shall not grant a decree of nullity unless the personal law or laws of one or the other or both of the parties at the time of the marriage recognise as sufficient ground for nullity of marriage or divorce a ground substantially similar to that on which an annulment is sought in England.

6.—(1) For the purpose of establishing the jurisdiction of the court under Sections 1, 3, 4 and 5 of this Code, a wife who is living separate and apart from her husband shall be entitled to claim a separate English domicil notwithstanding that her husband is not domiciled in England at the commencement of the proceedings, provided that in the circumstances, had she been a single woman, the court would regard her as having an English domicil.

(2) Where a wife who is claiming a separate English domicil under the provisions of subsection (1) above, was domiciled in England immediately before the marriage, or immediately before the separation from her husband, and is resident in England at the commencement of the proceedings, she shall be deemed to have acquired an English domicil unless there is evidence to the contrary.

PART II–RECOGNITION OF OTHER JURISDICTIONS

7. The court shall recognise as valid a divorce, obtained by judicial process or otherwise,

(*a*) which has been granted in accordance with the law of the country in which one spouse was, or both spouses were, domiciled at the time of the proceedings, or which would be given recognition by the law of that country; or

(*b*) which has been granted in accordance with the law of the country of which one spouse was a national, or both spouses were nationals, at the time of the proceedings, or which would be given recognition by the law of that country; or

(*c*) which has been granted in circumstances substantially similar to those in which the court in England exercises divorce jurisdiction in respect of persons who are not domiciled in England; or

(*d*) which has been granted, before the coming into operation of any statute altering the basis of divorce jurisdiction in England, in circumstances substantially similar to those in which the court in England exercised divorce jurisdiction at the date of the divorce; or

(*e*) which has been granted in any other Commonwealth country within a period of three years after the coming into operation of any statute altering the basis of divorce jurisdiction in England, in circumstances substantially similar to those in which the court in England exercised divorce jurisdiction before the alteration in its jurisdiction took place; or

(*f*) which has been granted in any country designated by Order in Council.

8. The court shall recognise as valid an annulment of a marriage, obtained by judicial process or otherwise,

(*a*) which has been granted in accordance with the law of the country in which one spouse was, or both spouses were, domiciled at the time of the proceedings, or which would be given recognition by the law of that country; or

(*b*) which has been granted in accordance with the law of the country of which one spouse was a national, or both spouses were nationals, at the time of the proceedings, or which would be given recognition by the law of that country; or

(*c*) which has been granted on the ground that the marriage is void, in accordance with rules for the choice of law which are the same as those followed by the court in England under Section 4 (2) and (3) of this Code; or

(*d*) which has been granted on the ground that the marriage is voidable, in circumstances substantially similar to those in which the court in England exercises jurisdiction to annul a voidable marriage in respect of persons who are not domiciled in England; or

(*e*) which has been granted, before the coming into operation of any statute altering the basis of nullity jurisdiction in England, in circumstances substantially similar to those in which the court in England exercised nullity jurisdiction at the date of the annulment of marriage; or

(*f*) which has been granted in any other Commonwealth country within a period of three years after the coming into operation of any statute altering the basis of nullity jurisdiction in England, in circumstances substantially similar to those in which the court in England exercised nullity jurisdiction before the alteration in its jurisdiction took place; or

(*g*) which has been granted in any country designated by Order in Council.

PART III–INTERPRETATION

9.—(1) For the purpose of this Code, the personal law of a party shall be:

(*a*) the domestic law of the country in which that party is domiciled, if, under the rules of private international law of that country, questions of personal status are governed by the law of the country in which a person is domiciled; failing which

(*b*) the domestic law of the country of which that party is a national, if, under the rules of private international law of that country, questions of personal status are governed by the law of the country of which a person is a national; failing which

(*c*) the domestic law of the country in which that party is domiciled.

(2) Where the court is required under subsection (1) (*b*) above to look to the law of a party's nationality and he has more than one nationality, he shall be taken to be a national of that country in which he is also domiciled, or, failing that, a national of that country of which he last became a national.

PART IV–EVIDENCE

10. In any matrimonial proceedings the certificate in writing of an official attached either to the Embassy of another country or to the office of a duly accredited representative of that country, shall be admissible as evidence of the law of that country, provided that such certificate is duly authenticated by the seal of the Embassy or other accredited office, or by the sworn statement in writing of the official who gave it.

11. In any matrimonial proceedings the fact that a ceremony of marriage has taken place in another country may be proved by the evidence of one of the parties to the marriage, supported by a certificate or other document of marriage issued in the country in which the marriage was celebrated.

ANNEXE VI

SOLUTIONS ENVISAGÉES PAR LA COMMISSION DE RÉFORME DU CODE CIVIL

(Communiquées à titre indicatif, non encore officiellement publiées) [1]

A. – En matière de loi applicable

ARTICLE A

L'état et la capacité des personnes sont régis, sous réserve des dispositions suivantes, par leur loi nationale.

Les apatrides et réfugiés sont soumis à la loi de leur domicile et s'il est inconnu à la loi française.

ARTICLE B

Les conditions de fond du mariage sont réglées, pour chacun des futurs époux, par la loi qui régit son état.

Les effets du mariage, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi nationale des époux si elle leur est commune, sinon à la loi de leur domicile commun.

B. – En matière de compétence

ARTICLE A

Sous réserve des dispositions des articles suivants, les règles internes de compétence territoriale sont applicables à la détermination de la compétence des tribunaux français dans les instances présentant un caractère international.

ARTICLE B

En matière personnelle et mobilière, un Français ou une personne morale régie par la loi française a la faculté d'opter entre le tribunal étranger normalement compétent et un tribunal français.

La même option appartient à l'étranger à l'égard d'un défendeur français.

En l'absence de tout élément de rattachement donnant compétence territoriale à un tribunal français, le demandeur saisit le tribunal de son domicile s'il en a un en France, sinon celui de son choix.

La partie bénéficiaire de ces dispositions peut renoncer à s'en prévaloir.

C. – En matière de reconnaissance et d'exécution, etc.

ARTICLE A

Les tribunaux français ne sont pas tenus de se dessaisir au profit des tribunaux étrangers sur les exceptions de litispendance, de connexité et de question préjudicielle.

---

[1] La numérotation a été apportée par le Bureau Permanent.

ARTICLE B

Les jugements étrangers acquièrent autorité de la chose jugée et force exécutoire en France par l'exequatur que leur accorde le tribunal de grande instance du domicile du défendeur à l'action en exequatur ou, à défaut d'un tel domicile en France, le tribunal du lieu où l'exécution doit ou peut intervenir. La même procédure est applicable à la force exécutoire en France des actes publics étrangers.

L'exequatur est accordé si le jugement, ou l'acte public soumis à l'exequatur en ce qui le concerne, satisfait aux conditions posées par les articles C à G.

ARTICLE C

Les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes et les jugements constitutifs ont autorité en France sans exequatur, sauf au cas où ils doivent donner lieu à des actes d'exécution sur les biens ou de coercition des personnes.

Le juge français devant lequel un tel jugement est invoqué reconnaît son autorité à la date à laquelle il a été rendu s'il satisfait aux articles D à G.

ARTICLE D

Le jugement étranger est tenu pour rendu par une juridiction compétente si la loi française n'attribuait pas à titre exclusif la connaissance de la cause à un tribunal français et si la juridiction qui a statué était compétente d'après sa propre loi.

Si des jugements rendus dans des Etats différents sur la même cause sont simultanément présentés à l'exequatur, la préférence est accordée à celui qui satisfait aux règles françaises de la compétence territoriale, et si ces décisions y satisfont simultanément à celle qui émane de la juridiction saisie la première. Le tribunal peut surseoir à statuer sur l'action en exequatur si la cause est pendante devant une juridiction d'un autre Etat jusqu'à ce que le nouveau jugement soit présenté à l'exequatur.

ARTICLE E

Le jugement présenté à l'exequatur est tenu pour rendu sur une procédure régulière si les prescriptions de la loi étrangère ont été suivies et s'il est exécutoire selon cette loi.

Le juge de l'exequatur verifie en outre que le défendeur a été loyalement assigné et mis à même de présenter ses moyens de défense et les preuves retenues par le juge étranger ne sont pas contraires à l'ordre public français.

ARTICLE F

L'exequatur est refusé au jugement qui n'a pas appliqué la loi compétente d'après les règles françaises de conflit de lois.

L'exequatur est néanmoins accordé si la loi appliquée par le jugement étranger est celle que désignent les règles concordantes de conflit de lois des Etats avec lesquels la situation présentait lors de la décision des éléments de rattachement.

L'exequatur est également accordé si la solution donnée par le jugement étranger est aussi justifiée selon la loi compétente d'après les règles françaises de conflit de lois.

ARTICLE G

L'exequatur est refusé aux jugements contraires à l'ordre public français. Il peut être refusé à certains chefs seulement de ces jugements, à moins d'indivisibilité.

L'exequatur est également refusé si le jugement étranger est inconciliable avec un jugement français ou si le défendeur établit, sur des faits postérieurs en date au jugement étranger, le mal-fondé de la demande d'exequatur.

Il peut être sursis à statuer sur la demande en exequatur si la cause est pendante devant un tribunal français.

Le juge de l'exequatur peut contrôler l'interprétation qui a été donnée par le juge étranger de la loi française si celle-ci était applicable.

Toute autre révision du jugement étranger est exclue.

ANNEXE VII

VORSCHLÄGE FÜR EINE REFORM DES DEUTSCHEN INTERNATIONALEN EHERECHTS[1]

VORGELEGT VON DER 2. ABTEILUNG (EHERECHTSKOMMISSION)
DES DEUTSCHEN RATES FÜR INTERNATIONALES PRIVATRECHT

EXTRAIT

Ehescheidung

§ A

(1) Für die Scheidung der Ehe und für die Trennung von Tisch und Bett gilt der Reihe nach das Recht des Staates,

1. dem beide Ehegatten angehören,
2. dem beide Ehegatten während der Ehe zuletzt angehört haben, vorausgesetzt, dass einer von ihnen diesem Staat noch angehört,
3. in dem beide Ehegatten sich gewöhnlich aufhalten,
4. in dem beide Ehegatten sich während der Ehe zuletzt gewöhnlich aufgehalten haben, vorausgesetzt, dass einer von ihnen sich dort noch aufhält,
5. in dem beide Ehegatten sich aufhalten,
6. in dem beide Ehegatten sich während der Ehe zuletzt aufgehalten haben.

(2) Eine Tatsache, die sich ereignet hat, während für die Wirkungen der Ehe ein anderes Recht galt, ist nur dann ein Scheidungs- oder Trennungsgrund, wenn die Tatsache auch nach dem anderen Recht ein Scheidungs- oder Trennungsgrund ist.

§ B

(1) Können die Ehegatten nach der gemäss § A massgebenden Rechtsordnung nicht geschieden oder von Tisch und Bett getrennt werden, ist dies dagegen möglich nach dem Recht des Staates, dem ein Ehegatte bei der Eheschliessung angehört hat, so ist dieses Recht anzuwenden. Das gilt nicht, wenn der Ehegatte seine Staatsangehörigkeit aus Gründen aufgegeben hat, die nicht mit der Ehe zusammenhängen.

(2) Ist die Scheidung oder Trennung auch nach dem Recht des Staates möglich, dem der andere Ehegatte angehört hat, so sind beide Rechtsordnungen anzuwenden.

Internationale Zuständigkeit

(1) Für Klagen auf Scheidung, Aufhebung oder Nichtigerklärung einer Ehe, auf Trennung von Tisch und Bett, auf Feststellung des Bestehens oder Nichtbestehens einer Ehe zwischen den Parteien, auf Herstellung des ehelichen Lebens (Ehesachen) oder wegen

[1] Tiré de *Vorschläge und Gutachten zur Reform des deutschen internationalen Eherechts*, vorgelegt im Auftrag der Eherechtskommission des deutschen Rates für internationales Privatrecht von DR. WOLFGANG LAUTERBACH, Senatspräsident beim Hanseatischen Oberlandesgericht i.R., 1962, Berlin - Tübingen.

Unterhalts auf Grund der Ehe sind die deutschen Gerichte international zuständig, wenn ein Ehegatte:

1. sich in Deutschland gewöhnlich aufhält oder,
2. falls er sich nirgends gewöhnlich aufhält, sich in Deutschland aufhält oder,
3. Deutscher ist.

(2) Die deutschen Gerichte sind auch dann international zuständig, wenn ein Ehegatte zur Zeit der Eheschliessung Deutscher gewesen ist. Das gilt nicht, wenn der Ehegatte diese Staatsangehörigkeit aus Gründen aufgegeben hat, die nicht mit der Ehe zusammenhängen.

Anerkennung ausländischer Entscheidungen

Die Anerkennung einer ausländischen Entscheidung in Ehesachen und über den Unterhalt auf Grund der Ehe ist ausgeschlossen:

1. wenn die Gerichte des Staates, dem das ausländische Gericht angehört, nach deutschem Recht nicht zuständig sind;
2. wenn der unterlegene Ehegatte ein Deutscher ist und sich auf das Verfahren nicht eingelassen hat, sofern die das Verfahren einleitende Ladung oder Verfügung ihm weder in Person noch durch Gewährung deutscher Rechtshilfe zugestellt ist;
3. wenn die Anerkennung der Entscheidung gegen die guten Sitten oder gegen den Zweck eines deutschen Gesetzes verstösst.

QUESTIONNAIRE ON THE RECOGNITION OF STATUS JUDGMENTS

UNOFFICIAL TRANSLATION OF THE ORIGINAL FRENCH TEXT

I. — MATERIAL SPHERE OF APPLICATION AND SCOPE OF THE CONVENTION

First question

Should the convention deal only with divorce and judicial separation, or must it extend to other status questions, and if so to which?

Question 2

Should the convention:

(*a*) Restrict itself to stating the conditions under which a divorce granted in a contracting State shall be recognized in the other contracting States?

(*b*) Contain also (besides rules on recognition) rules on jurisdiction and maybe on the applicable law, which the divorce court should follow?

II. — FATE OF CERTAIN PRINCIPLES IN THE MATTER OF DIVORCE

Question 3

Should the convention uphold one or more of the following principles:

(*a*) That rules in a person's national law prohibiting divorce must be observed in all contracting States?

(*b*) That every person should have the right to ask for a divorce under his national law in one of the courts of his nationality?

(*c*) That any person having his habitual residence (or his domicile) in a given country should be free to ask for divorce in that country even if his national law would deny this (in the case at hand or as a matter of principle)?

III. — QUESTIONS CONCERNING A CONVENTION LIMITED TO RECOGNITION OF FOREIGN DIVORCE

Question 4

When deciding upon the recognition of a decision rendered in a contracting State, should the court have the right to check:

(*a*) The jurisdiction [1] of the divorce court?

(*b*) The law applied by the divorce court?

(*c*) That such requirements of validity, as generally are imposed by the treaties on the enforcement of judgments, have been met?

---

[1] "International" jurisdiction, jurisdiction as between States (French: compétence internationale).

Question 5

If the convention is to admit that the recognition court acts upon the jurisdiction of the divorce court, should this be done by applying the test of:

(*a*) The rules of private international law of the divorce court?

(*b*) The rules of private international law of the recognition court?

(*c*) Certain independent (autonomous) rules to be laid down in the convention?

Question 6

If the convention were to adopt independent rules on the checking of the jurisdiction of the divorce court, what connecting factors for jurisdiction should it adopt for that purpose (by way of exclusive, alternative or subsidiary connecting factors):

(*a*) The spouses' common habitual residence?

(*b*) The spouses' common nationality?

(*c*) Alternatively, the husband's habitual residence or the wife's?

(*d*) Alternatively, the husband's nationality or the wife's?

(*e*) Any other connecting factors?

Question 7

If the convention were to admit the recognition court's checking of the law applied by the divorce court, must this checking be based upon:

(*a*) The private international law system of the divorce court?

(*b*) The private international law system of the recognition court?

(*c*) Independent rules to be laid down in the convention?

Question 8

If the convention were to have independent rules as regards the checking of the law applied by the divorce court, what connecting factors could it mention to that purpose (by way of exclusive, alternative or subsidiary connecting factors):

(*a*) The spouses' common habitual residence?

(*b*) The spouses' common nationality?

(*c*) The husband's habitual residence and the wife's habitual residence (either alternatively or combined)?

(*d*) Any other connecting factors?

Question 9

Would it be possible to restrict the checking of the law applied to certain issues, for instance:

(*a*) The grounds for divorce?

(*b*) The absolute prohibition of divorce?

Question 10

Should it be possible to deny recognition to a divorce decree (even if all other conditions as laid down by the convention are met) whenever:

(*a*) The only ground for the divorce is a mutual consent of the parties?

(*b*) The facts constituting the grounds for divorce have been admitted uniquely because the party against whom they were advanced recognized them by an avowal?

IV. — QUESTIONS CONCERNING A CONVENTION IN MATTERS OF DIVORCE INCLUDING RULES ON JURISDICTION, POSSIBLY ON THE APPLICABLE LAW, AND ON RECOGNITION OF JUDGMENTS

A. GENERAL SYSTEM OF A CONVENTION

Question 11

Should the convention have rules of conflict (besides provisions on recognition) to be observed by the divorce court:

(*a*) On jurisdiction only?

(*b*) Also on the applicable law?

Question 12

Do the rules on jurisdiction to be adopted by the convention have the negative effect of:

(*a*) Precluding the courts of contracting States to hear an action on divorce in cases not covered by the convention?

(*b*) While leaving untouched the possibility for courts of contracting States to hear cases not covered by the convention, abandoning the recognition of such decree to the common (non-conventional) law of each State?

Question 13

Must the rules on jurisdiction adopted by the convention have the positive effect of:

(*a*) Obliging each contracting State to provide a forum for the benefit of the parties whenever it has jurisdiction within the meaning of the convention?

(*b*) Demanding that the court of each contracting State having jurisdiction within the meaning of this convention shall not hear the case unless their national rules of conflict likewise confer jurisdiction upon them?

Question 14

If the convention were to have rules on the applicable law to be applied by the divorce courts, should this law be declared applicable:

(*a*) In its entirety?

(*b*) As regards the grounds of divorce (only)?

(*c*) As regards the question whether the divorce is prohibited?

(*d*) To any other question?

Question 15

Should the law declared applicable by the convention be the only one to be applied or, where it is not the *lex fori*, by way of cumulation? In this, anyone of the following systems might be adopted:

(*a*) The *lex fori* is applied in its entirety.

(*b*) The *lex fori* is applied to all questions not covered by the law declared applicable.

(*c*) The *lex fori* is applied as regards the grounds for divorce.

(*d*) It must be ascertained that the facts which have been established do also warrant a divorce decree under the *lex fori*.

(*e*) Prohibitions in the field of divorce laid down in the *lex fori* should also be applied.

B. JURISDICTION

Question 16

Should the convention make jurisdiction depend in the first place upon:

(*a*) The spouses' common habitual residence?

(*b*) The spouses' common nationality?

(*c*) Any other condition?

(*d*) Alternatively either of the conditions set forth under (*a*), or (*b*), or possibly (*c*)?

Question 17

If the convention were to confer jurisdiction in the first place on the court of the common habitual residence, should it refer in the subsidiary manner, in the absence of a common habitual residence, to:

(*a*) The spouses' common nationality?

(*b*) Alternatively, either the husband's habitual residence or the wife's?

(*c*) The connecting factors listed under (*a*) and (*b*) (alternatively, or in a certain order of subsidiarity)?

(*d*) In the absence of a common nationality (in the case of a positive answer to points (*a*) or (*c*): the husband's nationality and the wife's nationality, i.e. taken as the sole connecting factors, or alternatively (or in an order of subsidiarity) with their respective habitual residences?

Question 18

If the convention were to make jurisdiction depend in the first place on the common nationality, should it, in the absence of a common nationality, refer on a subsidiary basis:

(*a*) To the spouses' common habitual residence?

(*b*) Alternatively to the husband's nationality and the wife's?

(*c*) To the connecting factors set forth under (*a*) and (*b*) (alternatively, or in an order of subsidiarity)?

(*d*) In the absence of a common habitual residence (in the case of a positive answer to points (*a*) or (*c*) to the husband's habitual residence or the wife's, i.e. as the sole connecting factors or alternatively (or in an order of subsidiarity) with their respective nationalities?

Question 19

If the convention were to make jurisdiction depend in the first place on the common habitual residence and, alternatively, on the common nationality, should it refer on a subsidiary basis to:

(*a*) In the absence of a common habitual residence, alternatively the husband's habitual residence, the wife's habitual residence, and the spouses' common nationality?

(*b*) In the absence of a common nationality the husband's nationality, the wife's nationality and the spouses' common habitual residence, alternatively?

(*c*) Uniquely in the absence of a common habitual residence and of a common nationality, the habitual residences or the nationalities of the husband and wife, or to the first category and the second (alternatively, or in an order of subsidiarity)?

Question 20

If it were proposed to have a principal connecting factor other than the common nationality or the common habitual residence, which would be the subsidiary connecting factors to add?

Question 21

Should each of the spouses have an equal possibility of addressing the court even if its jurisdiction is based on the habitual residence or nationality of a single one of the spouses?

C. APPLICABLE LAW

Question 22

Must the convention provide for the application in the first place of:

(*a*) The law of the spouses' common habitual residence?

(*b*) The spouses' common national law?

(*c*) Any other law?

Question 23

If the convention were to provide in the first place for the application of the law of the common habitual residence, should it refer, on a subsidiary basis in the case where no common habitual residence exists:

(*a*) To the spouses' common national law?

(*b*) To the *lex fori*?

(*c*) In the absence of a common national law (in the case of a positive answer to *a*) to the cumulative application of the husband's habitual residence's law together with the wife's habitual residence's law, or to the cumulative application of their respective national laws, or to the *lex fori*?

Question 24

If the convention were to prescribe that the common national law should be applied in the first place, should it refer on a subsidiary basis, in the absence of a common national law:

(*a*) To the law of the spouses' common habitual residence?

(*b*) To the *lex fori*?

(*c*) Where there is no common habitual residence (in case this connecting factor would be adopted) to the cumulative application of the husband's national law and the wife's national law, or to the cumulative application of their respective habitual residences or to the cumulative application of the laws of the respective habitual residences, or the *lex fori*?

Question 25

Should the convention have a special rule, and if so, which, concerning the law applicable to the following questions:

(*a*) Admissibility of a divorce on the basis of mutual consent?

(*b*) Admissibility of an avowal as a form of evidence?

D. ELEMENTS DEFINING THE CONNECTING FACTORS

Question 26

Must habitual residence as a connecting factor be:

(*a*) Defined by demanding a certain duration; if so, how long would this be?

(*b*) Be constructed in such a manner as to make the term "common habitual residence" imply that the husband and wife have their habitual residence in the same contracting State or, to the contrary, that the spouses have their habitual residence in the same place?

(*c*) Unrelated to any rule making the domicile of the wife dependent on that of the husband?

Question 27

How is nationality as a connecting factor to operate whenever a spouse has more than one nationality, belongs to a State having a non-unified system of law, or is stateless?

E. RECOGNITION OF DIVORCES GRANTED IN ACCORDANCE WITH THE CONVENTION

Question 28

Must the court who has to decide on the recognition of a divorce granted in a contracting State have the possibility to check:

(*a*) Whether the action brought comes within the sphere of application of the convention?

(*b*) The jurisdiction of the divorce court as within the meaning attributed to this by the convention?

(*c*) The application of the law declared applicable by the convention?
(*d*) Whether such requirements of validity as are generally imposed by the treaties on the enforcement of judgments, have been met?

V. — JUDICIAL SEPARATION

Question 29

Would it be possible to apply the rules of the convention, as they are to be drafted, to judicial separation:
(*a*) In the matter of jurisdiction, or of the checking of jurisdiction?
(*b*) In the matter of the applicable law, or its checking?
(*c*) In the matter of recognition of judicial decisions?

Question 30

Would it be indicated to insert restrictions making possible the conversion of a judicial separation into a divorce by another court than the divorce court or by another law than the law that was applied?

VI. — FORMAL REQUIREMENTS OF RECOGNITION

Question 31

Should the convention oblige each contracting State to adopt a form of proceedings which would make it possible to have the courts pronounce themselves on the validity of a divorce granted in another State?

VII. — HOLDINGS AS TO THE FACTS OF THE DIVORCE COURT

Question 32

Should the convention have a rule under which the recognition court will be bound, unless it is dealing with a judgment by default, by the findings of fact of the divorce court whenever the former has to assess one or more points which it must check?

VIII. — LIS PENDENS

Question 33

Should the convention have a provision on the effect of *lis pendens*?

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2 DE SEPTEMBRE – OCTOBRE 1964

TEXTE DES RÉPONSES PAR PAYS

ALLEMAGNE

Ad question 1

Le Ministère fédéral de la Justice estime que les délibérations devraient d'abord porter sur une convention se bornant au domaine du divorce et de la séparation de corps. Si après la solution des problèmes s'y rapportant il s'avérait que sans difficultés majeures d'autres questions concernant l'état des personnes – par exemple la nullité du mariage et la filiation légitime et naturelle – pourraient également être englobées dans la convention, on ne soulèverait pas d'objections de principe en ce qui concerne l'extension de l'objet de la convention.

Ad question 2

Une convention réglant la compétence du juge du divorce serait préférable à une *convention simple* qui fixe uniquement les conditions auxquelles un divorce prononcé dans un Etat contractant sera reconnu dans les autres Etats contractants (*b*). Dans ce cas, cependant, il devrait être maintenu dans tous les cas la possibilité existante dans le droit national pour l'un des conjoints d'intenter une action en divorce dans son Etat de nationalité. La question de savoir si la convention doit également contenir des règles concernant la loi applicable devrait en large mesure dépendre du règlement de la compétence, en particulier du nombre de fors et du rapport entre eux. Lorsque le nombre des fors est limité et qu'il y a entre eux un rapport de subsidiarité, l'on pourrait éventuellement s'abstenir de créer des règles sur la loi applicable (*cf.* également N° 11).

Ad question 3

a) Les prohibitions du divorce, parmi lesquelles le Ministère fédéral de la Justice compte la perte du droit de divorce à cause de pardon ou de déchéance et la prohibition du divorce à cause de l'existence d'enfants mineurs, devraient être empruntées exclusivement au statut de divorce (N^{os} 22, 24). En cas de nationalité différente des deux conjoints, toutes les prohibitions du divorce connues du droit national de l'un ou l'autre des deux conjoints ne devraient être observées que si l'application cumulative des droits nationaux des deux conjoints était obligatoire. L'interdiction intégrale du divorce ne devrait être prise en considération que lorsque les droits nationaux des deux conjoints prévoient cette prohibition.

b) Il est vrai que tout conjoint devrait avoir la possibilité de demander le divorce devant les tribunaux de l'Etat de nationalité. On devrait cependant s'abstenir de régler cette question dans la convention et laisser au droit commun la reconnaissance d'un jugement rendu dans l'Etat de nationalité à la suite d'une telle demande. De toute façon l'on pourrait difficilement suivre le principe selon lequel la nationalité du demandeur

devrait être choisie comme point de rattachement pour la loi applicable (*cf.* aussi N^os^ 22 et 24).

c) Tout aussi peu acceptable paraît, de l'avis du Ministère fédéral de la Justice, le principe selon lequel tout conjoint peut demander le divorce dans l'Etat de sa résidence habituelle, procédure à laquelle le droit de divorce de cet Etat devrait être applicable. Le demandeur ne devrait pouvoir demander le divorce dans l'Etat de sa résidence habituelle que dans le cas où les deux conjoints y ont eu leur dernière résidence habituelle commune (*cf.* aussi les N^os^ 6 et 17). De plus, la résidence habituelle du demandeur ne paraît pas praticable comme point de rattachement pour le droit applicable.

Ad question 4

L'autorité décidant de la reconnaissance d'un jugement étranger devrait pouvoir contrôler:

a) la compétence internationale (juridiction) du juge du divorce;

b) la loi appliquée (voir aussi N° 7);

c) si, en cas de décision rendue par défaut, l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié conformément à la législation de l'Etat où elle a été rendue, et si le défendeur a reçu la convocation en justice en temps utile pour y répondre;

d) si la décision est conforme à l'ordre public.

Ad question 5

Un contrôle éventuel de la compétence du juge du divorce devrait se faire en application des règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 6

Il paraît utile de rattacher en principe la compétence à la résidence habituelle commune des deux conjoints au moment de l'introduction de l'instance (*a*). Au-delà de ce point on ne devrait cependant pas suivre le principe des éléments communs de rattachement. A défaut de résidence habituelle commune, les parties ne devraient pas être renvoyées à l'Etat de nationalité commune de sorte que le demandeur ainsi que le défendeur, lorsqu'aucune des parties n'y a sa résidence habituelle, seraient obligés de conduire le procès de loin. Il faudrait plutôt, en modifiant les propositions sub *c*) et *d*), proposer une compétence alternative des tribunaux de l'Etat de résidence et de l'Etat de nationalité du défendeur. La situation particulière du divorce justifie en outre une compétence des tribunaux de l'Etat de la dernière résidence habituelle commune des conjoints, si le demandeur a conservé la résidence habituelle sur le territoire de cet Etat.

Ad question 7

La question de savoir si un contrôle de la loi applicable doit être admis, dépend dans une large mesure du règlement de la compétence. Si le nombre des fors prévus dans la convention était très restreint, l'on pourrait s'abstenir de contrôler le droit à appliquer. En admettant cependant la solution proposée sub N° 6, ce contrôle n'apparaît guère superflu. Le contrôle devrait se faire en application du droit international privé du juge de la reconnaissance (*b*) à condition que la reconnaissance ne puisse être refusée si l'application de la loi prévue selon les règles de conflits du juge de la reconnaissance avait conduit au même résultat. Dans le cas où des règles de conflits concernant le droit applicable

seraient englobées dans la convention (*c*), ce qui serait absolument acceptable, elles devraient être prises en considération non seulement par le juge de la reconnaissance, mais aussi par le juge du divorce.

Ad question 8

La reconnaissance, en tant qu'il s'agit du droit applicable, ne devrait pas pouvoir être refusée lorsque le juge du divorce a appliqué l'une des lois suivantes:

a) la loi nationale commune ou le dernier droit national des conjoints pourvu que l'un des conjoints ait conservé l'ancienne nationalité commune;

b) le droit de la résidence habituelle commune ou le droit de la dernière résidence habituelle commune des conjoints;

c) le droit national de l'un des conjoints si le droit national de l'autre conjoint n'admet pas le divorce.

Ad question 9

La restriction du contrôle aux causes de divorce (*a*) serait tout à fait discutable; cette question, cependant, ne semble revêtir aucune importance pratique considérable.

Ad question 10

On ne méconnaît pas l'utilité d'une spécification de la notion de l'ordre public. D'autre part, il paraît douteux qu'on puisse s'abstenir de la clause de l'ordre public si l'on stipule les cas mentionnés sub *a*) et *b*) comme causes du refus de la reconnaissance. Il paraît, au contraire, qu'on n'arrivera pas à trouver une spécification exhaustive, c'est pourquoi l'on devrait abandonner entièrement cette idée.

En ce qui concerne le cas mentionné sub *a*), la reconnaissance ne devrait pouvoir être refusée lorsque le divorce aurait dû être prononcé pour une raison contenue dans le droit de l'Etat de la reconnaissance. Il en est de même du cas sub *b*) lorsque l'aveu de la partie contre laquelle la cause de divorce avait été invoquée est manifestement vrai.

Ad question 11

Comme il a déjà été dit ad question 2, la question de savoir si la convention doit contenir uniquement des règles sur la compétence judiciaire ou également sur la loi applicable, dépend de manière décisive du règlement des compétences. En cas d'un nombre très restreint de fors l'on pourrait bien s'abstenir de créer des règles de conflits de lois. Vu une telle limitation des fors, on doit cependant se demander jusqu'à quel point on pourra atteindre le but de la convention d'empêcher des mariages boiteux.

Par contre, la question de savoir quelles compétences devraient être stipulées dans la convention dépend de manière décisive des dispositions concernant le droit à appliquer. Si la convention prévoyait dans chaque cas imaginable l'application d'un droit tout à fait déterminé, la question de la compétence perdrait toute importance dans la plupart des cas.

Ad question 12

On propose la solution sub *b*) qui ne porte pas atteinte aux fors du droit extra-conventionnel et qui laisserait au droit commun la reconnaissance d'une décision rendue en vertu de ce droit.

Ad question 13

Si dans la convention des règles de compétence internationale (juridiction) étaient reprises, l'Etat qui serait alors compétent devrait mettre à la disposition des parties un for déterminé afin de leur permettre d'introduire l'instance (*a*).

L'application cumulative des règles de conflits conventionnelles et extra-conventionnelles (*b*) ayant comme conséquence que selon les deux systèmes la compétence internationale du tribunal saisi doit être existante, entraînerait le désavantage que les parties seraient privées d'un for qui de l'avis unanime de tous les Etats contractants serait approprié pour demander le divorce. En outre, il y a lieu de prendre en considération que l'appréciation de la question de savoir si un for existe en vertu de la convention serait dans maints cas inutilement compliquée par le fait qu'il faudrait par-dessus le marché prendre en considération la procédure d'un Etat tiers à qui renvoie la *lex fori*.

Ad question 14

L'application du droit devrait s'étendre non seulement aux causes de divorce, mais aussi à l'ensemble du droit de divorce au fond, c'est-à-dire en particulier également aux interdictions du divorce (par exemple le pardon du comportement contraire au mariage de l'autre conjoint, la déchéance du droit de divorce). Les conséquences du divorce devraient également être soumises au statut de divorce prévu par la convention.

Ad question 15

L'application de la *lex fori* au droit de divorce au fond ne paraît justifiée que dans le cadre de l'ordre public. L'ordre public, cependant, ne pourra pas déjà être considéré comme violé si selon les règles de fond de la *lex fori* le divorce ne pouvait être prononcé (*d*).

Ad question 16

La convention devrait partir du principe que les tribunaux de la résidence habituelle commune des conjoints sont compétents à titre principal (*cf.* N° 6).

Ad question 17

Si les conjoints en introduisant l'instance n'ont pas de résidence habituelle commune, ce sont les tribunaux de l'Etat dans le territoire duquel les conjoints avaient leur dernière résidence habituelle commune qui devraient être compétents pourvu que l'un des conjoints réside encore dans cet Etat; si dans ces conditions il n'y a pas de for, renvoi devrait être fait aux tribunaux de l'Etat de nationalité commune (*a*). Lorsque les conjoints n'ont pas de nationalité commune (*d*), il faudrait prévoir une compétence fondée sur la résidence habituelle du conjoint défendeur ou sur sa nationalité (*cf.* N° 6).

Les fors devraient être dans un rapport de subsidiarité, à l'exception de ceux mentionnés en dernier lieu (résidence habituelle et Etat de nationalité du défendeur), qui devraient exister à titre alternatif.

Ad question 18

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la nationalité commune, il faudrait retenir à titre subsidiaire la résidence habituelle commune (*a*) et, à défaut, alternativement la résidence ou la nationalité du conjoint défendeur.

Ad question 19

La solution sub *c*) devrait être préférée aux autres possibilités à condition, cependant, que la compétence alternative de l'Etat de résidence et de l'Etat de nationalité se réfèrent uniquement au conjoint défendeur. En outre il y aurait lieu de prendre en considération si une autre compétence devrait être rattachée à la dernière résidence habituelle commune des conjoints, pourvu que le demandeur conserve sa résidence dans cet Etat.

Ad question 20

Dans les réponses aux questions 17 et 19 il a déjà été effleuré que la dernière résidence habituelle commune constitue elle aussi dans certains cas un point de rattachement approprié.

Ad question 21

Comme il a été mentionné dans les réponses aux questions 17 à 19, le for de la résidence habituelle et celui de l'Etat de nationalité de l'un des conjoints ne devrait pas être librement éligible; la compétence devrait être régie plutôt par la résidence ou la nationalité du défendeur. On ne saura nier que des raisons considérables parlant en faveur du libre choix puissent être retenues. Il semble toutefois que les désavantages s'y rapportant prédominent, et ce surtout qu'il paraît peu approprié de faire dépendre la notion de résidence habituelle d'une durée minima. La plupart des cas sociaux graves seraient éliminés par le fait que le conjoint abandonné peut intenter l'action dans l'Etat de la dernière résidence habituelle commune.

La possibilité pour un conjoint d'intenter une action dans son Etat de nationalité ainsi que la reconnaissance d'un jugement prononcé en vertu d'une telle action, devraient être laissées au droit extra-conventionnel.

Ad question 22

Par principe, la loi applicable devrait être déterminée par la nationalité commune des conjoints (*b*).

Ad question 23

Le rattachement, à titre subsidiaire, au droit national commun devrait être préféré à la *lex fori* (*a*). Comme autre point de rattachement subsidiaire l'on pourrait penser au dernier droit national commun. Dans le cas où même ici il n'existe aucun point de rattachement, il y aurait lieu de cumuler les droits nationaux des deux conjoints de sorte que le divorce ne puisse être prononcé que s'il est fondé sur ces deux droits (*c*, avant-dernière possibilité).

Dans le cas où le droit national de l'un des conjoints interdit le divorce (interdiction intégrale) de manière générale, il y a lieu de penser à l'application exclusive du droit national de l'autre conjoint.

Ad question 24

Après la nationalité commune, l'on devrait prendre comme point de rattachement subsidiaire d'abord la dernière nationalité commune à condition que l'un des deux

conjoints soit encore ressortissant de cet Etat. Ce n'est qu'après l'impraticabilité de cette possibilité qu'il conviendrait de faire recours à la résidence habituelle commune comme point de rattachement (*a*). Ensuite il y aurait lieu de comprendre dans l'échelle des droits à appliquer la dernière résidence habituelle commune qui devrait être suivie de l'application cumulative des deux droits nationaux comme il est décrit en détail sub N° 23. En ce qui concerne l'application du droit national, il est également renvoyé au N° 23.

Ad question 25

Il faudrait laisser à l'ordre public de la *lex fori* la question de savoir si les règles du droit étranger permettant le divorce par consentement mutuel ou l'aveu comme moyen de preuve doivent être prises en considération par juge saisi de l'action en divorce.

Ad question 26

a) Il paraît peu approprié pour plusieurs raisons de faire dépendre la résidence habituelle d'une durée minima. Dans certains cas l'exigence d'une durée minima retarderait inutilement le cours de la procédure du divorce. D'autre part l'on pourrait en déduire des conclusions indésirables quant à l'interprétation d'autres conventions qui comportent également la notion de *résidence habituelle*.

b) L'interprétation restrictive de la notion de résidence habituelle commune paraît préférable. Il est vrai que l'interprétation extensive présente des avantages, mais elle semble acceptable tout au plus quant à la détermination de la compétence en tant qu'elle est rattachée à la résidence habituelle commune des conjoints (*cf.* N° 16). En choisissant le droit applicable il ne faut cependant pas perdre de vue que la résidence habituelle commune doive être décisive du fait que les conjoints ont mené en cet endroit leur vie conjugale. Cette condition cependant fait défaut notamment si les deux conjoints, après s'être effectivement séparés dans l'Etat A, fixent tous deux, mais séparément, leur résidence dans l'Etat B. Le cas mentionné sous N° 2, al. 1 des Explications au questionnaire[1] pourrait être résolu par une compétence subsidiaire des tribunaux de la dernière résidence habituelle commune sans qu'il y ait besoin de faire recours à l'interprétation large de la notion de *résidence habituelle* telle qu'elle a été proposée.

c) Le rattachement à la résidence habituelle doit être indépendant des règles sur la dépendance du domicile de la femme de celui du mari.

Ad question 27

Il vaudrait mieux laisser ouvert le problème de plusieurs nationalités étant donné qu'une solution satisfaisante ne pourra être trouvée et que la question n'a qu'une importance pratique minime, surtout lorsqu'on se réfère non seulement à la nationalité commune, mais aussi à la dernière nationalité commune des conjoints.

Il n'y a pas d'objections à faire en ce qui concerne la reprise d'une disposition correspondante à l'article 14 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

De l'avis du Ministère fédéral de la Justice il n'y a pas lieu de prendre en considération dans la convention le cas où un des deux conjoints est apatride.

[1] *Supra* p. 138.

Ad question 28

a) Selon un principe général le juge de la reconnaissance n'est pas lié à l'avis du juge de la décision en ce qui concerne l'applicabilité d'une convention internationale sur la reconnaissance et l'exécution. C'est pourquoi une disposition spéciale à ce sujet ne devrait pas être retenue dans la convention.

b) L'on ne pourra pas se passer du contrôle de la compétence du juge du divorce.

c) Il paraît superflu de procéder à une vérification de la question de savoir si le droit prescrit par la convention a été effectivement appliqué pourvu que la convention suive le principe de la subsidiarité des fors.

d) Le juge de la reconnaissance devrait pouvoir vérifier en cas de décisions rendues par défaut si certaines formalités ont été remplies (*cf.* N° 4, *c*).

Ad question 29

La séparation de corps et le divorce peuvent, en principe, être soumis aux mêmes règles. Ce n'est qu'au moment de la rédaction d'un projet de convention qu'on pourra apprécier si quelques règles spéciales sont nécessaires en ce qui concerne la séparation de corps.

Ad question 30

Il semble que le problème posé n'existe que dans le cas d'une *convention double*. Avant de considérer un règlement de cette question dans la convention il faudrait d'abord tirer au clair jusqu'à quel point il y a là un besoin pratique.

Ad question 31

Il serait avantageux de créer dans tous les Etats contractants une possibilité permettant à une instance supérieure de vérifier la validité d'un jugement de divorce ou de séparation étranger sans qu'une autre condition – sauf la demande d'une partie – soit requise. Cela contribuerait beaucoup à prévenir les litiges en matière d'état des personnes. En Allemagne il a existé une telle réglementation à partir de 1941 et elle a fait ses preuves. Si une règle sur la procédure de vérification des divorces et des séparations de corps étrangers était reprise dans la convention, elle ne devrait se référer qu'à l'admissibilité d'une telle procédure.

Ad question 32

Une disposition correspondante à l'article 8 de l'avant-projet de convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers de mars 1963 simplifierait dans beaucoup de cas la vérification de la question de savoir s'il y a lieu de reconnaître une décision étrangère; c'est pourquoi une telle disposition devrait être reprise dans la présente convention.

Ad question 33

Il serait souhaitable d'insérer dans la convention une disposition sur la litispendance. Il n'y a pas d'objections de principe à faire en ce qui concerne la reprise dans la présente convention de l'article 13 de l'avant-projet de convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers de mars 1963.

AUTRICHE

Les réponses ci-après sont données après une première étude par le Ministère fédéral de la Justice en sa qualité d'organe national de la Conférence de La Haye. Ces réponses ne préjugent d'aucune façon de l'attitude du Gouvernement autrichien ou de celle des représentants autrichiens qui participeraient ultérieurement à l'élaboration d'une convention sur les matières sur lesquelles portent les questions.

Ad question 1

La convention devrait se restreindre à traiter le divorce et la séparation de corps. Toutefois, elle devrait être applicable aux décisions par lesquelles un mariage est dissolu *ex nunc*, mais qui ne tombent pas sous le terme *divorce*. Il s'agit notamment de la *Aufhebung* du mariage selon les droits allemand et autrichien.

Ad question 2

L'unification du droit en ce qui concerne la compétence judiciaire et le droit applicable ne semble guère possible à l'heure actuelle. La solution *a*) est donc préférable.

Ad question 3

L'alternative *c*) doit être rejetée. Le principe serait celui de *a*), toutefois modifié par l'exception prévue sous *b*).

Ad question 4

Le pouvoir de contrôle doit en tout cas comprendre les sous-questions *a*) et *c*). En ce qui concerne *b*), un contrôle ne devrait être admis que si l'un au moins des époux, au moment du prononcé de la décision dont il s'agit de la reconnaissance, a possédé la nationalité de l'Etat où la reconnaissance est demandée.

Ad question 5

La convention devrait contenir des règles autonomes de compétence (alternative *c*)).

Ad question 6

S'agissant d'une *convention simple*, les compétences devraient être alternatives et devraient viser tous les cas où il y a un rattachement suffisant entre les époux et l'Etat du for saisi. Ce sont notamment les cas indiqués sous *a*) et *d*) (*d*) comprend d'ailleurs *b*)).

Le rattachement *c*) ne peut être considéré comme suffisant que dans l'éventualité où le lieu de la résidence habituelle de l'un des époux est aussi un lieu auquel les époux ont eu précédemment une résidence habituelle commune.

Ad question 7

Vu le contrôle restreint au sujet de la loi appliquée, l'alternative *b*) semble convenir le mieux. La solution *a*) ne peut en aucun cas être admise. Un règlement au sens de *c*) sera très difficile à établir et ne sera d'ailleurs pas nécessaire.

Ad question 8

En raison des réponses aux questions 4 et 7, on ne pourra se référer qu'à la loi de l'Etat où la reconnaissance est demandée. Cette loi devra être nécessairement celle d'un Etat dont l'un au moins des époux possède la nationalité.

Ad question 9

La restriction au sens de *a*) et de *b*) semble possible, l'examen de ces deux points doit être suffisant.

Ad question 10

Il est répondu aux deux sous-questions par la négative.

Ad question 11

Il peut être renvoyé à la réponse donnée à la question 2.

Ad question 12

Pour le cas d'une *convention double*, il est répondu *oui* à la sous-question *a*) et *non* à la sous-question *b*).

Ad question 13

En cas d'acceptation de la solution *a*) de la question 12, la solution *a*) s'impose aussi pour la question 13.

Ad question 14

La solution *a*) semble être la meilleure.

Ad question 15

La solution *d*) semble être la meilleure.

Ad question 16

La compétence devrait se rattacher à titre principal alternativement à la résidence habituelle commune des époux et à la nationalité commune de ceux-ci (solution *d*), mais restreinte aux rattachements *a*) et *b*)).

Ad question 17

Vu la réponse à la question 16, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Ad question 18

Vu la réponse à la question 16, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Ad question 19

Le rattachement subsidiaire prévu sous *b*) est entièrement justifié, celui prévu sous *c*) seulement en ce qui concerne la nationalité de l'un des époux.

Ad question 20

Vu la réponse à la question 16, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Ad question 21

Il est répondu à cette question par *oui*.

Ad question 22

Le rattachement principal devrait être celui indiqué sous *b*).

Ad question 23

Vu la réponse à la question 22, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Ad question 24

Les dispositions doivent être rédigées de sorte qu'une loi applicable est prévue pour tous les cas. Dans cet ordre d'idées, on pourrait adopter un système qui s'inspirerait de § A des propositions faites par le *Deutscher Rat für Internationales Privatrecht*.

Ad question 25

La réponse aux deux sous-questions est négative.

Ad question 26

Il est répondu par *non* à la sous-question *a*); il faudrait d'ailleurs tenir compte des travaux du Conseil de l'Europe aux fins de l'unification des concepts juridiques de base (terme *résidence*) et ne pas préjuger des résultats de ces travaux. En ce qui concerne la sous-question *b*), il faudrait choisir la solution indiquée la première (résidence habituelle dans le même Etat contractant). Il est répondu par *oui* à la sous-question *c*).

Ad question 27

En cas de pluralité des nationalités, il devrait être tenu compte, aux fins du contrôle de la compétence, de toutes les nationalités de la personne en question. Aux fins de la détermination du droit applicable, chaque Etat devrait avoir la faculté de considérer que l'une ou l'autre des nationalités prévaut. En ce qui concerne les Etats à système non unifié, la disposition y afférente de l'article 14 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs pourrait être reprise. Pour les apatrides, le rattachement doit se faire à la résidence habituelle.

Ad question 28

Il est répondu par *oui* aux sous-questions *a*), *b*) et *d*). A la sous-question *c*) il est également répondu par *oui*, mais seulement dans le sens restreint qui ressort de la réponse à la question 4.

Ad question 29

Il est répondu par *oui* aux trois sous-questions.

Ad question 30

Il est répondu par *non* à cette question. Néanmoins, la transformation devrait être traitée, au sens de la convention, de la même façon qu'un divorce non précédé d'une séparation de corps.

Ad question 31

Chaque Etat contractant devrait prévoir une procédure aux fins de la constatation de la validité ou de la non-validité d'un divorce étranger, la décision rendue dans cette procédure de constatation devant lier toutes les autorités de l'Etat où elle a eu lieu. Toutefois, il devrait être laissé aux soins de chaque Etat de déterminer l'autorité compétente pour cette constatation ainsi que les règles de la procédure.

Ad question 32

Il est répondu à cette question par *oui*, non seulement en ce qui concerne certains points, mais pour la totalité des constatations de fait du juge de divorce.

Ad question 33

Il est répondu affirmativement à cette question et ceci même pour le cas de l'élaboration d'une *convention simple*.

BELGIQUE

La présente note est reproduite et distribuée, comme réponse de la délégation belge.

Ad question 1

La convention doit viser le divorce, la séparation de corps, la validité et la nullité du mariage.

Ad question 2

La convention doit viser la reconnaissance des décisions et en même temps des règles de compétence et surtout de loi applicable. Une fois cette dernière désignée, la question de la compétence devient moins importante.

Ad question 3

a) Les prohibitions du divorce figurant dans la loi nationale doivent être respectées dans tous les Etats contractants, lorsque l'intéressé est demandeur.

b) Toute personne dont la loi nationale permet le divorce doit pouvoir le demander devant un juge de son pays, lorsque la loi de sa résidence habituelle ne l'admet pas en principe.

c) Dans les pays qui admettent le divorce, toute personne dont la loi nationale le permet également, doit pouvoir le demander, même si la loi de son conjoint s'y oppose.

Si la loi nationale du demandeur ne lui permet pas de demander le divorce, il ne doit pas non plus pouvoir le demander dans le pays de sa résidence habituelle.

Les deux réponses à la question *c*) valent en principe et dans le cas particulier.

Ad question 4

Le juge décidant de la reconnaissance d'un jugement étranger:

a) doit pouvoir contrôler la compétence internationale du juge du divorce;

b) ne doit pouvoir contrôler la loi appliquée que lorsque toutes les parties sont ressortissantes de l'Etat de reconnaissance;

c) doit pouvoir contrôler la présence des conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution; il doit admettre les constatations de fait du juge du divorce, sauf en cas de fraude.

Ad question 5

Si la convention admettait le contrôle par le juge de la reconnaissance, de la compétence du juge du divorce, ce contrôle devrait se faire:

a) non pas selon le droit international du juge du divorce;

b) ni selon le droit international privé du juge de la reconnaissance;

c) mais selon les règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 6

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la compétence du juge du divorce, les rattachements à retenir à cet effet devraient être:

a) alternativement:

1. la résidence commune des époux;
2. la résidence du défendeur.

b) subsidiairement:

1. la nationalité du défendeur;
2. la dernière résidence commune des époux si le demandeur y avait encore sa résidence lors de l'introduction de l'instance;
3. la nationalité du demandeur combinée avec la résidence;
4. la nationalité du demandeur lorsque la loi de sa résidence habituelle n'admet pas le divorce en principe (voir ci-dessus, question 3).

Ad question 7

Si la convention admettait le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la loi appliquée par le juge du divorce, ce contrôle devrait se faire:

a) non pas en application du droit international privé du juge du divorce;

b) ou, si de telles règles faisaient défaut, en application du droit international privé du juge de la reconnaissance;

c) mais en application des règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 8

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la loi appliquée par le juge du divorce, le rattachement devrait être:

a) non pas la résidence habituelle commune des époux;

b) mais bien la nationalité commune des époux;

c) et non pas la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme;

d) mais bien, à défaut de nationalité commune, la loi nationale du demandeur.

Ad question 9

Le contrôle de la loi applicable devrait être restreint à certains points, à savoir:

a) les causes du divorce;

b) l'interdiction intégrale du divorce.

Ad question 10

a) La reconnaissance du jugement de divorce ne doit pas pouvoir être refusée lorsque le consentement mutuel et *persévérant* des époux constitue la seule cause du divorce.

b) La reconnaissance doit pouvoir être refusée lorsque l'aveu du défendeur constitue la seule preuve des faits constituant la cause du divorce.

Ad question 11

La convention doit contenir des règles de conflit:

a) sur la compétence judiciaire;

b) et avant tout sur la loi applicable (voir ci-dessus, question 2).

Ad question 12

Les règles de compétence prévues par la convention:

a) ne peuvent avoir pour effet d'interdire aux tribunaux des Etats contractants de se saisir d'une action en divorce dans des cas non prévus par la convention;

b) elles doivent laisser intacte la possibilité pour les tribunaux des Etats contractants de se saisir dans des cas non prévus par la convention. La reconnaissance de ces décisions peut cependant être réglée par la convention et, à défaut, par le droit international privé non conventionnel de l'Etat de reconnaissance.

Ad question 13

Les règles de compétence prévues par la convention:

a) ne doivent pas avoir pour effet que chaque fois qu'un Etat est compétent au sens de la convention, il devra mettre un for à la disposition des parties;

b) elles doivent avoir pour effet que les tribunaux d'un Etat contractant au sens de la convention ne se saisiront que si leurs règles de conflits nationales leur donnent également compétence.

Ad question 14

Si la convention contenait des règles sur la loi applicable, cette loi devrait être appliquée:

a) non pas dans son ensemble;

b) mais bien aux causes du divorce;

c) et sur le point de savoir si le divorce est prohibé;

d) ainsi que sur toutes les questions de fond et de preuve.

Ad question 15

La loi déclarée compétente doit être cumulée avec la *lex fori*:

a) non pas dans son ensemble;

b) mais bien pour tous les points non régis par la loi déclarée compétente;

c) ainsi que pour les causes de divorce (ordre public);

d) la question posée sous litt. *d*) devrait être précisée;

e) elle ne doit pas être cumulée pour l'application des prohibitions du divorce.

Ad question 16

La convention doit rattacher la compétence judiciaire:

a) à la résidence habituelle commune des époux;

b) non pas à leur nationalité;

c) ni à une autre circonstance;

d) ni alternativement aux circonstances indiquées sous *a*), *b*) ou *c*).

Ad question 17

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la résidence habituelle commune, elle devrait retenir subsidiairement, non pas les rattachements énoncés aux litt. *a*), *b*), *c*) et *d*), mais bien aux énoncés dans la réponse à la question 6.

Ad question 18

Si la convention rattachait à titre principal la compétence à la nationalité commune, elle devrait retenir subsidiairement:

a) la résidence habituelle commune des époux, non pas les rattachements énoncés aux litt. *b*), *c*) et *d*);

b) mais bien ceux énoncés dans la réponse à la question 6.

Ad question 19

Si la convention rattachait à titre principal la compétence alternativement à la résidence habituelle commune et à la nationalité commune, elle devrait retenir subsidiairement, non pas les rattachements énoncés aux litt. *a*), *b*) et *c*), mais bien ceux énoncés dans la réponse à la question 6.

Ad question 20

Si un rattachement autre que la nationalité commune ou la résidence habituelle commune était proposé à titre principal, les rattachements énoncés dans la réponse à la question 6 devraient être retenus subsidiairement.

Ad question 21

Un for déterminé par la résidence habituelle ou la nationalité d'un des époux doit pouvoir être saisi dans les mêmes conditions par l'autre époux.

Ad question 22

La convention doit prescrire à titre principal l'application:

a) non pas de la loi de la résidence habituelle commune des époux;

b) mais bien de la loi nationale commune des époux;

c) et non pas d'une autre loi.

Ad question 23

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi de la résidence habituelle commune, elle devrait prévoir subsidiairement:

a) la loi nationale des époux;

b) non pas la *lex fori*;

c) subsidiairement la loi nationale du demandeur.

Ad question 24

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi nationale commune, elle ne devrait pas retenir subsidiairement les rattachements énoncés sous *a*), *b*) ou *c*), mais bien la loi nationale du demandeur.

Ad question 25

La convention devrait prévoir une règle spéciale sur les deux questions:

a) le divorce par consentement mutuel et *persévérant* doit être admis par le juge de la reconnaissance lorsqu'il est admis par la loi applicable au divorce, cette dernière devant être déterminée en considérant les deux époux comme demandeurs;

b) le juge de la reconnaissance ne doit admettre l'aveu que s'il est admis par la loi applicable au divorce, cette loi étant celle indiquée dans la réponse aux questions 22 et 24.

Ad question 26

a) Le rattachement à une résidence habituelle ne doit pas être précisé par l'exigence d'une durée déterminée; il suffit qu'elle puisse être écartée pour le motif qu'elle constitue une fraude à la loi.

b) Le rattachement à la résidence habituelle commune doit être compris en ce sens que les époux vivent, ou ont vécu, ensemble à cet endroit.

c) Le rattachement à la résidence habituelle doit être indépendant des règles sur la dépendance du domicile de la femme de celui du mari.

Ad question 27

a) Lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, le rattachement doit être appliqué en tenant compte en premier lieu de la nationalité de l'Etat du for si l'époux possède entre autres cette nationalité, subsidiairement de la nationalité qu'il a en commun avec l'autre époux et, à défaut de ces deux rattachements, en application des règles de la *lex fori* concernant la nationalité active.

b) Si un époux est ressortissant d'un Etat à système non unifié, la solution doit être la même que celle prévue par l'article 14 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

c) Si un époux est apatride, il doit être censé avoir la nationalité du pays de sa résidence habituelle.

Ad question 28

Le juge de la reconnaissance doit pouvoir contrôler:

a) si l'action entrait dans le champ d'application de la convention. Mais cette règle étant de droit une disposition à cet égard dans la convention serait sans objet;

b), *c*) et *d*): voir la réponse à la question 4.

Ad question 29

Les règles applicables au divorce peuvent être appliquées telles quelles à la séparation de corps.

Ad question 30

Il n'y a pas lieu de prévoir des restrictions à l'encontre de la conversion de la séparation de corps en divorce devant un autre for ou selon une autre loi que le for de la séparation de corps et la loi appliquée par lui; les principes généraux sur la fraude à la loi doivent suffire.

Ad question 31

Il est souhaitable que la convention prévoie l'institution, dans chaque Etat contractant, d'une procédure simple permettant de faire constater la validité d'un divorce prononcé dans un autre Etat.

Ad question 32

Voir la réponse à la question 4, *c*).

Ad question 33

La convention doit contenir une disposition sur la litispendance.

DANEMARK

Ad question 1

Provisoirement le travail doit viser à élaborer une convention sur le divorce et la séparation de corps.

Ad question 2

a) Oui.

b) Non.

Ad question 3

a) Non.

b) La possibilité de demander le divorce selon la loi nationale de la personne en question devant une autorité du pays dont elle a la nationalité doit éventuellement être ouverte dans les cas où elle ne peut pas obtenir le divorce dans le pays de sa résidence habituelle.

c) Oui. Pourtant, il peut éventuellement être question de limiter cette possibilité par une clause disant que les autres Etats contractants ne sont pas obligés de reconnaître une décision prise par une autorité qui base sa compétence sur le seul fait que le demandeur a sa résidence habituelle dans le pays en question, à moins que le rattachement du demandeur à ce pays ne soit d'un caractère assez durable, par exemple par suite du fait qu'il y habite depuis deux ans ou qu'il y a été autrefois domicilié.

Ad question 4

a) Oui.

b) Non.

c) Oui, de telle façon que ces conditions soient précisées dans la convention même. Au sujet de la réponse à ce point, nous attirons l'attention sur le fait que la remarque sur les décisions par défaut contenue dans la réponse suédoise s'applique aussi au droit danois.

Ad question 5

Le contrôle doit se faire en application de règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 6

Si la convention était limitée à la reconnaissance de décisions étrangères, nous ne nous opposerions pas à une disposition obligeant à reconnaître les décisions prises par les autorités d'un pays où un seul époux a sa résidence habituelle ou dont il a la nationalité. Pourtant, il faut peut-être établir une limitation de l'obligation de reconnaître les décisions prises par des autorités qui basent leur compétence sur le seul fait de la résidence habituelle du demandeur, *cf.* la réponse à la question 3, *c*).

Ad question 7

Il serait à préférer que le contrôle se fasse en application des règles du droit international privé de l'autorité du divorce, pourtant, des règles contenues dans la convention seraient probablement acceptables aussi. L'application des règles de l'autorité de la reconnaissance le rendra impossible à l'autorité du divorce de se prononcer avec certitude sur la question de savoir si l'on peut s'attendre à la reconnaissance de la décision dans un autre Etat contractant, ce qui, cela va sans dire, sera fâcheux pour les parties.

Ad question 8

Si la convention était limitée à la reconnaissance des décisions étrangères, nous serions disposés à reconnaître en tout cas les décisions étrangères prises en application ou de la loi de la résidence habituelle commune des époux, ou de la loi de la nationalité commune, ou bien de la *lex fori.*

Ad question 9

Présumablement oui.

Ad question 10

Non.

Ad question 11

a) Oui, *cf.* pourtant la réponse à la question 2.
b) Non.

Ad question 12

a) Non.
b) Oui.

Ad question 13

a) Non.
b) Oui.

Ad questions 14 et 15

La *lex fori* doit être appliquée dans son ensemble et exclusivement. A ce sujet, nous partons du fait que la convention, sur ce point comme sur d'autres, ne doit viser qu'à l'effet juridique du divorce consistant en ce que le mariage existant sera dissous avec possibilité de contracter un nouveau mariage – et à la séparation de corps avec l'effet juridique de suspendre la vie commune, ce qui pourra éventuellement conduire finalement au divorce – tandis que les autres effets juridiques du divorce et de la séparation de corps, tels que l'attribution de la puissance paternelle, l'établissement de l'obligation alimentaire envers l'épouse (l'époux) et les enfants et le partage des biens de la communauté ne rentrent pas dans le cadre de la convention.

Ad question 16

La résidence habituelle commune des époux.

Ad question 17

Alternativement la résidence habituelle du mari et la résidence habituelle de la femme. Pourtant, il pourra éventuellement être question d'une limitation de la compétence des autorités du pays de la résidence habituelle de la partie demanderesse, *cf.* la réponse à la question 3, *c*).

Ad question 18

La résidence habituelle commune des époux, subsidiairement la résidence habituelle de l'un des époux.

Ad question 19

a) Oui.
b) Non.
c) La résidence habituelle de l'un des époux.

Ad question 20

Il ne semble pas possible de prendre position sur cette question au moment actuel.

Ad question 21

Oui, *cf.* pourtant la réponse à la question 3, *c*).

Ad questions 22–24

La *lex fori*.

Ad question 25

Non.

Ad question 26

a) Non, voir pourtant la réponse à la question 3, *c*).

b) Le fait que les époux ont leur résidence habituelle dans le même Etat contractant doit suffire.

c) Oui.

Ad question 27

Les cas où un époux a plusieurs nationalités ne doivent guère trouver leur solution dans la convention. En ce qui concerne les autres cas mentionnés dans la question il faudra éventuellement établir des règles analogues à celles énoncées dans la Convention sur la protection des mineurs du 5 octobre 1961, respectivement dans l'avant-projet de convention sur l'adoption internationale d'enfants.

Ad question 28

a) Oui.

b) Oui.

c) Non.

d) Voir la réponse à la question 4, *c*).

Ad question 29

Oui.

Ad question 30

Il ne sera guère possible de prendre position sur cette question au moment actuel.

Ad question 31

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il soit rendu obligatoire aux Etats contractants d'instituer dans leur droit interne une procédure permettant de faire constater par la décision d'un tribunal la validité d'un divorce, mais la reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps dans l'Etat en question, par exemple par les autorités publiques de cet Etat, ne doit pas dépendre de l'introduction d'une action en vue d'obtenir une telle décision.

Ad question 32

La réponse à cette question dépendra du résultat des délibérations sur le problème analogue contenu dans l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Ad question 33

Dans le cas où des compétences alternatives seraient prévues, il serait logique d'introduire une disposition sur la litispendance.

Questions non traitées dans le questionnaire:

A la question de la reconnaissance des décisions étrangères et au problème de la litispendance vient se rattacher la question de l'importance qu'il faut attribuer à la décision d'une autorité compétente comportant *le refus* d'un divorce ou d'une séparation de corps. Dans cette relation il semble pouvoir s'élever, entre autres, des problèmes de nature analogue à ceux que l'on a cherché à résoudre par l'article 5, N° 3 de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 avril 1958.

Il faut ajouter que, du côté du Danemark, on attache une importance prépondérante à faire englober par la convention non seulement les jugements, mais encore les décisions prises par les autorités administratives. Voir à cet effet le compte rendu des délibérations de la Neuvième session [1].

ÉTATS-UNIS

PAR WILLIS L. M. REESE
(SOUMIS COMME OPINION D'EXPERT ET NON COMME
PRISE DE POSITION OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS)

Original text

Ad question 1

The convention should deal only with divorce and legal separation. Other questions of status are of relatively minor importance. Annulment in particular involves different considerations, particularly questions of choice of law.

Ad question 2

The convention should do no more than state the conditions which would entitle a divorce to extraterritorial recognition. Ideally, these conditions should be of the sort whose existence can readily be established by factual evidence in order to provide a firm basis for predicting whether a particular divorce will be recognized elsewhere. Purely by way of an example, this *desideratum* would

Traduction

Ad question 1

La convention ne devrait traiter que le divorce et la séparation judiciaire. D'autres questions de statut ont une importance relativement minime. En particulier, l'annulation implique des considérations différentes, notamment des questions de loi applicable.

Ad question 2

La convention ne devrait pas aller au-delà d'une définition des conditions permettant à un divorce de prétendre à la reconnaissance extra-territoriale. L'idéal serait que ces conditions fussent de telle nature que leur existence puisse immédiatement être établie par des preuves de fait, de façon à fournir une base ferme à des prédictions sur la reconnaissance à l'étranger d'un divorce donné. Unique-

[1] *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 161—162.

be met by a provision requiring extra-territorial recognition of a divorce granted in a nation where at least one of the spouses had resided for a one year period prior to the divorce.

A basic condition to recognition should be that the divorce State followed a method reasonably calculated to give the defendant spouse notice of the proceedings and also gave the defendant spouse a reasonable opportunity to be heard.

A divorce should only be entitled to extraterritorial recognition if the connection between the divorce State and at least one of the spouses was sufficiently great to warrant application by that State of its own law to determine whether or not a divorce should be granted. Extra-territorial recognition of a divorce should not depend upon application by the divorce court of the law of another State. Such a requirement would encourage litigation and tend to make recognition of divorce decrees uncertain. Adverse parties would naturally be tempted to attack a divorce decree on the ground that the divorce court had misapplied the applicable law. Such a contention might often be true in fact, since it is not unusual for a court to err in attempting to apply the law of another State.

Ad question 3

The convention should permit a person to obtain a divorce in the State of his habitual residence (or domicile) by application of that State's law. It would be well, however, if the convention were to require a specific period of residence in the State to entitle a divorce granted there to extraterritorial recognition. A one year period is suggested.

ment pour donner un exemple, l'on peut dire que ce *desideratum* serait rempli par une règle exigeant la reconnaissance extra-territoriale d'un divorce prononcé dans un pays dans lequel un des époux au moins a eu sa résidence pendant une période d'un an avant le divorce.

Une condition fondamentale de reconnaisance devrait être que l'Etat du divorce ait suivi un procédé raisonnablement approprié pour donner à l'époux défendeur connaissance de la procédure et qu'il ait aussi donné à l'époux défendeur une possibilité raisonnable d'être entendu.

Un divorce ne devrait recevoir une reconnaissance extra-territoriale que lorsque le lien entre l'Etat du divorce et l'un au moins des époux était suffisamment étroit pour justifier l'application par cet Etat de sa propre loi à la question de savoir si un divorce devait être prononcé ou non. La reconnaissance extra-territoriale d'un divorce ne devrait pas dépendre de l'application, par le tribunal du divorce, du droit d'un autre Etat. Une telle exigence encouragerait les procès et tendrait à rendre incertaine la reconnaissance des jugements de divorce. Les parties opposées seraient naturellement tentées d'attaquer un jugement de divorce pour le motif que le tribunal du divorce aurait mal appliqué la loi compétente. En fait une telle allégation pourrait souvent être vraie étant donné qu'il n'est pas inhabituel qu'un tribunal se trompe en essayant d'appliquer le droit d'un autre Etat.

Ad question 3

La convention devrait permettre à une personne d'obtenir le divorce dans l'Etat de sa résidence habituelle (ou de son domicile) par application de la loi dudit Etat. Il serait cependant bon que la convention exigeât une période spécifique de résidence dans un Etat comme condition de la reconnaissance extra-territoriale des jugements de divorce qui y sont rendus. Une période d'une année est suggérée.

Ad question 4

In ruling on the recognition of a divorce covered by the convention, the judge should be able to determine:

(*a*) the existence or nonexistence of one or more of the conditions which under the convention would entitle the divorce to extraterritorial recognition;

(*b*) whether the defendant received reasonable notice and a reasonable opportunity to be heard, and;

(*c*) whether the divorce is *res judicata* and binding upon the parties in the nation of its rendition:

the judge should not be allowed to pass on the question whether the divorce judge correctly applied the proper law.

Ad question 5

In determining whether a divorce is entitled to extraterritorial recognition, the judge should consider only criteria mentioned in the convention. Application of the private international law rules of either the divorce or the recognizing nation would lead to uncertainty of result.

Ad question 6

The convention should provide for extraterritorial recognition of a divorce granted in the State of habitual residence of one of the spouses provided that pursuant to the law of the divorce State a method of notification was employed that was reasonably calculated to give the defendant spouse notice of the proceeding and that the defendant was afforded a reasonable opportunity to be heard.

The required period of residence in the divorce State should also be specified. It is suggested that a one year period of residence would be appropriate.

Ad question 4

En statuant sur la reconnaissance d'un divorce tombant sous la convention, le juge devrait pouvoir déterminer:

a) l'existence ou l'inexistence d'une ou de plusieurs des conditions qui, selon la convention, fonderaient la reconnaissance extra-territoriale du divorce;

b) si le défendeur a raisonnablement été avisé de la procédure et s'il a eu une chance raisonnable d'être entendu, et;

c) si le divorce a acquis force de chose jugée et lie les parties dans l'Etat où il a été prononcé:

le juge ne devrait pas être autorisé à vérifier si le juge du divorce a correctement appliqué la loi appropriée.

Ad question 5

En déterminant si un divorce peut prétendre à la reconnaissance extra-territoriale, le juge ne devrait prendre en considération que les critères mentionnés dans la convention. L'application des règles de droit international privé, soit de l'Etat du divorce, soit de l'Etat de la reconnaissance, conduirait à des résultats incertains.

Ad question 6

La convention devrait prévoir la reconnaissance extra-territoriale d'un divorce prononcé dans l'Etat de la résidence habituelle d'un des époux, pourvu que, selon le droit de l'Etat du divorce, une méthode de notification ait été suivie qui était raisonnablement appropriée pour donner connaissance de la procédure à l'époux défendeur, et qu'une possibilité raisonnable d'être entendu ait été offerte au défendeur.

La période de résidence exigée dans l'Etat du divorce devrait également être spécifiée. Il est suggéré qu'une période de résidence d'une année serait appropriée.

Ad question 7

As stated in the answers to questions 2 and 4, it is believed that the judge should not pass on the question whether the divorce judge correctly applied the proper law. If the judge were permitted to pass on such a question, he should be required to do so in conformity with rules stated in the convention. Otherwise there would be no uniformity of result and considerable uncertainty as to whether a particular divorce was entitled to extra-territorial recognition.

Ad question 8

Compare answer to question 6. A divorce judge sitting in the State of habitual residence of one of the spouses should be permitted to apply his own law. If this solution is not favored, the best alternative would be to apply the law of the State where the spouses had their last common habitual residence. Still another solution might have to be found to cover a situation where the spouses have both left the State of their last common habitual residence and are now living in different States.

Ad question 9

For reasons stated above, it is felt that extraterritorial recognition of a divorce should not be made to depend upon application by the divorce judge of some law other than his own. Any such rule would result in uncertainty and encourage litigation. If, however, the divorce judge were required to apply some law other than his own, he should only be compelled to do so in the case of certain specified issues.

Ad question 10

Both subdivisions of this question are answered in the negative. A divorce

Ad question 7

Comme indiqué dans les réponses aux questions 2 et 4 l'on est d'avis que le juge ne devrait pas pouvoir vérifier si le juge du divorce a correctement appliqué la loi appropriée. Si l'on permettait au juge de se pencher sur une telle question, il devrait être tenu de le faire conformément à des règles fixées dans la convention. A défaut de cela il n'y aurait pas d'uniformité du résultat et une incertitude considérable sur le point de savoir si un divorce particulier pouvait prétendre à la reconnaissance extra-territoriale.

Ad question 8

Cp. la réponse à la question 6. Un juge de divorce siégeant dans l'Etat de la résidence habituelle d'un des époux devrait pouvoir appliquer sa propre loi. Si l'on ne soutient pas cette solution, la meilleure alternative serait d'appliquer la loi de l'Etat où les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune. Il faudrait peut-être trouver encore une autre solution afin de couvrir des situations où des époux ont tous deux quitté l'Etat de leur dernière résidence habituelle commune et vivent actuellement dans des Etats différents.

Ad question 9

Pour les raisons indiquées plus haut l'on estime que l'on ne devrait pas faire dépendre la reconnaissance extra-territoriale d'un divorce de l'application, par le juge du divorce, d'une loi quelconque autre que la sienne. Toute règle de cet ordre conduirait à l'incertitude et encouragerait les procédures. Si toutefois le juge du divorce était tenu d'appliquer quelque loi autre que la sienne, il ne devrait être obligé de le faire que sur certains points spécifiés.

Ad question 10

L'on répond par la négative aux deux subdivisions de cette question. Un di-

should be entitled to extraterritorial recognition if the divorce judge had jurisdiction under the convention and if a procedure was followed that was reasonably calculated to give notice of the proceedings to the defendant spouse and if he was given reasonable opportunity to be heard. If these conditions are met, it would be wrong to refuse recognition to the divorce on account of the grounds mentioned in this question.

Ad question 11

The convention should state rules of applicable law as well as rules of jurisdiction (judicial competence) and of notice and opportunity to be heard. With respect to applicable law, it would be preferable to apply the law of the forum having jurisdiction.

Ad question 12

(*a*) No.
(*b*) Yes.

The convention should be limited to situations where foreign divorces must be recognized. It should not prohibit a contracting State from entertaining a suit in situations where the divorce would not be entitled to recognition under the convention. Nor should it prohibit a contracting State from recognizing a foreign divorce in situations where it was not required to do so by the convention.

Ad question 13

(*a*) No.
(*b*) Yes.

The convention should be limited to situations where foreign divorces must be recognized. It should not require a court to entertain a divorce action in a situation where the court has no competence under its own law.

vorce devrait pouvoir prétendre à la reconnaissance extra-territoriale lorsque le juge du divorce était compétent selon la convention et lorsqu'une procédure raisonnablement appropriée pour informer l'époux défendeur de la procédure a été suivie et que celui-ci a eu une possibilité raisonnable d'être entendu. Si ces conditions sont réunies, il serait erroné de refuser la reconnaissance du divorce pour les motifs mentionnés dans cette question.

Ad question 11

La convention devrait contenir des règles sur la loi applicable aussi bien que des règles sur la compétence judiciaire et sur la notification et la possibilité d'être entendu. En ce qui concerne la loi applicable, il serait préférable d'appliquer la *lex fori* du juge compétent.

Ad question 12

a) Non.
b) Oui.

La convention devrait être limitée à des situations où des divorces étrangers doivent être reconnus. Elle ne devrait pas interdire à un Etat contractant de se saisir d'une action dans des situations où le divorce ne pourrait pas prétendre à reconnaissance selon la convention. Elle ne devrait pas non plus empêcher un Etat contractant de reconnaître un divorce étranger dans des cas où il n'était pas tenu de le faire aux termes de la convention.

Ad question 13

a) Non.
b) Oui.

La convention devrait être limitée à des situations où des divorces étrangers doivent être reconnus. Elle ne devrait pas obliger un tribunal de se saisir d'une action en divorce dans un cas où ce tribunal n'a pas compétence selon sa propre loi.

Ad question 14

If the applicable law is not the law of the forum, it should be applied only in determining what are the grounds for divorce and whether divorce is prohibited.

Ad question 15

Exclusive application of the *lex fori* is advocated provided that the divorce court has jurisdiction under the convention to render the divorce. If, however, some other law is declared applicable, the *lex fori* should be applied only to matters not governed by the law declared applicable. There should be no cumulation of laws.

Ad question 16

Habitual residence of either spouse should be the jurisdictional basis entitling a divorce to extraterritorial recognition. To qualify, this residence should be of a stated duration. A one year period is suggested.

It is thought that this basis of jurisdiction should be adequate to handle all contingencies.

The common habitual residence of the spouses is not suggested as a jurisdictional basis, since cases will arise with some frequency where the spouses reside in different States.

Ad question 17

In the circumstance stated, the convention should recognize as a subsidiary basis of jurisdiction the habitual residence of either one of the spouses.

Ad question 18

In the circumstance stated, the convention should recognize as a subsidiary basis of jurisdiction the habitual residence of either one of the spouses and should not recognize jurisdiction based on common nationality.

Ad question 14

Si la loi applicable n'est pas la *lex fori*, elle ne devrait être appliquée que pour déterminer quels sont les motifs de divorce et pour dire si le divorce est prohibé.

Ad question 15

L'application exclusive de la *lex fori* est préconisée à condition que le tribunal du divorce soit compétent selon la convention pour prononcer le divorce. Si toutefois quelqu'autre loi était déclarée applicable, la *lex fori* ne devrait s'appliquer qu'aux matières non régies par la loi déclarée applicable. Il ne devrait pas y avoir de cumul de lois.

Ad question 16

La résidence habituelle de l'un ou l'autre époux devrait être la base de compétence annexant à un divorce la reconnaissance extra-territoriale. Pour être prise en considération, la durée de cette résidence devrait être fixée. Une période d'un an est suggérée.

L'on est d'avis que cette base de compétence devrait être appropriée pour couvrir toutes les situations.

La résidence habituelle commune des époux n'est pas suggérée comme base de compétence, étant donné que des cas dans lesquels les époux résident dans des Etats différents se présenteront assez fréquemment.

Ad question 17

Dans les conditions énoncées, la convention devrait reconnaître comme base de compétence subsidiaire la résidence habituelle de l'un quelconque des époux.

Ad question 18

Dans les conditions énoncées, la convention devrait reconnaître comme base subsidiaire de compétence la résidence habituelle de l'un quelconque des époux et ne devrait pas reconnaître la compétence fondée sur la nationalité commune.

Ad question 19

Same answer as that to question 18.

Ad question 20

Same answer as that to question 18.

Ad question 21

Yes. This seems the only fair solution.

Ad question 22

As stated above, it is believed that the habitual residence of either spouse should provide at least the principal basis of jurisdiction, and that a court of the nation of habitual residence should be permitted to apply its own law in determining whether or not to grant the divorce. The forum, if it has jurisdiction under the convention, should apply its own law exclusively.

If, however, this position is rejected, it is believed that the best solution would be to have the court apply the law of the common habitual residence of the spouses.

Ad question 23

To reiterate, it is believed that a court of the nation of habitual residence of either spouse should be entitled to apply its own law in determining whether or not to grant a divorce.

Ad question 24

Accepting the hypothesis stated solely for the purpose of discussion, in the circumstance stated in the rule, the convention should provide subsidiarily for application of the law of the common habitual residence of the spouses.

Ad question 25

No.

Ad question 26

(*a*) As stated above on several occasions it is believed that a nation where either of the spouses has been habitually

Ad question 19

Même réponse qu'à la question 18.

Ad question 20

Même réponse qu'à la question 18.

Ad question 21

Oui. Cela semble la seule solution équitable.

Ad question 22

Comme indiqué plus haut, l'on est d'avis que la résidence habituelle de chaque époux devrait tout au moins constituer la principale base de compétence, et qu'un tribunal de l'Etat de la résidence habituelle devrait avoir le droit d'appliquer sa propre loi pour déterminer s'il veut ou non accorder un divorce. Le for compétent selon la convention devrait appliquer exclusivement son propre droit.

Si, toutefois, ce point de vue est rejeté, l'on est d'avis que la meilleure solution serait de faire appliquer par le tribunal la loi de la résidence habituelle commune des époux.

Ad question 23

Il est répété que l'on est d'avis qu'un tribunal de l'Etat de la résidence habituelle de chaque époux devrait pouvoir appliquer sa propre loi afin de déterminer s'il veut ou non accorder un divorce.

Ad question 24

En acceptant l'hypothèse énoncée uniquement dans un but de discussion, la convention devrait subsidiairement prévoir, dans les conditions ici admises, l'application de la loi de la résidence habituelle commune des époux.

Ad question 25

Non.

Ad question 26

a) Comme indiqué plus haut à plusieurs reprises, l'on est d'avis qu'un Etat où l'un des époux avait sa résidence habi-

resident for the period of one year should have jurisdiction to grant a divorce and that the law of this State should be applicable to determine whether a divorce should be granted.

(*b*) If the convention makes applicable the law of the spouses' common habitual residence, this term should be interpreted as meaning only that the spouses have their habitual residence in the same contracting State. It should not be necessary for the habitual residence of the spouses to be in the same place in the State.

(*c*) For the purposes of the convention, a wife should be permitted to have a habitual residence apart from that of her husband.

Ad question 27

For the purposes of the convention, a stateless person should be deemed to have the nationality of the State where he has his habitual residence.

When a spouse is a national of a nation without a unified system, he should be deemed subject to that legal subdivision of the nation with which he has the closest connection.

No solution is readily apparent for the situation where the spouse has several nationalities. This illustrates one of the basic difficulties with the use of nationality as a contact. Accordingly, nationality would not appear to be a preferred basis for choice of law.

Ad question 28

In determining whether to recognize a foreign divorce, the judge should be able to investigate:

(*a*) whether the divorce was of a sort covered by the convention;

tuelle pendant une période d'une année devrait avoir compétence pour prononcer un divorce et que la loi de cet Etat devrait être appliquée à la question de savoir si un divorce doit être accordé.

b) Si la convention déclarait applicable la loi de la résidence habituelle commune des époux, cela devrait être interprété uniquement comme signifiant que les époux ont leur résidence habituelle dans le même Etat contractant. Il ne devrait pas être nécessaire que la résidence habituelle des époux se trouve dans le même lieu à l'intérieur de l'Etat.

c) Pour les besoins de la convention, l'on devrait permettre à la femme d'avoir une résidence habituelle séparée de celle de son mari.

Ad question 27

Pour les besoins de la convention, un apatride devrait être censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

Lorsqu'un époux a la nationalité d'un Etat à système juridique non unifié, il devrait être considéré comme appartenant à la subdivision juridique de l'Etat avec laquelle il a le lien le plus étroit.

Aucune solution n'apparaît immédiatement pour les situations où un époux a plusieurs nationalités. Cela illustre l'une des difficultés fondamentales que comporte l'utilisation de la nationalité comme point de rattachement. Par conséquent, la nationalité ne devrait pas apparaître comme une base préférée pour la détermination de la loi applicable.

Ad question 28

En déterminant s'il doit reconnaître un divorce étranger, le juge devrait pouvoir rechercher:

a) si le divorce appartenant à une catégorie à laquelle s'applique la convention;

(*b*) whether the divorce court had jurisdiction under the convention, and

(*c*) whether, pursuant to the law of the divorce State, a method was followed that was reasonably calculated to give notice to the defendant spouse and whether the defendant was afforded a reasonable opportunity to be heard.

The judge should not be authorized to investigate other matters.

Ad question 29

A court should have jurisdiction to grant a judicial separation in all cases where it would have jurisdiction to grant a divorce. It also should have judicial jurisdiction to grant a judicial separation when both spouses are personally before it. It is essential that a State have power to protect a spouse, who is within its territory, from the violence or cruelty of the other spouse.

A court which has jurisdiction to grant a judicial separation should be entitled to apply its own law in determining whether or not to grant such relief.

A decree of judicial separation, granted by a court having jurisdiction under this convention, should be entitled to recognition in other nations.

Ad question 30

A court should be able to convert a legal separation into a divorce if it may grant a divorce to the particular spouses under the jurisdiction and choice of law rules of the convention.

Ad question 31

It is questioned whether such a provision would be necessary.

Ad question 32

Yes. The proposed rule would be desirable in the interests of certainty.

b) si le tribunal du divorce était compétent selon la convention, et

c) si, selon la loi de l'Etat du divorce, une méthode a été suivie qui était raisonnablement appropriée pour informer l'époux défendeur de la procédure et si une possibilité raisonnable d'être entendu a été offerte au défendeur.

Le juge ne devrait pas être autorisé de faire des recherches sur d'autres points.

Ad question 29

Un tribunal devrait être compétent pour accorder une séparation judiciaire dans tous les cas où il serait compétent pour prononcer un divorce. Il devrait aussi avoir compétence de prononcer une séparation judiciaire lorsque les deux époux apparaissent personnellement devant lui. Il est essentiel qu'un Etat ait le pouvoir de protéger un époux se trouvant sur son territoire contre la violence ou la cruauté de l'autre époux.

Un tribunal compétent pour prononcer une séparation judiciaire devrait pouvoir appliquer sa propre loi pour déterminer s'il fera ou non droit à une demande à cet effet.

Une décision de séparation judiciaire rendue par un tribunal compétent selon la convention devrait pouvoir prétendre à reconnaissance dans d'autres Etats.

Ad question 30

Un tribunal devrait pouvoir convertir une séparation judiciaire en divorce si, selon les règles de compétence et de conflits de lois de la convention, il peut prononcer un divorce entre les époux en question.

Ad question 31

La nécessité d'une telle règle est mise en question.

Ad question 32

Oui. La règle proposée serait désirable dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Ad question 33

It is doubted whether such a provision would be necessary. Such a provision might also lead to undesirable result. Suppose that one spouse brings suit in a nation having jurisdiction under this convention because of the law of this nation is favorable to him. Should the other spouse thereupon be barred from bringing suit in another nation, which also has jurisdiction under the convention and whose law favors the latter spouse? Much can be said for having no outright prohibition against the maintenance of two such actions. Of course, two conflicting judgments might result, but this very possibility might well induce the spouses to agree upon the forum for the suit. In any event, the court of the second nation should have discretion to dimiss the action because of the proceedings pending in the first nation.

Ad question 33

L'on doute de la nécessité d'une telle règle. Elle pourrait aussi conduire à des résultats indésirables. A supposer qu'un époux intente une action dans un Etat compétent selon la convention, parce que la loi de cet Etat est favorable pour lui; l'autre époux devrait-il pour cela être empêché d'intenter une action dans un autre Etat, également compétent selon la convention et dont le droit favorise le second époux? Il y a beaucoup d'arguments pour ne pas interdire totalement la conduite simultanée de deux procès de ce genre. Evidemment, deux jugements contradictoires pourraient en résulter, mais cette possibilité même pourrait bien conduire les époux à se mettre d'accord sur le for de l'action. En tout état de cause, le tribunal du second Etat devra avoir la possibilité d'écarter l'action en raison de la procédure pendante dans le premier Etat.

FRANCE

Observations générales

Les réponses apportées au questionnaire ne sont que des réflexions et des suggestions soumises à l'examen des Délégués appelés à participer à la Dixième session de la Conférence de La Haye et ne sauraient constituer une prise de position officielle de la part de la délégation française.

L'utilité d'une convention multilatérale en matière d'état des personnes paraît incontestable: en effet, de toutes les matières du droit civil, le divorce est probablement celui qui, dans les relations internationales, soulève le plus souvent des difficultés devant les juridictions du fait de la diversité des lois internes et des règles de droit international privé étrangères et de l'importance sociale des problèmes soulevés. Il n'existe pas en droit français de règles législatives visant spécialement le divorce dans les rapports internationaux; qu'il s'agisse de la compétence des tribunaux français pour prononcer le divorce en cas de nationalité étrangère de l'un ou des deux époux, de la loi applicable devant les tribunaux français ou des effets en France d'un jugement de divorce intervenu à l'étranger, la matière obéit aux règles générales du droit international privé qui sont essentiellement jurisprudentielles. Tant l'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale, inscrit par ailleurs à l'ordre du jour de la Dixième session de la Conférence, que celui, en cours d'élaboration dans le cadre de la Communauté Economique Européenne à Bruxelles sur la base de l'article 220, dernier alinéa, du Traité de Rome, excluent de leurs champs d'application les questions relatives à l'état des personnes. Il faut toutefois tenir compte, dans une aire géographique plus restreinte il est vrai, de l'avant-projet de convention relative à l'autorité des décisions

judiciaires rendues en matière de divorce, de séparation de corps, de validité ou nullité du mariage, approuvé par le Bureau de la Commission internationale de l'état civil en avril 1964[1].

La convention à élaborer devrait être une *convention double*, c'est-à-dire prévoir un certain nombre de règles directes de compétence juridictionnelle, en raison de l'existence de fraudes nombreuses en fait de divorces et de l'insuffisance à ce sujet de simples règles indirectes, de reconnaissance et d'exécution.

Elle devrait également réglementer, dans une certaine mesure, non seulement la compétence juridictionnelle, mais aussi la compétence législative, pour éviter les fraudes toujours possibles à la faveur de la pluralité des juridictions rendues compétentes.

La compétence juridictionnelle et législative devrait être rattachée, soit à la nationalité commune, soit à la résidence habituelle commune des époux; la notion de domicile devrait être évitée dans toute la mesure du possible, car elle suscite des difficultés de qualification.

Néanmoins, la seule nationalité d'un des époux, lorsque ceux-ci sont de nationalité différente, ou la résidence d'un seul des deux époux, devrait pouvoir constituer un point de rattachement subsidiaire, afin d'assurer, en fait, une protection particulière à l'époux abandonné par son conjoint. C'est pourquoi, il paraîtrait souhaitable d'écarter la compétence de principe du for du défendeur, au profit de celle du for du demandeur, dès lors qu'il s'agit de sa résidence habituelle et que cette dernière est située dans le pays de l'ancienne résidence commune ou que ce pays est celui dont le demandeur est ressortissant.

Il conviendrait enfin, d'une part que la convention à élaborer concerne tous les jugements de divorce ou de séparation de corps prononcés par les juridictions d'un des Etats contractants, sans limiter son effet à ceux de ces jugements qui concernent les ressortissants d'un de ces Etats, et, d'autre part, qu'elle prévoie expressément que la reconnaissance du divorce entraîne le droit au remariage quelles que soient à cet égard les dispositions de la loi nationale des époux divorcés.

Quant à la prohibition du divorce ou, au contraire, le droit au divorce, la question difficile, doit être débattue. Il est impossible certes, de permettre à chacun des Etats contractants de se réserver de faire ce qu'il veut à ce sujet au nom de l'ordre public, mais on pourrait peut-être permettre à ceux des Etats qui tiennent à la prohibition du divorce de se réserver de ne pas prononcer ou de ne pas reconnaître le divorce d'un de ses ressortissants, tout en permettant à ceux des Etats qui considèrent le droit au divorce comme un droit essentiel de se rendre compétents à l'égard de leurs ressortissants, pour prononcer leur divorce, s'il n'existe aucun autre for compétent pour le faire.

Ad question 1

Il est suffisant, semble-t-il, de viser uniquement le divorce et les séparations de corps.

Certes, un certain nombre de divorces frauduleux ont lieu actuellement sous l'apparence de nullité du mariage. Mais il s'agit de cas extrêmes, et le recours à la théorie de la fraude doit permettre d'opposer un refus de reconnaissance à des décisions de cette sorte.

Ad question 2

Il paraît insuffisant, pour les raisons exposées ci-dessus, de fixer simplement les conditions auxquelles le divorce prononcé sur le territoire d'un Etat contractant sera reconnu par un autre Etat.

[1] Voir *infra*, p. 241 et s.

Ad question 3

Le problème est délicat et risque d'entraîner l'échec des négociations entreprises. Il faut se résigner sans doute à abandonner, sur ce point, l'uniformité des solutions et permettre à toute personne ayant la possibilité de demander le divorce selon sa loi nationale, de venir le demander aux juges de son pays s'il ne peut pas l'obtenir devant d'autres juges.

Les Etats qui prohibent le divorce pourraient se réserver de refuser de prononcer ou de reconnaître le divorce d'un de ses ressortissants.

En dehors de ces deux règles, la convention doit jouer librement, avec les règles de compétence juridictionnelle et législative qu'elle contient.

Ad question 4

Le juge de la reconnaissance doit pouvoir contrôler:

a) la compétence internationale du juge du divorce;

b) la loi appliquée par celui-ci, dans le cas où la convention ne prévoit pas l'application pure et simple de la *lex fori*;

c) l'absence de violation des droits de la défense et de fraude.

Du moment qu'une disposition particulière visera la prohibition des divorces, une autre la violation des droits de la défense, une autre encore la présence de décisions contraires dans le pays requis, on se demande s'il est utile, et même s'il n'est pas dangereux, de prévoir une réserve d'ordre public.

Ad question 5

La compétence du juge du divorce doit se faire d'après des règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 6

a) et *b*) La compétence juridictionnelle doit être rattachée essentiellement à la résidence commune des époux, celle-ci devant s'entendre de la résidence des deux époux à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si les époux ne sont pas sous le même toit. Mais on peut rattacher aussi, alternativement, la compétence à la nationalité commune des époux. Aussi bien un certain nombre de pays reconnaissent à leur tribunaux une compétence exclusive, en matière de divorce, à l'égard de leurs ressortissants, et, en France, le jeu des articles 14 et 15 du Code civil donnent aux tribunaux français une vocation de principe envers les ressortissants français.

c) et *d*) On peut admettre des compétences subsidiaires, car si les époux sont de nationalité différente, il n'y aura souvent plus de résidence sur le territoire d'un même Etat, en cas de mésentente.

Mais, même si les époux sont de nationalité commune, il semble bien qu'il serait sévère de leur imposer un recours devant les tribunaux de l'Etat dont ils sont ressortissants, si aucun des deux ne réside sur le territoire dudit Etat, et qu'ils n'aient, d'ailleurs, plus de résidence commune.

On pourrait ainsi suggérer ce qui suit:

1. Si les époux ont une nationalité commune et une résidence commune, il n'existerait pas d'autre compétence que celle des tribunaux, soit de l'Etat dont ils sont ressortissants, soit de l'Etat où ils ont leur résidence commune.

2. Si les époux ont une résidence commune mais pas de nationalité commune, il n'existerait pas d'autre compétence que celle des tribunaux de l'Etat de leur résidence commune.
3. Si les époux ont une nationalité commune mais pas de résidence commune, et à plus forte raison s'ils n'ont ni nationalité, ni résidence communes, on pourrait rendre compétents les tribunaux, soit de l'Etat dont un des époux est ressortissant, si celui-ci y a sa résidence habituelle soit de l'Etat où un des époux a sa résidence habituelle, si cette résidence a duré par exemple au moins trois années, ou si les époux, au moment où ils vivaient ensemble, avaient leur résidence commune dans ledit Etat.

e) Aucun autre rattachement ne devrait être prévu même à titre subsidiaire.

Ad question 7

Le contrôle de la loi applicable doit se faire d'après des règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 8

Les rattachements suivants devraient être adoptés:

a) nationalité commune;
b) à défaut, résidence habituelle commune;
c) à défaut, application de la loi du juge saisi.

Ad question 9

Le contrôle ne devrait pas être restreint à certains points.

Ad question 10

Il n'y a pas lieu de prévoir des causes supplémentaires de refus de reconnaissance.

Ad question 11

La convention doit contenir des règles à la fois sur la compétence judiciaire et sur la loi applicable.

Ad question 12

Le problème est délicat.

En principe, on ne voit pas pourquoi on ne permettrait pas à chacun des Etats de reconnaître les divorces étrangers selon les règles qui lui sont propres, indépendamment de l'application des règles particulières de la convention. Mais, dans ce cas, l'uniformité des solutions ne serait plus assurée comme elle le serait par le jeu de la convention.

La question est, en définitive, de savoir si l'uniformité est plus importante que le fait d'augmenter le nombre de cas de reconnaissance de divorces.

Il serait nécessaire, avant de donner une réponse définitive, de connaître quelle est la solution donnée par le droit commun de chacun des Etats membres de la Conférence pour savoir si des disparités profondes existent, qu'il vaudrait mieux supprimer à l'avenir en donnant aux règles de la convention un caractère exclusif.

Ad question 13

a) Il est nécessaire que chaque Etat rendu compétent au sens de la convention mette un for à la disposition des parties.

b) Il n'y a pas lieu de cumuler l'application des règles de la convention avec celles propres à chaque pays, sous peine de vider la convention d'une grande partie de son contenu, voire d'en rendre l'application impossible.

Ad question 14

La loi désignée doit être appliquée dans son ensemble.

Ad question 15

La loi désignée doit s'appliquer exclusivement.

Ad questions 16–20

Voir la réponse donnée à la question 6.

Ad question 21

On doit assurer l'égalité juridique comme l'égalité de fait des époux. Et ils ont chacun un droit égal à saisir le for désigné comme compétent. Certes, on peut regretter la disparition, de ce fait, de la règle *actor sequitur forum rei*. Mais il semble bien que l'évolution générale se fait en ce sens, et, au surplus, les garanties prises quant à la détermination du for compétent, assurent la protection des parties, par conséquent celle du défendeur.

Ad questions 22–24

Voir la réponse donnée à la question 8.

Ad question 25

Voir la réponse donnée à la question 10.

Ad question 26

a) Voir la réponse à la question 6.

b) Voir la réponse à la question 6.

c) Le rattachement à la résidence habituelle doit être indépendant des règles sur la dépendance du domicile de la femme.

Ad question 27

Lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, il conviendrait de tenir compte autant que possible de sa *nationalité effective*.

S'il est ressortissant d'un Etat à système non unifié, il y a lieu de recourir aux règles utilisées par ledit Etat pour la solution d'un tel problème, et, au besoin, de rechercher de quel pays, de quel canton, ou de quelle communauté, l'intéressé est originaire, au sein de cet Etat.

Ad question 28

Le juge décidant de la reconnaissance doit contrôler toutes les conditions prévues à *a*), *b*), *c*) et *d*).

Ad question 29

On doit transposer à la séparation de corps les solutions admises pour les divorces.

Ad question 30

En principe, la conversion de la séparation de corps en divorce doit pouvoir être demandée devant tout for rendu compétent par la convention, indépendamment du for qui a prononcé la séparation de corps. Mais si ce dernier for ne s'identifie pas avec un des fors rendus compétents par la convention, il doit être déclaré également compétent pour prononcer la conversion.

La loi applicable à la conversion est la loi appliquée à la séparation de corps, sous réserve du droit pour celui dont la loi nationale connaît le divorce de réclamer l'application de ladite loi, à l'exclusion de la loi en vertu de laquelle la séparation de corps a été prononcée, si cette loi prohibe le divorce.

Ad question 31

Il ne semble pas que l'institution d'une procédure spéciale doive être prévue, mais, en revanche, il convient, sans doute, de préciser que tout époux peut, à tout moment, sans avoir à faire la preuve de l'existence d'un intérêt, demander que les tribunaux reconnaissent la validité de son divorce.

Ad question 32

Il ne semble pas que le juge de la reconnaissance doive être lié par les constatations du juge du divorce.

Ad question 33

La convention doit prévoir des règles relatives à la litispendance sur le modèle de celles qui ont été élaborées à La Haye pour la convention générale sur la reconnaissance des jugements étrangers.

ITALIE

L'Italie n'aurait pas en principe d'intérêt pour une convention qui se limiterait exclusivement au divorce et à la séparation de corps. Cela à cause de la position de l'ordre juridique italien à l'égard du divorce: institution qui lui est non seulement inconnue, mais qui heurte aussi nettement contre l'ordre public interne.

Le Gouvernement italien marquerait donc sa préférence dans le sens que les dispositions de la Convention de 1902 soient maintenues. Toutefois, afin de donner également sa collaboration à l'étude du problème, en ce qui concerne notamment l'aspect technique, il croit de son devoir de répondre au questionnaire.

Ad question 1

Il serait préférable que la convention, outre le divorce et la séparation de corps, prenne en considération aussi certains problèmes se rapportant au mariage. Elle devrait notamment se référer aux problèmes qui visent la validité du mariage (existence, nullité, annulation).

Ad question 2

La réponse à *b*) est partiellement affirmative: la convention ne devrait pas comprendre les questions relatives à la loi applicable.

Ad question 3

La réponse est affirmative à *a*) et *b*). Les prohibitions du divorce découlant de la loi nationale d'une personne devraient être respectées dans tous les Etats contractants. En outre, les ressortissants d'un pays dont la loi permet le divorce, doivent pouvoir demander le divorce au juge de ce pays.

A la question *c*): on devrait admettre la compétence du juge du pays de la résidence habituelle, seulement si la loi nationale permet aussi le divorce.

Ad question 4

Le juge compétent pour la reconnaissance doit pouvoir contrôler les éléments sub *a*) et sub *c*). Au contraire, on doit exclure de son examen l'élément sub *b*), sauf lorsque des exigences de l'ordre public se posent.

Ad question 5

Si la convention ne contenait pas de dispositions autonomes sur la compétence internationale, le contrôle par le juge de la reconnaissance devrait s'effectuer sur la base de règles de droit international privé du pays de ce juge. En tout état de cause la convention devrait comprendre un système autonome de règles établissant la compétence internationale du juge d'origine.

Ad question 6

Le critère principal de rattachement devrait être la résidence habituelle commune. Aux seules fins de déterminer la compétence, on pourrait entendre par *commune* une résidence habituelle dans le même Etat à législation unifiée. Si l'Etat a plusieurs législations territoriales, on exigerait la résidence dans la même circonscription de façon à ce que la résidence soit régie par une loi unique même si dans l'un et l'autre des cas ci-dessus évoqués les époux résident dans des localités différentes.

La résidence habituelle commune devrait être qualifiée par une certaine durée: par exemple, 30 mois dans les derniers trois ans, ou bien trois ans dans les derniers quatre ans. Faute de résidence habituelle commune, définie comme ci-dessus, on devrait considérer comme compétent le juge du pays de la nationalité commune des parties. On peut ensuite, à titre subsidiaire, considérer comme compétent le juge du pays où réside habituellement la partie défenderesse, si celle-ci a maintenu sa résidence dans l'Etat de la précédente résidence habituelle commune. Subsidiairement, on rattacherait à la résidence du demandeur sous les conditions qui ont été décrites ci-dessus. Finalement on adopterait le critère de la nationalité de l'un ou de l'autre époux.

Ad question 7

Même réponse qu'à la question 5, en ajoutant que si la convention comprenait des règles autonomes on aurait par là même la possibilité d'exclure que le contrôle se réalise autrement.

Ad questions 8 et 9

On renvoie à la réponse à la question 4.

Ad question 10

En ce qui concerne le consentement mutuel il n'y a pas lieu de le régler.

La question sub *b*) est d'appréciation très délicate. En fait, si certains Etats accordent de la valeur à l'aveu, l'on ne saurait, en règle générale, nier la reconnaissance à des jugements à l'égard desquels les faits ont été établis sur la base d'un aveu. Ce qui est important, c'est que, vis-à-vis de l'aveu, le juge qui doit prononcer le jugement garde le pouvoir de le contrôler critiquement et d'examiner s'il est fictif. Au lieu d'exclure la reconnaissance on pourrait en ce cas permettre aux Etats contractants d'exclure, par voie de réserve, la reconnaissance des jugements de divorce fondés uniquement sur l'aveu.

Ad question 11

La convention devrait contenir des règles sur la compétence, mais non sur la loi applicable.

Ad question 12

La réponse est affirmative à *b*) et négative à *a*).

Ad question 13

Une solution affirmative ad *a*) semble préférable, avec la limite toutefois que la loi du pays du juge compétent admette le divorce. L'alternative sub *b*) doit être résolue négativement parce qu'autrement on viderait la convention de toute utilité.

Ad question 15

Si la loi compétente d'après la convention permettait d'appliquer la *lex fori* à toutes les questions que la loi déclarée compétente ne règle pas, on devrait sauvegarder en tout cas le principe de la reconnaissance de l'égalité de résultat des deux lois et de prohibition du divorce établie par la loi nationale des époux et par la loi du pays où le divorce est demandé.

Ad questions 16–21

La résidence habituelle commune, qualifiée par une certaine durée, peut être considérée comme critère de rattachement principal aux fins de la compétence. Subsidiairement on appliquerait la loi nationale commune. Faute de quoi on se référerait à la résidence habituelle de la partie défenderesse, si celle-ci a gardé la résidence commune précédente. Plus subsidiairement, on devrait avoir recours au critère de la résidence de la partie demanderesse, sous les mêmes conditions que celles exigées pour l'autre partie. Finalement, on adopterait le critère de la nationalité de l'un ou de l'autre des époux.

Ad question 28

Le juge de la reconnaissance doit pouvoir exercer son examen sur tous les éléments mentionnés dans la présente question, excepté celui mentionné sous *c*).

Ad question 29

En principe les dispositions de la convention concernant le divorce pourraient être appliquées à la séparation de corps.

Ad question 30

Si les problèmes posés par cette question amènent l'admissibilité du divorce ou bien d'une condition de divorce, il ne semble pas nécessaire qu'il fasse l'objet d'une clause particulière insérée dans la convention.

Ad question 31

Il faut tenir compte que la matière est très délicate et qu'il y aura un nombre considérable d'Etats membres et d'Etats adhérents entre lesquels la convention serait applicable. C'est pour cela qu'il ne semble pas prudent d'abandonner le principe qu'une procédure spéciale soit nécessaire et qu'elle soit régie par la loi de l'Etat requis.

Ad question 32

Les constatations de fait du juge du divorce doivent être librement appréciées par le juge de la reconnaissance; ce qui s'applique surtout aux points à l'égard desquels il peut exercer son contrôle, et notamment aux points qui concernent la compétence.

Ad question 33

Il est très opportun de prévoir que la convention contienne une disposition sur la litispendance.

JAPON

Ad question 1

Il suffirait que la convention réglemente le divorce et la séparation de corps. Nous ne nous opposons cependant pas nécessairement à ce qu'elle contienne des dispositions relatives à la nullité et l'annulation du mariage.

Ad question 2

Réponse dans le sens *a*).

Ad question 3

Non.

Ad question 4

a) Oui.
b) Non.
c) Oui.

Ad question 5

Réponse dans le sens *c*).

Ad question 6

a), *b*) et *c*) alternativement.

Cependant, en ce qui concerne *c*), voir *infra*, réponse ad question 21.

Ad questions 7–9

Voir *supra*, réponse à la question 4, *b*).

Ad question 10

Non.

Ad question 11

Réponse dans le sens *a*).

Ad question 12

Réponse dans le sens *a*).

Ad question 13

Réponse dans le sens *a*).

Ad questions 14 et 15

Voir *supra*, réponse à la question 11.

Ad question 16

a) et *b*) alternativement.

Ad questions 17 et 18

Voir *supra*, réponse à la question 16.

Ad question 19

a) Oui. Cependant, voir *infra*, notre réponse à la question 21.
b) Non.
c) —

Ad question 20

Voir *supra*, réponse à la question 16.

Ad question 21

Un for déterminé par la résidence habituelle d'un des époux ne devrait en principe être saisi que pour le différend où cet époux se constitue défendeur. Pour le différend où il se constitue demandeur, le for en question ne devrait être saisi que pour le cas où le demandeur était abandonné par le défendeur, le cas où la résidence de ce dernier est inconnu, ou des cas assimilables, ainsi que pour le cas où le défendeur répond aux allégations du demandeur.

Notre réponse susdite vaut également à la question concernant le problème de la compétence judiciaire en tant que conditions de la reconnaissance des jugements étrangers (question 6).

Ad questions 22–25

Voir *supra*, réponse à la question 11.

Ad question 26

a) Non.
b) Oui.
c) Oui.

Ad question 27

Nous répondons à cette question dans l'hypothèse que c'est du rattachement à la nationalité que résulte la détermination de la compétence judiciaire. Sous cette réserve, lorsqu'un mari ou une femme possède plusieurs nationalités, on devrait admettre le rattachement à chacune de ces nationalités. Pour les ressortissants d'Etats, à système juridique non unifié, on devrait adopter la solution de l'article 14 de la Convention de 1961 en matière de protection des mineurs. Pour un apatride, il devrait être censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

Ad question 28

a) Oui.
b) Oui.
c) Non.
d) Oui.

Ad questions 29 et 30

Pas d'opinion.

Ad question 31

Nous ne pensons pas nécessaire que la convention prévoie l'institution en question.

Ad question 32

Oui.

Ad question 33

Oui.

NORVÈGE

Ad question 1

La convention doit viser uniquement le divorce et la séparation de corps.

Ad question 2

La convention doit fixer uniquement les conditions auxquelles un divorce prononcé dans un Etat contractant sera reconnu dans les autres Etats contractants.

Ad question 3

Le droit interne norvégien réalise avec quelques modifications le principe indiqué sous *c*). Dans le travail avec la présente convention, on eut préféré prendre ce principe comme point de départ.

Ad question 4

On suppose que l'autorité requise (le juge décidant de la reconnaissance d'un jugement) doit pouvoir contrôler la compétence internationale de l'autorité d'origine (du juge du divorce), que la convention doit contenir une clause d'ordre public, et qu'il faut examiner si les conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution doivent être adaptées au présent sujet.

Ad question 5

Le juge de la reconnaissance (l'autorité requise) doit appliquer des règles autonomes contenues dans la convention, éventuellement complétées par les qualifications qui suivent du droit international privé de l'autorité requise.

Ad question 6

La convention doit rattacher la compétence alternativement à la résidence habituelle du défendeur et – éventuellement avec quelques modifications – à celle du demandeur, voir la réponse à la question 3. S'il ne devait pas y avoir d'accord sur ces principes, la convention devrait rattacher, à titre principal, la compétence à la résidence habituelle commune des époux, éventuellement à leur dernière résidence habituelle commune, à titre subsidiaire à leur nationalité commune.

Ad question 7

Le contrôle doit se faire en application du droit international privé du pays du juge de reconnaissance (de l'Etat requis), mais il faut examiner si le principe de l'équivalence peut être appliqué.

Ad question 9

Le contrôle de la loi applicable doit éventuellement être restreint à certains points.

Ad question 10

Non.

Ad question 11

La convention doit contenir des règles de conflits uniquement sur la compétence judiciaire.

Ad question 12

Les tribunaux des Etats contractants doivent pouvoir se saisir d'actions en divorce dans des cas non prévus par la convention. La reconnaissance des jugements dépendra alors de règles en dehors de la convention.

Ad question 13

Les tribunaux d'un Etat compétent au sens de la convention ne se saisiront d'une action en divorce que s'ils sont compétents selon leurs règles de conflits nationales.

Ad questions 14 et 15

On suppose que l'application de la *lex fori* doit être admise dans son ensemble. A titre subsidiaire l'application d'une loi à côté de la *lex fori* ne devrait avoir lieu que dans certains cas.

Ad questions 16 et 17

Voir la réponse à la question 6.

Ad question 19

Si la convention à titre principal rattache la compétence alternativement à la résidence habituelle commune des époux et à leur nationalité commune, et les époux n'ont pas de résidence commune, la résidence habituelle de la femme et celle du mari doivent être reconnues à côté de leur nationalité commune. Toutefois, il faut examiner s'il n'y a pas lieu de faire quelques restrictions en ce qui concerne la résidence habituelle du demandeur.

Ad question 21

Si l'on rattache la compétence à la résidence habituelle d'un des époux, on suppose qu'il faut examiner s'il n'y a pas lieu de faire quelques restrictions en ce qui concerne la compétence en raison de la résidence du *demandeur*. Si l'on rattache la compétence à la résidence habituelle commune des époux, on suppose qu'il y a lieu de former une règle à ce sujet de façon qu'un Etat où les époux ont eu leur dernière résidence habituelle commune reste compétent si l'un des époux y habite toujours, ou un certain temps après qu'un des époux a quitté le pays de la résidence commune. A cette condition, on suppose qu'il n'y aura pas besoin de règles différentes pour les cas où la compétence d'un Etat se fonde sur le rattachement du demandeur ou du défendeur à cet Etat.

Ad question 22

La convention doit admettre à titre principal l'application de la *lex fori*. Si l'application de la *lex fori* n'était pas admise, la convention devrait prescrire l'application de la loi de la résidence habituelle commune des époux.

Ad questions 23 et 24

On suppose que la *lex fori* ou la loi de la résidence habituelle commune devrait être appliquée.

Ad question 25

Non.

Ad question 26

a) Voir les réponses aux questions 19 et 21. On suppose que l'on doit éventuellement examiner s'il y a lieu d'exiger que la résidence du demandeur doive avoir une certaine durée.

b) On suppose qu'il suffit que la résidence habituelle soit à l'intérieur d'un même Etat contractant.

c) Le rattachement à la résidence habituelle doit être indépendant des règles sur la dépendance du domicile de la femme et de celui du mari.

Ad question 27

La question de savoir comment le rattachement à la nationalité doit être appliqué lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, ne doit pas être tranchée dans la convention.

On suppose que les règles sur l'application du rattachement à la nationalité quand un époux est ressortissant d'un Etat à système non unifié, doivent être semblables à l'article 14 de la convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

S'il y avait besoin d'une telle règle, on suppose que la question de l'application du rattachement à la nationalité, quand un époux est apatride, devrait être tranchée par une règle semblable à l'article 2, alinéa 3, de l'avant-projet de convention en matière d'adoption internationale d'enfants.

Ad question 28

Voir la réponse à la question 4.

Ad question 29

Oui.

Ad question 30

Non.

Ad question 31

On suppose qu'il y a lieu d'examiner cette question.

Ad question 32

On ne prend pas de position sur la question de savoir si une convention sur la reconnaissance des jugements de divorce et de séparation de corps doit prévoir une telle règle, avant que la règle n'ait été examinée à propos des deux avant-projets de conventions en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers et en matière d'adoption internationale d'enfants.

Ad question 33

La question doit être examinée en fonction des règles de compétence que la convention va contenir.

PAYS-BAS

Afin de contribuer dans la mesure du possible à la discussion de la Dixième session en matière de reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes, la délégation néerlandaise tient à formuler les observations suivantes, qui ne sont pas à considérer comme ayant un caractère définitif ou officiel. En outre elle se limitera à quelques points essentiels.

Ad question 1 – Domaine d'application de la convention

La délégation néerlandaise estime préférable de limiter les discussions au divorce et à la séparation de corps. Plus tard il pourra s'avérer utile de faire porter les discussions également sur la nullité et l'annulation du mariage. Les autres matières devraient être exclues de la convention.

Ad question 2 – Nature de la convention

La délégation part de la prémisse que la convention a pour but de réduire les cas de divorce boiteux. Ce but ne peut être atteint que par une convention du type dit double (*cf.* observations générales relatives à la question 2, dans le document préliminaire N° 1, p. 19 et s. [1]). Elle ne se dissimule pas que les traités doubles comportent certains désavantages dont notamment les suivants: ce type de traité doit contenir une liste des bases de compétence, liste qui doit être limitative si elle veut avoir l'effet désiré. Les Etats contractants devront donc renoncer à toute compétence reconnue actuellement par leur droit interne qui ne serait plus reprise dans la liste de la convention. Il sera notamment difficile d'obtenir l'accord des Membres de la Conférence sur une liste qui ne soit ni trop limitative, ni trop extensive – la dernière solution rendrait à son tour hautement improbable que les Etats veuillent accorder la reconnaissance aux jugements prononcés par tous les tribunaux ainsi compétents. Le désavantage propre aux traités simples – à savoir qu'ils laissent intacte toute compétence exceptionnelle voire même exorbitante des Etats contractants qui ne seraient pas couverts par la liste des compétences figurant dans le traité – a décidé la délégation néerlandaise à opter pour un traité double, à condition évidemment qu'une telle condition puisse être réalisée.

Ad questions 11–15 – Importance prééminente des règles de compétence

La délégation néerlandaise croit que le problème central à résoudre lors de la conclusion d'un traité double sera l'établissement des compétences, dont la liste devra être limitative. La délégation estime que l'importance de la loi applicable et appliquée par le juge en l'espèce perd beaucoup d'importance aussitôt que le jugement a été rendu par un juge compétent. Il est vrai pourtant qu'en établissant la liste des juges compétents chaque pays se demandera quelles seront les règles de fond à appliquer par ce juge, ce qui revient à la question de savoir quelle sera la solution de conflits de lois que suivra le tribunal compétent pour déterminer les règles de fond applicables. La délégation estime toutefois qu'il faut tout d'abord se demander quel est l'ordre juridique avec lequel l'action en divorce a des rattachements substantiels.

Ad questions 16–21 – Les critères de compétence

Ici on peut distinguer quatre situations:

a) les époux ont une nationalité commune et un domicile commun;

b) les époux ont un domicile commun mais une nationalité différente;

c) les époux ont une nationalité commune mais pas de résidence habituelle commune;

d) les époux n'ont ni nationalité commune, ni résidence habituelle commune.

Le cas *a*) soulèvera le plus de difficultés. L'on peut penser à la compétence du juge national à côté du juge du domicile commun. L'on pourrait également faire un choix entre ces deux compétences. La délégation se rend compte que les pays adhérant au principe de la nationalité quant à la loi applicable hésiteront à accepter la compétence d'un juge du domicile commun lorsque celui-ci applique la loi du domicile. La minima concession susceptible d'apaiser ces pays serait de reconnaître en tout état de cause la compétence de leur juge national en ce qui concerne les divorces entre leurs ressortissants.

Le cas *b*) ne semble admettre que la compétence du juge du domicile commun.

[1] *Supra* p. 117 et s.

Dans le cas *c*) la compétence des tribunaux de la nationalité commune devrait être reconnue.

Dans le cas *d*) la délégation serait en faveur de plusieurs compétences l'une à côté de l'autre, à savoir:

1. Le juge de la dernière résidence habituelle commune, à condition que l'un des deux époux (indépendamment de la question de savoir si c'est le demandeur ou le défendeur) y réside toujours.
2. Le juge de la résidence habituelle du défendeur.
3. Le juge de la résidence habituelle du demandeur à condition que celui-ci ait la nationalité du pays de la résidence habituelle.

A cela la délégation néerlandaise voudrait ajouter deux remarques:

primo: Dans les cas de compétences alternatives une réglementation satisfaisante de la litispendance et de l'autorité de la chose jugée doit être nécessairement insérée dans la convention;

secundo: Il se peut que l'on doive utiliser dans la convention comme base de la compétence une notion de résidence habituelle qualifiée (durée d'une année par exemple) – et cela entre autres pour éviter le *forum shopping*.

Ad questions 22–29 – Loi applicable

En partant de l'hypothèse qu'une solution satisfaisante relative à la compétence pourra être trouvée, la délégation peut (provisoirement) se rallier à l'idée que les personnes intéressées ayant obtenu un divorce dans un pays contractant doivent pouvoir compter sur la reconnaissance de ce jugement dans les autres Etats contractants et notamment sans que ces jugements soient exposés à un contrôle ultérieur, dans le pays de la reconnaissance, relativement à la loi appliquée par le juge. On ne saurait cependant méconnaître ici certains aspects essentiels qui rendraient difficile de reconnaître sans plus un jugement rendu sur la base d'une loi étrangère, et cela surtout lorsqu'il s'agit d'un cas qui se rattachait étroitement à l'ordre juridique du juge de reconnaissance. Il faut penser, par exemple, au cas extrême où la loi étrangère est appliquée par un juge qui connaît un mode de divorce qui s'éloigne au point inacceptable de ce que comporte cette institution dans le pays de la reconnaissance (par exemple pour les pays de droit chrétien: la répudiation). Et tout aussi bien au cas signalé tombant sous *a*) dans la réponse aux questions 16–21, à savoir celui où les époux ont une nationalité commune et également une résidence habituelle située hors de leur pays national. Est-ce que ces cas justifieront une règle relative à la loi applicable munie dans le système d'un contrôle par le juge de reconnaissance? L'on pourrait penser à suivre le système adopté par la Commission spéciale en matière d'adoption qui a prescrit un cumul mitigé relatif à certains points saillants, mais qui tout de même a aboli le contrôle de l'application de ces règles cumulées lors de la reconnaissance. De toute façon la délégation néerlandaise rejette l'idée de ne pas régler ce point et s'opposerait à une solution qui se limiterait à ouvrir la possibilité d'une application de la notion de l'ordre public. D'abord parce que l'appel à l'ordre public lors de l'exécution est précisément ce qui rend les divorces boiteux. Ensuite puisque la politique générale de la Conférence doit viser à concrétiser autant que possible des éléments juridiques à dégager dans le domaine de l'ordre public en des règles juridiques, et à réduire ainsi le nombre des cas où la notion de l'ordre public peut faire une apparition. Il importe d'attirer l'attention, dans ce contexte, sur le phénomène de plus en plus fréquent

de la double nationalité. De plus en plus les législations sur la nationalité réservent à la femme mariée une nationalité séparée, tandis que, en même temps, d'autres législations continuent à conférer à l'épouse de l'un de leurs ressortissants la nationalité de leur mari. Pour cette raison les situations où la femme n'a pas perdu sa propre nationalité après son mariage avec un étranger, mais a en même temps acquis la nationalité étrangère augmentent considérablement. La solution qui paraît s'imposer serait celle d'insérer dans la convention une disposition séparée ayant son incidence tant sur les règles de compétence que sur celles relatives à la loi applicable et composant l'obligation de tenir compte, pour les buts poursuivis par la convention, de la nationalité effective. Cette notion de nationalité effective pourrait être définie de sorte qu'on la considérerait comme donnée dans les cas où une personne habite le pays dont il a la nationalité.

Ad question 30 – Conversion des séparations de corps

Ce problème doit, selon la délégation néerlandaise, nécessairement être réglé. La Conférence devra répondre à deux questions: la conversion pourra-t-elle être prononcée seulement par le tribunal qui a également rendu le jugement de séparation de corps, ou peut-on faire valoir pour cette compétence les règles conventionnelles de compétence pour le divorce? La délégation incline vers une réponse dans le dernier sens. Et ensuite quelle sera la loi qui régira la conversion, question qui imposera probablement à la Conférence le choix entre la loi selon laquelle le juge a prononcé la séparation de corps et celle du juge qui est saisi d'une demande de conversion?

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Ad question 1

Les arguments qui militent en faveur d'une convention relative à la reconnaissance des décisions étrangères en matière de divorce et de séparation de corps sont similaires à ceux qui inspirent une convention concernant l'annulation du mariage. Celle-ci, comme le divorce et la séparation, crée une situation entre les intéressés, qui a besoin d'être reconnue partout où ceux-ci se trouvent. Les autres matières, telles que la filiation, l'adoption, etc. viennent en second plan par rapport aux premières et peuvent faire l'objet d'une convention ultérieure.

Ad question 2

Il est difficile, avant qu'une discussion ne soit ouverte, d'opter pour un traité simple appelé à se prononcer uniquement sur la validité de la décision étrangère ou pour un traité double qui doit régler en même temps la compétence judiciaire et la loi applicable.

Cependant, en effleurant ce problème il y a lieu de prendre en considération les inconvénients dus à la divergence des fors qui régleraient le conflit des lois et des juridictions en matière de divorce et autres matières similaires dans les différents pays, voire dans l'enceinte même des pays en fédération. Admettre la validité des décisions étrangères en matière de divorce et autres matières similaires sans s'occuper d'un rapprochement général des règles de conflits qui les réglementent, serait peut-être sans importance pour la plupart des cas, mais pour certains autres, assez nombreux d'ailleurs, cet état de choses ne ferait qu'aggraver la situation des intéressés.

La reconnaissance accordée aux décisions étrangères de divorce et autres matières similaires prise parallèlement avec la multiplicité des fors qui régissent la compétence internationale et la loi applicable encouragerait certains époux aisés à échapper à leur for

naturel et à recourir abusivement vers un autre for qui paraît en faveur de la position qu'ils veulent prendre vis-à-vis de leur conjoint.

Il est certain que l'existence des fors accordant la compétence en matière de divorce et autres matières similaires au juge de domicile du demandeur acquis pour la circonstance après un court séjour et appliquant la loi de ce domicile, soulèverait assurément auprès des autres pays une idée choquante de décisions étrangères rendues en cette matière dans les conditions ci-dessus mentionnées. Il y a lieu de signaler également à ce propos que ce système pourrait engendrer d'autres méfaits; la contradiction entre décisions est à envisager si l'autre époux agissait de même que son conjoint en entreprenant une action selon le for qui lui conviendrait, et obtenait lui aussi une autre décision en sa faveur qui serait probablement contraire à celle rendue à l'initiative et en faveur de son conjoint.

C'est ainsi que les époux perdraient beaucoup de leur sécurité conjugale, étant sous la menace d'être jugés l'un et l'autre selon des fors différents, tantôt libéraux, tantôt hostiles au divorce.

Toutefois, en admettant le principe du rapprochement entre les fors qui réglementent la compétence internationale et la loi appliquée dans les différents pays en matière de divorce et autres matières similaires, il est opportun pour la R.A.U. de ne pas renoncer aux fors qu'elle a adoptés en cette matière par sa législation interne, sauf dans la mesure où les règles proposées par la convention seraient en accord avec les dispositions de base de sa législation et militeraient en faveur de l'harmonie de sa structure.

Ceci dit, il y a lieu de noter les grandes lignes des fors de la R.A.U. en la matière et ce comme suit:

A. – Les dispositions ayant trait au conflit international de compétence en matière de divorce et autres matières similaires:

Article 861 du Code de procédure de la R.A.U.

Les tribunaux de la R.A.U. sont compétents lorsque le défendeur a son domicile dans le pays.
Quand bien même le défendeur ne serait pas domicilié dans le pays, l'instance peut y être introduite:

1. en cas d'opposition au mariage et qu'un notaire de la R.A.U. soit requis de le célébrer;
2. en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage: lorsque l'instance en est introduite par l'épouse résidant en Egypte (R.A.U.) qui, par suite de son mariage, a perdu sa nationalité égyptienne (R.A.U.); ou lorsque l'action est introduite par l'épouse résidant en Egypte (R.A.U.) contre son mari qui y était précédemment domicilié mais a délaissé le domicile conjugal, ou fixé sa résidence à l'étranger, après l'événement invoqué à l'appui de la demande de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage; ou enfin en cas d'expulsion du mari d'Egypte (R.A.U.);
3. lorsque le demandeur est Egyptien (R.A.U.) ou domicilié en Egypte (R.A.U.), le défendeur n'ayant pas de domicile connu à l'étranger, ou lorsque la loi égyptienne (R.A.U.) est applicable au fond.

B. – Les dispositions concernant le conflit international des lois en matière de divorce et autres matières similaires:

Article 13, al. 2 du Code civil

La répudiation sera soumise à la loi nationale du mari au moment où elle a lieu; tandis que le divorce et la séparation de corps seront soumis à la loi de la nationalité du mari au moment de l'acte introductif d'instance.

Quant à l'annulation du mariage, elle est régie, selon l'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence, soit par la loi à laquelle le mariage est soumis quant à ses conditions, soit par celle de la nationalité de chacun des deux conjoints.

Les textes ci-dessus indiqués démontrent que le législateur de la R.A.U. a évité autant que possible les difficultés qui pourraient engendrer des décisions choquantes en matière de divorce et autres matières similaires. Les dispositions qui régissent le conflit de juridictions en cette matière se sont basées principalement sur le domicile du défendeur pour reconnaître la compétence aux tribunaux du pays. Le domicile du demandeur n'est pris en considération pour la détermination de cette compétence qu'exceptionnellement pour des raisons plausibles justifiées par la pratique. D'ailleurs cette même règle, à savoir celle de

actor sequitur forum rei, est admise par la presque unanimité des législations en matière de compétence *personae vel loci* pour les actions personnelles ou mobilières.

Quant aux règles concernant le conflit des lois en matière de divorce et autres matières similaires, le législateur de la R.A.U. a opté purement et simplement pour la loi de la nationalité lorsque les époux sont de nationalités étrangères; et ce avec une variante application concernant le moment où il faut se placer pour capter cette nationalité ou pour déterminer la loi applicable si les époux sont de nationalités différentes ou si l'un d'eux est de nationalité égyptienne (R.A.U.) ou apatride.

Il est à noter à ce propos que les arguments en faveur de l'application de la loi de la nationalité aux étrangers – soit la loi personnelle – en matière de statut personnel en général et de divorce et autres matières similaires en particulier – sont dus à la stabilité de cette loi et à son adaptation aux intérêts pratiques des individus en cause. Ces mêmes arguments ont décidé le législateur de la R.A.U. à appliquer la loi de la religion pour les nationaux – soit une loi également personnelle.

L'application de la loi de la nationalité pour les uns et la loi de la religion pour les autres, constitue une base solide qui dissiperait dans l'ensemble les inconvénients qui pourraient éventuellement surgir à propos de certaines décisions rendues en matière de divorce et autres matières similaires. C'est pour cette raison que la R.A.U. est convaincue de la prépondérance de sa législation interne en cette matière, ayant été d'ailleurs mise en exécution récemment en 1949 et 1951.

Ad question 3

Les trois principes ci-dessus indiqués paraissent à première vue comme étant des remèdes que certains pays ont dû inclure dans leurs législations pour tempérer les inconvénients émanant de la non-application de la loi de la nationalité et de la compétence qu'ils accordent sans limites au juge du domicile du demandeur pour connaître des affaires de divorce qui lui sont présentées par celui-ci après un court séjour dans le pays.

Il faut donc signaler que le recours à ces principes n'est en réalité qu'un palliatif sans efficacité complète en la matière. On n'a nullement besoin d'adopter de tels principes dans la convention prévue si la prépondérance est accordée à la loi de la nationalité et si le domicile du défendeur est considéré comme étant le principal indicatif pour déterminer la compétence en matière de divorce et autres matières dans ces cas où entre un élément étranger.

Ad questions 4–10

On a toujours considéré que les conditions requises par devant le juge de la reconnaissance pour lui permettre d'octroyer l'exequatur à un jugement étranger, visent généralement non seulement un minimum de garanties de justice, mais aussi la protection de la juridiction de la reconnaissance et de sa souveraineté nationale contre les empiètements des juridictions étrangères.

Dans cet ordre d'idées le juge qui décide de la reconnaissance d'un jugement étranger en général, y compris les jugements rendus en matière de divorce et autres matières similaires, doit en premier lieu s'assurer de la non-compétence des tribunaux de son pays. Il procède à cette tâche par application de sa propre législation dans ses règles d'ordre public qui comportent les principes fondamentaux attribuant la compétence aux tribunaux de son pays. Pour que l'exequatur soit refusé il faut que la compétence attribuée aux juridictions du pays de la reconnaissance soit nécessaire pour la sauvegarde de la souveraineté de l'Etat sur son territoire et pour la protection de l'ordre public. Cela apparaît

surtout au cas où la compétence est due à la situation des biens immeubles ou si les faits générateurs de l'action sont survenus dans le territoire du pays, ou si encore la décision étrangère a été frauduleusement rendue par dérogation à la règle qui attribue la compétence à la juridiction du domicile du défendeur lorsque cette compétence est obligatoire.

Ce formalisme une fois épuisé, le juge de la reconnaissance doit passer à la seconde étape de sa tâche, soit celle d'examiner la compétence de la juridiction étrangère qui a rendu la décision. Il accomplit cet examen d'après le for qui régit la compétence internationale dans le pays de la décision. L'exequatur est accordé si la vérification ci-dessus a démontré que la décision a été rendue par une juridiction compétente au sens international. Le contrôle de la compétence interne du juge de la décision ne paraît point obligatoire; l'autorité de la chose jugée – dont la décision étrangère doit être munie – rendrait cette procédure illusoire.

Le système en question revient en somme à donner au juge de la reconnaissance une double tâche: la première est de s'assurer de la non-compétence de sa juridiction, et la seconde consiste à vérifier la compétence internationale du juge de la décision. L'avantage de ce système apparaît en sa conformité aux règles de base de droit international privé reconnues dans les législations de presque tous les pays, et ce par l'application de la *lex fori* toutes les fois qu'il s'agit de déterminer la compétence d'une juridiction. Le juge de la reconnaissance n'a recours qu'à sa propre loi pour s'assurer qu'il n'est pas compétent; par contre il applique la loi du juge de la décision lors de la vérification de la compétence de ce dernier. Ceci s'explique d'ailleurs par l'idée que les règles de compétence internationale dans chaque pays ne peuvent attribuer la compétence qu'à ses propres tribunaux; mais jamais elles ne comportent des directives pour reconnaître la compétence à une juridiction étrangère déterminée.

Ces raisons et d'autres ont dû déterminer le législateur de la R.A.U. à adopter ce système par un texte qui implique la conception principale qui la maîtrise, et ce en édictant que l'exequatur ne pourra être accordé qu'après avoir vérifié que le jugement ou l'ordonnance aient été rendus par une autorité judiciaire compétente d'après la loi du pays où la décision a été rendue. La jurisprudence et la doctrine ont complété l'ensemble du système par la suite.

Il faut noter d'autre part que l'ordonnance de l'exequatur n'est pas soumise uniquement à cette condition, relative à l'examen de la compétence internationale; il faut, avant que cette ordonnance ne soit accordée:

- que la décision soit passée en force de chose jugée d'après la loi du pays où elle a été rendue;
- que les parties aient été régulièrement citées et valablement représentées;
- que la décision – jugement ou ordonnance – ne soit pas en contradiction avec des décisions précédemment rendues par les tribunaux égyptiens (R.A.U.);
- que la décision ne contienne aucune disposition contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public en Egypte (R.A.U.).

Ces conditions, ainsi que celle qui concerne la compétence internationale, doivent donc être remplies toutes les fois qu'il s'agit de pourvoir une décision étrangère de l'exequatur. En effet, la conception de l'exécution des décisions étrangères à charge de réciprocité qui constitue le fondement du système que nous préconisons – étant d'ailleurs édicté par le législateur de la R.A.U. – ne doit nullement dispenser le juge de la décision – en tout état de cause – de vérifier l'existence des conditions indiquées ci-dessus, qui sont des conditions de base et impliquent un minimum de garanties extérieur qui doit être respecté.

Partant de cette idée, il y a lieu de signaler que les traités et les conventions à l'échelon international ou régional ne peuvent en cette matière que préciser plus ou moins la portée de ces conditions; étant plutôt d'une application conforme aux principes généraux du droit international privé, il est facile de les concilier avec d'autres textes de la même portée et nature.

Les décisions étrangères en question dans le cadre qui nous intéresse suscitent à ce propos une explication importante, étant rendues en matière de divorce ou autres matières similaires et considérées parmi les décisions qui concernent l'état et la capacité. Ces décisions, selon l'opinion qui prévaut en jurisprudence et en doctrine, ne doivent être revêtues de l'exequatur que si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes, telle que l'invocation d'un jugement de divorce pour réclamer une pension alimentaire ou pour obtenir le droit de garde sur un enfant issu du mariage résolu. Il est à noter que, même dans les cas où l'exequatur n'est pas exigé lorsqu'il s'agit de décision concernant l'état ou la capacité, y compris les décisions rendues en matière de divorce ou autres matières similaires – il faut même dans ces cas que les conditions extérieures ci-dessus indiquées soient remplies pour reconnaître à ces décisions l'autorité de la chose jugée et la force probante.

La vérification de la compétence telle qu'elle est exposée ci-dessus est donc une des conditions extérieures importantes pour munir les décisions étrangères en général de l'exequatur et pour reconnaître aux décisions relatives à l'état et la capacité, telles que les décisions de divorce et autres matières similaires, l'autorité de la chose jugée et la force probante sans l'octroi de l'exequatur.

Il n'est pas de même quant à la loi appliquée par la décision. On n'a nullement besoin d'en exiger une vérification de la part du juge de la reconnaissance dont l'exequatur est requis. Cet examen ne figure pas parmi les conditions voulues pour l'octroi de l'exequatur.

La conception de la réciprocité met d'ailleurs à la portée du juge de la reconnaissance toutes les possibilités pour vérifier la loi appliquée, si la *révision* est le système suivi par le pays où la décision a été rendue.

La vérification de la loi appliquée n'est pas en elle-même une condition requise pour octroyer l'exequatur, c'est plutôt une condition attachée à la réciprocité; elle ne produira ses effets que si le système en jeu est celui de la *révision* et pas celui du simple *contrôle*.

D'autre part, l'application du système de la *révision* dans toutes ses phases probables n'est pas limitée à la vérification de la loi appliquée selon les règles du conflit dans la législation du pays de la décision, mais pourrait s'étendre à l'examen de l'affaire quant au fond.

En réponse aux parties du questionnaire relatives aux règles de fond en matière de divorce et autres matières similaires, et dans lesquelles on demande si la convention doit contenir des dispositions qui touchent à ces règles, il y a lieu de signaler qu'il serait préférable, quant aux règles de fond en question, de les mettre à l'écart de toute convention internationale et de les laisser telles quelles: adoptées par les législations de différents pays et soumises à la révision – si la réciprocité l'exige – par le tribunal du pays de la reconnaissance avant l'octroi de l'exequatur; s'agissant des règles du statut personnel, elles sont évidemment par leur nature très peu susceptibles d'évoluer.

L'exposé ci-dessus conçu se rapporte au questionnaire du Bureau Permanent sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes. Quoi qu'il ait donné des réponses seulement aux dix premières questions dans un ordre parallèle au questionnaire, il peut également représenter une réponse concise et provisoire au sujet dans son ensemble.

ROYAUME-UNI

Original text

Ad question 1

In the view of the United Kingdom the convention should deal with cases of divorce, nullity and judicial separation, but should not extend to other status questions. The reason for this view is that there is a greater practical need to deal with problems concerning these cases, which are the most numerous in the United Kingdom. The inclusion of additional topics would, it is thought, tend to make the negotiation and conclusion of a widely acceptable convention considerably more difficult. It is generally recognised that the unification of law, even at the level of private international law, is probably more difficult in the field of family law and personal status than in any other field.

Ad question 2

(*a*) Yes. Common law systems generally base recognition of foreign judgments on the competence of foreign courts. Moreover, in the United Kingdom at least, the courts do not generally inquire into the substantive legal rules which the foreign court has applied in reaching its decision. The United Kingdom considers that to introduce rules on jurisdiction would make very difficult the task of obtaining international agreement, and that to introduce rules on the applicable law would be contrary to the basic approach of the courts of the United Kingdom.

(*b*) It follows from the answer under (*a*) above that the United Kingdom is not in favour of the convention containing rules on jurisdiction or the applicable law.

Traduction

Ad question 1

Aux yeux du Royaume-Uni, la convention devrait traiter les actions en divorce, en nullité et en séparation de corps judiciaire, mais elle ne devrait pas s'étendre à d'autres questions d'état. Ce point de vue est motivé par la considération qu'il y a un plus grand besoin pratique de traiter les problèmes relatifs à ces procès, qui sont les plus nombreux du Royaume-Uni. L'inclusion de matières additionnelles tendrait, pense-t-on, à rendre beaucoup plus difficile la négociation et la conclusion d'une convention largement acceptable. L'on reconnaît généralement que l'unification du droit, même sur le plan du droit international privé, est probablement beaucoup plus difficile dans le domaine du droit de famille et du statut personnel que dans tout autre domaine.

Ad question 2

a) Oui. Les systèmes de *common law* fondent généralement la reconnaissance de jugements étrangers sur la compétence de tribunaux étrangers. De plus, du moins au Royaume-Uni, les tribunaux n'entrent généralement pas dans l'examen des règles de droit matériel que le tribunal étranger a appliqué pour rendre sa décision. Le Royaume-Uni est d'avis que prévoir des règles de compétence rendrait très difficile la tâche d'obtenir un accord international et qu'introduire des règles sur le droit applicable serait contraire aux conceptions fondamentales des tribunaux du Royaume-Uni.

b) Il résulte de la réponse donnée ci-dessus sous *a*) que le Royaume-Uni n'est pas favorable à une convention contenant des règles sur la compétence ou sur la loi applicable.

Ad question 3

With certain exceptions, the United Kingdom courts exercise divorce jurisdiction only in cases where the spouses are domiciled in the United Kingdom at the material time. If the spouses were domiciled in the United Kingdom, the courts would assume jurisdiction irrespective of any provisions in the national laws of the spouses which prohibited divorce. Also they would not entertain divorce proceedings between spouses domiciled abroad simply because the parties were British nationals. The introduction into the draft convention of criteria based upon nationality would be contrary to fundamental principles to which the United Kingdom adheres.

For these reasons the United Kingdom's answers to the three parts of question 3 are:

(*a*) No.

(*b*) No.

(*c*) Yes.

Ad question 4

(*a*) Yes. This control is normal and necessary. The United Kingdom courts enquire into the jurisdiction of the divorce court and, as a general rule, will recognise a foreign divorce only if the spouses were domiciled in the country of the divorce court or if that court would be recognised by the courts of the country of domicile as having jurisdiction in the matter.

(*b*) The United Kingdom considers that the courts of one country should not, when deciding upon the recognition of a foreign divorce decree, have the right to enquire into the choice of law applied by the divorce court. When the United Kingdom courts are invited to recognise a foreign decree they consider only the competence of the

Ad question 3

Avec certaines exceptions, les tribunaux du Royaume-Uni ne se déclarent compétents en matière de divorce que dans les cas où les époux étaient domiciliés dans le Royaume-Uni au moment déterminant. Si les époux étaient domiciliés dans le Royaume-Uni, les tribunaux se déclareraient compétents sans égard à des prescriptions des lois nationales des époux qui pourraient interdire le divorce. Elles ne se saisiraient pas, d'autre part, d'une procédure de divorce entre des époux domiciliés à l'étranger, simplement parce que les parties seraient des ressortissants britanniques. L'introduction dans le projet de convention de critères fondés sur la nationalité serait contraire aux principes fondamentaux ayant cours au Royaume-Uni.

Pour ces motifs les réponses du Royaume-Uni aux trois parties de la question 3 sont les suivantes:

a) Non.

b) Non.

c) Oui.

Ad question 4

a) Oui. Ce contrôle est normal et nécessaire. Les tribunaux du Royaume-Uni examinent la compétence du tribunal du divorce et, comme règle générale, ne reconnaîtront un divorce étranger que si les époux étaient domiciliés dans le pays du tribunal du divorce, ou si ledit tribunal était reconnu compétent en l'espèce par les tribunaux du pays du domicile.

b) Le Royaume-Uni considère que les tribunaux d'un pays ne devraient pas, lorsqu'ils décident de la reconnaissance d'un jugement de divorce étranger, avoir le droit d'examiner quelles lois le tribunal de divorce a appliquées. Lorsque les tribunaux du Royaume-Uni sont invités à reconnaître une décision étrangère, ils ne consi-

foreign court and do not enquire into the question whether the foreign court has chosen the right legal system. In cases where the United Kingdom courts assume jurisdiction they apply only the divorce laws of the United Kingdom.

(*c*) Yes, but the general conditions may need to be qualified to suit the special purposes of the convention.

Ad question 5

If the convention were to permit the recognition court to determine whether the divorce court was entitled to exercise jurisdiction, the United Kingdom would prefer that it should do so in accordance with its own rules of private international law.

Ad question 6

The United Kingdom is not in favour of nationality as a basis of jurisdiction. The adoption of any of the other connecting factors referred to in (*a*) or (*c*) of this question would be contrary to the present law of the United Kingdom, and the United Kingdom would prefer not to express any preference at this stage.

Ad questions 7–9

In view of the answer to question 4, (*b*), the United Kingdom would prefer not to express an opinion at this stage on these questions, except to say that they are based on hypotheses which are contrary to certain basic principles to which the United Kingdom adheres.

Ad question 10

The United Kingdom considers that, as a general principle, a court should not, in deciding whether it should recognise a foreign decree, take into account the grounds on which that decree was pronounced. For this reason the United Kingdom's answer to both parts of the question is in the negative.

dèrent que la compétence du tribunal étranger et n'examinent pas la question si le tribunal étranger a choisi le bon système juridique. Dans les cas où les tribunaux du Royaume-Uni se saisissent d'une affaire ils n'appliquent que les lois sur le divorce du Royaume-Uni.

c) Oui, mais les conditions générales pourraient devoir être précisées de façon à correspondre au but particulier de la convention.

Ad question 5

Si la convention devait permettre au juge de la reconnaissance de déterminer si le juge du divorce était fondé à exercer sa compétence, le Royaume-Uni préférerait que le juge de la reconnaissance exerçât cet examen selon ses propres règles de droit international privé.

Ad question 6

Le Royaume-Uni n'est pas favorable à la nationalité comme base de la compétence. L'adoption des autres points de rattachement mentionnés sous *a*) ou *c*) de cette question serait contraire au droit actuel du Royaume-Uni, et le Royaume-Uni préférerait ne pas exprimer de préférences à ce stade.

Ad questions 7–9

Etant donné la réponse à la question 4, *b*), le Royaume-Uni préférerait ne pas exprimer à ce stade l'opinion sur ces questions, si ce n'est pour dire qu'elles sont basées sur les hypothèses contraires à certains principes de base admis au Royaume-Uni.

Ad question 10

Le Royaume-Uni considère qu'en principe général un tribunal ne devrait pas, lorsqu'il décide de la reconnaissance d'un jugement étranger, tenir compte des motifs pour lesquels ce jugement a été prononcé. Par conséquent, la réponse du Royaume-Uni aux deux parties de la question est négative.

Ad questions 11–27

In view of the answer to question 4, (*b*), the United Kingdom would prefer not to express an opinion at this stage on these questions, except to say that they are based on hypotheses which are contrary to certain basic principles to which the United Kingdom adheres.

Ad question 28

(*a*) Yes. In the view of the United Kingdom, this should be proved to the satisfaction of the recognising authority.

(*b*) The recognising court should have the power to examine the competence of the foreign court if the validity of the judgment is challenged on that ground. At present the law of the United Kingdom tests the validity only by reference to the jurisdiction of the courts of the foreign country as a whole, but it is, in the United Kingdom's view, worthy of consideration whether the test should not extend also to competence of the particular court which gave the decision.

(*c*) In view of the answer to question 4, (*b*), the United Kingdom would prefer not to express an opinion at this stage on this question, except to say that it is based on hypotheses which are contrary to certain basic principles to which the United Kingdom adheres.

(*d*) Yes. It would be reasonable, for example, to allow the recognising court to investigate allegations that a divorce decree was obtained by fraud.

Ad question 29

The answer to this question must largely depend, in the United Kingdom's view, upon the terms of the draft con-

Ad questions 11–27

Etant donné la réponse à la question 4, *b*), le Royaume-Uni préférerait ne pas exprimer à ce stade l'opinion sur ces questions, si ce n'est pour dire qu'elles sont basées sur les hypothèses contraires à certains principes de base admis au Royaume-Uni.

Ad question 28

a) Oui. Aux yeux du Royaume-Uni, cela devrait être prouvé de façon à convaincre l'autorité qui prononce la reconnaissance.

b) Le juge de la reconnaissance devrait avoir le pouvoir d'examiner la compétence du tribunal étranger lorsque la validité du jugement est mise en question pour ce motif. A l'heure actuelle le droit du Royaume-Uni contrôle la validité en se référant uniquement à la compétence des tribunaux du pays étranger dans leur ensemble, mais on devrait, aux yeux du Royaume-Uni, examiner si ce contrôle ne devrait pas s'étendre également à la compétence du tribunal individuel qui a rendu la décision.

c) Etant donné la réponse à la question 4, *b*), le Royaume-Uni préférerait ne pas, examiner à ce stade l'opinion sur cette question, si ce n'est pour dire qu'elle est basée sur les hypothèses contraires à certains principes de base admis au Royaume-Uni.

d) Oui. Il serait raisonnable par exemple de permettre au juge de la reconnaissance d'examiner le bien-fondé du reproche qu'un jugement de divorce aurait été obtenu par des manoeuvres frauduleuses.

Ad question 29

La réponse doit dans une large mesure dépendre, aux yeux du Royaume-Uni, du contenu du projet de convention et le

vention, and the United Kingdom does not feel able to answer it before the convention has been drafted.

Ad question 30

Yes. In principle a decree of judicial separation pronounced by the court of one country should not be capable of being converted into a decree of divorce by the courts of another country, unless it was capable of such conversion under the personal law of the parties and also under the law applied by the divorce court.

Ad question 31

The United Kingdom sees no objection to requiring contracting States to provide a machinery, provided each State is left free to establish that machinery in its own particular form, and to define the conditions upon which it may be used.

Ad question 32

In general the United Kingdom considers that the convention should contain such a rule.

Ad question 33

No. The United Kingdom considers that the views of States are so widely divergent on this subject that, even if a provision could be formulated which would enjoy some measure of support, its inclusion might well prevent an appreciable number of States from becoming Parties to the convention.

Royaume-Uni n'est pas en mesure d'y répondre avant que la convention ait été rédigée.

Ad question 30

Oui. En principe la décision de séparation de corps judiciaire prononcée par le juge d'un pays ne devrait pas devoir être convertie en jugement de divorce par les juges d'un autre pays, à moins qu'une telle conversion ait été admissible aussi bien selon la loi personnelle des parties que selon la loi appliquée par le juge du divorce.

Ad question 31

Le Royaume-Uni ne voit pas d'empêchement à ce que les Etats contractants soient tenus de prévoir une procédure, pourvu que chaque Etat soit libre d'établir cette procédure dans ses propres formes et d'en déterminer les conditions d'application.

Ad question 32

Le Royaume-Uni considère de manière générale que la convention devrait contenir un pareil règlement.

Ad question 33

Non. Le Royaume-Uni considère que les opinions des Etats divergent tant sur ce point que, même si une disposition rencontrant quelque appui pouvait être formulée, son inclusion pourrait bien empêcher un nombre appréciable d'Etats de devenir Parties à la convention.

SUÈDE

Il y a lieu de signaler que ces réponses ne constituent qu'une prise de position préliminaire.

Ad question 1

La convention doit viser non seulement le divorce et la séparation de corps mais aussi la nullité et l'annulation du mariage.

Ad question 2

La convention doit contenir, en plus des règles sur la reconnaissance, des règles sur la compétence judiciaire et, éventuellement, sur la loi applicable.

Ad question 3

a) Non.

b) Oui, subsidiairement (voir N^os^ 16–20).

c) Oui. Si la loi applicable est basée sur le domicile, la loi nationale ne doit pas pouvoir être prise en considération.

Ad question 4

a) Oui.

b) Oui, éventuellement.

c) Oui. Dans cet ordre d'idées il y a lieu de signaler qu'on ne devrait pas refuser la reconnaissance d'un jugement par défaut rendu dans des circonstances prévues par le chapitre 15, article 29, du Code suédois sur le mariage, aux termes duquel le juge saisi d'une instance en divorce doit, si la partie défenderesse se trouve à un endroit inconnu, nommer un représentant pour veiller aux intérêts de cette partie.

Ad question 5

Le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la compétence du juge du divorce doit se faire en application de règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 6

Doivent être considérés comme compétents les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel un des conjoints avait sa résidence habituelle au moment où l'instance a été introduite ou, alternativement, les tribunaux de l'Etat auquel ressortit un des conjoints.

En tout cas le divorce faisant suite à la séparation de corps devra toujours pouvoir être prononcé dans l'Etat auquel ressortissent à la fois les deux conjoints.

Ad question 7

Si la convention admettait un contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la loi que le juge du divorce aurait appliquée, ce contrôle devrait se faire selon un système de règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 8

La *lex fori* du juge qui a prononcé le divorce. On pourrait aussi accepter l'application de la loi nationale commune des époux.

Ad question 9

Non. En tout cas il y a lieu d'éviter le contrôle que la loi applicable a été bien appliquée.

Ad question 10

a) Non.

b) Non.

Ad question 11

La convention doit contenir – en plus des dispositions sur la reconnaissance – des règles sur la compétence judiciaire et sur la loi applicable.

Ad question 12

a) Oui, en principe.

b) Non.

Ad question 13

a) Oui.

b) Non.

Ad question 14

Si la convention contenait des règles sur la loi applicable, cette loi devrait être appliquée dans son ensemble en ce qui concerne les questions régies par la convention, à savoir celles d'état des personnes.

Ad question 15

La loi déclarée compétente par la convention doit s'appliquer exclusivement.

Ad questions 16–20

La convention doit rattacher la compétence judiciaire à la résidence habituelle d'un des époux.

Alternativement, la convention doit rattacher la compétence judiciaire à la nationalité d'un des conjoints.

La compétence peut aussi être rattachée à la dernière résidence habituelle commune que les époux ont eue un certain nombre d'années avant l'introduction de l'instance.

Ad question 21

Oui.

Ad questions 22–24

En cas de réglementation de la loi applicable, la convention doit prescrire à titre principal, l'application de la *lex fori*. On pourrait aussi accepter l'application de la loi nationale commune des époux.

Ad question 25

Non.

Ad question 26

a) A titre principal la notion de la résidence habituelle pourrait être précisée purement et simplement par l'exigence d'une durée déterminée, par exemple de deux années.

Subsidiairement, la résidence habituelle pourrait être admise même avant l'expiration de ce délai, si les circonstances impliquent un *animus manendi*.

b) A l'intérieur d'un même Etat contractant.

c) Oui.

Ad question 27

Lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, il faut choisir la nationalité *effective* sur la base de différents critères, comme par exemple la résidence; dans le cas d'une femme on pourrait choisir la nationalité qu'elle avait avant le mariage.

Pour le cas de ressortissants d'Etats à système juridique non unifié, la solution de l'article 14 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs doit être reprise.

Lorsqu'un époux est apatride il faut choisir la résidence habituelle comme rattachement.

Ad question 28

a) Oui.
b) Oui.
c) Oui.
d) Oui.

Ad question 29

a) Oui.
b) Oui.
c) Oui.

Ad question 30

Non. En outre le divorce faisant suite à la séparation de corps devra toujours pouvoir être prononcé par le juge devant lequel la procédure de séparation s'est déroulée.

Ad question 31

Non, un système d'exequatur ne doit pas être obligatoire.

Ad question 32

Oui.

Ad question 33

Oui. Toutefois, en cas de litispendance le juge ne doit pas immédiatement se dessaisir du dernier litige mais seulement attendre la fin du premier litige avant de décider s'il doit se dessaisir ou non.

SUISSE

Ad question 1

La convention ne devrait viser que le divorce et la séparation de corps.

Ad question 2

La convention devrait non seulement fixer les conditions de la reconnaissance du divorce en dehors du pays du for, mais si possible établir aussi des règles de compétence judiciaire communes aux Etats contractants.

Ad question 3

Le principe *a*) serait manifestement inacceptable pour les Etats qui entendent assurer un droit au divorce à tous leurs ressortissants, y compris ceux qui ont contracté mariage avec des nationaux d'un Etat qui prohibe le divorce.

Le principe *b*) serait certes acceptable du point de vue suisse, mais pour constituer un progrès par rapport à la situation actuelle il devrait subir une restriction en ce sens que toute personne devrait pouvoir actionner en divorce, selon sa loi nationale, devant un juge de son pays d'origine (dont elle a la nationalité), en tant du moins qu'elle ne peut actionner en divorce dans l'Etat de sa résidence habituelle ou, si elle habite son pays d'origine, ne peut former une demande reconventionnelle dans le procès en divorce ou en séparation de corps préalablement ouvert par son conjoint dans son propre pays d'origine ou dans le pays de sa résidence habituelle.

Du point de vue suisse, une convention qui consacrerait intégralement le principe *c*) – c'est-à-dire *dans le cas particulier ou en principe* – serait une solution idéale, mais ce serait déjà un progrès si le principe pouvait être appliqué partiellement en ce sens que toute personne pourrait actionner en divorce dans le pays de sa résidence habituelle, alors même que sa loi nationale n'admet pas la cause de divorce invoquée *dans le cas particulier*.

Ad question 4

Le contrôle de l'autorité appelée à décider de la reconnaissance du divorce devrait être limité à la compétence internationale du juge du divorce *a*) et aux conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution *c*).

Ad question 5

Le contrôle de la compétence internationale devrait se faire par application de règles autonomes contenues dans la convention.

Ad question 6

Aucun rattachement ne devrait être exclusif. Il conviendrait de retenir en premier lieu, à titre de for principal, la résidence habituelle commune des époux et, comme for subsidiaire, celui de la nationalité commune des époux. A défaut de tels fors, on pourrait mettre sur pied d'égalité les fors fondés sur la résidence habituelle et la nationalité de chacun des époux et attribuer compétence internationale au for premier saisi.

Ad question 7

Le contrôle de la loi appliquée par le juge du divorce devrait se faire de préférence en vertu de règles autonomes prévues par la convention.

Ad question 8

La convention devrait retenir en premier lieu la loi de la résidence commune des époux et, subsidiairement, la loi de l'Etat dont la nationalité est commune aux époux. Si, faute de points de rattachement correspondants, ni l'une ni l'autre de ces lois ne pouvaient être appliquées, il conviendrait de faire abstraction du contrôle de la loi applicable.

Ad question 9

Le contrôle de la loi applicable devrait en tout cas être restreint et s'appliquer tout au plus aux causes de divorce.

Ad question 10

La reconnaissance ne devrait pas pouvoir être refusée pour le motif que le consentement mutuel des parties constitue la seule cause de divorce. En revanche, elle devrait pouvoir être refusée lorsque les faits constitutifs d'une cause de divorce ont été admis uniquement en raison de l'aveu de la partie contre laquelle ils étaient invoqués.

Ad question 11

La convention ne devrait poser des règles de conflits que sur la compétence judiciaire.

Ad questions 12 et 13

Oui dans le sens *a*); non dans le sens *b*). Pour atteindre les buts qu'on entend lui assigner, la convention devrait forcément contenir une réglementation exhaustive de la compétence judiciaire.

Ad question 14

La loi déclarée compétente devrait s'appliquer dans son ensemble.

Ad question 15

A supposer qu'elle ne soit pas la *lex fori*, la loi déclarée compétente par la convention devrait être cumulée avec la *lex fori* selon le système *a*) portant application de la *lex fori* dans son ensemble.

Ad question 16

La convention devrait rattacher la compétence judiciaire à titre principal à la résidence habituelle commune des époux.

Ad question 17

A défaut de résidence habituelle commune, la convention devrait retenir la nationalité commune des époux.

Ad questions 18–20

A défaut de résidence habituelle commune et de nationalité commune, la convention devrait, au moins du point de vue suisse, retenir comme fors alternatifs ceux de la résidence habituelle et de la nationalité d'un des époux, le for premier saisi étant seul compétent, pourvu que le défendeur puisse y actionner reconventionnellement en divorce lorsque la demande ne tend qu'à la séparation de corps.

Ad question 21

Oui.

Ad question 22

La convention devrait prescrire à titre principal l'application de la *lex fori c*).

Ad question 23

A défaut de résidence habituelle commune, la convention devrait prévoir subsidiairement l'application de la *lex fori b*).

Ad question 24

A défaut de nationalité commune, la convention devrait prévoir subsidiairement l'application de la *lex fori b*).

Ad question 25

La convention devrait prévoir que la *lex fori* décide si et dans quelles conditions le divorce par consentement mutuel est admissible.

Quant à l'aveu, il serait préférable que la convention elle-même le déclare à lui seul insuffisant pour prouver les faits constitutifs d'une cause de divorce. Pareille règle serait-elle toutefois déplacée dans la convention envisagée?

Ad question 26

La résidence habituelle devrait être d'une durée minimum déterminée, par exemple de deux ans *a*). Il suffirait que mari et femme aient leurs résidences habituelles dans le même Etat contractant *b*).

La notion de résidence habituelle devrait être entièrement indépendante des règles sur le domicile légal de la femme mariée *c*).

Ad question 27

En cas de pluralité de nationalités, la question de savoir laquelle de ces nationalités devrait être retenue – lorsqu'il n'y en a pas de commune aux deux époux – pourrait être laissée ouverte. L'époux apatride serait censé avoir la nationalité de son Etat de résidence. Pour les ressortissants d'Etats à système juridique non unifié, on pourrait s'inspirer de l'article 14 de la Convention sur la protection des mineurs.

Ad question 28

Oui à toutes les questions (à supposer que la convention prescrive aussi la loi applicable).

Ad question 29

Oui à toutes les questions.

Ad question 30

Une séparation de corps fondée sur le consentement mutuel des époux ne devrait constituer une base suffisante pour une conversion en divorce dans un autre Etat contractant que si la *lex fori* permet aux tribunaux de cet Etat de prononcer un divorce par consentement mutuel.

Ad question 31

L'institution d'une telle procédure, pour désirable qu'elle soit, devrait être laissée à la législation de chaque Etat contractant.

Ad question 32

Oui pour le contrôle de la compétence et de la loi appliquée (supposé que celle-ci soit déterminée par la convention), puisque les faits fondant l'une et l'autre seraient généralement les mêmes.

Ad question 33

Oui.

TURQUIE

Ad question 1

Etant donné que les questions concernant la filiation et celles d'adoption ont été traitées dans d'autres conventions ou projets de convention, la convention envisagée doit être étendue exclusivement aux matières du mariage, de la séparation de corps, de la nullité et de la dissolution du mariage.

Ad question 2

Pour que la convention soit utile, il faut qu'elle contienne aussi (en plus des règles sur la reconnaissance) des règles sur la compétence judiciaire, et éventuellement sur la loi applicable (la loi compétente) à observer par le juge du divorce.

Ad question 3

Le principe prévu dans la lettre *a*) est trop dur. Car il empêche même dans les cas très sévères, une personne mariée avec une autre dont la loi nationale prohibe le divorce, d'échapper à cette prohibition par la voie légale.

D'autre part le principe prévu à la lettre *c*), parce que négliger excessivement la loi nationale, ne pourrait être considéré par le système du droit international privé des pays du continent et de la Turquie.

Par conséquent, le principe mentionné à la lettre *b*) de la question devrait être accepté.

Ad question 4

Oui, le juge décidant de la reconnaissance d'un jugement rendu dans un Etat contractant doit pouvoir contrôler les points cités dans les lettres *a*), *b*) et *c*) de la question. Au point de vue de la désignation de la juridiction compétente, nous acceptons le lieu où se trouve le demandeur, comme étant le meilleur critère; ce critère simplifie le contrôle de la compétence de la juridiction étrangère.

Ad question 5

Nous estimons qu'il serait utile de créer un nouveau rattachement pratique de compétence dans la convention concernant la reconnaissance des jugements en matière de divorce, de séparation de corps et de dissolution et nullité du mariage. Si la convention admettait le contrôle, par le juge de la reconnaissance, de la compétence du juge du divorce, ce contrôle devrait se faire en application de règles autonomes contenues dans la convention (solution *c*).

Ad question 6

Dans les cas où l'un des époux abandonne le domicile conjugal ou bien la femme reçoit l'autorisation d'établir un domicile séparé, les époux n'auront peut-être pas de résidence habituelle commune. D'autre part les lois actuelles sur la nationalité n'imposent pas aux époux d'avoir la même nationalité. Et de grands nombres d'ouvriers travaillent en dehors de leur patrie. Dans une telle situation il pourrait surgir la nécessité d'intenter un procès en divorce dans le pays où l'on se trouve. Pour cette raison la résidence habituelle du mari ou celle de la femme ne correspond pas aux exigences.

Prendre en considération la nationalité de chacun des époux et reconnaître la compétence à la juridiction des pays ainsi désignés n'est pas une solution tout à fait satisfaisante.

Les époux se trouvant à l'étranger pourraient être contraints par l'exigence des circonstances à recourir au tribunal. Par conséquent la convention devrait contenir d'autres rattachements (selon lettre *e*).

Il nous paraît donc plus utile qu'on reconnaisse la compétence à la juridiction du pays où l'un des époux intente le procès au moment où il se trouve.

Ad question 7

La convention devrait désigner elle-même la loi compétente.

Ad question 8

Si la convention contenait des règles autonomes sur le contrôle de la loi que le juge du divorce aura appliquée, elle devrait retenir à cet effet d'autres rattachements.

A savoir que le critère à prendre en considération devrait être la nationalité du demandeur, une exception devrait être faite pour le cas où l'action est portée contre le défendeur dans son propre pays.

Ad question 9

Le contrôle de la loi applicable (loi compétente) ne saurait être restreint à certains points. Il faut qu'elle soit appliquée dans son entier.

Ad question 10

La loi applicable (loi compétente) devrait être appliquée en son entier.

Dans l'alternative de la lettre *a*) le jugement devrait être reconnu et dans celle de la lettre *b*) la reconnaissance du jugement devrait être soumise aux dispositions intéressées de la loi applicable (loi compétente).

Ad question 11

Il serait plus utile si la convention indiquait aussi la loi compétente. Toutefois, si cela ne pouvait se réaliser, on pourrait se contenter d'une convention qui ne contiendrait que les règles sur la compétence judiciaire et même d'une convention arrêtant les conditions de la reconnaissance des jugements.

Ad question 12

La solution prévue par la lettre *b*) devrait être acceptée.

Ad question 13

La solution prévue par la lettre *a*) de la question devrait être acceptée.

Ad question 14

La solution prévue par la lettre *a*) devrait être acceptée.

Ad question 15

La solution prévue par la lettre *a*) devrait être acceptée.

Ad questions 16–20

La convention doit rattacher la compétence judiciaire à la juridiction du pays où le demandeur se trouve.

Ad question 21

Le critère *le for du pays où le demandeur se trouve* devrait être pris en considération sans discrimination de sexe pour les deux époux.

Ad questions 22–26

La loi compétente pour le divorce, la séparation de corps, la dissolution et nullité du mariage est la loi nationale du demandeur; à moins que le défendeur ne soit le ressortissant de l'Etat du juge du divorce. Dans ce dernier cas le défendeur pourrait demander l'application de sa loi nationale.

Ad question 27

Lorsqu'un époux a plusieurs nationalités et est ressortissant d'un Etat à système non unifié, ou est apatride, le rattachement à la nationalité pourrait se faire ainsi dans les cas suivants:

1. la nationalité qu'il a acquise en dernier lieu;
2. le droit de la province d'origine;
3. les dispositions concernant des réfugiés devraient être prises en considération.

Ad question 28

Il est nécessaire qu'on prenne également en considération tous les points prévus aux lettres *a*), *b*), *c*) et *d*).

Ad question 29

Oui.

Ad question 30

En considération des explications données par M. A. E. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, nous sommes arrivés à la conclusion que ce problème devrait être le sujet d'une étude ultérieure.

Ad question 31

Nous sommes de l'avis que l'institution d'une procédure séparée ne serait pas indiquée.

Ad question 32

Une telle précision pourrait être utile.

Ad question 33

Il ne serait pas indiqué que la convention contienne une disposition sur la litispendance.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES RÉPONSES [1]

Question 1

Toutes les réponses concordent pour que la convention vise le divorce et la séparation de corps. Certains Gouvernements acceptent que sa portée soit étendue à la nullité, ou l'annulation du mariage (Allemagne, Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse). Le Gouvernement allemand accepterait même qu'on y joigne les problèmes de filiation légitime et naturelle.

Question 2

Considérant que la convention doit fixer aussi bien les règles de reconnaissance que les règles de compétence et de loi applicable pour le juge du divorce, les Gouvernements de Belgique, de France, des Pays-Bas, de Suède, de Suisse et de Turquie, alors que les Gouvernements d'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis, du Japon, de Norvège et du Royaume-Uni préfèrent se limiter aux règles de reconnaissance.

Question 3

Les principes consacrés par la convention devraient être les suivants:

- que les prohibitions du divorce figurant dans la loi nationale d'une personne doivent être respectées dans tous les Etats contractants, d'après l'Autriche, la Belgique et l'Italie, et (sous réserve que la loi nationale soit applicable) l'Allemagne, et (sous forme de réserves des pays prohibant le divorce) la France;
- que toute personne doit avoir la possibilité de demander le divorce selon sa loi nationale devant un juge du pays dont elle a la nationalité, d'après l'Autriche, la Belgique, le Danemark (si la loi de la résidence habituelle interdit le divorce), la France, l'Italie, la Suède, la Suisse et la Turquie;
- que toute personne ayant sa résidence habituelle ou son domicile dans un pays doit pouvoir y demander le divorce même si sa loi nationale ne le permet pas – a été admis par le Danemark (si la résidence habituelle a duré plus de deux ans), les Etats-Unis (si la résidence habituelle a duré plus d'un an), la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

Question 4

Le pouvoir de contrôle du juge de la reconnaissance doit concerner:

a) La compétence internationale du juge du divorce, d'après les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Danemark, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Japon, de Norvège, du Royaume-Uni, de la République Arabe Unie, de Suède, de Suisse et de Turquie; aucune réponse négative n'a été enregistrée.

b) La loi appliquée par le juge du divorce d'après l'Allemagne, la Belgique (si toutes les parties sont ressortissantes de l'Etat de reconnaissance), la France (si la convention ne prévoit pas la *lex fori*), la Suède et la Turquie.

[1] Les tableaux synoptiques sont destinés à donner un aperçu schématique de l'orientation générale des réponses. Ils ne contiennent, évidemment, aucune des nuances, restrictions ou réserves, dont le détail ne pourra être trouvé que dans les réponses elles-mêmes.

c) La présence des conditions de régularité généralement prévues par les traités d'exécution, d'après l'Allemagne (régularité de la procédure par défaut et conformité à l'ordre public), l'Autriche, la Belgique, le Danemark (si les conditions sont précisées), les Etats-Unis (si le défendeur a eu l'occasion de se défendre), la France (vérification du respect des droits de la défense et de l'absence de fraude), l'Italie, le Japon, la Norvège (avec un rappel de l'ordre public), la République Arabe Unie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Question 5

Le contrôle par le juge de la reconnaissance, de la compétence du juge du divorce, devrait être fait par application:

a) aucun Gouvernement n'a proposé l'application des règles de droit international privé du juge du divorce;

b) du droit international privé du juge de la reconnaissance, d'après l'Italie, la République Arabe Unie et le Royaume-Uni;

c) de règles autonomes contenues dans la convention, d'après l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, la République Arabe Unie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Question 6

Ces règles autonomes devraient être:

a) principalement ou alternativement avec d'autres rattachements la résidence habituelle commune des époux d'après l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon et la Suisse;

b) principalement ou alternativement avec d'autres rattachements la nationalité commune des époux d'après le Danemark, la France, l'Italie, le Japon et la Suisse;

c) alternativement ou subsidiairement la résidence habituelle du mari et celle de la femme, d'après le Danemark, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège, la Suède et la Suisse;

d) alternativement ou subsidiairement la nationalité du mari et celle de la femme, d'après l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Suède et la Suisse.

D'autres rattachements ont encore été proposés: la résidence du défendeur (Allemagne, Belgique, République Arabe Unie), la résidence du demandeur (Belgique – si liée à la nationalité, Turquie), la nationalité du défendeur (Allemagne), la nationalité du demandeur (République Arabe Unie), etc.

Question 7

Le contrôle de la loi appliquée par le juge du divorce devrait se faire en application:

a) du droit international privé du juge du divorce, d'après le Danemark, la Norvège et la République Arabe Unie;

b) du droit international privé du juge de la reconnaissance, d'après l'Allemagne, l'Autriche et la République Arabe Unie;

c) de règles autonomes contenues dans la convention, d'après l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Question 8

La détermination de ces règles autonomes (question 7, *c*) se ferait par rattachement à:

a) la résidence habituelle commune des époux, à titre principal, alternatif ou subsidiaire, pour: l'Allemagne, le Danemark (si la convention est limitée à la reconnaissance), la France et la Suisse;

b) la nationalité commune des époux, à titre principal, alternatif ou subsidiaire, pour: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark (sous la même réserve), la France et la Suède;

c) la résidence habituelle du mari ou de la femme, pour les Etats-Unis;

d) d'autres rattachements ont été proposés, comme: la *lex fori*, par le Danemark, la France (à défaut de résidence habituelle ou nationalité communes) et la Suède; la loi nationale du demandeur (Belgique); la loi nationale d'un époux, par l'Allemagne (si la loi nationale de l'autre prohibe le divorce); la loi de l'Etat du juge de la reconnaissance par l'Autriche (si c'est celle de la nationalité d'un des époux); la loi nationale du demandeur, par la Turquie (sauf si l'action est portée contre le défendeur dans son propre pays).

Question 9

La proposition de restreindre le contrôle de la loi applicable à certains points a été approuvée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suisse (pour les causes du divorce); au contraire l'Allemagne, les Etats-Unis, la France, le Japon, la Suède et la Turquie sont opposés à cette restriction.

Question 10

Le refus de reconnaissance lorsque le divorce n'a été fondé que sur le consentement mutuel n'a été approuvé par aucun Gouvernement.

Le refus de reconnaissance lorsque le divorce n'est établi que sur l'aveu du défendeur n'a été admis que par la Belgique et la Suisse.

Question 11

Les règles à inclure dans la convention devraient concerner également:

a) la compétence judiciaire, d'après les réponses de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie;

b) la loi applicable, pour la Belgique, les Etats-Unis, la France, la Suède et la Turquie.

Seuls les Gouvernements d'Allemagne et d'Autriche désirent restreindre la convention à des dispositions sur la reconnaissance.

Question 12

Les règles de compétence prévues par la convention devront avoir pour effet négatif:

a) d'interdire aux tribunaux des Etats contractants de se saisir d'une action en divorce dans les cas non prévus (Autriche, Japon, Suède, Suisse);

b) de laisser intacte la possibilité pour les tribunaux de se saisir dans des cas non prévus par la convention (Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Norvège).

Question 13

Ces règles de compétence prévues par la convention devront avoir pour effet positif:

a) que chaque fois qu'un Etat sera compétent, il devra mettre un for à la disposition des parties (Allemagne, Autriche, France, Italie, Japon, Suède, Suisse, Turquie);

b) que les tribunaux d'un Etat compétent ne se saisiront que si leurs règles de conflits nationales leur donnent également compétence (Belgique, Danemark, Etats-Unis, Norvège).

Question 14

Si la convention contenait des règles sur la loi applicable à observer par le juge du divorce, la loi déclarée compétente devra être appliquée:

a) dans son ensemble (Allemagne, Autriche, Danemark (si c'est la *lex fori*), Etats-Unis (si c'est la *lex fori*), France, Norvège (si c'est la *lex fori*), Suède, Suisse, Turquie);

b) quant aux causes de divorce (Belgique, Etats-Unis, si ce n'est pas la *lex fori*);

c) aux questions de fond et de preuve (Belgique).

Question 15

La loi déclarée compétente par la convention devrait s'appliquer exclusivement pour l'Allemagne (sauf application de la *lex fori* pour l'ordre public), la France et la Suède; le Danemark, la Norvège (id.); la Suisse et la Turquie précisent que cette loi doit être la *lex fori* et qu'elle doit s'appliquer dans son ensemble (*a*). Les pays pour lesquels la loi compétente ne doit pas être nécessairement la *lex fori* proposent le cumul avec cette dernière pour tous les points non réglés par la loi compétente (Belgique) (*b*), et quant aux causes de divorce (Belgique) (*c*). L'Autriche désirerait que le juge du divorce vérifie si les faits constatés permettraient également de prononcer le divorce selon la *lex fori*.

Question 16

La convention devrait rattacher la compétence judiciaire à titre principal à:

a) la résidence habituelle commune des époux, d'après les réponses des Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Danemark, de France, d'Italie et de Suisse.

b) Aucun Gouvernement ne s'est prononcé pour un rattachement à la nationalité commune à titre principal.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis accepterait la résidence habituelle d'un époux dans un pays pendant plus d'un an, celui de Suède la résidence habituelle, ou la nationalité d'un époux ou la résidence habituelle commune antérieure, la Turquie, la résidence habituelle du demandeur.

d) Enfin les Gouvernements d'Autriche, du Japon et des Pays-Bas rattachent la compétence judiciaire alternativement à la résidence habituelle commune et à la nationalité commune.

Question 17

Au cas de rattachement principal de la compétence à la résidence habituelle commune, les rattachements subsidiaires proposés sont:

a) la nationalité commune (Allemagne, France, Italie, Suisse);

b) alternativement la résidence habituelle du mari et celle de la femme (Danemark, Etats-Unis, Norvège);

c) subsidiairement la résidence habituelle d'un des époux (Italie);

d) à défaut de nationalité commune, la résidence habituelle du défendeur ou la nationalité du défendeur (Allemagne) ou la nationalité d'un des époux (Italie).

Alternativement avec la résidence habituelle d'un des époux, la nationalité d'un des époux (Suède).

Les Gouvernements de Belgique et du Japon refusent de préciser un rattachement subsidiaire.

Question 18

Au cas de rattachement principal de la compétence à la nationalité commune, ont opté:

a) pour la résidence habituelle commune: l'Allemagne, le Danemark et la France;

b) alternativement pour la nationalité d'un seul époux: la Belgique, la Suède et la Suisse;

c) alternativement pour la résidence habituelle ou la nationalité du défendeur (Allemagne) et la résidence habituelle d'un des époux (Etats-Unis, Suède et Suisse).

Question 19

Cette question visait les liens de rattachement subsidiaires en cas de compétence alternative à la résidence habituelle commune et à la nationalité commune. Les réponses des Gouvernements étant toutes différentes à cet égard, il n'a pas été jugé utile d'en faire la synthèse, aucune ligne générale ne pouvant se dégager.

Question 20

Même observation que pour la question 19.

Question 21

Un for déterminé par la résidence habituelle ou la nationalité d'un des époux pourrait être saisi dans les mêmes conditions par chaque époux, d'après les réponses de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Les Gouvernements allemand, japonais et norvégien subordonnent cette réponse à la situation de défendeur de l'époux dont la nationalité ou la résidence auront déterminé la compétence.

Question 22

La convention devrait prescrire à titre principal l'application:

a) de la loi de la résidence habituelle commune des époux, ou d'un seul époux d'après la réponse des Etats-Unis;

b) de la loi nationale commune des époux d'après les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Suède;

c) de la *lex fori*, d'après les réponses du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse.

Question 23

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi de la résidence habituelle commune, elle devrait prévoir à titre subsidiaire:

a) la loi nationale commune des époux (Allemagne, Belgique);

b) la *lex fori* (Danemark, Norvège, Suède, Suisse);
c) la loi nationale d'un des époux s'il réside dans cet Etat (France), la loi de la résidence habituelle d'un époux (Etats-Unis).

Question 24

Si la convention prescrivait à titre principal l'application de la loi nationale commune, elle devrait prévoir subsidiairement:

a) la loi de la résidence habituelle commune des époux (Allemagne, Etats-Unis, France, Norvège);
b) la *lex fori* (Danemark, Norvège, Suède, Suisse);
c) la loi nationale du demandeur (Belgique), la loi de la dernière nationalité commune (Allemagne).

Question 25

La convention ne doit pas contenir de règles spéciales, d'après les réponses de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la Norvège et de la Suède.

Pour la Belgique et la Suisse une règle spéciale concernant le consentement mutuel et l'aveu comme moyen de preuve serait désirable. Pour l'Allemagne c'est l'ordre public de la *lex fori* qui doit la déterminer.

Question 26

a) Le rattachement à la résidence habituelle devrait être précisé par l'exigence d'une durée déterminée, pour les Etats-Unis (1 an), la Norvège, la Suède (2 ans), la Suisse (2 ans).
b) Ce rattachement devrait être compris dans le sens d'une simple résidence, même séparée, dans le même Etat (Autriche, Danemark, Etats-Unis, France, Japon, Norvège, Suède, Suisse) alors que les Gouvernements allemand et belge exigent une résidence dans un même lieu.
c) Les réponses de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse écartent à cet égard l'influence du domicile du mari sur celui de la femme.

Question 27

Cette question concernant l'interprétation du rattachement à la nationalité au cas de double nationalité, de nationalité d'un Etat à système non unifié ou d'apatride, a appelé des solutions intéressantes mais divergentes de ces problèmes, dont il n'a pas été jugé utile de faire la synthèse.

Question 28

Les pouvoirs de contrôle du juge de la reconnaissance ont été étendus:

a) à la question de savoir si l'action entrait dans le champ d'application de la convention (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie);
b) à la compétence du juge du divorce (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie);

c) à l'application de la loi prescrite (Belgique, France, Suède, Suisse, Turquie);

d) à la présence des conditions de régularité généralement prévues dans les traités d'exécution (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie).

Question 29

L'application, sans modification, de toutes les règles de la convention à la séparation de corps a été admise par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Italie, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Turquie.

Question 30

Aucune restriction à la conversion d'une séparation de corps en divorce par un autre tribunal, ou suivant une autre loi, que le for du divorce et la loi appliquée par lui, n'est recommandée par l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie, la Norvège et la Suède. Une opinion contraire ou plus nuancée est donnée par le Royaume-Uni et la Suisse.

Question 31

La convention devrait prévoir l'institution, dans chaque Etat contractant, d'une procédure permettant de faire constater la validité d'un divorce prononcé dans un autre Etat, d'après les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Norvège et du Royaume-Uni. Cette institution est jugée inutile par l'Autriche, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Question 32

Le juge de la reconnaissance devra se considérer comme lié par les constatations de fait du juge du divorce, estiment l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Les Gouvernements de France, d'Italie et de Turquie sont d'opinion contraire. Les réponses allemande et danoise se réfèrent à l'article 18 de l'avant-projet de convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

Question 33

Une disposition sur la litispendance est souhaitée par les Gouvernements allemand, autrichien, belge, français, italien, japonais, suédois et suisse, et contestée par ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

AVANT-PROJET ÉTABLI PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL, APPROUVÉ PAR LE BUREAU A STRASBOURG EN AVRIL 1964

AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIÈRE DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS, DE VALIDITÉ OU NULLITÉ DE MARIAGE

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, le Royaume de Grèce, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat civil, désireux d'assurer la reconnaissance sur le territoire des autres Etats contractants, des décisions judiciaires rendues par les tribunaux de leur propre pays en matière de divorce, de séparation de corps, de validité ou nullité de mariage, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Toute décision judiciaire relative au divorce, à la séparation de corps, à la validité ou à la nullité du mariage, rendue par les Tribunaux de l'un des Etats contractants, a, dans les autres Etats contractants, la même autorité que dans celui où elle a été prononcée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. Le Tribunal qui a statué était compétent en application de l'article 3;
2. Le défendeur a été mis en mesure d'assurer sa défense, suivant une procédure qui lui a donné la possibilité de comparaître et d'exercer une voie de recours;
3. La décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée.

ARTICLE 2

La reconnaissance d'une décision étrangère qui a méconnu une règle de droit international privé de l'Etat où cette décision est invoquée, ne pourra être refusée pour ce seul motif, qu'à la double condition que les parties en cause soient ressortissantes de cet Etat, et que la décision ait abouti à un résultat différent de celui auquel aurait conduit l'application de la règle méconnue.

ARTICLE 3

Sont compétents au sens de l'article 1er:

1. Les Tribunaux de l'Etat où le défendeur avait son domicile ou sa résidence habituelle lors de l'introduction de l'instance;
2. Les Tribunaux de l'Etat dont le défendeur était le ressortissant lors de l'introduction de l'instance;
3. Les Tribunaux de l'Etat où les époux ont eu leur dernier domicile commun ou leur dernière résidence habituelle commune, lorsque l'un d'eux y avait son domicile ou sa résidence habituelle lors de l'introduction de l'instance;

4. Les Tribunaux de l'Etat dont le demandeur était, lors de l'introduction de l'instance, le ressortissant, lorsque ce demandeur y avait son domicile ou sa résidence habituelle et qu'aucun autre Tribunal des Etats contractants n'était compétent en vertu des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 4

Les décisions rendues dans les matières visées à l'article 1er par les Tribunaux de l'un des Etats contractants et invoqués dans un autre Etat contractant, ne doivent faire l'objet d'aucun examen au fond autre que celui portant sur les conditions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 5

La législation de l'Etat où la décision est invoquée, détermine l'autorité compétente et la procédure à suivre pour vérifier si cette décision satisfait aux règles posées ci-dessus.

ARTICLE 5a

S'il a été formé précédemment devant le Tribunal d'un des Etats contractants, compétent en application de la présente convention, une demande relative au divorce, à la séparation de corps, à la validité ou à la nullité du mariage, les Tribunaux des autres Etats contractants s'abstiendront d'office ou à la requête de l'une des parties, de statuer sur toute demande portée devant eux, ayant le même objet et formée entre les mêmes parties.

Toutefois, le Tribunal ultérieurement saisi pourra fixer un délai de six mois au minimum à l'expiration duquel il statuera, si la demande précédemment formée n'a pas encore reçu de solution sur le fond. La décision rendue à l'expiration de ce délai sera reconnue sur le territoire des autres Etats contractants s'il est établi que l'instance introduite devant le Tribunal saisi en premier lieu est éteinte par désistement ou péremption.

ARTICLE 6

La présente Convention ne s'applique pas aux dispositions accessoires ou provisoires des décisions judiciaires prévues à l'article 1er, qui régleraient notamment des questions à caractère patrimonial ou relatives à la garde des enfants ou qui interdiraient temporairement le remariage.

ARTICLE 7

Pour l'application de la présente Convention, sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les apatrides et les réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence dans ledit Etat.

ARTICLE 8

La présente convention ne met pas obstacle à l'application des conventions internationales ou des dispositions du droit interne comportant des règles plus favorables à la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères.

COMPOSITION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

PRÉSIDENT

M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., J.P., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.

VICE-PRÉSIDENT

M. H. BAHR, Conseiller à la Cour suprême de Norvège.

RAPPORTEUR

M. H. G. FICKER, Professeur à l'Université de Mayence.

MEMBRES

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. CH. BÖHMER, Staatsanwalt au Ministère Fédéral de la Justice.

AUTRICHE

M. F. SCHWIND, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Vienne.
M. H. SCHIMA, Professeur à l'Université de Vienne.
M. O. EDLBACHER, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

BELGIQUE

M. P. H. J. VAN LANGENAEKEN, Conseiller juridique au Ministère de la Justice.
MME M. DE BATS–DENIS, Conseiller adjoint au Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

DANEMARK

M. O. A. BORUM, Ancien Professeur à l'Université de Copenhague.
M. J. BANGERT, Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

M. M. BASELGA Y MANTECÓN, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. J. C. BARRETT, Attorney at Law, Jonesboro, Arkansas; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
M. J. C. DEZENDORF, Attorney at Law, Portland, Oregon; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and representative of the American Bar Association.

M. K. H. NADELMANN, Research Scholar, Harvard Law School; Adjunct Professor of Law, New York University.
M. W. L. M. REESE, Director of the Parker School of Foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for the Conflict of Laws Restatement, Second, for the American Law Institute.
M. J. N. WASHBURN, Attorney-Adviser at the Office of the Legal Adviser of the Department of State.

FINLANDE

M. A. THESLEFF, Licencié en droit, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.
M. H. E. JOKELA, Professeur à l'Université de Helsinki.

FRANCE

M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut.
M. H. BATIFFOL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. P. BELLET, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

GRÈCE

M. PH. FRANCESCAKIS, Directeur de recherches au Centre national français de la recherche scientifique.
M. D. EVRIGENIS, Professeur à l'Université de Thessalonique.

ISRAËL

M. M. ELTES, Deputy State Attorney, Ministry of Justice.

ITALIE

M. R. MONACO, Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.
M. R. DE NOVA, Professeur à l'Université de Pavie.
M. R. MICCIO, Conseiller de Cour d'appel.

JAPON

M. H. EGAWA, Professeur émérite à l'Université de Tokyo.
M. K. HIRAGA, Directeur au Bureau des Affaires Civiles du Ministère de la Justice.

LUXEMBOURG

M. R. MAUL, Conseiller à la Cour supérieure de Justice.

PAYS-BAS

M. A. C. J. MULDER, Ancien Conseiller juridique de la Maison Philips, Eindhoven.
M. L. I. DE WINTER, Professeur à l'Université d'Amsterdam.

PORTUGAL

M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat, Docteur en droit.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

M. ABDEL SALAM BALBAA, Conseiller à la Cour de cassation.
M. MAHMOUD EL TOUNI, Avocat général du Caire.
M. ABDAL HAMID OSMAN ABDEL MEGUID, Juge au Département législatif du Ministère de la Justice.

ROYAUME-UNI

M. K. M. H. NEWMAN, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office.
M. H. W. WOLLASTON, Assistant Legal Adviser, Home Office.
M. A. E. ANTON, LL.B., Professor in the Faculty of Law, University of Glasgow.

SUÈDE

M. L. T. WELAMSON, Professeur à l'Université de Stockholm.
M. K. V. HELLNERS, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères.
M. E. ESSÉN, Juge à la Cour d'appel et Conseiller juridique au Ministère Royal de la Justice.

SUISSE

M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal Fédéral.
M. W. DE STEIGER, Professeur honoraire à l'Université de Berne.

TURQUIE

M. V. R. SEVIĞ, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

YOUGOSLAVIE

M. M. JEZDIĆ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.
M. I. PUHAN, Juge à la Cour constitutionnelle de la R. S. de Macédoine, Professeur à la Faculté de droit de Skoplje.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

M. TH. K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT, Directeur au Ministère de la Justice des Pays-Bas, Président d'honneur de la Commission internationale de l'état civil.

M. F. MASSFELLER, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (ROME)

M. R. MONACO, Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Italie, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (GENÈVE)

MME U. MENDE, Conseil International du Service social international.

UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES

M. J. SOULARD, Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

SECRÉTARIAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE

M. A. E. VON OVERBECK.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR

M. J. DUMAS-LAIROLLE, Avocat, Nice.

PROCÈS-VERBAL N° 1 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 7 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 17 h. sous la présidence de M. Offerhaus.

Le Président, après avoir rappelé que la Cinquième commission s'occupera, non seulement du problème du divorce international, mais également des autres matières qui formeront le programme futur de la Conférence, demande aux membres de la Cinquième commission s'ils ont un candidat à présenter pour la présidence.

M. Mulder (Pays-Bas) propose le nom de M. Graveson, dont il rappelle la compétence indiscutable en matière de droit de famille.

M. GRAVESON EST ÉLU PRÉSIDENT PAR ACCLAMATION.

M. Offerhaus, Président de la Dixième session, propose ensuite comme Vice-président M. Bahr, membre de la Cour suprême de Norvège.

M. BAHR EST ÉLU VICE-PRÉSIDENT PAR ACCLAMATION.

M. Offerhaus cède le fauteuil présidentiel à M. Graveson.

Le Président remercie la Commission de l'honneur qu'elle vient de faire, tant à lui-même qu'au Royaume-Uni. Il fait remarquer que c'est la première fois dans l'histoire de la Conférence qu'un juriste du *common law* est appelé à présider une commission et il exprime sa profonde satisfaction.

Il propose ensuite à la Commission de désigner comme Rapporteur général M. Ficker (République Fédérale d'Allemagne) en raison de sa grande expérience dans le domaine du droit de famille.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

Le Président, après avoir remercié une nouvelle fois les Délégués, fait appel à leur aide pour mener à bien les travaux de la Cinquième commission.

La séance est levée à 17 h. 10.

PROCÈS-VERBAL N° 2 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne).

Le Président déclare que le problème qui sera traité par la Commission a fait depuis quatre ans l'objet d'études au Bureau Permanent, et invite M. von Overbeck, qui a préparé le questionnaire et les explications du Bureau Permanent, à introduire le sujet.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) brosse un large tableau historique des travaux de la Conférence de La Haye en matière d'état des personnes. Il montre que dès ses origines, la Conférence de La Haye s'était occupée de ces questions, puisque les Conventions de 1902 et de 1905 réglementaient le mariage, le divorce et la séparation de corps, la tutelle, les effets du mariage et l'interdiction. S'en tenant plus spécialement à la Convention de 1902 en matière de divorce et de séparation de corps, il évoque le sort malheureux de celle-ci: après avoir été ratifiée très rapidement par de nombreux Etats, elle a été dénoncée en 1913 par la France et en 1918 par la Belgique. Il évoque ensuite les efforts de replâtrage tentés par les Sessions de 1925 et de 1928 pour régler notamment le divorce d'époux de nationalité différente, le Protocole de 1928 auquel avaient abouti ces efforts et finalement son échec qui a entraîné au lendemain de la Sixième session la dénonciation de la Convention de 1902 par l'Allemagne, la Suède et la Suisse. Il indique qu'aujourd'hui les seuls Etats qui restent liés par la Convention de 1902 sont la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal, mais que seuls ces quatre derniers Etats font actuellement partie de la Conférence de La Haye.

M. von Overbeck indique qu'en 1951 la Septième session avait décidé de confier à la Commission d'Etat le soin d'examiner l'opportunité de soumettre à nouveau aux Etats membres de la Conférence les Protocoles de 1928 tendant à réviser les Conventions sur l'état des personnes. Il fait état du rapport de la Commission d'Etat, à l'élaboration duquel le Professeur Kollewijn prit une part essentielle[1], qui estimait possible le réexamen des textes relatifs à l'apatridie et à la double nationalité, mais rejetait comme dépassé et voué à l'échec le Protocole relatif aux époux de nationalité différente. A ce sujet M. von Overbeck cite quelques passages de ce rapport:

En 1928 deux Etats avaient déjà dénoncé la Convention relative au divorce, à savoir la France (1913) et la Belgique (1918). C'est probablement afin de parer au danger imminent d'une dénonciation de la part de la Suisse – qui est effectivement intervenue en 1929 – que la Conférence a fait cet effort désespéré pour aboutir à une solution qui n'est point digne de ce nom et qui, au fond, n'est autre chose que la constatation d'un échec.

A l'époque, Monsieur Limburg a déjà mis la Conférence en garde contre cette méthode dangereuse.

Il ne paraît nullement recommandable de s'inspirer de ces propositions de 1928. Mais le moment ne semble pas non plus opportun pour fixer une autre solution dans ce domaine. En tout état de cause il

[1] Voir *Documents de la Huitième session (1956)*, p. 187 et s.

semble difficile d'en concevoir une qui soit encore fondée sur le principe de la nationalité tel qu'il a été appliqué dans les Conventions de La Haye [1].

Ce rapport fut discuté brièvement par la Huitième session, qui a pris deux décisions: d'une part celle de réviser la Convention de 1902, en matière de tutelle (décision qui a abouti à la Convention du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs), et d'autre part celle d'envoyer un questionnaire aux Etats au sujet des modifications apportées en 1928 aux Conventions sur l'état des personnes. Le peu de succès de ce questionnaire montra que les Etats ne souhaitaient guère un replâtrage des Conventions de 1902.

M. von Overbeck indique que le problème des jugements relatifs à l'état des personnes devait résurgir au cours de la Huitième session. Il rappelle qu'à propos d'une discussion sur les jugements rendus en matière patrimoniale, M. Holleaux avait suggéré que la Conférence s'occupât également des jugements d'état et que la décision avait alors été prise d'étudier *séparément* la question de la reconnaissance des jugements en matière patrimoniale et celle de la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes [2].

Il précise que cette dernière question soulevait des problèmes tellement complexes que l'on a préféré, au risque d'un certain retard, repenser l'ensemble du problème du divorce afin de ne pas se contenter de solutions partielles. Il ajoute que le Bureau Permanent a choisi la méthode du questionnaire afin de recueillir les observations des Gouvernements qui seront très utiles pour la suite des travaux. Il indique que quatorze réponses ont déjà été reçues, certaines dans les tout derniers jours, et il souhaite que les Etats qui ne l'ont pas encore fait, fournissent néanmoins leur réponse, même après la fin de cette Session. Il se réjouit de ce que les éminents spécialistes réunis dans la Commission puissent déjà aborder de vive voix les problèmes essentiels du questionnaire, tels que le caractère simple ou double de la convention à intervenir et les solutions à retenir en matière de compétence judiciaire et de loi applicable.

M. von Overbeck indique enfin que certains projets de réglementation internationale du divorce figurent en Annexe au questionnaire, et il faut y ajouter un récent projet élaboré en la matière par la Commission internationale de l'état civil.

Le Président remercie M. von Overbeck de son intervention et en dégage comme points essentiels le fait d'abord que très peu d'Etats de la Conférence restent actuellement liés par la Convention de 1902, puis l'existence du projet de la Commission internationale de l'état civil sur le même sujet. Il demande à l'Observateur de celle-ci d'exposer brièvement le point de vue de cette organisation sur le problème.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) expose que le projet de convention sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes est à l'ordre du jour de la Commission internationale de l'état civil depuis 1958, et qu'il se place uniquement sous l'angle du remariage des époux divorcés, afin de venir en aide aux officiers d'état civil qui ne savent pas toujours s'ils ont le droit de remarier une personne déjà divorcée. Il indique que ce projet aborde uniquement la question de la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger et que la règle générale en est d'obliger tout Etat requis à reconnaître un divorce prononcé par un tribunal compétent au sens du projet, sauf si les deux époux divorcés ont la nationalité de l'Etat requis. Il précise que le projet n'a pas encore reçu l'approbation de l'Assemblée générale de la C.I.E.C., mais que cette organisation est décidée à poursuivre

[1] *Actes et Documents de la Huitième session (1956)*, p. 195.

[2] Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 159, 160, 161 et s., 313.

ses travaux et à en soumettre le résultat aux divers Gouvernements. Il souhaite très vivement que la Conférence de La Haye prenne connaissance de ces travaux, puisque dix Etats membres de la C.I.E.C. le sont également de la Conférence de La Haye. Il ajoute enfin que la C.I.E.C. ne revendique aucun droit d'auteur sur son projet et qu'elle ne verrait aucun inconvénient à ce que certaines de ces dispositions soient reprises par une convention de La Haye.

Le Président remercie l'Observateur de la C.I.E.C. et indique que les prochaines séances de la Commission seront destinées à élaborer quelques directives générales qui devraient fournir une base pour l'élaboration ultérieure d'un avant-projet de convention. Il souligne à nouveau les difficultés de la matière et précise qu'à ce stade préliminaire des travaux, les directives données au Bureau Permanent ne sauraient engager les Etats ici représentés. Il indique qu'il a préparé avec le Rapporteur une liste des principales questions à discuter par priorité et donne la parole à M. Ficker, Rapporteur de la Commission.

Le Rapporteur expose que six questions essentielles ont paru devoir être soumises aux discussions de la Commission.

1. Problèmes du champ d'application de la convention.
   Le Rapporteur montre en effet que si les Etats ici représentés semblent d'accord pour limiter cette convention aux problèmes du mariage et du divorce et pour exclure les problèmes de filiation, la question n'est pas encore tranchée de savoir si l'on s'en tiendra uniquement au divorce et à la séparation de corps ou si l'on réglera également la nullité du mariage. D'autre part, il se demande si l'on devra s'en tenir à la reconnaissance des décisions *judiciaires* en matière de divorce, ou si l'on abordera également la reconnaissance des décisions de divorces extrajudiciaires ou des divorces religieux.
2. Problèmes du caractère simple ou double de la convention.
   Avant d'aborder cette question le Rapporteur souhaite que M. von Overbeck explique brièvement la différence entre ces deux sortes de conventions.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) expose qu'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements peut être une convention simple ou une convention double. Une convention double est une convention qui comporte deux séries de règles, la première s'adressant au juge qui prononce le jugement – dit juge d'origine ou premier juge – et contenant par exemple des règles sur la compétence juridictionnelle et la compétence législative, et la seconde série s'adressant au juge – dit deuxième juge ou juge requis – saisi de la reconnaissance du jugement rendu par le premier juge et précisant dans quelles conditions ce juge requis peut contrôler la décision du premier juge soit quant à la compétence judiciaire, soit quant à la compétence législative, soit quant à la procédure suivie, ou même la réviser au fond. Une convention simple au contraire est une convention qui ne comporte que cette seconde série de règles et ne contient donc aucune disposition s'imposant au premier juge.

M. von Overbeck montre qu'il ressort de ces définitions qu'une convention double, qui doit indiquer les règles de compétence à suivre par le premier juge, peut se borner à prescrire au juge requis le contrôle de l'application de ces règles de compétence par le premier juge, tandis qu'une convention simple, qui laisse en principe le premier juge libre de juger comme il l'entend, doit nécessairement fournir des règles plus détaillées au second juge. Il ajoute qu'une convention simple peut cependant intéresser au moins indirectement

le premier juge et les parties car ceux-ci peuvent, dès le début de la procédure, se préoccuper de savoir si le jugement à rendre sera reconnu dans l'Etat du juge requis. M. von Overbeck conclut cette première partie de son intervention en expliquant que l'élaboration de toute convention relative au divorce, qu'elle soit simple ou double, devra nécessairement aborder les problèmes de la compétence juridictionnelle et de la loi applicable.

Ensuite, il indique que le problème du caractère simple ou double de la convention ne se pose pas de la même façon en matière de divorce et en matière patrimoniale. Il montre qu'on peut se contenter d'une convention simple en matière patrimoniale, car le problème se limite alors à permettre à un créancier d'exécuter son jugement dans le pays où le débiteur possède des biens saisissables – sans qu'importe la reconnaissance de ce même jugement dans un Etat tiers. Au contraire, en matière d'état des personnes, la préoccupation essentielle est de parvenir à ce que l'état de chaque personne soit fixé avec certitude et de façon uniforme dans tous les Etats. On peut craindre qu'une convention simple ne permette pas d'atteindre ce résultat, car elle ne réglemente pas directement la compétence du premier juge, et laisse donc aux parties la possibilité de faire du *forum shopping*. Il importe donc à tout le moins de régler dans la convention la compétence du juge appelé à prononcer le divorce, et de donner quelques garanties sur la loi applicable.

Le Rapporteur observe que les Gouvernements sont partagés sur la solution à retenir et qu'en conséquence les directives de la Commission devront être formulées d'une part dans l'hypothèse d'une convention simple et d'autre part dans l'hypothèse d'une convention double.

Le Rapporteur indique ensuite les autres questions qui devront être discutées par la Commission:

3. (Questions 6 et 16 du questionnaire.) Point de rattachement à retenir pour la compétence juridictionnelle:
   a) Quel critère retenir pour la compétence principale, la résidence habituelle commune des époux ou leur dernière résidence habituelle commune, ou bien la nationalité commune des époux, ou bien d'autres points de rattachement?
   b) En cas de défaillance du point de rattachement retenu pour la compétence principale, faut-il retenir des points de rattachement subsidiaires, tels que, par exemple, la résidence habituelle ou la nationalité d'un seul des deux époux?
   c) Faudra-t-il prévoir des règles de rattachement différentes pour le divorce et la séparation de corps d'une part et pour la nullité du mariage de l'autre?
4. (Questions 8 et 22 du questionnaire.) Loi applicable:
   a) Faut-il prévoir à titre principal la compétence de la loi de résidence habituelle des époux, ou de la *lex fori*, ou d'autres lois?
   b) Faut-il prévoir une loi applicable à titre subsidiaire?
   c) Faut-il indiquer dans quelle mesure la *lex fori* pourrait se cumuler avec la loi applicable à titre principal?
   d) Convient-il de régler le problème de la loi applicable dans une convention double?
5. (Questions 4 et 28 du questionnaire.) Pouvoir de contrôle du juge requis de reconnaître un divorce étranger:
   a) Quant à la compétence du premier juge.

b) Quant à la loi appliquée par le premier juge. Convient-il de réserver l'ordre public en matière de divorce par consentement mutuel ou de divorce rendu sur la base d'un aveu ou de répudiation?

6. (Question 3 du questionnaire.) Problème des prohibitions et «privilèges» fondé sur la loi personnelle:

a) Faut-il retenir les prohibitions de divorce de la loi personnelle?

b) Faut-il conserver la possibilité pour chaque époux de demander le divorce devant son juge national, notamment dans le cas de femmes ayant épousé des ressortissants de pays qui prohibent le divorce?

c) Convient-il de permettre à l'un des époux de demander le divorce devant les tribunaux de sa résidence habituelle, même dans l'hypothèse où sa loi nationale lui interdit le divorce?

d) Faut-il interdire un juge de prononcer un divorce dans l'hypothèse où ce divorce ne serait pas reconnu dans le pays de la nationalité des époux?

Le Président ouvre la discussion sur la première question relative au champ d'application de la convention. Il indique qu'il ressort de la réponse des différents pays que les divers Gouvernements ont été parfaitement conscients du risque de n'aboutir à aucun résultat si l'on voulait régler toutes les questions relatives à l'état des personnes. Il expose que le problème se réduit à la question de savoir si, en plus de la réglementation des divorces, la convention englobera le problème de la séparation de corps, celui de la nullité du mariage et, éventuellement, d'autres questions encore.

M. Bellet (France) est également d'avis qu'à vouloir trop embrasser la Conférence risque de ne rien étreindre. Il pense que la convention doit nécessairement trancher le problème du divorce. En ce qui concerne la séparation de corps, il prévoit que de gros problèmes se poseront, notamment pour réglementer les compétences judiciaire et législative en cas de conversion de la séparation de corps en divorce, mais il souhaite néanmoins que l'on essaie d'inclure cette question dans la convention.

Enfin, en ce qui concerne l'annulation de mariage, il invoque son expérience de magistrat pour signaler la fraude de plus en plus fréquente qui consiste, pour les époux appartenant soit à un Etat qui ne permet le divorce que pour cause d'adultère, soit à un Etat qui prohibe le divorce, à plaider dans un Etat voisin la nullitté de leur mariage, soit pour impuissance, soit pour erreur sur une qualité essentielle de la personne.

M. Bellet reconnaît qu'une réglementation stricte du divorce international laissera subsister la possibilité d'une annulation frauduleuse du mariage, mais il espère que cette fraude sera déjouée dans les différents Etats grâce à la maxime: *fraus omnia corrumpit*. Il est en effet d'avis que les problèmes posés par l'annulation d'un mariage sont trop complexes pour être introduits dans une convention sur le divorce.

M. Jezdić (Yougoslavie), tout en précisant que son intervention n'a pas un caractère officiel, se déclare hostile à l'inclusion de la séparation de corps dans la convention. Il estime que cette institution constitue dans le monde contemporain un résidu archaïque, qu'elle est ignorée par la plupart des Etats et que son inclusion dans la convention serait pour ces Etats un obstacle à la ratification. Il se réfère en outre à la déclaration sur les droits de l'homme qui proclame pour chaque homme le droit au divorce et s'oppose à une

convention multilatérale qui pourrait conduire dans certains cas à l'application d'une loi qui prohibe le divorce ou qui permet la séparation de corps.

En revanche M. Jezdić se déclare favorable à la réglementation par voie de convention multilatérale de questions importantes telles que la nullité du mariage, la légitimation des enfants, la recherche de paternité et la déclaration d'absence qui n'ont pas été abordées par la Conférence de La Haye depuis la deuxième guerre mondiale.

M. Anton (Royaume-Uni) estime qu'il faudrait que la convention se bornât aux domaines du divorce et de la séparation de corps, sans entrer dans les difficultés supplémentaires des problèmes de nullité; il sera suffisamment ardu de régler à la fois le divorce et la séparation de corps, car ces institutions ne sont pas identiques. En Grande-Bretagne les règles ne sont pas les mêmes pour la séparation et le divorce. La séparation légale, en particulier, n'est pas une décision définitive, et sera prononcée plus facilement, et avec des liens de rattachement plus souples. Il est donc indispensable que la Conférence se borne à l'examen de ces deux sujets.

M. Francescakis (Grèce) exprime son accord avec M. Anton, mais désirerait que la Conférence n'élimine pas le problème des nullités, et le conserve pour une étude ultérieure et peut-être une convention indépendante.

M. Sevig̃ (Turquie) rappelle que les observations de son Gouvernement tendent à l'inclusion des problèmes soulevés par la nullité et l'annulation, ainsi que de ceux posés par la séparation de corps; il reconnaît toutefois, après les explications qui ont été données, que la question est difficile, et qu'en particulier il n'est pas possible d'affirmer que la loi applicable à une nullité soit la même que celle qui sera retenue pour la séparation de corps et le divorce. Il fait remarquer par ailleurs que le titre de la convention: «La reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes» devrait être changé si la Conférence se limitait aux problèmes du divorce et de séparation de corps, et même si elle y adjoignait les problèmes de nullité du mariage. Il propose en définitive d'essayer de régler les questions soulevées par les nullités et annulations du mariage, et si la Commission constate que les difficultés soulevées sont trop importantes, de renoncer à les inclure et d'envisager l'élaboration d'une deuxième convention, spécialement pour les problèmes de nullité.

M. De Nova (Italie) propose, au contraire, de commencer par l'étude des problèmes de divorce, et, si un accord se réalisait à cet égard, d'envisager d'y adjoindre le règlement des problèmes posés par les nullités du mariage.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que l'idéal serait évidemment d'aboutir à une convention double embrassant toutes les matières de l'état des personnes; mais il est certainement difficile d'avoir les mêmes règles pour tous les modes de dissolution des mariages, et pour les problèmes de filiation. Mais il faudrait que la convention traitât de tous les modes de dissolution et de relâchement du lien conjugal ainsi que de la nullité. En effet, dans certains pays une des formes de dissolution du mariage consiste en la conversion de la séparation de corps en divorce; dans certains autres pays l'annulation du mariage constitue en réalité un mode de dissolution. L'annulation du mariage devrait, à tout le moins, être traitée dans une convention simple ou, si l'on opte pour une convention double, dans le chapitre concernant la reconnaissance des décisions étrangères.

M. Schwind (Autriche) estime que le divorce et la séparation de corps sont des notions très différentes, en ce sens que le divorce permet le remariage et ne laisse pas subsister le lien conjugal, alors que la séparation de corps n'est qu'une institution provisoire, susceptible d'être annulée par une réconciliation; on ne doit pas oublier non plus que sur le plan historique la séparation de corps est une institution très ancienne qui est contenue dans le Droit canonique, et qui est reconnue par tous les pays, même ceux qui ne connaissent pas le divorce. Il est donc impossible d'établir les mêmes règles pour le divorce et la séparation de corps. Au contraire, il est indispensable que la convention traite des cas de nullité, car c'est là aussi une institution qui met fin au lien conjugal de façon définitive.

M. Borum (Danemark) estime qu'il est impossible que la convention traite du divorce et ne traite pas de la séparation judiciaire: dans les pays nordiques il existe entre ces deux institutions une étroite connexion, les époux séparés de corps ayant un droit absolu d'obtenir le divorce.

M. Böhmer (Allemagne) pense que la Commission doit se préoccuper essentiellement des problèmes de divorce, ces derniers représentent 97 % des cas de dissolution du mariage.

M. Essén (Suède) partage l'avis du Professeur Borum sur l'inclusion de la séparation de corps dans la convention; il n'est pas opposé à ce que la convention traite également de la nullité du mariage.

M. de Steiger (Suisse) précise que son Gouvernement s'est prononcé en faveur d'une convention concernant à la fois le divorce et la séparation de corps, les deux problèmes étant très intimement liés; la possibilité de conversion des jugements de séparation de corps en divorce est un motif supplémentaire pour que la Commission traite de ce problème. Il estime personnellement que les problèmes de nullité doivent être, au contraire, exclus du domaine d'application de la convention, car la nullité relève essentiellement de la loi applicable du mariage.

M. Hiraga (Japon) estime que la convention doit se borner aux problèmes de divorce et de séparation de corps; la législation japonaise ne connaît pas l'institution de la séparation judiciaire, mais celle-ci doit certainement être comprise dans le champ d'application de la convention, alors que les nullités du mariage doivent être traitées à une autre occasion.

M. Mulder (Pays-Bas) suggère, au nom de la délégation hollandaise, que la Commission commence par l'étude du problème posé par le divorce, en laissant de côté provisoirement celui posé par la séparation de corps, qui entraîne des difficultés supplémentaires. Il ne faudra pas omettre de se prononcer sur le problème des jugements qui refusent le divorce et ne pas se borner à examiner les jugements accordant le divorce.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) estime que la convention ne peut pas séparer le divorce de la séparation de corps, à cause de la possibilité de conversion.

M. Maul (Luxembourg) souligne que dans les législations qui reconnaissent à la fois la séparation de corps et le divorce, il existe toujours une possibilité de conversion de

séparation de corps en divorce, et que l'on ne peut certainement pas parler de fraude à la loi dans ce cas, puisqu'il s'agit d'une institution légale. Il serait donc extrêmement regrettable que la convention ne réglât pas les conflits de lois qui peuvent surgir à ce sujet.

Le Président estime que la notion de fraude à la loi n'est pas universellement reçue et qu'elle ne paraît pas devoir influer sur la détermination du champ d'application de la convention.

M. Bahr (Norvège) exprime son accord avec les Délégués du Danemark et de la Suède quant à l'inclusion de la séparation de corps dans le champ d'application de la convention. Dans son pays, aussi bien que dans les autres pays nordiques, la séparation de corps est une institution de grande importance pratique. Cependant il pense qu'il serait peut-être judicieux, dans un but de simplification, de commencer par l'examen des problèmes concernant le divorce, comme il a déjà été suggéré par M. De Nova.

Quant à la terminologie, il précise que la notion de séparation judiciaire, expression employée dans la jurisprudence britannique, ne recouvre pas les cas de séparation prononcée par des instances administratives. Dans les pays nordiques, la séparation, aussi bien que le divorce, se fait, ou par décision judiciaire, ou par décret administratif.

Au sujet de la nullité du mariage, c'est l'opinion du Délégué norvégien qu'on ne doit pas, d'emblée au moins, aborder ce problème pendant les discussions, toujours pour des buts de simplification. Mais en ce qui concerne la question de savoir si l'on doit finalement décider d'inclure ce sujet aussi dans un projet de convention, elle serait à résoudre ultérieurement.

M. Jokela (Finlande) estime au contraire que les problèmes dérivés de la nullité des mariages ont plus d'importance sur le plan international que sur le plan interne; il cite l'exemple de jeunes gens qui s'expatrient et contractent des mariages inconsidérés à l'étranger, dont le sort ne peut être réglé que par le prononcé de la nullité.

Le Rapporteur, résumant les différentes interventions précédentes, propose que la Commission commence par l'examen des problèmes concernant le divorce; si un accord est réalisé sur ce point, la Commission pourra alors procéder à l'établissement de règles concernant la séparation de corps, et, si l'horaire le permet, ce qui est douteux, on pourra examiner encore les problèmes concernant la nullité.

La séance est suspendue de 11 h. 30 à 12 h.

Le Président relève dans la discussion précédente un problème qui doit être tranché. Doit-on aussi viser dans la convention les divorces prononcés par une autorité législative, administrative, ou religieuse, ou se borner à examiner les jugements judiciaires de divorce?

M. Bellet (France) estime que le champ d'application de la convention doit être le plus large possible; peu importe comment et par qui le divorce aura été prononcé, du moment qu'il a été prononcé par une autorité compétente suivant la législation du pays: les tribunaux de la République Arabe Unie et de l'Etat d'Israël, les Préfets ou Administrateurs des Etats nordiques et de certains Etats d'Amérique du Sud, le Parlement irlandais, le Parlement canadien, qui prononcent des divorces en application de la loi de leur pays,

donnent autant de décisions individuelles qui ont la même portée que les décisions judiciaires et qui doivent être régies par la convention au même titre.

Le Rapporteur demande à la Commission de se prononcer sur la deuxième question qui a été posée par M. von Overbeck: la convention doit-elle être double ou simple?

M. Anton (Royaume-Uni) se prononce en principe en faveur d'une convention double, mais estime, qu'en l'espèce, elle sera difficile à réaliser, le mieux risque d'être l'ennemi du bien. Il donne à cet égard un exemple: il a été très difficile en Grande-Bretagne de trouver des fondements uniformes de compétence en cette matière entre l'Ecosse et l'Angleterre; si ce problème est difficile dans un pays qui a un Parlement unique et des Cours suprêmes uniques, ce sera encore plus difficile dans une Conférence réunissant un aussi grand nombre de pays.

M. Böhmer (Allemagne) se prononce en faveur d'une convention double pour les motifs suivants: le but d'une convention en la matière doit être d'empêcher des mariages boiteux et le *forum shopping*, et une convention simple serait inefficace à cet égard. Les règles indirectes de compétence laissent un choix aux époux, et cela entraîne les divorces boiteux, et les règles sur la loi applicable n'empêchent pas la pratique du *forum shopping*.

Par ailleurs, la règle de compétence est très importante pour assurer le résultat de la procédure. Au contraire, une convention double, qui ne laisse pas aux époux le choix du for, évitera ces résultats déplorables. Il sera peut-être difficile de trouver des règles admissibles pour tous les pays, mais c'est en tout cas un résultat à tenter.

Le Président estime que le problème du *forum shopping* ne constitue pas l'un des buts de la Conférence: d'après les décisions de la Neuvième session, la convention à élaborer doit traiter de *la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes*. Si après l'établissement de cette convention, la pratique du *forum shopping* subsiste, ce sera peut-être regrettable, mais ce ne sera pas la responsabilité de la Conférence.

M. Hiraga (Japon) se prononce en faveur d'une convention simple.

M. Bellet (France) souligne que chacune des solutions présente des inconvénients et des avantages: la convention double, qui intervient donc au stade du premier juge, présente l'inconvénient d'introduire dans les législations internes des règles nouvelles; à l'extrême cela pourra même entraîner la création de tribunaux nouveaux là où il n'en existe pas de compétents. Mais d'autre part, si l'on se contente d'une convention simple, on n'apporte aucune solution aux problèmes des *matrimonia claudicantia*, même, si, conformément à l'opinion du Président, le problème du *forum shopping* ne fait pas partie des buts poursuivis par la Conférence; à tout le moins la Conférence doit-elle se préoccuper de la sécurité des parties, c'est-à-dire non seulement de celle des époux, mais aussi de celle des tiers.

Il serait prématuré actuellement de décider si la Commission élaborera une convention double ou une convention simple, car pour pouvoir peser le poids des inconvénients de la convention double, il faudrait préalablement savoir quel point de rattachement sera choisi en matière de compétence juridictionnelle, et quelle sera l'étendue du contrôle des juges de la reconnaissance. Ce n'est que lorsque ces deux points seront tranchés que l'on pourra savoir s'il est possible d'élaborer une convention double sans trop de difficultés, en l'état de l'accord réalisé sur ces deux points essentiels.

Le Secrétaire général, revenant aux observations faites par le Président, précise que le but des travaux de la Conférence consiste bien à éliminer autant que possible les divorces boiteux, car ce sont eux qui soulèvent les cas les plus aigus. Reprenant l'argument du Délégué britannique, il répond que si l'édification du droit a été difficile à l'intérieur du Royaume-Uni, cela ne signifie pas que la difficulté sera aussi grande au sein de la Conférence car il est parfois plus difficile de s'entendre entre pays très proches qu'au sein d'une réunion nombreuse de pays éloignés. En ce qui concerne l'argument tiré des termes utilisés dans l'Acte final de la Neuvième session, lequel ne contient pas de références à l'élimination du *forum shopping*, le Secrétaire général rappelle que ce texte a été rédigé à la hâte, à la fin de la Session, et qu'il n'exclut nullement l'élaboration d'une convention double. La Conférence a pour tâche de réviser les Conventions existantes et il faut bien admettre que la Convention de 1902 est de nature double. Le titre choisi en 1960 s'est inspiré du titre de la convention sur la reconnaissance des jugements en matière patrimoniale, mais sans que ces mots soient le moins du monde exclusifs du caractère double ou simple de la convention.

Le Président souligne combien les précisions apportées par le Secrétaire général sont importantes, car ce point est fondamental.

M. Francescakis (Grèce) se prononce en principe en faveur d'une convention double et suggère que la Commission commence par l'examen des principes généraux pour une convention simple, et en particulier l'élaboration des règles de compétence sous l'aspect indirect. Lorsque cette élaboration aura été faite, la Commission pourra continuer ses travaux par l'examen de règles directes, et en tout cas pourra donner mandat à la Commission spéciale de préparer un avant-projet de convention double, ceci sous réserve de la décision définitive à prendre à cet égard par la Conférence.

M. Mulder (Pays-Bas) rappelle que son Gouvernement s'est prononcé en faveur d'une convention double. Cette solution apparaît difficile. Toutefois il ne doit pas être impossible de trouver pour la convention des règles de compétence très simples, de permettre aux Etats de faire des réserves et de continuer parallèlement à appliquer des règles de compétence internes, les parties étant averties qu'en s'adressant aux tribunaux de ces Etats en dehors du cadre de la convention, elles ne seront pas assurées d'obtenir la reconnaissance internationale des décisions qu'elles auront ainsi demandées.

M. Borum (Danemark) propose que la Conférence se limite à l'élaboration d'une convention simple.

M. Van Langenaeken (Belgique) est favorable à une convention double, car, du point de vue belge, une convention simple serait sans utilité puisque la Commission internationale de l'état civil est sur le point d'aboutir à une convention simple qui ferait double emploi avec celle élaborée par la Conférence. Il suggère par ailleurs, au cas où la Commission ne trouverait pas de point d'accord sur l'ensemble des dispositions d'une convention double, de diviser la convention en deux chapitres, et de laisser aux Etats la possibilité de n'adhérer qu'à la deuxième partie de la convention, consacrée aux règles d'une convention simple.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) précise que pour les pays qui ne connaissent pas le divorce, il est indispensable d'avoir une convention double.

M. Edlbacher (Autriche) expose que son Gouvernement n'a pas définitivement pris une position sur ce problème et que, pour le moment, et pour des raisons purement pratiques, l'opinion énoncée est en faveur d'une convention simple, car une convention double entraînerait les Délégués dans de grandes difficultés, ainsi que l'expérience de la Convention de 1902 l'a prouvé.

M. Massfeller (C.I.E.C.) précise que l'organisme qu'il représente a bien considéré qu'il serait préférable d'élaborer une convention double, et s'est résigné à ne rédiger qu'un avant-projet de convention simple, car les membres de cette Commission ont estimé qu'il serait très difficile de réunir un accord unanime sur des règles de compétence judiciaire internationales. Il est certain que, sous le régime d'une convention simple, chaque Etat maintient sa propre compétence, et est amené à rendre des décisions qui ne seront pas reconnues dans les autres pays. Mais il apparaît tout de même qu'une convention simple, qui sera signée par un très grand nombre d'Etats, est préférable à une convention double qui ne serait signée que par un petit nombre d'Etats.

M. Essén (Suède) estime que les difficultés d'élaboration d'une convention simple sont les mêmes que celles qui ont été soulignées pour une convention double: même dans le premier cas, il faudra bien déterminer des règles de compétence internationales et des règles de détermination de la loi applicable. Et étant donné que la convention double est la plus efficace, il est préférable d'opter pour ce système.

M. Anton (Royaume-Uni), ayant posé aux Délégués de la République Arabe Unie une question sur la réaction des pays qui ne reconnaissent pas le divorce judiciaire, **M. El Touni** (R.A.U.) précise que la législation égyptienne connaît à la fois les divorces prononcés par les autorités religieuses, et ceux prononcés par les tribunaux judiciaires.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) estime que sur le plan des principes il est incontestable qu'une convention double est préférable; mais, dans la matière particulière des divorces, où la législation de nombreux pays s'est écartée de la règle traditionnelle *actor sequitur forum rei*, et a bien souvent admis la compétence du tribunal du demandeur, il serait à peu près impossible de trouver un accord entre les différents pays sur des règles de compétence internationales.

M. Sevig (Turquie) précise que son Gouvernement souhaiterait l'élaboration d'une convention double, mais qu'il n'insiste pas sur ce point; toutefois l'on doit remarquer qu'une convention double permettrait de régler les problèmes de façon plus radicale et par la base, ce qui n'est pas le cas d'une convention simple. Il sait que l'expérience de la Convention de 1902 a été décevante, il semble qu'en 1964 les fossés qui existaient entre les pays profondément attachés au système de la loi nationale, et les pays anglo-saxons fermement attachés à un système domiciliaire, se soient dans beaucoup de cas aplanis. Il n'est que de citer l'exemple de l'arrêt *Rivière* qui a adopté en France, et semble-t-il contrairement à l'article 3 du Code civil, le critère du dernier domicile commun, même au cas où l'un des époux était de nationalité française; ou encore le projet de code de la Commission royale britannique sur le mariage et le divorce publié en annexe V du document préliminaire N° 1, page 91 [1], et qui semble reconnaître la validité d'un divorce

[1] Voir *supra* p. 152 et s.

prononcé d'après la loi nationale d'un des époux ou des deux époux, ce qui représente un pas en avant considérable de la part d'un pays anglo-saxon; la Commission pourrait donc profiter de cet état d'esprit favorable pour essayer d'élaborer une convention double.

M. Bahr (Norvège) estime qu'il vaut mieux se limiter à une convention susceptible d'être ratifiée par le plus grand nombre d'Etats, mais accepte le point de vue de M. Francescakis, tendant à ne pas prendre encore de décision définitive et de ne pas exclure la possibilité pour la Commission spéciale d'élaborer une convention double; il est certain que lorsqu'une décision aura été prise sur le problème de la compétence internationale il sera plus facile de voir si une convention double est possible.

M. Jezdić (Yougoslavie) se prononce en faveur d'une convention double.

M. Anton (Royaume-Uni) se déclare très impressionné par les sages interventions de MM. Bellet et Francescakis, et accepte d'attendre qu'une décision ait été prise sur le problème de compétence et de ne pas écarter d'ores et déjà l'hypothèse d'une convention double, avant d'avoir suivi l'évolution des débats.

M. Evrigenis (Grèce) souligne qu'une convention simple laissera subsister beaucoup de divorces boiteux et risque de cristalliser par des règles indirectes sur la compétence et les conflits de lois un système qu'il serait difficile d'abandonner ensuite pour procéder à une convention double qui traiterait de façon directe les problèmes des compétences et de la loi applicable.

Le Rapporteur constate qu'une majorité considérable s'est prononcée en faveur d'une convention double, et que, si les Délégués arrivent à un accord sur les règles de compétence, il existe des chances sérieuses qu'un compromis puisse être trouvé entre les Délégués qui se sont prononcés en faveur d'une convention simple, et les autres.

Après une intervention dans le même sens de **M. Batiffol** (France), **le Président** résume l'aboutissement actuel des discussions: la Commission paraît décidée à ne pas encore prendre de décision, à examiner les problèmes comme si elle visait l'élaboration d'une convention simple, et, suivant les résultats acquis à cet égard, à reprendre à nouveau le problème et envisager peut-être encore l'élaboration d'une convention double.

La séance est levée à 12 h. 55.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 — CINQUIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 14 OCTOBRE 1964

TEXTE COMMUNIQUÉ PAR LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

EXCERPTS FROM THE NORWEGIAN ACT OF AUGUST 13, 1915, RELATING TO JUDICIAL PROCEDURE IN CIVIL CASES

ARTICLE 416

Matrimonial suits are suits instituted for obtaining a judgment to the effect that a marriage subsists, does not subsist or is invalid, or in order to get it annulled, or in order to obtain a divorce or separation.

ARTICLE 419a

Unless otherwise provided by international convention, a matrimonial suit may be instituted in a Norwegian court:

(1) if the defendant resides in this Kingdom, or

(2) if the plaintiff resides here and has either resided here during the two last years or had previously resided here, or

(3) if the plaintiff is a Norwegian citizen and it is proved that because of his citizenship he is unable to institute such legal proceedings in the country where he has his residence.

ARTICLE 420

(1) If the defendant in a matrimonial suit has no forum in this Kingdom, but the case sorts nevertheless under Norwegian jurisdiction, it may be instituted in the judicial circuit where the spouses had their last joint residence, or where the plaintiff has his residence.

...

PROCÈS-VERBAL N° 3 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne).

Le Président demande au Rapporteur de résumer la séance précédente.

Le Rapporteur rappelle qu'il avait été décidé de procéder à une discussion très ouverte du problème, étant entendu que chaque Délégué parlerait en Expert plus qu'en Délégué. Il précise que deux questions avaient été abordées:

1. Le champ d'application de la convention.

   Le Rapporteur indique que sur une suggestion de M. De Nova, la Commission avait décidé de discuter d'abord la question du divorce et d'aborder ensuite, dans la mesure du temps disponible, les questions de la séparation de corps et de la nullité du mariage. Il ajoute qu'on avait décidé de mentionner seulement dans le rapport le problème des décisions extrajudiciaires.

2. Le caractère simple ou double de la convention.

   Le Rapporteur indique que l'interprétation officielle de la recommandation de la Neuvième session, donnée par le Secrétaire général, permet à la Commission d'envisager aussi bien une convention sur la compétence qu'une convention sur la reconnaissance.

   Il ajoute que si les deux tiers environ des membres de la Commission penchaient vers une convention double, il avait été décidé cependant de reporter à plus tard la décision sur cette question. A ce sujet, le Rapporteur donne lecture du passage du procès-verbal de la séance précédente [1] contenant la suggestion émise par M. Bellet et acceptée par la Commission, de déterminer en premier lieu quel point de rattachement sera choisi en matière de compétence juridictionnelle, et quelle sera l'étendue du contrôle des juges de la reconnaissance, pour examiner ensuite s'il est possible d'élaborer une convention double sans trop de difficultés.

Il estime en conséquence que l'on pourrait discuter dès maintenant les divers rattachements à retenir.

Le Président tient lui aussi à souligner qu'il s'agit essentiellement pour la Commission de rassembler les données relatives à la compétence judiciaire et à la loi applicable et non d'élaborer une convention. Il souhaite que dans ce travail préliminaire le chapeau de Délégué ne pèse pas trop lourd sur la tête des membres de la Commission. Il remercie les délégations norvégienne et danoise des documents de travail [2] qu'elles ont fait ou feront distribuer, et propose, en accord avec le Rapporteur, que la discussion soit ouverte sur la compétence judiciaire en matière de divorce.

[1] Voir *supra* p. 257.

[2] Voir documents de travail N° 2, *supra* p. 261, et N° 5, *infra* p. 289.

M. Francescakis (Grèce) demande qu'une décision préliminaire soit prise concernant le caractère exclusif ou concurrent des compétences qui seraient retenues par une convention simple. Il estime que dans l'état actuel des esprits, il faut retenir les compétences concurrentes des tribunaux de l'Etat national des époux et de ceux de l'Etat de la résidence des époux.

Le Président estime cette question très importante et pense que tous les Délégués admettront le principe d'une compétence concurrente.

M. Sevig (Turquie) déclare que la Turquie a proposé d'accepter la compétence des tribunaux du domicile de l'époux demandeur et estime que cette proposition n'est pas contraire à celle de M. Francescakis, à laquelle il accepte de se rallier.

M. Puhan (Yougoslavie) déclare qu'une convention admettant une compétence concurrente pour prononcer le divorce de citoyens yougoslaves ne sera pas admise en Yougoslavie. Il précise en effet que les tribunaux yougoslaves ont une compétence exclusive en la matière et qu'ils ne sont compétents pour divorcer des étrangers que dans les cas exceptionnels où les deux époux étrangers ont leur résidence habituelle en Yougoslavie et acceptent l'un et l'autre la compétence des tribunaux yougoslaves.

M. de Steiger (Suisse) déclare que le Gouvernement suisse avait d'abord exprimé ses préférences pour le principe de subsidiarité de compétences, mais qu'il accepte de se rallier à la proposition de M. Francescakis de compétences concurrentes.

Le Président estime que deux questions doivent être distinguées dans la présente discussion. La première question est celle de savoir si les règles de reconnaissance qui seront contenues dans la convention laisseront subsister, à l'égard des jugements rendus par les tribunaux des Etats non-parties à la convention, le droit international privé commun des Etats membres. Il pense qu'une réponse affirmative à cette question semble hors de discussion.

La seconde question est de savoir si à l'intérieur de la convention il est possible et acceptable pour tous les Etats de retenir un système de compétences alternatives.

M. Francescakis (Grèce) insiste sur les différences qui séparent un système de compétences alternatives et un système de compétences subsidiaires. Il montre que dans le premier cas les compétences retenues sont placées sur un plan d'égalité, tandis que dans le second système le rattachement prévu à titre subsidiaire ne pourra s'appliquer qu'en cas de défaillance du rattachement prévu à titre principal.

M. Sevig (Turquie) se demande si les compétences concurrentes proposées par M. Francescakis sont celles de la résidence habituelle ou de la nationalité commune des deux époux ou également les compétences de la résidence habituelle ou de la nationalité d'un seul époux. Il accepte cependant que cette précision ne lui soit donnée que dans la suite de la discussion.

M. Mulder (Pays-Bas) estime que la question discutée ne fait guère de difficultés dans le cas d'une convention simple, mais qu'elle pose des problèmes beaucoup plus complexes dans le cas d'une convention double.

M. Seviğ (Turquie) soutient que si des systèmes de compétences différents peuvent être envisagés selon le caractère simple ou double de la convention, la proposition de M. Francescakis pourrait néanmoins être prise en considération dans ces deux hypothèses.

Le Président fait d'abord observer que la tendance des divers Etats, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur la reconnaissance des jugements étrangers, est de projeter sur le plan international leurs règles de compétence internes. D'autre part, il remarque qu'il découle des réponses fournies par les divers Gouvernements au questionnaire du Bureau Permanent que les compétences généralement souhaitées sont celles de la résidence habituelle, de la nationalité et du domicile. Il propose que l'on discute d'abord de ces divers rattachements.

Le Rapporteur, admettant comme base de discussion la proposition de M. Francescakis de retenir comme compétences principales alternatives la résidence habituelle commune et la nationalité commune des époux, propose d'examiner la compétence subsidiaire qui sera retenue en cas de défaillance de ces deux compétences principales.

M. Francescakis (Grèce) estime que même dans le cas prévu par le Rapporteur il reste encore possible de prévoir, à titre alternatif et non subsidiaire, la compétence de la résidence habituelle ou de la nationalité d'un seul époux, ou même la compétence du domicile de l'époux défendeur.

M. El Touni (République Arabe Unie) tient à préciser les solutions du droit égyptien en ce qui concerne la loi applicable en matière de divorce. Il indique que pour les étrangers la loi compétente est toujours celle de la nationalité, tandis que pour les citoyens du pays, des distinctions doivent être faites: la loi coranique est toujours applicable lorsque les époux sont tous deux musulmans ou même lorsque les époux sont de religion différente. Si, par contre, les deux époux, non musulmans, ont la même religion, la loi applicable est celle de leur religion commune. Il précise que toutes ces règles sont d'ordre public.

Le Président propose que l'on discute d'abord de la résidence habituelle commune des époux comme compétence retenue à titre principal, et qu'ensuite on aborde les exceptions à ce principe. Il insiste pour que la discussion ne s'égare pas trop longtemps sur les exceptions dont la portée pratique doit évidemment rester très limitée.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que, si l'on choisit un système de compétences principales, puis de compétences subsidiaires, il faut prévoir à titre principal plusieurs rattachements alternatifs, au premier rang desquels celui de la résidence habituelle commune des deux époux.

M. Bahr (Norvège) se réfère à la réponse de son Gouvernement aux questions 3 et 6 du questionnaire [1], et indique sa préférence pour la compétence des tribunaux de la résidence habituelle de l'une ou de l'autre des parties. Il indique que cette solution vient d'être adoptée en Norvège en 1963, et qu'il serait évidemment souhaitable pour son pays que la convention ne remette pas ce principe en question. Cependant il accepterait par réalisme la compétence des tribunaux de la résidence commune des époux.

[1] *Supra* p. 207 et 208.

M. Evrigenis (Grèce) estime que la solution nouvelle du droit norvégien n'est pas contraire à la proposition de retenir à titre principal le rattachement à la résidence commune des époux. Il remarque en effet que dans le cas où les époux ont une résidence commune, la compétence retenue correspond à la résidence de l'un ou de l'autre des époux.

Le Président exprime l'avis que le concept norvégien de résidence commune est plus libéral que le concept de résidence habituelle tel qu'il est utilisé dans les Conventions de La Haye.

M. Bahr (Norvège) répond que, dans son opinion, il ne s'agit pas d'un concept plus libéral de la résidence commune des époux, la loi de 1963 ayant tout à fait supprimé l'exigence de la résidence commune et substitué celle d'un seul époux. Le Danemark avait fait de même, mais non pas la Suède.

M. Borum (Danemark) attire l'attention de la Commission sur le fait que les Etats-Unis ont fait la même proposition que la Norvège et le Danemark en vue d'autoriser la reconnaissance d'un divorce prononcé dans le pays de la résidence habituelle d'un seul époux.

M. Sevig (Turquie) fait observer qu'il ne serait pas très logique de prévoir à titre principal la compétence de la résidence commune des deux époux, puis, à titre subsidiaire, celle de la résidence de l'un ou de l'autre époux. Il montre que dans un tel système la résidence commune des époux n'aurait plus aucun rôle à jouer puisqu'elle correspondrait à la résidence de l'un ou de l'autre époux et il pense qu'il suffirait alors de prévoir la compétence alternative de la résidence du demandeur ou du défendeur.

M. Anton (Royaume-Uni), laissant de côté le point de savoir si l'on retiendra ou non la résidence d'un seul époux, s'attache à la définition de la notion de résidence habituelle commune. Parlant à titre personnel, il estime que l'on pourrait accepter cette notion comme facteur de rattachement pour la compétence judiciaire, à condition que l'on précise ce que l'on entend par là. Il fait allusion à la proposition américaine d'exiger une durée d'un an et estime cette proposition raisonnable pour une convention simple, qui se bornerait à la reconnaissance des jugements étrangers de divorce. En revanche, il estime que pour une convention double, qui réglerait directement la compétence des tribunaux prononçant le divorce, une durée minimum de trois ans de résidence pourrait être retenue.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) estime qu'il faudrait préciser si par résidence commune des époux on entend des époux qui vivent sous le même toit ou simplement des époux qui ont l'un et l'autre leur résidence dans le même Etat.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) se réfère aux explications de la question 26, *b*) du Questionnaire du Bureau Permanent [1] et déclare que dans l'esprit du Bureau Permanent on a entendu par *époux ayant une résidence commune* des époux habitant dans le même Etat. Il ajoute que tous les Gouvernements, à l'exception de ceux d'Allemagne et de Belgique, ont adopté la même solution.

[1] Voir document préliminaire N° 1, *supra* p. 138.

M. Francescakis (Grèce) déclare que cette solution est absolument évidente puisqu'il s'agit ici uniquement de déterminer les autorités compétentes sur le plan international pour prononcer le divorce.

Revenant sur la proposition de M. Anton de préciser la durée minimum de la résidence, il estime, malgré l'habitude prise par les Conventions de La Haye de ne jamais définir la notion de résidence habituelle, qu'une telle précision pourrait être utile en matière de divorce.

Il évoque à ce sujet une proposition contenue dans les observations du Gouvernement suédois, consistant à fixer une condition de durée à la résidence, sans pour autant empêcher les parties, dans le cas où la résidence qu'ils invoquent ne répondrait pas à cette condition de durée, de prouver, *animo et facto*, la réalité de cette résidence. Il se déclare très favorable à une pareille proposition.

Le Président estime qu'il serait sévère d'exiger que les deux époux habitent sous le même toit et il remarque que des circonstances extérieures, telle que la crise du logement, peuvent les en empêcher momentanément.

M. Edlbacher (Autriche) accepte de se rallier à l'interprétation de M. von Overbeck, mais il propose, par souci de clarté, que l'on ne parle plus de résidence commune des époux, mais de résidence habituelle des époux dans un même Etat.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime qu'on ne peut parler de résidence commune des époux lorsque ces deux époux, tout en habitant dans un même Etat, ont néanmoins des résidences séparées. Il estime qu'en pareil cas la compétence envisagée ne pourrait être que subsidiaire et se déclare en conséquence opposé à l'interprétation donnée par M. von Overbeck.

M. Böhmer (Allemagne) estime que la notion de résidence commune étant ici utilisée pour déterminer la compétence judiciaire et la compétence législative, il n'est pas nécessaire d'exiger que les deux époux habitent sous le même toit. Il lui suffit que les deux époux habitent dans le même Etat, mais il souhaite comme M. Edlbacher que la terminologie soit mieux précisée.

M. El Touni (République Arabe Unie) est d'avis de laisser à la loi applicable le soin de définir ce qu'elle entend par résidence commune.

M. Anton (Royaume-Uni) répond à M. Van Langenaeken que ses observations ne tiennent pas compte du fait que dans la majorité des cas les deux époux qui demandent le divorce n'habitent plus sous le même toit. Il ajoute, d'autre part, que la notion de résidence commune n'est utilisée que pour la détermination des règles de compétence internationale et qu'il suffit d'exiger que les deux époux habitent dans le même pays. Pour tenir compte de la situation particulière du Royaume-Uni il préfère que l'on parle ici de pays plutôt que d'Etat.

M. Essén (Suède) déclare en premier lieu que la Commission est réunie pour essayer de construire une convention utile et non pour dresser le catalogue des solutions internes des droits des Etats représentés.

En second lieu, il pense qu'il est prématuré de définir immédiatement la notion de

résidence habituelle car les compétences qui seront retenues dans la suite de la discussion rendront peut-être inutile une telle définition.

Enfin, M. Essén propose une motion d'ordre tendant à ce que la discussion aborde dès maintenant la liste des compétences judiciaires à retenir dans la convention.

M. Sevig̃ (Turquie) se déclare d'accord avec M. Essén pour reporter à plus tard la discussion sur la définition de la résidence commune. Il tient cependant à faire remarquer qu'une précision sur la durée de la résidence ne lui paraîtrait vraiment utile que dans le cas d'une convention double.

M. Maul (Luxembourg) propose d'ajouter la compétence de la dernière résidence commune des époux et il fait observer, pour justifier sa proposition, que les époux n'ont plus de résidence commune lorsqu'ils demandent le divorce.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent), se référant à nouveau aux explications figurant dans le document préliminaire N° 1 [1], indique que le Bureau Permanent avait suggéré, à titre indicatif, d'exiger une résidence habituelle continue pendant deux ans, au cours des trois ans qui ont précédé la demande en divorce. Il pense qu'il serait utile de connaître l'opinion de la Commission sur une solution de ce genre.

Le Rapporteur estime qu'il ne faut pas donner une place trop importante à la dernière résidence habituelle des époux puisque par hypothèse les époux l'ont quittée et qu'ils n'ont sans doute plus d'attaches avec elle. Il cite, d'autre part, une proposition d'une Commission du Conseil allemand du droit international privé qui reconnaît la compétence internationale des tribunaux allemands, soit dans le cas où l'un des époux a sa résidence habituelle en Allemagne (ou subsidiairement si cet époux ne possède nulle part de résidence habituelle lorsqu'il séjourne en Allemagne), soit lorsque l'un des époux est Allemand [2].

Enfin, le Rapporteur se range à l'opinion du Délégué de la République Arabe Unie consistant à renvoyer la définition de la résidence habituelle à la loi applicable, quitte à déterminer celle-ci ultérieurement.

Le Président estime que l'on pourra consacrer la suite de la séance à la discussion sur la compétence des autorités de la nationalité des époux.

La séance est suspendue de 11 h. 20 à 11 h. 45.

Le Rapporteur estime que la Commission devrait maintenant se prononcer sur la question de savoir si la compétence des tribunaux nationaux des époux peut être admise comme deuxième point de rattachement alternatif à côté des tribunaux de la résidence habituelle des époux.

M. Batiffol (France) estime que la nationalité commune des deux époux devrait être reconnue comme chef de compétence en principe, ce critère présentant l'avantage de permettre à deux époux de même nationalité de divorcer devant les tribunaux du pays dont ils sont ressortissants et en vertu de leur loi nationale; cela éviterait l'application de

[1] Voir *supra* p. 137, alinéa 3.

[2] Voir document préliminaire N° 1, Annexe VII, *supra* p. 159.

la loi nationale par les tribunaux de la résidence: il est toujours mauvais de créer des différences entre la loi utilisée au fond et la loi de procédure. Il serait juste que les pays qui sont attachés au principe de la nationalité, et qui reconnaissent les jugements prononcés par les tribunaux du pays de la résidence habituelle commune des époux, reçoivent cette contre-partie de la part des pays attachés à ce dernier critère.

M. Anton (Royaume-Uni) rappelle que les instructions données par son Gouvernement à la délégation britannique ne sont pas en faveur de l'admission de la compétence des tribunaux nationaux des Etats, mais en sa qualité d'Expert participant à cette Commission, M. Anton doit reconnaître que le principe de la nationalité est admis par plusieurs millions d'individus et qu'il faut en tenir compte; et comme l'a précisé M. Batiffol, il est normal que ceux qui sont profondément attachés au pays dont ils ont gardé la nationalité puissent s'adresser aux autorités de ce pays pour régler leurs problèmes matrimoniaux. On peut toutefois constater que la différence qui paraît exister entre ces deux conceptions n'est pas aussi profonde qu'on pourrait le croire. En effet, le rattachement au domicile procède du même point de vue que le rattachement à la nationalité, puisque tous les deux découlent des liens qui existent entre un individu et un pays.

Ces raisons en faveur de l'un et l'autre point de rattachement sont compensées par des inconvénients: la conception anglaise du domicile d'origine et sa résurrection peut conduire à une attribution de domicile dans un pays avec lequel une personne n'a pas de lien réel; le rattachement à la nationalité présente aussi l'inconvénient de ne correspondre à rien pour les pays à système non unifié. Par ailleurs, sur le plan de la justification, le rattachement à la nationalité n'est pas toujours aussi réel qu'on pourrait le croire, car un individu qui a conservé sa nationalité d'origine n'a pas pour autant gardé à l'égard du pays dont il est toujours administrativement le ressortissant un attachement très profond.

Il serait donc préférable que la Commission, au lieu de retenir deux critères dont les inconvénients et les avantages se compensent et qui sont difficiles à réunir au sein d'une même convention essaient de trouver un critère unique dans lequel le point de rattachement serait déterminé par la prise en considération des liens personnels, familiaux et patrimoniaux, ce qui présenterait le double avantage de jeter un pont entre les pays de *common law* et les pays de droit civil et de permettre aux individus de faire un choix personnel en faveur du pays qui a leur préférence, et assurerait la liberté individuelle[1].

M. Sevig (Turquie) reconnaît l'intérêt de l'intervention du Professeur Anton, mais estime que la liberté individuelle n'est pas seulement respectée si l'on prend en considération le pays avec lequel l'individu a des rattachements réels, tels que son habitation et celle de sa famille, mais encore d'autres liens d'ordre non matériel, tel que l'attachement de l'individu à sa communauté philosophique ou religieuse d'origine; mais un ressortissant de la République Arabe Unie, de l'Arabie Séoudite, de l'Etat d'Israël, peut-être encore ceux d'Espagne ou d'Italie pour lesquels le mariage constitue une institution religieuse essentielle, préféreront toujours soumettre leurs différents matrimoniaux aux pays dont ils sont ressortissants. Il est donc nécessaire de retenir la compétence alternative des autorités de la résidence habituelle et de celles de la nationalité commune des époux.

M. Francescakis (Grèce) pense que les différents Délégués des pays attachés au principe de la nationalité seraient en état de faire une démonstration inverse de celle qui vient

[1] Voir *infra* p. 287, le document de travail N° 4 précisant le sens de la proposition de M. Anton.

d'être faite par le Professeur Anton, mais ce serait peut-être perdre du temps, car actuellement la Commission doit envisager le problème d'un point de vue réaliste, et se borner à établir des règles de compétence juridictionnelle permettant de déterminer les conditions auxquelles les jugements de divorce devront avoir droit à une reconnaissance internationale. En fait, il n'y a pas toujours une si grande différence entre le critère du domicile et celui de la nationalité, car le plus souvent il y aura coïncidence entre la nationalité et la conception britannique du domicile; la concession qui est demandée aux pays de *common law* n'est donc pas si importante.

Le Président estime qu'il serait très désirable de limiter autant que possible le nombre de fondements de compétence et de loi applicable et que dans ce sens, toute proposition en faveur d'une base unique serait extrêmement heureuse; mais il n'est pas sûr que les pays attachés au principe de la nationalité, et les pays attachés au domicile puissent se rencontrer sur une définition unique.

M. Essén (Suède) rejoint M. Anton dans son analyse de l'inconvénient des systèmes classiques et pense que sa formule de conciliation basée sur des constatations de faits est fort intéressante. Elle a malheureusement l'inconvénient de ne pas être claire, et en conséquence, d'être susceptible d'interprétations différentes suivant les pays: c'est ainsi que l'on pouvait assister à une interprétation positive de sa compétence par le juge du divorce, et une interprétation négative par le juge de la reconnaissance, ce qui donnerait lieu à des mariages boiteux. Il est prêt à se rallier à toute formule proposée dans le sens de l'intervention de M. Anton, mais à condition qu'une définition claire et précise soit donnée du critère choisi.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) estime que la convention devrait retenir un critère plus large que celui de la résidence habituelle commune et de la nationalité commune des deux époux; il serait utile, par exemple, que la femme qui a épousé un étranger est allée vivre avec lui, puis l'a quitté et est rentrée dans son pays d'origine, puisse s'adresser aux autorités de ce pays pour demander le divorce; il est également indispensable que la femme qui a contracté mariage avec le ressortissant d'un pays dont la législation refuse le divorce puisse s'adresser aux tribunaux du pays dont elle est ressortissante pour obtenir ce divorce.

M. Francescakis (Grèce) estime que la recherche d'un critère unique n'aurait d'intérêt que dans l'hypothèse d'une convention double, mais que dans la perspective d'une convention simple, qui ne traite que des conditions de la reconnaissance des jugements étrangers, on devrait se borner à utiliser les critères de droit positif existant actuellement.

M. Essén (Suède) estime, au contraire, que la détermination d'une règle de compétence unique serait utile, même pour l'élaboration d'une convention simple; il précise, par ailleurs, que la délégation suédoise pense que le cas cité par M. van Sasse van Ysselt, de la femme mariée au ressortissant d'un pays dont la législation refuse le divorce, peut se rattacher au critère de la résidence habituelle, car il doit être admis dans ce cas, que la résidence habituelle d'un seul des époux suffit à donner compétence aux tribunaux de ce pays, et que, dans ces conditions, cette femme peut rentrer dans son pays, y installer une résidence habituelle, et demander le divorce en vertu de cette résidence, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la notion de nationalité.

M. Sevig (Turquie) pense que la Commission ne peut pas passer sous silence le fait qu'il existe des pays, assez nombreux, qui sont attachés au principe de la nationalité, et qu'il faut donc trouver une solution qui tienne compte de ce point de vue. Il propose à cet égard trois formules différentes:

1. Celle de M. Anton, qui est une formule basée sur des constatations de fait, qui nécessite une définition très précise.
2. La formule consistant à retenir comme liens de rattachements alternatifs la résidence habituelle et la nationalité.
3. La proposition turque consistant à retenir comme lien de rattachement la compétence du pays où se trouve l'un des époux au moment où il intente le procès, ce qui englobe aussi bien le cas d'une simple résidence habituelle que le cas où le demandeur rentre dans le pays dont il est ressortissant, ne fût-ce que pour intenter son action.

Le Rapporteur propose de résumer ainsi l'état actuel d'avancement des travaux de la Commission: un accord paraît se dessiner en faveur de l'adoption du critère de la résidence habituelle d'un seul époux et de la nationalité d'un des époux.

M. Batiffol (France) estime que la Commission n'a pas été si loin; les seules questions qui ont été considérées sont la compétence des tribunaux de la résidence habituelle commune des deux époux et leur nationalité commune.

Le Rapporteur pense que tout au moins l'accord s'est réalisé sur la compétence de la résidence habituelle d'un seul époux.

M. Mulder (Pays-Bas) estime, d'un point de vue logique, que, puisque l'accord s'est fait sur la compétence des tribunaux de résidence habituelle commune d'une part et de la nationalité commune d'autre part, il faudrait d'abord déterminer la règle de rattachement choisie pour le cas où l'un de ces deux critères fait défaut: sera-ce alors automatiquement l'autre critère, ou un troisième critère tel que la résidence habituelle d'un époux ou la nationalité d'un époux; quand ce choix subsidiaire aura été fait, on pourra discuter sur la possibilité d'autres compétences alternatives.

Le Président remercie M. Mulder d'avoir exprimé son point de vue, mais demande à la Commission de rechercher auparavant s'il existe d'autres critères alternatifs.

M. Francescakis (Grèce) n'est pas d'avis que l'assemblée se soit encore prononcée sur l'admission du critère de la nationalité commune.

M. Sevig (Turquie) avait l'impression que la Commission avait déjà admis le critère de la résidence d'un seul époux, mais dans l'incertitude aimerait que l'on fasse voter sur l'admission de la résidence commune des époux d'une part, de la résidence d'un seul époux d'autre part, de la nationalité commune des époux encore d'autre part, et de la nationalité d'un seul époux, enfin.

Le Président constate que la compétence de la résidence habituelle commune n'est pas sérieusement mise en question, et demande aux Délégués de s'exprimer, s'ils le veulent encore, sur l'admission de la résidence habituelle d'un seul époux.

Le Secrétaire général propose que cette question soit subdivisée en deux parties: d'une part la résidence habituelle de l'époux défendeur, ce qui ne doit pas représenter beaucoup de difficultés, et ensuite la résidence habituelle de l'époux demandeur.

M. Essén (Suède) précise que la délégation suédoise demandera l'admission de la compétence des tribunaux de la résidence habituelle d'un seul époux, qu'il soit demandeur ou défendeur; il cite l'exemple du conjoint marié à une personne ayant la nationalité et la résidence d'un Etat dont la législation n'admet pas de divorce; dans cette hypothèse il est absolument nécessaire que ce conjoint ait la possibilité d'obtenir le divorce dans les tribunaux du pays où il a fixé sa résidence après avoir quitté son mari. Pour obtenir ce résultat il ne serait pas suffisant d'admettre la résidence habituelle de l'époux défendeur, qui sera peut-être celle de l'époux ayant sa résidence dans le pays dont la législation refuse le divorce.

M. Bahr (Norvège) exprime son accord avec ce qui vient d'être illustré par M. Essén, car la législation qui vient d'être instituée en Norvège permet à l'époux demandeur d'agir devant les tribunaux du pays où il réside, à condition que cette résidence ait une certaine durée; mais, en ce qui concerne la compétence des tribunaux de la résidence habituelle de l'époux défendeur, le Délégué norvégien estime qu'une telle condition n'est pas nécessaire.

M. Batiffol (France) demande que la Commission se prononce d'abord sur le point de savoir si les tribunaux du pays où l'époux défendeur a sa résidence, seront compétents; ce point étant acquis, la Commission pourra alors examiner le problème de compétence à l'égard de la résidence du demandeur.

M. Monaco (Italie) tient à préciser le point de vue plus nuancé de son Gouvernement. Dans sa réponse du 12 octobre le Gouvernement italien propose comme critère principal de rattachement, la résidence habituelle commune, laquelle devrait être qualifiée par une certaine durée; faute de résidence habituelle commune, la compétence pourrait être donnée au juge du pays de la nationalité commune [1]. Faute de l'un de ces deux éléments le juge du pays où réside habituellement la partie défenderesse, devrait être déclaré compétent si cette résidence coïncide avec la résidence habituelle commune antérieure. Subsidiairement encore la compétence pourrait être rattachée à la résidence du demandeur, si cette résidence a une certaine durée. Enfin, le dernier critère subsidiaire pourrait être la nationalité de l'un ou de l'autre des époux.

M. Sevig (Turquie) estime que la résidence habituelle de l'époux demandeur peut être retenue, puisqu'elle est admise aussi bien par la loi du Royaume-Uni, par la loi allemande, et par d'autres législations encore. Quant à la résidence habituelle de l'époux défendeur, il ne paraît pas qu'une telle notion puisse rencontrer d'objections.

Sur une question de **M. de Steiger** (Suisse), **le Président** estime que chaque Délégué devrait indiquer, non seulement s'il est en faveur de la compétence de la résidence habituelle d'un époux, mais si ce choix doit être fait à titre principal et alternatif, ou à titre subsidiaire; il pense, personnellement, que ce point de rattachement est plutôt subsidiaire à la résidence habituelle commune.

[1] Voir *supra* p. 203.

M. de Steiger (Suisse) se déclare d'accord pour admettre la compétence de la résidence habituelle commune d'un seul époux à titre subsidiaire, mais s'oppose à ce que cette notion soit reconnue à titre principal.

M. Edlbacher (Autriche) n'est disposé à accepter la résidence habituelle du demandeur ou du défendeur qu'à la double condition que cette compétence soit subsidiaire à la compétence principale de la résidence habituelle commune, et que cette résidence coïncide avec la dernière résidence habituelle commune, ceci pour éviter les divorces frauduleux.

M. Anton (Royaume-Uni) partage ce point de vue, et rappelle que, après en avoir terminé avec les compétences, la Commission devra déterminer les lois applicables, et dans cette perspective, qu'il est nécessaire de ne pas multiplier les compétences qui seront, dans une certaine mesure, liées à la détermination des lois applicables.

M. Essén (Suède) peut éventuellement être d'accord pour que la compétence ne soit donnée à la résidence habituelle de la partie défenderesse que sous la condition que cette résidence coïncide avec la dernière résidence habituelle commune; mais en ce qui concerne la compétence de la résidence habituelle de la partie demanderesse, cette condition ne doit pas être imposée, car c'est précisément pour permettre à l'époux demandeur, qui est rentré dans son pays, de saisir les tribunaux de sa nouvelle résidence habituelle, qu'il voudrait donner compétence à ces tribunaux.

M. Evrigenis (Grèce) estime que la compétence des tribunaux de la résidence habituelle d'un époux ne peut être que subsidiaire, car s'il y a résidence habituelle commune, il y a nécessairement résidence actuelle de l'un et de l'autre époux au même lieu.

Le Président fait remarquer que la constatation de la résidence habituelle commune doit être nuancée par la considération du moment auquel cette constatation est faite: il est possible qu'au début de la procédure la résidence habituelle soit commune, et qu'elle ne le soit plus au moment du prononcé du jugement.

M. Edlbacher (Autriche) estime que la résidence habituelle pure et simple du demandeur ne saurait constituer un critère de compétence admissible, si l'époux demandeur est précisément celui dont la loi nationale prohibe le divorce, et qu'il quitte le pays dont il est ressortissant, pour aller prendre une résidence dans un pays qui admet le divorce, créer ainsi une compétence, et obtenir un divorce qui lui est interdit par sa loi d'origine.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que cette objection fait intervenir dans la discussion des compétences la question de la loi applicable qui ne sera discutée que plus tard; en ce qui concerne la compétence seulement, il semble que tout le monde soit d'accord pour admettre la compétence du pays où l'époux défendeur a sa résidence habituelle; en ce qui concerne la compétence de la résidence habituelle du demandeur, elle ne pourrait être acceptée que sous certaines conditions.

Le Rapporteur estime que l'accord pourrait se faire sur le critère de la résidence habituelle d'une seule partie, en ce qui concerne la compétence, et, non pas en ce qui concerne la loi applicable.

M. Batiffol (France) demande que deux questions séparées soient posées à la Commission: la compétence des tribunaux de la résidence habituelle du demandeur d'une part, et de celle du défendeur d'autre part.

Le Président propose de remettre la décision à la prochaine séance qui aura lieu samedi 17 octobre à 10 h.

La séance est levée à 13 h. 05.

PROCÈS-VERBAL N° 4 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU SAMEDI 17 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne).

Le Président souligne que les difficultés rencontrées par les autres Commissions ont pour conséquence de sacrifier le temps que l'on peut consacrer à la Cinquième commission dont les travaux ne doivent pas pour autant ralentir. Le temps limité qui est donné à cette Commission demande que l'on s'en tienne aux points essentiels.

Le Président prie le Rapporteur de récapituler les points abordés au cours de la séance précédente.

Le Rapporteur rappelle l'alternative soulevée par M. Francescakis entre la résidence habituelle commune et la nationalité commune des époux. Puis se sont posées les questions de savoir si la résidence habituelle commune est celle s'abritant sous un même toit ou dans un même Etat; s'il faut donner une explication authentique de la résidence habituelle ou laisser cela à la science du droit international privé; s'il faut fixer la durée de la résidence habituelle soit dans une convention simple, soit dans une convention double. Ont été évoqués également les cas où il n'y a ni nationalité commune ni résidence commune des époux, et dans cette optique les problèmes posés par les femmes n'ayant pas perdu leur nationalité d'origine et ne résidant plus avec leur conjoint. Ce dernier type de situation demande par conséquent une solution subsidiaire. Pour tous ces cas, le Rapporteur a relevé quatre-vingt et une combinaisons possibles.

Parmi celles-ci, on peut choisir entre le tribunal de la résidence habituelle d'un des époux (celui du demandeur, celui du défendeur, ou encore de chaque époux) et le tribunal de la nationalité d'un des époux (celui du demandeur, celui du défendeur ou celui de chaque époux). Il est également possible de cumuler les deux alternatives.

Le Rapporteur propose aux membres de la Commission de discuter de cette question de la compétence subsidiaire.

Le Président pense qu'il faudrait d'abord traiter la question de la compétence de la résidence habituelle de l'une et l'autre parties. Il rappelle à ce sujet la distinction faite par M. Batiffol entre la situation du demandeur et celle du défendeur et demande aux membres de la Commission s'ils sont en faveur de la résidence habituelle d'une des parties seulement comme solution subsidiaire de compétence.

M. Bellet (France) trouve qu'il faut revenir en arrière pour répondre à cette question, et se demander quel est l'objectif de la convention. Cet objectif n'est pas de faciliter la reconnaissance des divorces en elle-même, au contraire. Le Délégué français pense que la convention a trois objectifs distincts. D'abord, supprimer la multiplication des *migratory divorce*. Ce phénomène par lequel les époux cherchent un for compréhensif pour obtenir un divorce immédiat provoque des réactions psychologiques et juridiques souvent fort

défavorables aux enfants de ce ménage. De telles pratiques peuvent être limitées en exigeant que le for choisi ait un rattachement suffisant avec les époux pour pouvoir prononcer le divorce. Le deuxième objectif de la convention est d'unifier les méthodes de reconnaissance de divorce et de donner un même sort pour l'obtention du divorce aux époux des pays signataires de la convention. Le troisième objectif est de favoriser la situation de l'époux abandonné ne pouvant se porter en fait ou en droit devant le tribunal du domicile de son conjoint. Cet époux demandeur devrait pouvoir saisir le tribunal de son domicile.

Le Président pose sa première question sous une autre forme: y a-t-il quelqu'un qui s'oppose au principe de la résidence habituelle d'une des parties comme base de compétence?

M. Anton (Royaume-Uni) regrette de devoir s'opposer à cette solution. Le Royaume-Uni ne peut accepter la résidence habituelle d'une des parties comme seule base de compétence. La règle *actor sequitur forum rei* doit rester le principe général en matière de divorce. Néanmoins, la délégation britannique marque son accord avec M. Bellet pour dire qu'il y a certains cas où le droit naturel exige d'ajouter la résidence habituelle de l'époux abandonné comme base de compétence. M. Anton ajoute même le cas de la demande de divorce pouvant être accordée dans un pays lorsque le demandeur a sa résidence habituelle dans ce pays depuis longtemps et que la résidence habituelle commune des époux était également dans ce pays.

M. Mulder (Pays-Bas) signale qu'en cas d'absence de résidence commune des époux, il ne faut pas choisir immédiatement l'alternative de la loi nationale commune de ces époux. D'autres compétences subsidiaires peuvent être choisies auparavant, telle que la résidence habituelle d'une des parties.

M. Francescakis (Grèce) demande au Président si sa question était de savoir si la nationalité commune des époux devait constituer un chef de compétence concurrent avec la résidence commune.

Le Président déclare que son désir est de distinguer ces deux points et que soit d'abord résolue la question de la résidence commune d'un seul époux.

M. Francescakis (Grèce) propose dans ce cas qu'on voie d'abord la question de la résidence de l'époux défendeur. Dans tous les cas, il lui semble que ce chef de compétence prévaudrait en raison du principe *actor sequitur forum rei*.

Au cas où ce principe ne pourrait être suivi, il est exclu d'admettre la compétence du tribunal de l'époux demandeur sans exiger les garanties précises pour qu'il puisse être invoqué.

Le Président remarque qu'il se rend compte que la réponse à la question de savoir si l'on peut accepter la résidence de l'une des parties comme base de compétence suffisante dépend de ce qui sera décidé pour la question de la loi applicable et que les décisions prises sur ce point ne sont, bien entendu, que provisoires.

M. Batiffol (France) trouve qu'on devrait pouvoir admettre la compétence du tribunal de la résidence du défendeur sans autres précisions. Un problème plus délicat est celui de la compétence du tribunal de la résidence de l'époux demandeur. Il faut bien sûr

l'admettre comme solution, mais le vrai problème consiste dans la qualification des conditions qui seront posées dans cette situation. Le choix devra se faire entre l'exigence d'une certaine durée de résidence, une résidence coïncidant avec l'ancien domicile commun ou une résidence dans le pays de la nationalité.

M. Massfeller (C.I.E.C.) signale que la question est seulement de savoir si on peut donner compétence au juge du demandeur. Dans le N° 3 et le N° 4 de l'article 3 du projet C.I.E.C. [1] il a été établi qu'il est nécessaire de trouver dans un tel cas d'autres critères de rattachement: soit que la résidence habituelle du demandeur corresponde à la dernière résidence commune des époux, soit qu'il n'y ait pas d'autre compétence d'un tribunal dans un autre Etat contractant. La question la plus difficile est celle de savoir si une femme qui a abandonné son conjoint ou a été abandonnée par lui peut demander le divorce dans son pays où elle est retournée et où elle a sa résidence habituelle.

M. Borum (Danemark) voudrait qu'on lui dise si la reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger signifie uniquement que le lien matrimonial est dissous ou si elle implique également la reconnaissance de tous les effets du divorce en matière d'obligations alimentaires, garde des enfants, etc. Il signale que les tribunaux danois ne reconnaissent que la dissolution et ne tiennent pas compte des effets de la décision rendue.

Le Président confirme l'intérêt du problème posé par la dissociation des effets du divorce et déclare qu'il faudra en débattre plus tard.

M. Sevig (Turquie) est d'avis que la compétence du tribunal de la résidence commune des époux et celle du tribunal de la résidence habituelle du défendeur n'offre pas de difficultés majeures. Il ne reste donc que la question de la résidence du demandeur pour laquelle se pose le problème d'ajouter des qualifications. Pour avancer les travaux de la Commission, M. Sevig suggère de prendre une décision sur les deux premiers points uniquement et de renvoyer l'examen des questions concernant la résidence du demandeur à la Commission spéciale.

M. de Steiger (Suisse) spécifie que dans son pays, la compétence du tribunal du domicile du demandeur est admise. Quant à la convention, si elle se propose d'admettre la compétence du tribunal de la résidence habituelle du demandeur, il faudra au préalable qualifier la notion de résidence habituelle.

Le Président admet qu'il faudra examiner ultérieurement les problèmes posés par la notion de domicile.

M. Bahr (Norvège) n'est pas d'accord de laisser à la Commission spéciale de développer le sujet de la résidence du demandeur. Il s'agit d'une matière très importante sur le plan pratique. Il faut aider les femmes qui reviennent dans leur pays d'origine et qui n'ont pu demander leur divorce ailleurs. Il faut absolument qu'une compétence soit reconnue au tribunal du domicile du demandeur, mais avec des qualifications. Celles-ci devraient pouvoir consister dans une certaine durée de la résidence habituelle et non pas dans la résidence habituelle commune des époux, car le demandeur peut fort bien avoir quitté le pays où se trouvait cette dernière.

---

[1] Voir *supra* p. 241 et 242.

M. Edlbacher (Autriche) soutient qu'il s'est dessiné un accord sur le fait que la résidence habituelle commune des époux constitue un rattachement justifié. Mais la résidence habituelle simple d'un des époux est insuffisante, il faut exiger au surplus que cette résidence soit à la fois la dernière résidence habituelle commune des époux. Il préfère en tout cas la nationalité subsidiairement à la résidence habituelle commune des époux.

Le Président demande au Délégué autrichien si la résidence habituelle commune des deux époux serait le seul facteur qu'il retiendrait ou s'il admettrait aussi, par exemple, la nationalité.

M. Edlbacher (Autriche) déclare qu'il admettrait également comme critère de rattachement la résidence habituelle d'une durée de deux ans d'un des époux, cet époux pourrait alors être demandeur ou défendeur dans le pays de cette résidence habituelle.

M. Mulder (Pays-Bas) se rallie à la position du Délégué de la Norvège et considère qu'il est important que le demandeur s'adresse au tribunal de sa propre patrie. Une disposition légale va être créée prochainement en ce sens aux Pays-Bas.

M. Monaco (Italie) fait remarquer qu'il faut savoir également si la Commission veut élargir l'application de la convention en acceptant n'importe lequel des critères de rattachement proposés, ou si, au contraire, il faut établir un ordre de priorité dans les chefs de compétence. Une précision s'impose à cet égard dans la convention.

M. Sevig (Turquie) suggère que parmi les critères de rattachement (durée de la résidence du demandeur, dernière résidence habituelle commune des deux époux, nationalité du demandeur) on tienne compte également de la cause de demande en divorce. Il pense que dans des cas graves comme l'abandon, l'adultère ou l'attentat à la vie il ne faut pas exiger que le défendeur ait séjourné pendant longtemps dans le pays du for, mais que la simple existence d'une résidence dans ce pays suffise à donner compétence au tribunal.

Le Président constate qu'il faudra en effet examiner dans une séance prochaine le problème des motifs du divorce.

M. Anton (Royaume-Uni) estime que la proposition d'après laquelle le pays de la nationalité du demandeur est compétent, est contraire au droit naturel. A son sens, les questions d'état des personnes ne peuvent être rattachées à la nationalité.

M. Bahr (Norvège) voudrait illustrer les raisons pour lesquelles le rattachement fondé sur la résidence commune n'est pas judicieux. En Norvège, il existe deux catégories de divorces avec des rapports internationaux. Dans le premier cas, il s'agit d'un conjoint étant marié dans un pays où le divorce n'est pas admis et qui le demande en Norvège. L'autre cas est celui des réfugiés ne pouvant retourner dans leur pays d'origine. Dans ces deux situations les divorces ont été accordés en Norvège au demandeur malgré que son conjoint ait continué à résider dans le pays de la résidence commune. Le seul critère de rattachement a été la résidence en Norvège.

M. Bahr croit que si certains Délégués exigent une résidence commune avec qualification, c'est parce qu'ils n'entendent pas favoriser le divorce.

M. Essén (Suède) rejette – en ce qui concerne la qualification du chef de compétence basé sur la résidence habituelle du demandeur – le critère de la dernière résidence habituelle commune des deux époux et propose de s'en tenir uniquement au critère de la durée.

M. Van Langenaeken (Belgique) fait observer que le point de vue belge n'est pas celui des derniers orateurs. D'abord, les apatrides, en Belgique comme dans beaucoup de pays, sont traités comme les Belges en matière de divorce. Ensuite, par le rattachement au domicile ou à la résidence habituelle du demandeur, deux qualifications doivent être acceptées: la dernière résidence habituelle commune des époux et la nationalité du demandeur. La durée de la résidence habituelle du demandeur ne doit pas être retenue car il s'agit d'une matière extrêmement sujette à la fraude.

M. Bellet (France) se rallie, sur la question des apatrides, à l'opinion du Délégué belge.

M. Anton (Royaume-Uni), constatant que le débat actuel couvre un sujet trop vaste, pense que les Délégués pourraient peut-être se mettre d'accord sur le point précis de l'époux abandonné. Il s'agit de savoir si la résidence de l'époux abandonné constitue un chef de compétence suffisant pour la demande en divorce.

M. Francescakis (Grèce) pense que toute discussion a besoin d'être systématisée et qu'il faut en revenir à sa première distinction entre la compétence concurrente et la compétence subsidiaire. La première offre le choix entre la résidence habituelle des deux époux, la résidence de l'époux défendeur et, éventuellement, la nationalité commune des époux; la convention consacrerait la reconnaissance des décisions rendues par les différents tribunaux. L'autre compétence concerne la résidence habituelle de l'époux demandeur, sauf à introduire les restrictions citées précédemment. Sur ces restrictions M. Francescakis rejoint la proposition de M. Sevič d'en remettre l'analyse à la Commission spéciale.

Le Président remarque qu'il faut d'abord se prononcer sur les différentes conditions à exiger pour reconnaître la compétence du tribunal de la résidence habituelle du demandeur, et envisager ensuite un ordre de priorité entre elles.

M. Hiraga (Japon) envisage avec sympathie l'opinion exprimée par M. Bahr. Une juridiction sur base de la résidence habituelle du demandeur devrait être reconnue d'une façon aussi large que possible. Il désirerait mentionner une possibilité supplémentaire: si le défendeur accepte la juridiction sur base de la résidence habituelle du demandeur, il faudrait reconnaître cette compétence dans la convention. A moins que l'on constate une manoeuvre de *forum shopping* dans le cas d'une des parties.

M. Bellet (France) signale que le Délégué japonais soulève le problème intéressant de savoir quel est le caractère des règles de compétence internationales en matière d'état et de capacité des personnes.

Dans certains pays, l'accord des conjoints sur le choix du for détermine la compétence de ce tribunal.

D'autres considèrent qu'il n'est pas possible de procéder de cette manière. Il s'agit de savoir si, une fois désignés dans la convention les fors compétents, les parties pourront encore se mettre d'accord pour choisir le tribunal de leur divorce. L'avis du Délégué français est d'établir dans la convention des règles de compétence impératives empêchant l'accord des parties.

M. Essén (Suède) rappelle que pour la qualification de la résidence habituelle du demandeur, il a demandé qu'on se limite à une certaine durée. A cette qualification, M. Van Langenaeken a opposé le danger de la fraude. Le Délégué suédois fait remarquer que dans ce cas c'est au juge qui a prononcé le divorce de veiller à ce que cette fraude ne se produise pas; si cela était pourtant le cas, le juge de la reconnaissance pourrait refuser un divorce donné sur une base frauduleuse.

M. Böhmer (Allemagne) estime qu'il est indispensable de qualifier le for du demandeur, mais il ne lui semble pas justifié de le qualifier par la durée, en raison des risques de fraude et parce que cela pourrait conduire à des résultats déplorables. Il préfère retenir la cause d'abandon évoquée par le Délégué turc.

Le Président demande si un Délégué s'oppose à ce que la résidence habituelle de l'une ou l'autre des parties soit un chef de compétence suffisant sous réserve d'une certaine durée.

M. Bahr (Norvège) pense qu'il est indispensable de qualifier le for du demandeur mais non pas celui du défendeur.

M. Bellet (France) croit que les Délégués peuvent tomber d'accord sur le critère d'une durée minimum et se rallier en ce sens à la proposition de M. Essén. Mais il faut distinguer dans la ratification entre le demandeur et le défendeur. Si pour le premier une durée de résidence s'impose, on ne comprend pas pourquoi il faudrait une qualification supplémentaire à la résidence pour le second. En effet, si le demandeur a la chance de retrouver son conjoint dont il veut obtenir le divorce, il ne faudrait pas l'empêcher d'aboutir dans sa demande en exigeant un délai minimum de résidence du défendeur avant de pouvoir citer celui-ci devant le tribunal de sa résidence.

Le Président fait remarquer que certains Délégués sont d'avis qu'on ne peut engager une action contre le défendeur simplement parce qu'il se trouve dans un certain pays; il faut un critère supplémentaire pour lui intenter une action qui va modifier son état.

M. Monaco (Italie) pense pouvoir se rallier à la distinction faite par M. Bellet et fait remarquer que l'on n'a pas encore résolu le problème de savoir s'il faut concevoir le critère de la compétence judiciaire comme un critère impératif.

La séance est interrompue de 11 h. 35 à midi.

Le Président, après avoir rappelé que le programme de travail de la Commission comprend encore la discussion du choix de la loi applicable, du problème de la séparation et de la nullité du mariage, résume les débats en constatant que la Commission semble avoir atteint un premier résultat, à savoir que la résidence habituelle de l'une des parties devrait suffire à créer une base juridictionnelle sous certaines conditions, qui doivent encore faire l'objet de la discussion. Il émet l'avis qu'il serait utile que MM. Bellet et Francescakis puissent à ce propos soumettre un texte à la Commission [1].

[1] Voir document de travail N° 6, *infra* p. 291.

Le Président ouvre alors la discussion sur la nationalité en tant que rattachement pour déterminer la compétence juridictionnelle. Il rappelle qu'à l'heure actuelle, la nationalité est le critère habituellement retenu dans certains Etats, alors que cela est impossible dans d'autres. Il demande aux membres de la Commission de s'exprimer sur ce problème en se limitant d'abord au cas où les deux parties sont de même nationalité. Il aimerait en particulier demander aux Délégués si certains pays seraient dans l'impossibilité de fonder la compétence initiale du tribunal sur la nationalité, ou peut-être même de reconnaître les jugements rendus par un tribunal dont la compétence était basée sur la nationalité des parties.

M. Anton (Royaume-Uni) observe que dans son pays, il serait relativement facile de reconnaître les jugements rendus par des tribunaux compétents en raison de la nationalité des parties, mais qu'il serait beaucoup plus difficile de fonder la compétence d'un tribunal sur la nationalité des parties.

M. Bellet (France) remarque qu'il y a une très grande différence entre la compétence fondée sur la nationalité commune des parties et celle résultant de la nationalité d'une seule partie. Il ajoute que la solution retenue sera conditionnée par deux éléments, d'une part le point de savoir s'il s'agit d'une convention double ou d'une convention simple (du moment qu'il est plus difficile d'accepter des règles de compétence directe), et d'autre part de la loi applicable au fond du litige.

Le Délégué français remarque qu'actuellement, dans son pays, en cas de nationalité commune des parties, on estime, quant à la loi applicable, que la loi nationale commune des parties doit l'emporter sur les autres; or, il arrive qu'on considère que cet état de choses entraîne une vocation des tribunaux de la nationalité commune, qui semble convenir particulièrement du moment qu'ils sont appelés à appliquer leur loi. Il considère que c'est pour cette raison que plusieurs pays accordent une compétence exclusive aux tribunaux des pays dont les deux parties sont ressortissantes. Après avoir relevé que les articles 14 et 15 du Code civil français sont souvent sacrifiés en France dans les Conventions, il relève que dans son pays, la nationalité commune des parties constitue un facteur très important.

M. Borum (Danemark) se déclare personnellement favorable au critère de la nationalité commune des époux, mais il doit souligner que la nouvelle loi danoise de 1963 met une condition à la reconnaissance de la compétence du tribunal danois lorsque les deux conjoints sont Danois, cette condition étant l'accord du défendeur.

Répondant à une remarque de **M. Francescakis** (Grèce) qui souligne que pour le moment les discussions de la Commission devraient se limiter au cas de la convention simple, **le Président** lui fait remarquer que la Commission ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir s'il convenait d'envisager une convention simple ou une convention double.

M. Francescakis (Grèce) réplique que si l'on choisissait la solution de la convention double, elle n'obligerait pas les Etats de se saisir, contrairement à la solution retenue dans le projet de convention sur le for contractuel. Il pense quant à lui que la Commission devrait se borner à examiner d'abord l'hypothèse d'une convention simple.

Le Président demande alors si la compétence sur laquelle la Commission cherche à s'entendre sera facultative ou obligatoire.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) observe que la question posée par le Délégué grec est celle qui est formulée dans le questionnaire sous le N° 13. Il précise que la majorité des Etats s'est prononcée pour l'effet obligatoire, seuls quatre Etats, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis et la Norvège préconisant le système contraire.

M. Monaco (Italie) tient à remarquer que la Commission se borne à discuter la nationalité comme titre de compétence judiciaire, et il pense qu'il serait dangereux d'en tirer déjà des conclusions quant à la loi applicable; le désir de la délégation italienne est en tout cas de ne pas préjuger sur ce point.

M. Bahr (Norvège), après avoir remarqué que la Norvège se rattache au principe du domicile, déclare que dans son pays on devrait tout de même pouvoir reconnaître la nationalité commune des conjoints comme base alternative de juridiction. Il relève toutefois que, à l'heure actuelle, il arrive de plus en plus souvent que les conjoints soient de nationalité différente, ce qui l'incite à se demander si le critère de la nationalité commune présente encore à l'heure actuelle une grande utilité pratique. Il souligne que le prochain pas serait d'accepter la nationalité d'un seul époux.

M. Mulder (Pays-Bas) relève qu'aux Pays-Bas on acceptera le critère de la nationalité commune des époux même s'ils ne sont pas domiciliés dans ce pays.

Le Président ouvre alors la discussion sur la nationalité d'un seul époux.

M. Mulder (Pays-Bas) pense que si l'on devait retenir la nationalité d'un des époux, il faudrait lier ce critère à celui de la résidence habituelle; il préférerait laisser ce problème hors de la discussion actuelle.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) aimerait savoir si en Norvège, on pourrait reconnaître un divorce prononcé aux Pays-Bas entre deux citoyens néerlandais ayant tous deux leur résidence habituelle en Norvège.

M. Bahr (Norvège) répond qu'à l'heure actuelle il est difficile de donner une réponse définitive à la question du représentant de la C.I.E.C., car en pratique le problème ne s'est posé que pour des cas spéciaux concernant des Norvégiens résidant à l'étranger. Cependant, si la Norvège acceptait une convention internationale donnant compétence aux tribunaux du pays dont les époux ont tous deux la nationalité, un divorce prononcé par les tribunaux étrangers devrait sans aucun doute être reconnu par les tribunaux norvégiens.

M. Batiffol (France) est d'avis que la nationalité d'un seul époux ne peut être considérée que comme un élément renforçant la résidence habituelle.

M. Balbaa (République Arabe Unie) remarque que selon la loi égyptienne, il n'y a pas lieu de recourir à la nationalité commune comme élément direct pour la compétence. Il relève que cependant, la situation serait différente pour la compétence indirecte, et se rallie à la remarque faite par M. Bellet.

M. Essén (Suède) observe que son pays désire inclure parmi les compétences judiciaires celle des tribunaux de l'Etat dont un des conjoints est ressortissant, car il faut toujours envisager le cas du ressortissant vivant dans un pays qui ne connaît pas le divorce pour lui donner la faculté de régler sa situation dès que possible.

Le Président demande à M. Essén si la désertion pourrait être un facteur additionnel.

M. Essén (Suède) répond par l'affirmative.

M. Francescakis (Grèce), envisageant le cas de deux époux, l'un de nationalité italienne, et l'autre de nationalité néerlandaise, vivant en Italie, pense que l'on ne saurait dans ce cas attacher beaucoup d'importance à la résidence habituelle, et qu'il faudrait en tout cas considérer la nationalité de l'un des époux comme un rattachement subsidiaire.

M. Van Langenaeken (Belgique) partage l'opinion de M. Batiffol en ce sens que la nationalité d'un des époux ne constitue pas un critère suffisant, mais qu'elle doit se combiner avec un autre facteur. Cependant, le Délégué belge pense que dans un cas particulier, on doit être moins exigeant, à savoir le cas où la loi personnelle permet le divorce, alors que tel n'est pas le cas des autres lois entrant en ligne de compte. Il pense que dans ce cas, il ne faut pas exiger la résidence en Belgique, mais que la nationalité belge doit suffire pour pouvoir obtenir le divorce en Belgique, divorce qui n'aura naturellement aucune valeur dans les autres pays envisagés.

M. Essén (Suède) se rallie à la déclaration du Délégué belge en ce qui concerne l'admissibilité de la nationalité d'un des époux comme chef de compétence. Il remarque que l'on peut arriver au même résultat en retenant la résidence habituelle même avant l'expiration du délai, si les circonstances impliquent un *animus manendi*, comme cela a été souligné dans la réponse suédoise à la question 26 [1].

M. Schwind (Autriche) déclare que la législation de son pays s'est toujours inspirée du principe que tout citoyen autrichien doit toujours trouver une compétence en Autriche en matière d'état; il remarque qu'il serait extrêmement difficile pour son pays d'admettre le renversement de ce principe.

M. Anton (Royaume-Uni) remarque que les tribunaux de son pays refuseraient de reconnaître un jugement d'un tribunal dont la compétence serait fondée sur la nationalité d'un seul époux; à titre d'exemple, il cite qu'en Australie occidentale, l'incontinence avant le mariage est une cause de divorce; dans le cas d'un mariage entre une Australienne occidentale et un Anglais, on ne saurait exiger de l'époux anglais qu'il doive aller défendre au procès en Australie occidentale.

M. Bellet (France) est d'avis qu'on ne devrait pas mêler les cas des prohibitions de divorce avec la question présentement discutée par la Commission; il pense, quant à lui, que ce cas devrait être discuté comme problème particulier.

---

[1] Voir *supra* p. 224.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) désire formuler au nom de son pays les mêmes réserves que celles que vient de prononcer le Délégué autrichien; il ajoute que si les conditions exposées par M. Schwind n'étaient pas retenues, la convention ne présenterait aucun intérêt pour l'Espagne. Tout en se défendant de vouloir soulever le problème à l'heure actuelle, le Délégué espagnol tient à souligner que la question de l'interdiction de divorce présente une importance capitale pour son pays, qui se rattache encore au principe de la nationalité commune des époux.

M. Francescakis (Grèce) s'oppose formellement à la distinction envisagée par M. Bellet; il indique qu'elle a été retenue par l'Institut de droit international et reprise par la loi belge, ce qui donne lieu à des complications sans nombre. Il attire sur ce point l'attention de la Commission sur la note 4 de la page 43 du document préliminaire N° 1 [1] et insiste sur l'importance de la résidence habituelle qui s'établit sans durée, selon les explications du Délégué suédois.

M. Monaco (Italie) partage l'opinion de M. Francescakis et remarque que si l'on fait une convention s'appliquant uniquement à la reconnaissance, il ne voit pas la nécessité d'envisager la prohibition du divorce; dans le cas contraire, il serait très difficile à l'Italie de se rallier.

Le Président termine alors la discussion sur la nationalité comme base de juridiction, et ouvre la discussion sur le critère du domicile.

M. Anton (Royaume-Uni) déclare ne pas considérer avec beaucoup d'enthousiasme la multiplication des critères attributifs de juridiction. Ce nonobstant, il pense que du moment que le domicile remplit dans les pays de *common law* le rôle que la nationalité joue dans les autres pays, il est d'avis qu'il convient de le retenir. Toutefois, comme la notion même de domicile diffère de pays à pays, il estime qu'il serait difficile de prévoir le domicile en tant que tel comme critère, et qu'il serait préférable de s'entendre sur une formule générale qui pourrait être la suivante:

Le pays avec lequel existent des liens durables d'attachement personnel, ces liens devant comprendre la famille, le chez-soi (home), *la nationalité.* (The country with which there are enduring ties of personal attachment including family, home, nationality.)

Il croit que les objections que l'on peut formuler contre ce système ne tiennent pas pour deux raisons, d'abord parce qu'il pense que le tribunal de reconnaissance ne devrait pas avoir le pouvoir de contrôler l'application de la formule faite par le tribunal d'origine, de façon qu'il n'y ait pas de possibilité de conflit de qualification. De plus, dans les matières internationales, on doit faire confiance aux tribunaux étrangers et à la sagesse de leurs juges.

M. Anton conclut en proposant à la Commission d'adopter une formule générale neutre.

M. Francescakis (Grèce) remarque que la résidence habituelle est le synonyme très atténué de domicile dans les Conventions de La Haye. Il précise que ce critère peut satisfaire aussi bien les pays peu exigeants en matière de domicile comme l'Allemagne

[1] Voir *supra* p. 127.

que ceux qui connaissent une notion stricte du domicile, comme la Grande-Bretagne. Il remarque en outre qu'en droit international privé français, il y a récemment eu une fuite devant le terme de *domicile*. Il pense donc que le terme ne saurait être retenu tel quel par la Commission.

Quant à la question de l'appréciation de la résidence habituelle, il est d'avis que si elle ne peut être fondée sur la durée de la résidence, c'est-à-dire sur le *factum*, il conviendra de dégager l'*animus*, c'est-à-dire l'intention, et l'intégration dans le cadre local.

Le Président se demande si la notion d'attachement au système légal serait acceptable comme critère de rattachement pour la juridiction en matière de divorce, quel que soit le nom qu'on lui donne, ou si tel n'est pas le cas.

M. Hiraga (Japon) précise que le domicile au sens que lui donne la *common law* semble être un critère acceptable dans une convention simple en matière de juridiction, et ajoute qu'un tel critère serait reconnu au Japon.

M. Bahr (Norvège) remarque que dans son pays, cela ne ferait pas une grande différence qu'on parle de domicile ou de résidence habituelle, car en Norvège la notion du domicile n'est pas la même qu'en *common law*. Il précise qu'à l'heure actuelle, les tribunaux norvégiens reconnaîtraient probablement des divorces prononcés par les tribunaux du pays de domicile dans le sens que lui donne la *common law*. Se référant alors à l'intervention de M. Anton, il remarque que le concept proposé se rapproche de la *proper law*, qui a été retenue essentiellement en matière de contrats, et il pense que ce serait aller trop loin que de l'accepter en matière de divorce.

M. Bellet (France) désire présenter ses remerciements personnels à M. Anton pour l'importance qu'il entend accorder au pouvoir d'appréciation des juges. Il tient cependant à remarquer que dans le domaine en question, celui du divorce, les juges français commettent des erreurs formidables, et il souligne qu'il serait très dangereux de leur offrir l'occasion de se prononcer sur une notion qui en France n'est éclairée par aucun passé.

M. Francescakis (Grèce) remarque que si l'on veut arriver à conclure une convention, il faudra faire une concession en faveur du domicile comme les Anglo-Saxons ont fait une concession en faveur de la nationalité. Par conséquent, il se déclare favorable à la compétence fondée sur le domicile.

M. Anton (Royaume-Uni) demande uniquement que l'on retienne un concept neutre dans le sens de celui qu'il a proposé.

M. Jokela (Finlande) se prononce dans le même sens.

Le Président, interrompant les débats, remarque qu'il avait espéré que la Commission parviendrait à établir un certain nombre de priorités entre les différents critères possibles; il constate cependant que l'heure est trop avancée pour le faire, et qu'il faudra revenir sur la question lors de la prochaine séance. Constatant que la Cinquième commission n'aura plus que deux séances, dont une au moins doit être consacrée à l'examen du travail futur de la Conférence, il relève que la Commission n'a pas encore discuté le problème

de la loi applicable, et qu'il n'est pas certain que la Commission pourra avoir une troisième réunion, du moment qu'elle doit céder le pas aux autres Commissions dont les travaux sont plus avancés.

Le Rapporteur remarque que la question de savoir si la convention sera simple ou double n'est pas non plus encore tranchée.

La séance est levée à 13 h. 05.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 — CINQUIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 19 OCTOBRE 1964

EXPLICATION DE LA PROPOSITION BRITANNIQUE DU 17 OCTOBRE

EXPLANATION OF PROPOSAL MADE BY THE UNITED KINGDOM ON 17th OCTOBER

The United Kingdom delegation desires to secure the recognition abroad of divorces granted by its own courts to "British" persons who, although habitually resident in a foreign country, do not intend to make that country their permanent home. For practical reasons – especially the existence of a diversity of legal systems within the United Kingdom – the United Kingdom courts cannot use the concept of nationality as a criterion of their jurisdiction in these circumstances. It is suggested, therefore, that the proposed convention should contain an article to the following effect: –

The courts of the country with which both parties are most closely connected by ties of sentiment and circumstances such as home, family, religion and nationality shall have jurisdiction to entertain proceedings for divorce at the instance of either party.

The United Kingdom delegation will propose at a later stage that the law of that country shall be presumed to be the personal law of the parties.

Traduction de l'article proposé

Les tribunaux du pays auquel les parties sont le plus étroitement rattachés par des liens sentimentaux et des circonstances telles que le foyer, la famille, la religion et la nationalité sont compétents pour connaître d'une action en divorce intentée par l'une ou l'autre partie.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 — CINQUIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 19 OCTOBRE 1964

SUGGESTIONS DE MM. BORUM ET BAHR

RECOGNITION OF JUDGMENTS IN THE MATTER OF PERSONAL STATUS

SUGGESTIONS BY PROFESSOR OSCAR A. BORUM (DENMARK) AND JUDGE HENRIK BAHR (NORWAY) AS TO THE PRINCIPLES ON WHICH THE RULES OF INTERNATIONAL JURISDICTION IN DIVORCE CASES, TO BE INCORPORATED IN A NEW CONVENTION ON STATUS JUDGMENTS, SHOULD BE BASED

In our opinion, jurisdiction should be based on the following points of attachment, in the order of priority in which they are listed here:

1. the domicile or the habitual residence of the respondent;
2. the domicile or the habitual residence of the petitioner, provided that he
   a) has been domiciled or has been habitually resident in the forum State for a certain period of time, for example two years, or
   b) is a national of that State;

(3. the common domicile or habitual residence of the parties;)

4. the common nationality of the parties;
5. the nationality of the petitioner, provided
   a) that it is proved that he is unable to institute divorce proceedings in the State of the domicile or the habitual residence of the respondent or the common domicile or habitual residence of the parties, either because of his nationality or because the legislation of that State does not allow of a divorce, or
   b) that he has his domicile or his habitual residence in the State of which he is a national, *cf.* Nr 2, *b*).

We have put the clause Nr 3 dealing with the common domicile or habitual residence of the parties in parentheses, as in our view this point of attachment will be superfluous beside the points mentioned under Nr 1 and Nr 2. It was for the same reason that the common habitual residence was not included in the statutory provisions regarding international jurisdiction in matrimonial cases, which were recently introduced in Denmark and Norway (see, for example, document de travail N° 2 [1]). However, we do not consider the question to be of any great importance.

We want to add that we shall, at all events, be against the inclusion of the *last* common domicile or habitual residence of the parties (in case they no longer have a common domicile or residence at the time when divorce proceedings are instituted). In our opinion,

[1] *Supra* p. 261.

the acceptance of such a jurisdiction might lead to results involving hardship to respondents. For example: a Danish or Norwegian woman has been married in Australia, where the spouses had their last common residence. After the spouses have parted, she returns to her country of origin. It would seem unfair that the wife should, in such a case, have to appear, or to retain legal counsel to represent her, in divorce proceedings instituted by the husband in an Australian court, maybe after he also has left Australia and settled in another country.

With regard to the matter of *fraud*, mentioned by some Delegates in connection with a jurisdiction based on the habitual residence of the petitioner, *cf.* Nr 2, *a*) above, we want to make the following observation:

If such a jurisdiction be accepted, under conditions as indicated above, it would lie on the petitioner to prove to the satisfaction of the court, that he has been domiciled or habitually resident in the forum State during the whole period of time required by the law. Further, the court will have to look into the matter *ex officio* and will not be bound by the agreement of the parties or by an admission on the part of the respondent.

The suggestions which we have been free to make in this document, are in the main, but not in every detail, based on the new statutory provisions which have been referred to above and which are now in force in our countries.

Finally, we want to add a brief observation regarding the question of the law to be applied in divorce cases. In our opinion, it should always be the internal law of the State of jurisdiction *(lex fori)*. The judge who has to decide on the recognition of a foreign divorce, should not be entitled to investigate the question of whether the divorce court has applied its own law correctly. However, he should not be excluded from examining whether a method was followed that was reasonably calculated to give notice to the respondent, and whether the respondent was afforded a reasonable opportunity to be heard.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6 — CINQUIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 19 OCTOBRE 1964

PROPOSITION DE M. FRANCESCAKIS

CHEFS DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DIVORCE

I. CAS DE LA CONVENTION SIMPLE

La convention devrait assurer la reconnaissance des décisions rendues par les juridictions de l'Etat:

1. de la résidence habituelle commune des époux;
2. de la nationalité commune des époux;
3. du domicile commun des époux;
4. de la résidence habituelle de l'époux défendeur;
5. de la résidence habituelle de l'époux demandeur à la condition qu'à cette résidence s'ajoutent un ou plusieurs autres liens avec cet Etat tels que: durée de la résidence de l'époux demandeur; nationalité ou domicile de l'un des époux; dernière nationalité ou dernier domicile ou dernière résidence habituelle communs aux deux époux; production dans cet Etat des faits sur lesquels la demande est fondée; l'aménagement de ces restrictions pourrait être confié à la Commission spéciale.

N.B. Tous les chefs de compétence retenus dans cette convention simple devraient être considérés comme *concurrents*.

II. CAS DE LA CONVENTION DOUBLE

Dans sa première partie, la convention comporterait une liste limitative de chefs de compétence directe.

L'objet de cette liste ne serait pas d'obliger les Etats à se déclarer compétents sur la base de ces chefs.

Cet objet serait:

1. d'interdire aux Etats de se reconnaître compétents sur la base de chefs de compétence *autres* que ceux compris dans cette liste;
2. de hiérarchiser les chefs de compétence en distinguant entre chefs de compétence principaux et subsidiaires, afin qu'un Etat contractant ne puisse se déclarer compétent en vertu d'un chef de compétence subsidiaire que s'il n'y a pas d'Etat compétent sur la base des chefs de compétence principaux.

La liste de ces chefs de compétence directe serait la même que celle des chefs de compétence indirecte énumérés sous I (convention simple).

Seraient alors considérés comme chefs de compétence principaux ceux qui s'affirment eu égard à la personne des deux époux (N^os 1–3 de la liste ci-dessus sous I); et comme subsidiaires ceux qui s'affirment eu égard à la personne d'un seul des époux (N^os 4–5 de la liste ci-dessus sous I). Cependant on pourrait se demander si le for du défendeur (N° 4 de la liste ci-dessus) ne pourrait pas figurer parmi les chefs de compétence principaux. La discussion sur ce point particulier pourrait également être confiée à la Commission spéciale.

PROCÈS-VERBAL N° 5 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne).

Le Président remercie les délégations pour le travail qu'elles ont accompli au cours du week-end et qui s'est concrétisé par trois nouveaux documents de travail. Il invite le Rapporteur à récapituler les discussions de la dernière séance.

Le Rapporteur rappelle que la discussion a porté sur la définition des rattachements subsidiaires à retenir pour la compétence judiciaire. Il montre que l'on s'est attaché successivement au critère de la résidence habituelle d'une des parties puis au critère de la nationalité. Sur le premier point, il constate que l'accord avait été réalisé pour admettre la compétence des tribunaux de la résidence habituelle du défendeur, mais que la résidence habituelle du demandeur n'avait pas été considérée comme un critère d'une fixité suffisante et qu'elle n'avait été admise qu'à la condition d'être renforcée par un élément supplémentaire, tel que la dernière résidence commune, la nationalité, ou telle cause de divorce. Sur le second point, le Rapporteur rappelle que la majorité était d'accord pour retenir la compétence des tribunaux de la nationalité commune des deux parties, étant donné que cette nationalité commune est souvent retenue comme base de rattachement pour la compétence législative. En revanche, il rappelle que la Commission s'était partagée au sujet de la compétence des tribunaux de la nationalité d'une seule des parties, ce rattachement paraissant suffisant à des Etats comme l'Allemagne et l'Autriche, tandis que d'autres désiraient le renforcer par la résidence habituelle.

Le Rapporteur fait encore état d'une troisième base possible de compétence judiciaire subsidiaire, contenue dans une proposition de M. Anton [1] qui sera discutée à la fin de cette séance.

Le Rapporteur fait remarquer à la Commission que, des six questions essentielles dont on avait convenu de discuter, deux seulement ont été abordées. Il propose en conséquence au Président d'ouvrir immédiatement la discussion sur la loi applicable en matière de divorce.

Le Président accède à cette proposition et ouvre la discussion sur ce point.

M. Bahr (Norvège) attire l'attention de la Commission sur le dernier paragraphe de la proposition qu'il a déposée conjointement avec M. Borum [2] et qui conduirait à donner compétence en matière de divorce à la loi du for.

M. Böhmer (Allemagne) déclare que l'Allemagne est attachée au principe de la nationalité

[1] Voir document de travail N° 4, *supra* p. 287.
[2] Voir document de travail N° 5, *supra* p. 290.

en ce qui concerne la loi applicable en matière de divorce. Il déclare que le souci de tout Etat en la matière est de donner compétence à la loi de l'Etat avec lequel les époux présentent le rattachement le plus étroit, et il montre que l'on peut hésiter entre le critère du domicile, celui de la résidence habituelle et celui de la nationalité. En ce qui concerne le domicile, il déclare que c'est un caméléon qui change de couleur de pays à pays et que, depuis 1928, ce point de rattachement a été écarté par les Conférences de La Haye. Il ajoute que le critère de la résidence habituelle ne peut être accepté par l'Allemagne qui accueille environ un million d'ouvriers étrangers sur son territoire, lesquels, s'ils ont bien provisoirement leur résidence habituelle en Allemagne, restent cependant très fortement reliés à leur pays d'origine et continuent à vivre selon leur droit national.

Il conclut son intervention en déclarant que cette situation de fait oblige l'Allemagne à rester fidèle au principe de la nationalité.

M. Hiraga (Japon) déclare que son pays est favorable à la compétence de la *lex fori*.

M. Francescakis (Grèce) se déclare lui aussi favorable à la compétence de principe de la *lex fori*, qui s'impose, tant pour éviter les difficultés d'application par un juge d'une loi étrangère, que par l'intérêt social du pays dont les juges sont saisis de régir le divorce. Cependant il admet que dans les cas où les époux sont de même nationalité, il faut donner la préférence à la loi nationale commune des époux pour régir le divorce.

M. Schwind (Autriche) déclare inacceptable la compétence de la *lex fori*; il fait d'abord observer que, sauf au Royaume-Uni, les notions de domicile et de résidence habituelle sont incertaines. Il montre ensuite que la compétence de la *lex fori* aurait pour conséquence, en raison de l'existence de plusieurs fors compétents, la possibilité pour les parties de choisir la loi applicable à leur divorce, et que cette situation favoriserait la pratique déplorable du *forum shopping* et des divorces migratoires. En conséquence, il préfère que l'on maintienne la compétence de la loi nationale des époux.

M. Essén (Suède) se déclare partisan de la compétence de la loi du for. Il observe qu'un point de rattachement déclaré suffisant pour entraîner la compétence judiciaire doit avoir la même force pour entraîner la compétence législative. Ensuite il avance diverses raisons pratiques (gain de temps, économie d'argent, plus grande sécurité juridique) justifiant l'application par le juge de sa propre loi. Il réserve cependant l'éventualité d'appliquer à titre subsidiaire et dans certains cas la loi nationale commune des deux parties. Répondant à l'objection de M. Schwind relative au caractère incertain de la notion de résidence habituelle, il déclare qu'il a toujours souhaité que la convention à intervenir sur le divorce définisse clairement cette notion.

M. Anton (Royaume-Uni) déclare que la position officielle du Royaume-Uni est en faveur de l'unique compétence de la *lex fori*. Il indique que cette position se justifiait dans le passé, car le pays du for était toujours celui où l'individu avait le centre de sa vie. Mais il admet que c'est le pays dans lequel les époux ont le véritable centre de leur vie qui doit être attributif de la compétence législative. Raisonnant sur l'exemple d'une femme suédoise qui aurait épousé un Australien et établi son domicile en Australie, et qui reviendrait plusieurs années après demander le divorce à un tribunal suédois, il estime que ce tribunal devrait appliquer la loi australienne, car c'est en Australie que le ménage est véritablement centré.

Envisageant ensuite le critère de la nationalité des époux, il remarque que sans doute ce critère tient compte de l'intérêt de l'Etat national des parties à régir le divorce, mais qu'en revanche il est arbitraire, car il méconnaît totalement les intérêts de l'Etat dans lequel vivent les époux ainsi que les intérêts des époux eux-mêmes. A cet égard, il montre que si un divorce est demandé contre un mari qui refuse d'entretenir sa femme, c'est l'Etat dans lequel vit le ménage qui est le premier intéressé à régir cette demande en divorce.

M. Anton estime en conclusion que sa proposition de donner compétence au tribunal et à la loi de l'Etat dans lequel les époux ont leur centre de vie, concilierait à la fois les intérêts des époux, ceux de leur Etat d'origine et ceux de l'Etat de séjour.

M. Mulder (Pays-Bas) est également favorable à la *lex fori* et estime que la compétence de la loi nationale provoquerait de trop nombreuses difficultés et inciterait le juge saisi à faire trop souvent usage de l'ordre public. En revanche il admettrait, par esprit de concession au principe de la nationalité, que la convention permette à chaque Etat de faire une déclaration par laquelle il exigerait qu'en cas d'un mariage de deux de ses nationaux le divorce doit être refusé si celui-ci ne peut pas être fondé sur une cause admise par la loi nationale.

M. Balbaa (République Arabe Unie) déclare que la nationalité des parties constitue le rattachement le plus approprié tant au point de vue social qu'au point de vue psychologique. Il souhaite que ce rattachement personnel soit retenu, même au cas où les époux seraient de nationalité différente, et que dans cette hypothèse préférence soit donnée à la loi nationale du mari. Il invoque en faveur de cette préférence les solutions qui sont retenues par le droit de la nationalité de nombreux Etats, qui fait prendre à l'épouse la nationalité de son mari.

M. Batiffol (France) se déclare sensible à la tentative de M. Anton de trouver une conciliation entre le principe du domicile et celui de la nationalité. Il se déclare cependant hostile au principe de la compétence de la *lex fori*. Tout en reconnaissant qu'il est préférable de faire appliquer par le juge saisi sa propre loi, il fait remarquer qu'à vouloir aller trop loin dans cette voie, on favorise le *forum shopping* puisqu'on permet aux parties en choisissant leur juge de choisir la loi applicable. Il fait observer, et ceci est une réponse à M. Anton, que la détermination de la compétence judiciaire n'obéit pas aux mêmes préoccupations que la détermination de la compétence législative. En effet, la détermination de la compétence judiciaire répond non seulement à la préoccupation de respecter les intérêts de l'Etat du juge saisi, mais surtout à celle d'offrir aux parties un juge facilement accessible. Ainsi permettra-t-on par souci de commodité aux nombreux Italiens travaillant en Allemagne de saisir les tribunaux allemands. Mais de cette attribution de compétence aux tribunaux allemands ne résulte nullement la compétence de la loi allemande pour régir le divorce de ces Italiens.

M. Batiffol rappelle que la grande tradition du droit international privé est de distinguer le problème du juge compétent et celui de la loi applicable et estime que la tendance actuelle à faire régir les questions de fond par la *lex fori* est tout aussi excessive que la tendance inverse des Conventions de La Haye du début du siècle à ne retenir que la compétence du juge national des parties, sous le prétexte que seule leur loi nationale pouvait être appliquée aux questions de fond touchant leur statut personnel.

M. Eltes (Israël) déclare que les problèmes de loi applicable en matière de divorce n'ont pas grand sens pour l'Etat d'Israël. Il fait remarquer que, reprenant la tradition de l'ancienne Palestine, le droit israélien donne, en matière de mariage et de divorce, exclusivement compétence aux tribunaux religieux et à leur loi. Il observe, d'autre part, qu'en droit mosaïque, le divorce ne résulte pas d'un jugement, mais de l'accord des parties, constaté par la remise par le mari à sa femme d'un acte constatant la dissolution du mariage. Ayant ainsi montré que les problèmes ici discutés se présentaient en Israël sous un aspect très particulier, il exprime, à titre personnel, ses préférences pour la proposition britannique.

M. Schwind (Autriche) répond d'abord à M. Anton pour lui dire qu'à La Haye on discute depuis 1951 le problème de la définition de la résidence habituelle et qu'il ne pense pas que ce problème soit près d'être résolu. D'autre part, il souligne certaines difficultés soulevées par la proposition de M. Anton. Il admet que le terme de *centre de vie* soit très approprié, mais il remarque que cette nation ne correspond pas exactement à celle de résidence habituelle. Il renvoie à l'article qu'il a fait paraître dans les Mélanges Dölle[1] dans lequel il montre que les termes de résidence habituelle et de nationalité n'expriment pas des valeurs absolues, mais expriment à leur manière l'idée de centre de vie.

Sur une question de **M. von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent), **M. Francescakis** (Grèce) précise que dans son esprit, lorsque les époux ont la même nationalité, il faut appliquer à leur divorce uniquement leur loi nationale commune et non pas cumuler cette dernière avec la *lex fori*.

M. Jokela (Finlande) appuie les propositions scandinaves et estime qu'elles ne vont pas aussi loin que la proposition britannique. Il observe que cette dernière, par l'idée du «centre de vie» des époux, aboutit à introduire une *proper law of divorce* et se déclare en faveur de cette solution qui avait déjà été proposée par M. Walin, membre de la Cour suprême de Suède, dans son livre sur les rapports familiaux.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) estime que l'opposition qui apparaît dans la présente discussion entre les pays scandinaves, attachés à la *lex fori* et l'Allemagne, attachée à la loi nationale, vient de ce que les Scandinaves ne connaissent pas, en leur pays, la présence d'un nombre considérable de travailleurs étrangers. Il estime que la loi nationale est la seule qui puisse régir avec certitude le divorce de ces étrangers dont on ne sait combien de temps ils resteront expatriés.

Répondant à M. Essén, qui estimait trop difficile l'application par un juge d'une loi étrangère, il propose, pour simplifier le travail du juge, de ne l'obliger à appliquer la loi étrangère que dans la mesure où elle interdit le divorce. Mais dans cette mesure, il désire qu'elle soit appliquée même si les deux époux sont de nationalité différente, et, répondant ici à M. Francescakis, il déclare que le divorce prononcé malgré l'interdiction de la loi nationale de l'un des époux conduirait à des situations inextricables, l'un des époux étant divorcé et l'autre réputé toujours marié.

M. Francescakis (Grèce) répond à M. Baselga y Mantecón que, s'il a proposé de faire une distinction selon que les époux ont ou non la même nationalité, c'est parce qu'il s'agit ici de faire une convention et que les Etats attachés au principe de la nationalité

[1] *Raum und Zeit im internationalen Privatrecht;* Vom deutschen zum europäischen Recht, Tubingue 1963, p. 105.

doivent faire quelques concessions. Or, il est bien évident que le rattachement à la loi nationale s'impose avec beaucoup moins de force lorsque l'un des époux épouse une personne d'une autre nationalité et va s'installer à l'étranger.

Répondant ensuite à M. Anton, il convient que sa proposition de trouver une *proper law of divorce* serait idéale si elle était réalisable, mais il déclare que, faute de déterminations suffisantes, chaque juge décidera, selon ses désirs, de la loi avec laquelle les époux présentent le lien le plus effectif.

Le Président rappelle aux Délégués qu'il mettra fin à la discussion en cours lors de la suspension de la séance.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) observe que parmi les pays ici représentés, certains ne peuvent abandonner le principe de la nationalité ni d'autres celui du domicile. Il estime dans ces conditions que l'on n'arrivera à aucun résultat si l'on veut retenir l'un de ces principes à titre principal, en l'assortissant d'exceptions au profit du second. Il propose une vue plus réaliste des choses et pense que l'on pourrait s'accorder d'abord sur la compétence de la loi nationale commune des deux époux, puis, si les époux sont de nationalité différente, sur la compétence de la loi du for lorsque le juge saisi se trouve être également le juge national de l'un des époux. En revanche, lorsque le juge saisi appartient à un Etat tiers, il estime que la loi du for ne pourrait s'appliquer que si les époux étaient domiciliés ou résidaient habituellement en ce pays depuis très longtemps, par exemple depuis dix ans.

Le Président résume l'état de la discussion: une partie des Délégués s'est prononcée en faveur de l'application de la *lex fori*, comme loi exclusive, ou comme loi principale avec des exceptions, l'autre partie s'est prononcée en faveur de l'application de la loi nationale, également à titre exclusif ou en concours avec la *lex fori*; un aspect du problème n'a pas encore été exposé: ce serait la possibilité pour les pays qui exigent l'application de la loi nationale, de faire des réserves en signant la convention pour le cas où la loi nationale n'aurait pas été appliquée à leurs ressortissants.

Par ailleurs la proposition de M. Anton doit également être prise en considération.

M. Schwind (Autriche) estime que l'application de la *lex fori* du juge de la résidence habituelle emporterait des conséquences regrettables, et illustre sa pensée de deux exemples: celui concernant des époux italiens émigrés aux Etats-Unis depuis de nombreuses années, voire même depuis plusieurs générations, pour lesquels l'opinion de leurs autorités nationales d'origine n'a pas une grande importance; celui au contraire d'époux italiens qui ont vécu quelques années à l'étranger, qui y ont divorcé, et qui rentrent chez eux après s'être remariés: ces personnes trouveront désagréable d'être arrêtés par les autorités italiennes pour cause de bigamie.

M. Anton (Royaume-Uni) précise que des époux italiens ou espagnols qui viendraient travailler en Angleterre pendant quelques années n'obtiendraient pas des juges anglais l'autorisation d'introduire une demande en divorce dans un pays où, manifestement, ils n'ont pas établi leur centre de vie. Répondant à M. Francescakis, il précise que ce concept ne crée pas de difficultés d'interprétation en Angleterre, où il est très couramment utilisé pour définir la notion de domicile, sans que cela entraîne aucune hésitation.

M. Bahr (Norvège) précise que jamais le Gouvernement norvégien n'acceptera une convention admettant qu'un divorce puisse être prononcé par application de la loi nationale des parties; il estime que la seule solution consisterait à prévoir la possibilité de réserves des Etats pour le cas où une décision prise en vertu de la loi de la résidence habituelle violerait la loi nationale de cet Etat; il juge enfin que le concept proposé par M. Anton est trop vague pour pouvoir être retenu.

M. Miccio (Italie) croit pouvoir constater que les raisons essentielles invoquées contre l'application de la loi nationale sont des raisons de fait, le juge de la résidence habituelle ayant des difficultés à appliquer une loi étrangère; au contraire les raisons qui militent en faveur de la loi nationale sont des raisons juridiques, en particulier l'impossibilité de préciser de façon suffisamment claire le concept de domicile ou de résidence habituelle.

Le Président rappelle qu'il existe une autre possibilité consistant à ce que le juge applique la loi personnelle des parties, en lui laissant le soin de décider, d'après la *lex fori*, quelle sera cette loi.

M. Borum (Danemark) se déclare d'accord avec l'opinion émise par M. Bahr.

M. Bahr (Norvège) estime que le devoir de la Commission est d'établir des règles de conflit, et non pas de se référer au droit international privé de chaque pays, solution à laquelle aboutirait la référence à la loi personnelle des parties.

M. Francescakis (Grèce) approuve ce dernier point de vue, soulignant la difficulté qui existerait lorsque les époux ont des nationalités différentes.

M. Mulder (Pays-Bas) constate qu'aucune solution ne pourra réunir maintenant une approbation suffisamment large, et propose que le problème soit soumis à une Commission spéciale à créer par la Conférence.

Le Président aurait préféré que le Rapporteur et la Commission spéciale aient des directives pour leurs travaux.

La séance est interrompue de 11 h. 30 à 11 h. 55.

Le Président ouvre la discussion sur le choix des chefs de compétence, et plus particulièrement à la lumière des documents de travail N^os^ 4, 5 et 6[1].

MM. Bahr (Norvège) et **Borum** (Danemark) déclarent n'avoir rien à ajouter au texte de leur proposition.

M. Francescakis (Grèce) explique qu'il a voulu traduire dans son projet d'une part, dans le cas d'une convention simple, le résumé des travaux de la Commission, et d'autre part, dans le cas d'une convention double, une suggestion tendant à interdire aux juges de se reconnaître compétents sur la base de chefs de compétence autres que ceux retenus, et de hiérarchiser ces chefs de compétence.

[1] *Supra* p. 287, p. 289, p. 291.

M. Balbaa (République Arabe Unie) considère qu'il est difficile de reconnaître les effets d'un divorce obtenu dans des conditions douteuses; dans ces conditions il préférerait que l'on pose des règles strictes, avec des ordres de priorité évidents, pour qu'il n'y ait pas de choix possible pour les parties.

En réponse à une question posée par **le Président, M. Francescakis** (Grèce) précise qu'il n'a pas visé les divorces religieux dans son projet, et que la Commission devrait élaborer des règles spéciales en ce qui les concernent.

M. Anton (Royaume-Uni) exprime son accord sur l'initiative de M. Francescakis.

Le Président constate qu'aucun Délégué ne demande plus la parole sur les documents de travail N^os^ 5 et 6, et demande à M. Anton quelques explications sur sa proposition.

M. Anton (Royaume-Uni) rappelle que sa proposition ne fait que reprendre le sens des différentes interventions qu'il a déjà eu l'occasion de faire, et ajoute que la rédaction de son texte n'est évidemment pas définitive, et pourrait être revue par la Commission spéciale.

LE PRÉSIDENT CONSTATE L'ACCORD GÉNÉRAL DE LA COMMISSION EN VUE DE TRANSMETTRE LES TROIS DOCUMENTS DE TRAVAIL N^os^ 4, 5 ET 6 A LA COMMISSION SPÉCIALE.

Le Rapporteur rappelle à la Commission qu'elle a laissé de côté la question de savoir si la convention serait une convention double, et si elle remplacerait complètement la Convention de 1902, ou si au contraire elle se bornerait à un objectif moins ambitieux et n'aurait qu'un caractère simple.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) se prononce en faveur d'une convention double.

M. Francescakis (Grèce) exprime la même opinion en précisant que si cet objectif se révélait impossible, il faudrait se contenter d'une convention simple.

MM. Anton (Royaume-Uni), **Borum** (Danemark), **Bahr** (Norvège) et **Edlbacher** (Autriche) expriment la même opinion.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) précise qu'il est membre depuis cinq ans d'une Commission de la C.E.E. qui tente d'élaborer une convention double sur l'exécution, et que c'est là une tâche extrêmement difficile.

M. Essén (Suède) se rallie à l'avis de M. Francescakis.

Le Président constate l'accord général pour demander à la Commission spéciale de tenter l'élaboration d'une convention double, et si elle n'y parvient pas, de préparer tout au moins une convention simple.

Le Rapporteur soulève alors le problème des pouvoirs de contrôle du juge de la reconnaissance; cette question se présente sous deux aspects différents: le contrôle de la com-

pétence d'une part et le contrôle de la loi applicable d'autre part; ces problèmes ont été soulevés à la question 4 du questionnaire du Bureau Permanent et repris dans l'inventaire des questions à examiner par la Commission [1] sous le N° 5; à ce problème est relié celui de la réserve d'ordre public en matière de divorces par consentement mutuel ou de divorces rendus sur la base d'un aveu, et celui de la répudiation.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) souligne que ce problème se pose aussi bien dans le cadre d'un traité double, que d'une convention simple; mais dans cette dernière hypothèse, la Commission devra également déterminer les critères de ce contrôle, ce qui a fait l'objet de la question 5 du questionnaire établi par le Bureau Permanent: droit international privé du juge du divorce, droit international privé du juge de la reconnaissance, ou règles autonomes contenues dans la convention.

Le Président souligne qu'en ce qui concerne le contrôle de la loi appliquée, il faut peut-être distinguer entre le problème du contrôle de l'application d'un système général de loi et le problème du contrôle d'une bonne ou d'une mauvaise application de ce système.

M. Francescakis (Grèce) estime qu'en ce qui concerne la première question (contrôle de la compétence internationale du juge du divorce) il ne saurait y avoir de difficultés, car si la convention pose des règles de compétence, c'est pour que le juge de la reconnaissance puisse exercer un contrôle sur cette compétence conformément aux règles de la convention.

Le Président pense que ce premier problème comporte deux aspects: le contrôle de la compétence générale de l'ensemble des juges du pays où le divorce a été prononcé, et le contrôle de la compétence des juges particuliers qui ont prononcé le divorce.

M. Francescakis (Grèce) précise que la distinction entre la compétence interne du juge et la compétence internationale du juge a été de longue date examinée, et que, bien entendu, la compétence interne du juge est en dehors des pouvoirs de contrôle du juge de reconnaissance.

M. Balbaa (République Arabe Unie) signale que le problème du contrôle de la compétence ne se pose que dans le cas d'une convention simple.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) estime que si la convention admet le contrôle de la compétence par le juge, celui-ci doit être effectué suivant le droit international privé du juge de la reconnaissance, ou suivant les règles autonomes fixées par la convention, à l'exclusion de l'application du droit international privé du juge du divorce.

M. Essén (Suède) préférerait quant à lui l'application de règles autonomes estimant que la référence au droit international privé du juge de la reconnaissance ne réaliserait pas l'unification des règles en cette matière.

M. Evrigenis (Grèce) estime que ce problème bien complexe pose en fait deux questions: si l'on est d'accord pour que ce contrôle s'exerce suivant les règles autonomes de com-

[1] Voir procès-verbal N° 2, *supra* p. 252 et 253.

pétence adoptées par la convention, et qu'il ne portera que sur la compétence internationale du juge du divorce, subsistent d'autres questions: en premier lieu le juge de la reconnaissance sera-t-il lié par l'interprétation donnée aux règles autonomes de compétence de la convention par le juge du divorce? Etant donné la liste des chefs de compétence proposée dans les documents de travail N^os^ 4, 5 et 6, on ne peut pas toujours parler de chefs de compétence autonomes, car il y est question de concepts que l'on pourrait appeler «semi-autonomes» pour autant qu'ils dépendent aussi du droit interne, tels que par exemple le domicile au sens du droit anglais, qui poseraient des problèmes d'interprétation délicats. Reste également la question du contrôle, par le juge de la reconnaissance, des faits qui ont été constatés par le juge du divorce et sur lesquels ce dernier a fondé sa compétence; le juge de la reconnaissance sera-t-il lié par ces constatations, comme on est enclin de décider sur le plan d'autres conventions?

M. Anton (Royaume-Uni) exprime son accord avec M. Francescakis. Le juge de la reconnaissance ne doit pas examiner des problèmes de compétence interne, car il n'a pas à entrer dans l'examen de la loi interne du pays du juge du divorce; mais en ce qui concerne les intéressantes observations de M. Evrigenis, il paraît que la convention devrait faire preuve d'une grande confiance envers les juges étrangers et ne devrait pas donner au juge de la reconnaissance des pouvoirs d'interprétation trop grands.

Le Président estime que ce problème de compétence interne se pose spécialement aux Etats-Unis, à cause de la très grande différence entre les législations des Etats.

M. Dezendorf (Etats-Unis) confirme cette opinion, et précise que, en quatre-vingt ans, la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* n'est pas arrivée à uniformiser les règles de compétence directe et que le seul résultat qui ait été atteint a été l'élaboration d'un texte, en 1947, posant des règles indirectes de compétence, texte qui n'a encore été adopté que par dix Etats.

Le Président estime que cette précision prouve combien il est dangereux de permettre au juge de la reconnaissance d'examiner et de contrôler les faits sur lesquels le juge du divorce a fondé sa compétence.

M. Francescakis (Grèce) rappelle que la Commission I sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale, a également examiné ce problème, et que ses travaux devront être pris en considération par la Commission spéciale.

Le Président ouvre alors la discussion sur les problèmes du contrôle de la loi applicable, liés au problème des réserves d'ordre public en ce qui concerne les divorces par consentement mutuel, problème qui est traité à la question 25 du questionnaire établi par le Bureau Permanent.

M. Monaco (Italie) rappelle que son Gouvernement a une conception plus restrictive en cette matière; il estime qu'il serait plus facile d'aboutir si la liberté était laissée au juge du divorce d'appliquer la loi désignée par ses propres règles de droit international privé.

Le Président estime que le juge de la reconnaissance doit pouvoir contrôler si le juge du divorce a appliqué la loi qui était prévue dans la convention, mais sans entrer dans le

détail de l'application; cela exclut le problème des réserves d'ordre public pour les divorces par consentement mutuel, et les divorces fondés sur un simple aveu.

M. Francescakis (Grèce) se rallie à cette opinion dans l'hypothèse d'une convention double, mais précise que si la convention n'a qu'un caractère simple, le problème se pose de savoir si le juge de la reconnaissance pourra contrôler le choix de la loi qui a été appliquée par le juge du divorce.

Le Président rappelle la question qui a été soulevée à une séance précédente par le Professeur Borum: la reconnaissance concernera-t-elle tous les effets du jugement de divorce, ou seulement le fait de la rupture du lien conjugal? En d'autres termes les décisions annexes du jugement de divorce (garde d'enfants, pension alimentaire, etc.) auront-elles effet dans le pays de la reconnaissance, après la décision sur cette reconnaissance?

M. de Steiger (Suisse) indique que la législation helvétique prévoit que le juge compétent en Suisse l'est aussi bien pour le divorce que pour les effets accessoires du divorce; mais il estime que dans une convention multilatérale, ce serait aller trop loin. Dans d'autres pays, comme en Angleterre et en Allemagne, le problème de la garde des enfants est réglé à part du jugement de divorce. Il serait donc préférable que la convention se limite à la reconnaissance des jugements de divorce en ce que seulement ils ont prononcé le divorce.

M. Mulder (Pays-Bas) partage cette opinion.

M. Batiffol (France) estime qu'en suivant ce point de vue, on restreindrait trop la portée de la convention et préférerait que la question reste ouverte et que la Commission spéciale examine ce problème.

Le Président partage ce point de vue.

M. Borum (Danemark) pense qu'en tout cas ce point devra être précisé dans la convention.

MM. de Steiger (Suisse) et **Baselga y Mantecón** (Espagne) partagent cette opinion.

M. Van Langenaeken (Belgique) doute que la convention doive régler des effets autres que la rupture du lien conjugal. Si la convention s'appliquait aux effets connexes (pension alimentaire, garde des enfants, etc.) elle changerait de nature puisqu'en ces matières il ne s'agit pas de la simple reconnaissance de la décision étrangère, mais bien de son exécution.

Le Président clôture la discussion sur ces différents problèmes, et annonce que si le Bureau décide de ne consacrer à la Commission V qu'une seule séance, celle-ci devra être employée à l'examen des travaux futurs de la Conférence; si au contraire, le Bureau accordait à la Commission une deuxième séance, celle-ci devrait être consacrée au problème des prohibitions et privilèges fondé sur la loi personnelle, tel qu'il est précisé au procès-verbal N° 2, p. 7, sous N° 6[1], ainsi qu'à une discussion sur l'assimilation de la séparation judiciaire au divorce.

La séance est levée à 13 h. 05.

[1] *Supra* p. 253.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 7 — CINQUIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 20 OCTOBRE 1964

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE
CODE DE PROCÉDURE — STATUT PERSONNEL

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Compétence générale des tribunaux égyptiens en matière de statut personnel des étrangers

ARTICLE 859

Les matières de statut personnel des étrangers sont de la compétence des tribunaux civils égyptiens, qui se conformeront aux prescriptions qui suivent.

ARTICLE 860

Les tribunaux civils égyptiens sont compétents en matière de tutelle légale des biens, lorsque le mineur ou la personne à interdire, ou celle à assister d'un conseil judiciaire, a son domicile en Egypte, ou lorsque l'absent était domicilié en dernier lieu en Egypte.

En matière de succession, les tribunaux civils égyptiens sont compétents:

1. lorsque le *de cujus* était domicilié en dernier lieu en Egypte;
2. lorsque tous ou certains des défendeurs ont leur domicile en Egypte;
3. lorsque tous ou certains des biens de la succession se trouvent en Egypte et que le *de cujus* est un Egyptien, ou que tous ou certains de ses hoirs sont des Egyptiens;
4. lorsque tous ou certains des biens de la succession se trouvent en Egypte et que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte n'est pas compétent selon la loi applicable.

ARTICLE 861

Les tribunaux égyptiens sont en outre compétents lorsque le défendeur a son domicile en Egypte.

Quand bien même le défendeur ne serait pas domicilié en Egypte, l'instance peut y être introduite:

1. en cas d'opposition au mariage, et qu'un notaire égyptien soit requis de le célébrer;
2. en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage: lorsque l'instance en est introduite par l'épouse résidant en Egypte, qui, par suite de son mariage, a perdu sa nationalité égyptienne; – ou lorsqu'elle est introduite par l'épouse résidant en Egypte, contre son mari qui y était précédemment domicilié mais a délaissé le domicile conjugal, ou fixé sa résidence à l'étranger, après l'événement invoqué à

l'appui de la demande de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage; – ou, enfin, en cas d'expulsion du mari d'Egypte;

3. en cas de pension alimentaire en faveur de la mère, de la femme ou de l'enfant, demeurant d'habitude en Egypte;
4. en cas de demande relative à la filiation d'un enfant demeurant en Egypte – ou relative à la déchéance, au retrait partiel, à la suspension ou à la réhabilitation de la puissance paternelle;
5. lorsque le demandeur est un Egyptien, ou est domicilié en Egypte, le défendeur n'ayant pas de domicile connu à l'étranger, ou lorsque la loi égyptienne est applicable au fond.

ARTICLE 862

Le tribunal égyptien qui serait incompétent à connaître d'une demande suivant les dispositions des articles précédents, peut cependant retenir sa compétence si le défendeur opte expressément pour celle-ci.

ARTICLE 863

Alors même qu'incompétents à connaître de l'action principale, les tribunaux égyptiens sont compétents pour ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire à exécuter en Egypte.

ARTICLE 864

Lorsqu'ils sont compétemment saisis d'une affaire de statut personnel, les tribunaux égyptiens peuvent statuer aussi sur la demande reconventionnelle du défendeur à l'encontre du demandeur, et sur toute demande connexe qu'il serait utile d'examiner en même temps que l'action principale dans l'intérêt de la justice.

De même, lorsqu'ils seront compétemment saisis d'une action civile ou commerciale, les tribunaux égyptiens pourront connaître de toute question incidente à l'action principale et relative au statut personnel.

ARTICLE 865

Lorsque toutes les parties relèvent de la loi nationale à appliquer, le tribunal, dans les cas prévus aux articles 861 (alinéa 2) et 862, pourra inviter le demandeur, dans l'intérêt de la justice, à porter l'instance devant les tribunaux de l'Etat dont toutes les parties relèvent, si cela est faisable.

ARTICLE 866

Dans tous les cas, les tribunaux égyptiens connaîtront de toute action relative à des immeubles sis en Egypte.

ARTICLE 867

Le tribunal se déclarera d'office incompétent, lorsqu'il aura été saisi d'une action contrairement aux dispositions qui précèdent et que le défendeur est défaillant.

PROCÈS-VERBAL N° 6 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 1964

EXTRAIT [1]

Le Président attire l'attention de la Commission sur le projet de décision en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage, qui vient d'être rédigé par le Bureau Permanent (document de travail N° 8), texte destiné à être inclus dans l'Acte final de la Dixième session.

M. Borum (Danemark) estime que ce texte devait souligner l'urgence d'une réglementation internationale non seulement du divorce, mais également de la séparation de corps, et dans une moindre mesure de la nullité du mariage.

MM. Bahr (Norvège) et **Baselga y Mantecón** (Espagne) se rallient à cette opinion.

LA COMMISSION APPROUVE LE TEXTE QUI LUI A ÉTÉ SOUMIS, AVEC L'AMENDEMENT DE M. BORUM, ET QUI SE LIRA AINSI QU'IL SUIT:

La Dixième session,

Poursuivant la revision des anciennes Conventions en matière de droit de famille entreprise à la Huitième session,

Rappelant la décision de la Neuvième session sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes,

Constatant qu'une réglementation internationale du divorce, de la séparation de corps et dans une moindre mesure, de la nullité du mariage, apparaît de plus en plus urgente,

Estimant par contre peu opportun de régler simultanément d'autres jugements d'état:

a) *Institue une Commission spéciale chargée d'établir, sur la base des réponses des Gouvernements au questionnaire de janvier 1964 et des discussions de la Cinquième commission, relatées dans les procès-verbaux et dans le rapport, un avant-projet de convention comprenant des règles sur la reconnaissance des jugements en divorce, en séparation de corps et en nullité étrangers, assorti dans la mesure du possible de règles sur la compétence judiciaire et la loi applicable et s'adressant aux juges saisis d'une demande dans une telle action;*

b) *Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires afin que la Commission spéciale puisse se réunir dans un avenir aussi rapproché que possible;*

c) *Souhaite que dans la mesure du possible les Etats membres veillent à la continuité des travaux, de sorte que la Commission spéciale puisse faire oeuvre constructive sur ce qui a été acquis par la Cinquième commission de la Dixième session et estime que le meilleur moyen d'assurer une telle continuité serait d'obtenir que les mêmes personnes participent à l'une et l'autre réunion.*

La séance est levée à 13 h. 10.

[1] La première partie de ce procès-verbal a trait aux travaux futurs de la Conférence; elle est reproduite *supra* p. 85. et s.

PROCÈS-VERBAL N° 7 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1964

EXTRAIT

La séance est ouverte à 10 h. 40 sous la présidence de M. Graveson (Royaume-Uni); Rapporteur: M. Ficker (Allemagne) [1].

...

Le Président ouvre la discussion sur les questions laissées en suspens dans les dernières séances.

Le Rapporteur rappelle qu'il s'agit essentiellement des questions suivantes:

1. (Question 3 du questionnaire.) La convention doit-elle consacrer l'un ou plusieurs des principes suivants:
   a) Que les prohibitions du divorce figurant dans la loi nationale d'une personne doivent être respectées dans tous les Etats contractants?
   b) Que toute personne doit avoir la possibilité de demander le divorce selon sa loi nationale devant un juge du pays dont elle a la nationalité?
   c) Que toute personne ayant sa résidence habituelle (ou son domicile) dans un pays doit pouvoir y demander le divorce même si sa loi nationale ne le permet pas (dans le cas particulier ou en principe)?
2. (Questions 29 et 30 du questionnaire.) Peut-on appliquer telles quelles à la séparation de corps les règles de la convention:
   a) En matière de compétence judiciaire, ou de contrôle de la compétence judiciaire?
   b) En matière de loi applicable, ou de contrôle de la loi appliquée?
   c) En matière de reconnaissance des jugements?

   Y a-t-il lieu de prévoir des restrictions à l'encontre de la conversion de la séparation de corps en divorce devant un autre for ou selon une autre loi que le for du divorce et la loi appliquée par lui?
3. La convention doit-elle viser également le problème des nullités du mariage?

Le Président ouvre la discussion sur la première question, celle des prohibitions et «privilèges».

M. Essén (Suède) estime pour plusieurs motifs que le juge du divorce doit appliquer sa loi interne, et que, par conséquent, il ne doit pas être lié par les interdictions ou prohibitions instituées par d'autres lois.

[1] Interventions sur les travaux futurs, voir *supra* p. 97.

M. Bahr (Norvège), se référant à l'intervention du Délégué suédois, indique qu'il en est de même selon le droit norvégien: les tribunaux ou les autorités administratives en statuant sur une demande de divorce appliquent toujours la loi interne et ne tiennent pas compte d'une interdiction ou d'une prohibition instituées par une autre loi. Il est vrai qu'il n'y a aucune décision de la Cour suprême à cet effet, mais le principe a été établi par la pratique des autorités administratives – une pratique de longue durée et M. Bahr pense que ce principe est maintenant appliqué par les tribunaux, qui d'après la législation présentement en vigueur en cette matière traitent la plupart des affaires de divorce. Pour illustrer le point dont il s'agit, le Délégué norvégien se réfère aux cas, assez nombreux dans la pratique, où un divorce est prononcé en Norvège entre des époux qui sont des ressortissants norvégiens, mais qui résident dans un pays qui ne permet pas le divorce. Dans de tels cas les tribunaux ou les autorités norvégiennes se considèrent compétents pour statuer sur une demande de divorce (normalement la compétence en cette matière est basée sur la résidence en Norvège) et, pourvu que les conditions de la loi interne soient remplies, prononcent le divorce sans avoir égard à une prohibition de la loi de la résidence. Similairement, dans l'hypothèse inverse – résidence en Norvège, nationalité d'un pays qui ne permet pas la dissolution d'un mariage – un divorce peut être prononcé en Norvège nonobstant la prohibition du pays de la nationalité. Les tribunaux ou les autorités norvégiennes ne se préoccupent trop, dans telles situations, de la question de savoir si la décision de divorce rendue en Norvège sera reconnue respectivement par le pays de la résidence et par le pays de la nationalité. Ce n'est pas à dire qu'ils ne se rendent pas compte de la possibilité d'une non-reconnaissance.

Le Délégué norvégien ajoute, à titre personnel, qu'étant donné que beaucoup d'autres pays n'ont pas le même système, il y a là un problème qui mérite une discussion, et dont il faudra s'occuper quand on abordera l'élaboration d'un projet de convention en cette matière.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) estime que ce problème, le plus difficile à régler de tous ceux qui ont été abordés dans les travaux de cette Commission, constituera pour la Commission spéciale et la Conférence l'écueil contre lequel elles risquent de buter. Le point de vue de la délégation espagnole est net et clair: la convention doit contenir un article prévoyant le respect des interdictions de prononcer un divorce contenues dans la loi nationale, ceci valant aussi bien pour les ressortissants ordinaires que pour les réfugiés politiques, tant qu'ils n'ont pas perdu leur nationalité.

Il précise, sur une question du **Président**, que si la prohibition du divorce n'est contenue que dans la loi nationale d'un seul des époux, en principe la délégation espagnole tient au respect de la même règle, mais que sur ce point un compromis pourrait être trouvé.

M. Mulder (Pays-Bas) estime que la Conférence doit rechercher un compromis entre la thèse des pays nationalistes et la tendance des pays attachés au principe du domicile; les premiers devraient admettre les divorces prononcés à l'étranger concernant des époux dont un seul est ressortissant d'un pays prohibant le divorce, s'ils obtiennent que les seconds s'interdisent de prononcer les divorces intéressant des époux dont la loi nationale commune ne reconnaît pas le divorce. Il se rend compte toutefois que la grande difficulté ici serait le problème de la nationalité double.

M. Anton (Royaume-Uni) rappelle que la réponse officielle de son Gouvernement à cette question refuse de prendre en considération la loi nationale et ses prohibitions. Mais,

parlant en son nom personnel, il explique que les tribunaux anglais se reconnaissent compétents dès lors que les époux ont fixé leur domicile en Grande-Bretagne, et qu'ils ne tiennent pas compte des interdictions résultant de leur loi nationale car ils estiment qu'en fixant leur domicile dans un pays, les époux ont adopté les lois de ce pays. Mais quand la compétence résulte d'un autre critère que celui du domicile, le problème peut exister: si des époux résident de façon occasionnelle dans un pays, et qu'ils ont l'intention de rentrer dans leur pays d'origine, il est nécessaire de tenir compte des interdictions contenues dans leur loi nationale, non pas parce que c'est la loi nationale, mais pour la raison pratique que le divorce qu'ils auraient obtenu à l'étranger serait pour eux sans utilité. Mais l'on doit admettre que le lien très ténu qu'un individu conserve avec son pays d'origine quand il a établi son centre de vie dans un autre pays ne constitue pas un fondement suffisant à l'application de la loi nationale. On ne peut contester toutefois que lorsqu'une femme a été trompée et abandonnée par son mari, dont la loi nationale prohibe le divorce, il vaut mieux que le tribunal du domicile prononce quand même le divorce pour mettre fin à une situation immorale.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) ne conteste pas que les tribunaux britanniques puissent se reconnaître compétents sur le fondement du domicile adopté par les époux espagnols en Angleterre, mais rappelle que la question est de savoir si le jugement de divorce qu'ils prononceront sera reconnu en Espagne, pays dont la législation interdit le divorce.

M. Jokela (Finlande) précise que son pays a adopté le principe de la nationalité et ne prononce pas le divorce des époux dont la loi nationale contient une prohibition à cet égard; mais cette législation est sur le point d'être modifiée en ce sens que si la prohibition ne résulte que de la loi d'un seul époux, l'autre époux finnois pourra obtenir le divorce devant les tribunaux de ce pays; un compromis pourrait donc être réalisé dans ce sens.

M. Balbaa (République Arabe Unie) exprime le désir que la pluralité de lois la plus complète soit retenue: il faut respecter non seulement la loi nationale commune, mais, à défaut, la loi du mari, et encore, la loi religieuse des époux. Les juges égyptiens n'ont jamais eu de difficultés à appliquer les lois étrangères, qui ont toutes fait l'objet de traductions en arabe et pour lesquelles on peut demander des commentaires aux autorités étrangères qualifiées.

M. Bangert (Danemark) précise que dans son pays, lorsque les tribunaux se reconnaissent compétents, ils appliquent leurs lois internes, sans tenir compte des législations étrangères; par ailleurs, les autorités danoises n'ont jamais fait de difficultés pour reconnaître les divorces prononcés par des tribunaux étrangers, même si c'était sur des bases différentes de celles admises par la législation danoise.

M. Mulder (Pays-Bas) suggère que la Commission envisage également la possibilité de ne faire qu'une convention simple, ce qui réduirait notablement le problème.

Le Président ouvre la discussion sur la question de l'application à la séparation de corps des règles instituées pour le divorce; il précise qu'il faut tenir compte également de l'existence dans les différentes législations de plusieurs types de séparations: celles qui

sont susceptibles de conversion en divorce, et celles qui ne le sont pas; celles qui produisent des effets importants sur le statut des individus et celles qui ne produisent que des effets partiels.

Le Rapporteur estime que ce problème ne soulève pas de grandes difficultés, car la plupart des Gouvernements ont été d'avis que les mêmes règles de compétence judiciaire et législative soient applicables à la séparation de corps et au divorce. Par contre, la seconde question est beaucoup plus délicate: devra-t-on admettre que la séparation de corps soit convertie en divorce par un tribunal différent de celui qui a prononcé la séparation de corps, ou suivant une autre loi que celle qui a été appliquée à cette première décision?

M. Bahr (Norvège) précise que selon le droit matériel norvégien, le divorce et la séparation de corps sont des institutions étroitement liées, chacun des époux séparés ayant le droit, après l'écoulement d'un certain délai, d'obtenir le divorce. En Norvège il n'y a pas non plus de différence substantielle entre ces institutions en ce qui concerne les questions de droit international privé.

M. Mulder (Pays-Bas) rappelle que la séparation de corps est souvent le premier acte de la procédure de divorce, et qu'on doit tenir compte de cet aspect du problème.

M. Baselga y Mantecón (Espagne), s'exprimant à titre personnel, accepterait des règles différentes quant à la compétence, mais pas quant à la loi applicable, qui doit également tenir compte des interdictions de la loi nationale.

M. Anton (Royaume-Uni) revient à a distinction faite par le Président entre les jugements de séparation de corps qui affectent le statut des parties, et ceux qui ne constituent que des mesures de protection temporaire d'un époux. Pour le premier type de séparations, les tribunaux de son pays ne les acceptent, et ne les reconnaissent, que s'ils ont été prononcés par des tribunaux d'un degré élevé. Au contraire, pour les jugements ne comportant que des mesures provisoires, il suffira qu'ils émanent de tribunaux inférieurs. Il est favorable à une assimilation en ce qui concerne le premier type de séparation, mais non en ce qui concerne le second.

M. Jezdić (Yougoslavie) souligne que la législation de son pays ne connaissant pas l'institution de la séparation de corps, il ne pourra admettre une assimilation.

M. Essén (Suède) précise que la séparation de corps est une institution très importante en Suède, et qu'il est nécessaire que la convention en traite: il est favorable à ce que les mêmes règles soient instituées pour la séparation et pour le divorce.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime également qu'il faut distinguer entre la séparation de corps définitive et les mesures provisoires; les règles concernant la séparation de corps judiciaire doivent être les mêmes que celles applicables au divorce.

M. Bahr (Norvège) précise encore que la séparation qui n'a pour objet que la protection d'un époux contre l'autre doit être considérée comme une mesure d'urgence pour laquelle la compétence appartient au juge occasionnel auquel cet époux s'adresse, là où il se trouve quand il a besoin de cette protection.

Le Président constate l'accord sur la distinction entre les deux types de séparations, et une équivalence de règles entre le divorce et la séparation qui affecte le statut des parties; pour l'autre type de séparation, il n'est pas recommandé de faire une assimilation au divorce.

La séance est suspendue de 11 h. 40 à midi.

Le Président demande à la Commission d'exprimer ses vues quant à la reconnaissance des jugements de séparation.

M. Bahr (Norvège) observe que ce problème est étroitement lié à celui des effets de jugements de séparation, ce qui lui fait craindre qu'il ne soit très difficile d'arriver à un résultat pratique. Il pense que la principale pierre d'achoppement sera la variété des conceptions de la séparation, dont les deux extrêmes sont, d'une part la séparation de corps telle qu'elle existe dans les pays catholiques, où elle remplace dans une certaine mesure le divorce, et d'autre part la séparation telle qu'elle est conçue dans les pays scandinaves, où elle donne un droit au divorce après l'écoulement d'une certaine période. Il ajoute qu'il fonde ses craintes également sur l'expérience que constituent les travaux de la Deuxième commission sur l'adoption, qui a dû abandonner l'idée de s'entendre sur une disposition relative aux effets de l'adoption, alors qu'un accord est intervenu quant à la reconnaissance de l'adoption.

Le Président avoue qu'il partage ces appréhensions.

M. Mulder (Pays-Bas), constatant que déjà en matière de divorce il semble que l'on devra se contenter d'une convention sur la reconnaissance comme telle sans qu'il soit possible de s'entendre sur la loi applicable quant aux suites du divorce, craint que l'on trouve très difficilement une solution pour la séparation.

Le Président se demande si l'expérience des Etats-Unis en matière de divorce divisible pourrait fournir des renseignements intéressants à la Conférence.

M. Dezendorf (Etats-Unis) précise que dans son pays on n'a guère d'expérience en matière de jugements de séparation.

M. Bahr (Norvège) considère que ce problème doit être étudié en partant du principe qu'un jugement de séparation appartient à la catégorie des jugements d'état, et qu'il doit être traité comme tel. Il précise qu'en Norvège, on ne pourrait reconnaître que des jugements étrangers en matière de séparation ayant des effets identiques à ceux résultant de la loi norvégienne, c'est-à-dire comportant un droit au divorce à échéance, et ce à condition que la loi étrangère ait des conceptions similaires. Il précise à titre d'exemple qu'un jugement italien de séparation ne saurait être reconnu. Par *reconnaître* le Délégué norvégien entend, dans cet ordre d'idées, l'assimilation d'une décision étrangère à une pareille décision rendue par un tribunal ou une autorité administrative de la Norvège. Il va sans dire qu'une décision de séparation étrangère comportant des effets plus restreints qu'une séparation interne pourrait également être reconnue, comme ayant établi un certain statut, mais ne donnerait pas le droit de demander le divorce selon la loi matrimoniale de la Norvège.

M. Balbaa (République Arabe Unie) croit également qu'il convient de distinguer clairement entre les deux espèces de séparation, celle qui remplace le divorce et celle qui peut être convertie en divorce. Il précise que d'après la loi de son pays, cette différence est apparente et ressort du fait que pour la première catégorie, on applique la loi nationale, alors qu'on applique la *lex fori* dans la seconde catégorie. Il ajoute que la séparation de biens relève des régimes matrimoniaux, qui sont soumis à la loi nationale.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) croit qu'une des grandes difficultés à laquelle se heurteront les travaux futurs résultera du fait que la séparation revêt une très grande importance dans certains pays, alors qu'elle n'en a guère dans d'autres.

Le Président demande à la Commission si elle pense qu'il serait opportun de traiter les deux types de séparation dans une seule et même convention, ou au contraire de les traiter dans des conventions séparées. Il voit une raison en faveur d'une seule convention dans le fait qu'il s'agit dans l'un et dans l'autre cas d'une séparation de personnes qui sont mariées, c'est-à-dire d'une institution remédiant à la même situation; en revanche, il reconnaît que les différences qui apparaissent entre les deux types de séparation quant à leurs effets militent en faveur de deux conventions séparées.

Le Rapporteur remarque alors que la Convention de La Haye de 1902 a joint le divorce et la séparation et il pense quant à lui que l'on devrait procéder de la même manière à l'heure actuelle.

M. Bahr (Norvège) est d'avis que l'on ne devrait pas séparer le divorce et la séparation de corps pour en traiter dans deux conventions différentes sans que des raisons extrêmement sérieuses le rendent nécessaire. Personnellement, il n'est point convaincu de l'existence de telles raisons.

M. van Sasse van Ysselt (C.I.E.C.) pense que si la convention doit se borner à traiter de la reconnaissance des jugements de divorce dans la mesure seulement où ces jugements permettent aux époux de se remarier, et sans porter sur les effets accessoires des jugements, il n'y aura pas grande utilité à joindre à la convention des dispositions concernant les jugements de séparation de corps. A ses yeux une telle jonction n'aurait une importance que si la reconnaissance peut porter également sur les effets accessoires de la séparation.

M. Bahr (Norvège) remarque que l'inclusion des effets accessoires dans le champ de la convention pourrait faire surgir des difficultés – et des difficultés d'un tel ordre qu'elles rendraient peut-être impossible un accord sur un projet de convention.

Le Président, résumant les débats, constate qu'une majorité des Délégués présents semblent pencher en faveur de l'inclusion de la séparation et du divorce dans une seule convention; il pense que cette tendance constitue une indication utile pour la Commission spéciale.

Il constate qu'au demeurant la complexité du sujet et le fait que les Experts n'ont pas eu l'occasion de se documenter rend une discussion plus approfondie impossible.

Le Rapporteur attire alors l'attention de la Commission sur la question 30 du document

préliminaire N° 1 [1] et se demande s'il y a lieu de prévoir des restrictions à l'encontre de la conversion de la séparation de corps en divorce devant un autre for ou selon une autre loi que le for du divorce et la loi appliquée par lui. Il constate que les réponses des divers Etats sont très différentes et que la question est trop difficile pour être abordée au sein de la Commission en ce moment.

Le Président ouvre alors la discussion sur le problème de la nullité du mariage.

Le Rapporteur relève qu'ici également la question se pose de savoir si le sujet doit être traité dans la même convention que le divorce, contrairement à la solution retenue pour la Convention de La Haye de 1902, ou non. Il constate que si l'on répond par l'affirmative, la difficulté se présentera à propos du rattachement, car la question de la reconnaissance et de l'exécution est plus facile. Il attire à ce sujet l'attention de la Commission sur les considérations contenues à la page 17 du document préliminaire N° 1 [2].

Le Président constate qu'il s'agit là d'une question difficile et que la majorité des réponses semblent favorables à ce qu'elle soit traitée. Il relève que dans certains pays, les causes de divorce sont celles qui, dans d'autres pays, sont des causes de nullité du mariage. Après avoir souligné qu'il y a différentes sortes de nullités et d'annulations du mariage, il demande à la Commission de se prononcer sur l'opportunité d'inclure la nullité et l'annulation du mariage dans une convention traitant du divorce et probablement de la séparation de corps.

M. Borum (Danemark) se demande s'il sera possible de traiter de la nullité et de l'annulation du mariage sans aborder le sujet de la validité du mariage.

M. Mulder (Pays-Bas), tout en admettant avec M. Borum que la nullité du mariage touche de très près la validité du mariage, pense néanmoins que la matière pourrait être incluse dans une convention sur le divorce.

M. Bahr (Norvège), constatant que la nullité du mariage peut être considérée sous l'angle des conditions du mariage ou de celui de la dissolution du mariage, croit également que la Commission spéciale devrait étudier la question de la nullité du mariage en vue de l'inclure dans la convention, car la question revêt une très grande importance dans certains pays.
(C'est-à-dire dans les pays catholiques qui ne permettent pas le divorce.)

Le Président conclut alors la discussion de la Commission sur ce point et émet le voeu que les discussions de la Cinquième commission sur les différents points portés à son ordre du jour constitueront des indications utiles pour la Commission spéciale. Il relève que les travaux ne font que commencer, et il exprime l'espoir qu'une convention pourra être préparée [3].

...

[1] *Supra* p. 114.
[2] *Supra* p. 116.
[3] Interventions sur travaux futurs, voir *supra* p. 97.

M. Mulder (Pays-Bas) relève que pour la première fois dans l'histoire de la Conférence de La Haye, un Délégué de langue anglaise a présidé aux débats d'une Commission. Il exprime à M. Graveson les remerciements des membres de la Commission en soulignant combien ils ont apprécié la grande compréhension dont il a fait preuve pour les différents systèmes juridiques représentés au sein de la Commission.

Le Président remercie le Délégué néerlandais de ses aimables paroles et les membres de la Commission pour leur précieuse collaboration. Il remercie également tous ceux qui sont étroitement liés au succès des débats de la Commission, et en premier lieu M. Ficker, le Rapporteur, qui lui également fonctionnait pour la première fois en cette qualité, ainsi que M. von Overbeck et les Secrétaires rédacteurs.

La séance est levée à 12 h. 45.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

EXTRAIT [1]

Le Président [2] ouvre les débats sur les travaux de la Cinquième commission.

Etant donné l'heure avancée il annonce que le rapport de M. Ficker sera distribué par écrit [3].

M. Graveson (Royaume-Uni), Président de la Cinquième commission, présente à la Conférence le projet de décision concernant les travaux de cette Commission relatifs aux jugements d'état.

APRÈS AVOIR MODIFIÉ L'ALINÉA 4 A LA DEMANDE DE M. FRANCESCAKIS (GRÈCE), LA CONFÉRENCE ACCEPTE LE PROJET DE DÉCISION RELATIF AUX JUGEMENTS D'ÉTAT DANS LE TEXTE SUIVANT [4]:

La Dixième session,

Poursuivant la revision des anciennes Conventions en matière de droit de famille entreprise à la Huitième session,

Rappelant la décision de la Neuvième session sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes,

Constatant qu'une réglementation internationale du divorce, de la séparation de corps et dans une moindre mesure, de la nullité du mariage, apparaît de plus en plus urgente,

Estimant par contre qu'il est pour le moment moins urgent de préparer une convention sur d'autres questions d'état:

a) Institue une Commission spéciale chargée d'établir, sur la base des réponses des Gouvernements au questionnaire de janvier 1964 et des discussions de la Cinquième commission, relatées dans des procès-verbaux et dans le rapport, un avant-projet de convention,

The Tenth Session,

Continuing the revision of the early Conventions dealing with family law undertaken at the Eighth Session,

Recalling the decision of the Ninth Session on the recognition of judgments in matters of personal status,

Affirming that the international regulation of divorce, separation and, to a lesser extent, nullity of marriage, is becoming progressively more urgent,

Believing, however, that there is less urgency at the moment for the preparation of a convention on other matters of personal status –

(a) Institutes a Special Commission charged with the duty of drawing up, on the basis of the governmental replies to the questionnaire of January 1964, and of the discussion of the Fifth Commission, set out in the procès-verbaux *and the report, a draft convention*

[1] Le début de ce procès-verbal (voir *supra* p. 33 et s.) a trait à l'approbation du projet de convention sur les accords d'élection de for, voir tome IV, et du projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, voir tome III; à l'approbation du projet de convention sur l'adoption, voir tome II; à la décision relative aux travaux de la Commission I sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière patrimoniale (sera publié ultérieurement).

[2] Présidence de M. OFFERHAUS (Pays-Bas).

[3] *Infra* p. 317 et s.

[4] La suite de la séance a été consacrée au projet de décision relatif aux travaux futurs de la Conférence, voir *supra* p. 99 et s., et au projet de voeu concernant les lois modèles, voir *supra* p. 34.

comprenant des règles sur la reconnaissance des jugements en divorce, en séparation de corps et en nullité étrangers, assorti dans la mesure du possible de règles sur la compétence judiciaire et la loi applicable et s'adressant aux juges saisis d'une demande dans une telle action;

which shall include rules on the recognition of foreign decrees of divorce, separation and nullity, together with, as far as possible, rules of jurisdiction and applicable law directed to judges hearing proceedings in such cases;

b) Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires afin que la Commission spéciale puisse se réunir dans un avenir aussi rapproché que possible;

(b) Requests the State Commission and the Permanent Bureau to undertake the necessary preparatory work to enable the Special Commission to meet as soon as possible;

c) Souhaite que dans la mesure du possible les Etats membres veillent à la continuité des travaux, de sorte que la Commission spéciale puisse faire oeuvre constructive sur ce qui a été acquis par la Cinquième commission de la Dixième session et estime que le meilleur moyen d'assurer une telle continuité serait d'obtenir que les mêmes personnes participent à l'une et l'autre réunion.

(c) Desires that as far as possible the Member States should ensure the continuity of the work, so that the Special Commission can produce a constructive project on the basis of what has been achieved by the Fifth Commission at the Tenth Session, and considers that the best way to ensure such continuity would be to secure the attendance of the same persons at both meetings.

M. Graveson, Président de la Cinquième commission, exprime alors toute sa reconnaissance au Professeur Ficker, Rapporteur de la Cinquième commission, ainsi qu'à M. von Overbeck et à M. Dumas–Lairolle, Secrétaire rédacteur.

Le Président s'associe à ces remerciements et exprime également toute la reconnaissance de la Conférence à M. Graveson, qui a bien voulu diriger les débats de la Cinquième commission, à M. Ficker qui a accepté la charge de Rapporteur ainsi qu'à M. von Overbeck [1] et aux Secrétaires rédacteurs.

[1] La fin de ce procès-verbal est reproduite *supra* p. 34 et s.

RAPPORT DE M. H. G. FICKER SUR LES TRAVAUX DE LA CINQUIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 29 OCTOBRE 1964

I.

1. Le problème de la revision des anciennes Conventions de La Haye de 1902 et 1905 en matière de droit de famille a été discuté à la Huitième session de la Conférence de droit international privé de 1956, et on a alors décidé de commencer par la Convention sur la tutelle des mineurs, tâche menée à bien en 1960.

2. Dans sa séance plénière du 25 octobre 1960, la Neuvième session a pris la décision de *prier la Commission d'Etat néerlandaise de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et les consultations indispensables à l'élaboration éventuelle d'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes.*

Par cette décision, la Neuvième session a tenu compte d'une suggestion qui avait été exprimée à l'occasion de ses études en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dans le domaine patrimonial. Elle a envisagé la possibilité que cela entraîne la revision de l'une ou l'autre des anciennes Conventions de La Haye en matière de droit de famille.

3. En janvier 1964 le Bureau Permanent a envoyé aux Organes nationaux un questionnaire accompagné d'explications judicieuses, rédigé par M. von Overbeck. Ce document et les réponses de quinze Gouvernements ont servi de base aux discussions de la Cinquième commission. On a été unanimement d'avis qu'il convenait d'interpréter largement la décision de la Neuvième session.

II.

La tâche de la Commission ne pouvait consister que dans un libre échange d'opinions sur les principes qui pourraient être à la base d'une convention en matière de jugements d'état. Il a semblé nuisible pour les travaux futurs de prendre dès maintenant des décisions définitives, mais on a cru utile de constater l'opinion de la majorité pour se borner ensuite à voter à titre purement indicatif. Ainsi la Commission a délibéré notamment sur les questions principales suivantes: le champ d'application et le caractère simple ou double de la convention future, les compétences juridictionnelles et la loi applicable.

1. Champ d'application

Quant à la question de savoir quelles matières devraient être traitées par la convention, tous les Délégués furent d'avis qu'elle devait régler en premier lieu le divorce. En outre, on constata, presque à l'unanimité, que la séparation de corps devait également être englobée. En ce qui concerne la nullité du mariage, il est apparu qu'elle présentait des problèmes spéciaux tout différents de ceux du divorce et de la séparation de corps. Néanmoins l'opinion a prévalu que les questions s'y rapportant devaient être examinées.

2. *Convention double ou simple*

A l'égard de la compétence juridictionnelle il fallait d'abord éclaircir la question de savoir si l'on préférait des règles de compétence directes s'adressant au juge qui prononce le divorce, ou des règles indirectes dont l'application devra être contrôlée par le juge de la reconnaissance. La majorité s'est déclarée prête à essayer d'établir des règles de compétence directes, c'est-à-dire d'élaborer une convention double. Une telle solution semble devoir amener non seulement une revision mais un remplacement de la Convention de 1902 sur le divorce et la séparation de corps, qui ne lie d'ailleurs plus que quatre Etats membres de la Conférence. Il a paru utile, néanmoins, de ne pas trancher cette question, mais d'examiner la matière, d'abord comme si l'on avait en vue l'élaboration d'une convention simple, et, suivant les résultats acquis à cet égard, de reprendre le problème d'une convention double. A la fin des délibérations on est convenu de demander à la Commission spéciale de tenter l'élaboration d'une convention double et, si elle ne devait pas y parvenir, de préparer tout au moins une convention simple.

3. *Compétences juridictionnelles*

a) Aucune objection de principe n'a été soulevée contre la compétence des autorités de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle commune. Par contre, les opinions divergeaient à l'égard d'une compétence rattachée à la résidence habituelle d'un seul époux. Tandis que plusieurs Délégués se prononcèrent en faveur d'une telle solution, d'autres ne l'estimaient acceptable qu'à condition de la qualifier de supplémentaire, soit par une certaine durée, soit en exigeant un acte gravement contraire à la nature du mariage du côté de l'autre époux. En outre, un nombre considérable de Délégués ont recommandé de faire une distinction entre demandeur et défendeur quant aux conditions auxquelles doit répondre le for du demandeur.

b) Le rattachement de la compétence à la nationalité commune des époux a été préconisé par les Délégués d'Etats qui adhèrent au principe de la nationalité. Les représentants des pays attachés au principe du domicile se montrèrent peu inclinés à les suivre en soulignant les difficultés que produirait l'introduction d'un tel rattachement dans leur système. Toutefois, la discussion donnait l'impression que ces Etats ne considéreraient pas une compétence basée sur la nationalité commune des époux comme un obstacle insurmontable à leur adhésion à la convention.

c) Il y a encore lieu de noter une proposition anglaise digne d'un grand intérêt prévoyant un nouveau rattachement au pays auquel les parties sont le plus étroitement liées par des liens sentimentaux et des circonstances telles que le foyer et la nationalité. (N.B. voir document de travail N° 4).

d) En ce qui concerne les rapports des compétences entre eux, on était d'avis que la compétence rattachée à la résidence habituelle commune et celle rattachée à la nationalité commune devraient être retenues comme chefs de compétences concurrents; la compétence de la résidence habituelle de l'un des époux ainsi que, éventuellement, la compétence de la nationalité d'un seul époux ne devraient être prévues qu'à titre subsidiaire.

Les compétences conventionnelles devraient être exclusives, aucun autre for n'aurait le droit de statuer sur une action entrant dans le champ d'application de la convention. Par contre, les Etats ne seraient pas tenus d'instituer des compétences non prévues par leur législation.

4. Loi applicable

La discussion sur ce problème s'est déroulée de façon très instructive. Bien qu'il soit prématuré de parler d'un rapprochement réel des principes de la nationalité et du domicile, il faut quand même constater que chaque partie a fait preuve d'un véritable esprit de compréhension pour les problèmes de l'autre, de même que tous ont manifesté la volonté générale de s'efforcer d'aboutir à une conciliation des deux systèmes sur le plan du droit international privé. Sur le plan de la loi applicable aussi, le nouveau rattachement proposé par le Royaume-Uni pour la compétence devrait être soigneusement examiné au sein de la Commission spéciale.

La majorité des Délégués a été favorable à l'inclusion de règles sur la loi applicable à l'intention du juge du divorce dans une convention double, cependant l'opinion qu'il serait préférable de se limiter à des règles de compétence judiciaire a aussi été défendue. Dans l'hypothèse d'une convention simple, la majorité a penché vers un système accordant au juge de la reconnaissance le contrôle de la loi appliquée par le premier juge selon des critères à prévoir dans la convention.

ANNEXE:

BIBLIOGRAPHIES

NOTE RELATIVE AUX BIBLIOGRAPHIES

Les Bibliographies contiennent les ouvrages communiqués au Bureau Permanent ainsi que les titres contenus dans les principales revues spécialisées dans le droit international privé. Il n'a pas été possible de faire des recherches sur les publications parues dans tous les pays membres, si bien que les indications sur les travaux parlementaires, les lois portant ratification, la jurisprudence, etc. ne sont que fragmentaires. Il a néanmoins paru utile de reprendre les références connues, notamment lorsqu'elles se rapportent à des messages, etc. d'une certaine étendue et à des traductions des conventions.

Certains titres intéressant plusieurs matières ou Sessions ont été reproduits plusieurs fois, cependant les références aux articles rendant compte de l'ensemble des travaux d'une Session n'ont pas été répétées sous les diverses matières. Les matières figurent sous la Session à laquelle un projet de convention a été adopté, pour les travaux de Sessions antérieures dans les mêmes matières, on consultera les articles sur la Session précédente.

Les comptes rendus bibliographiques ne sont reproduits qu'exceptionnellement, lorsqu'ils dépassent deux pages et demie.

Le Bureau Permanent de la Conférence, Zeestraat 66A, La Haye, serait reconnaissant si les erreurs et omissions dans les Bibliographies lui étaient signalées.

Le Bureau Permanent renseigne sur les signatures et ratifications des Conventions, l'état de celles-ci est régulièrement publié dans le N° 1 de la *Revue critique de droit international privé* (voir 1965, p. 196, l'état au premier mars 1965).

Les *Actes et Documents* doivent être commandés à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat, La Haye, ou auprès des librairies. Les autres publications de la Conférence peuvent être obtenues auprès du Bureau Permanent de la Conférence dans la mesure où les stocks le permettent.

SÉLECTION D'ARTICLES SUR LA CONFÉRENCE ET LES CONVENTIONS DE LA HAYE EN GÉNÉRAL[1]

1945–1964

AMRAM, PH. W. – A Unique Organisation: The Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, vol. 43, 1957, p. 809.

DROZ, G. A. L. – L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; Rapport national français au Sixième Congrès international de Droit comparé, Hambourg 1962; *Etudes de droit contemporain*, Travaux et Recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, p. 275.

— L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapports généraux au Sixième Congrès international de Droit comparé* (Hambourg, 30 juillet–4 août 1962), Bruxelles, 1964, p. 393, aussi dans *Rapport de l'Association Québécoise pour l'Etude comparative du droit*, 1962.

FRANCE. – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (N° 1101) autorisant l'approbation du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951, par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, N° 1637. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

GUTZWILLER, M. – Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, vol. II, 1945, p. 48.

VAN HECKE, G. – Universalisme et particularisme des règles de conflit au Vingtième siècle; *Mélanges Jean Dabin*, Bruxelles–Paris, 1963, p. 939.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76; III: 1956, p. 65; IV: 1956, p. 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; VIII: 1962, p. 62.

— The United Kingdom joins an Uncommon Market: The Hague Conference on Private International Law; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 148.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

KEGEL, G. – Internationales Privatrecht, 2e éd., Munich et Berlin, 1964, p. 75, 133, 233, 255, 319, 320, 353, 363, 380 (Résumés de la plupart des Conventions).

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – Le professeur J. Offerhaus et l'oeuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn–Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N° 4, p. 279.

[1] Ces titres figurent également sous les Sessions ou matières qu'ils concernent spécialement.

MAKAROV, A. N. – Die Haager Konventionen über Internationalprivatrecht; *Strupp–Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Band I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 745.

— Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Ius et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.

— Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une Convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, 1960, tome I, p. 207.

NADELMANN, K. H. – (The United States and – at) The Hague Conference on Private International Law (various notes and articles); *The American Journal of Comparative Law*, 1952, p. 268; 1957, p. 432, 618; 1960, p. 583.

— Méthodes d'unification du droit international privé (La législation uniforme et les conventions internationales); *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 37, (et dans diverses langues, voir Compl. 7e et 8e Sessions, IV, 6, *infra* p. 330).

OFFERHAUS, J. – La Conférence de La Haye de droit international privé (expériences et perspectives); *Annuaire suisse de droit international*, vol. XVI, 1959, p. 27.

VON OVERBECK, A. E. – Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Ius et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.

— Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 104, 1961 III, p. 529 (spéc. p. 593: forme des testaments).

— Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht (Verhältnis und Bedeutung ihrer Regelung, namentlich in den neueren Arbeiten der Haager Konferenz für IPR); *Annuaire suisse de droit international*, vol. XXI, 1964 (à paraître).

PREMIER SUPPLÉMENT A LA BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

ARRÊTÉ AU PREMIER JUIN 1965

Voir la bibliographie, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 321 (tirage à part disponible au Bureau Permanent)

I. PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE, arrêtée au premier octobre 1961, tirage à part des *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, t. I, p. 319–333, La Haye, Bureau Permanent, 1961, 16 p.

II. REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES CONVENTIONS

1. SEPTIÈME SESSION

TEXTE DES CONVENTIONS. – *Annuaire suisse de droit international*, vol. VIII, 1951, p. 131, 163.

TEXTE DE LA CONVENTION *vente*. – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 66 (avec indications sur la ratification italienne); *Journal du droit international*, 1964, p. 963; *Journal officiel* (France), 13 août 1964; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 786.

TRADUCTION ANGLAISE DE LA CONVENTION *vente*, (articles 1–7), *The Yale Law Journal*, 1965, p. 463.

TRADUCTION NORVÉGIENNE DE LA CONVENTION *vente*, *cf. infra*, IV, 2, v° Norvège.

2. HUITIÈME SESSION

TEXTES ET TRADUCTIONS ALLEMANDE ET ITALIENNE DES CONVENTIONS SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES. – V. *infra*, IV, 5, v° Allemagne, Autriche, Suisse.

TEXTE DES CONVENTIONS *obligations alimentaires*. – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 109; 1962, II, p. 137 (avec indications sur les ratifications italiennes et bibliographie); *Journal du droit international*, 1963, p. 1264 (loi applicable); *Journal officiel* (France), 9 juillet 1963 (loi applicable).

TEXTE DE LA CONVENTION *transfert de propriété*. – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 113.

III. ARTICLES SUR LES SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DANS LEUR ENSEMBLE

2. HUITIÈME SESSION

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes de la Huitième session, Documents relatifs à la Huitième session (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1958, p. 335.

IV. OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS

Voir aussi les articles d'ensemble sur la Septième session (pour les N^os^ 1–4 et 6 ci-dessous) et sur la Huitième session (pour les N^os^ 2, 5 et 6 ci-dessous)

1. PROCÉDURE CIVILE

(Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile; entrée en vigueur: le 12 avril 1957.)

BÜLOW, A. – Das neue Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 1. März 1954; *Der Deutsche Rechtspfleger*, 1959, p. 141.

HOYER, V. – Réflexions et propositions suggérées par la pratique en vue des Conventions de La Haye relatives à la procédure civile; *De Conflictu Legum, (Mélanges Kollewijn–Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N^o^ 4, p. 226.

NIEDERLÄNDER, H. – Haager Zivilprozessabkommen; *Strupp–Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Band I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 751.

PAYS-BAS. – Lois N^os^ 676 et 677 du 24 décembre 1958 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad*, 1958, p. 1443; *cf. Kamerstukken, Zitting* 1957–1958, 5118 (R 107), 5119.

PONSARD, A. – La Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile (Communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960–1962)*, p. 39.

2. VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

(Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; entrée en vigueur: le premier septembre 1964 pour la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie et la Norvège, le 6 septembre 1964 pour la Suède. *Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.)*

VON CAEMMERER, E. – Kaufrecht, internationales; *Strupp–Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Band II, 2e éd., Berlin, 1961, p. 214.

DROBNIG, U. – *cf.* ZWEIGERT, K.

DROZ, G. A. L. – Entrée en vigueur de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 663.

DUE, O. – Nye Love; En internationalprivatretlig lov (Nouvelles lois; une loi relative au droit international privé), en danois; *Juristen*, 1964, p. 401.

FRANCE. – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (N^o^ 333) autorisant la ratification de: 1^o^ la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; ... par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, N^o^ 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

KOLLEWIJN, R. D. – De Conventies voor eenvormig internationaal kooprecht en het internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 149 (à paraître en français dans: *Revue critique de droit international privé).*

KREUZER, K. F. – Das internationale Privatrecht des Warenkaufs in der deutschen Rechtsprechung. Frankfurt/M., 1964, 351 p.

MAYENFISCH, O. – La clause attributive de juridiction et la clause arbitrale dans les contrats de vente à caractère international. Fribourg, 1957, 235 p.

NADELMANN, K. H. – The Uniform Law on the International Sale of Goods: A Conflict of Laws Imbroglio; *The Yale Law Journal*, 1965, p. 449.

NORVÈGE. – Utenriksdepartementet *St. prp.* Nr. 54 (1963–64), Justis- og Politiedepartementet *Ot. prp.* Nr. 15 (1963–64) (Messages sur ratification et projet de loi d'application, traduction norvégienne de la Convention).

OFFERHAUS, J. – Het Verdrag van 15 juni 1955 over internationale koopcontracten (I en II); *Economisch-Statistische Berichten*, 1959, N^os 2179, 2180.

PIOT, A. – L'unification du droit de la vente internationale; *Journal du droit international*, 1957, p. 948.

PRIVAT, C. – Der Einfluss der Rechtswahl auf die Rechtsgeschäftliche Mobiliarübereignung im internationalen Privatrecht. Bonn, 1964, 139 p.

RIESE, O. – Die Haager Konferenz über die internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts vom 2. bis 25. April 1964; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 1 (droit international privé, p. 9).

USSING, H. – Le transfert de la propriété en droit danois; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 5.

DE WINTER, L. I. – Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et le droit international privé; *Nederlands Juristenblad*, 1954, p. 833 (en hollandais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1964, p. 271 (en français).

ZWEIGERT, K. et DROBNIG, U. – Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 146.

3. RENVOI

(Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile.)

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. – Le renvoi en droit international privé (procès-verbaux de la discussion du rapport de M. Maridakis); *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 49, t. II, Session de Salzbourg, 1961, p. 272.

LAUBE, J. – Wohnsitz und Staatsangehörigkeit als Anknüpfungsbegriffe im internationalen Privatrecht (Wandel in ihrem gegenseitigen Verhältnis). Zurich, 1961, XX + 164 p.

MARIDAKIS, G. – Le renvoi en droit international privé (rapport supplémentaire); *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 50, t. I, Session de Bruxelles, 1963, p. 497.

MULDER, A. C. J. – Enkele opmerkingen over de methode van rechtsvinding naar aanleiding van het Haagse ontwerp-verdrag van 15 juni 1955 betreffende de conflicten tussen de nationale wet en de domiciliewet; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn–Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N° 4, p. 340.

VON OVERBECK, A. E. – *Renvoi* in the Institute of International Law; *The American Journal of Comparative Law*, 1963, p. 544.

RABEL, E. – Suggestions for a convention on Renvoi; *International Law Quarterly*, 1951, p. 402.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 102, 1961 I, p. 214 (Convention renvoi, p. 242).

4. SOCIÉTÉS

(Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères.)

FRANCE. – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (N° 333) autorisant la ratification de: . . .; 2° la Convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; . . . par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, N° 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

HENRIQUEZ, E. C. – Het vennootschapsstatuut, een vergelijkende studie over het statuut van de naamloze vennootschap in het internationaal privaatrecht (résumés en anglais et en français). Haarlem, 1961, XIII, 293 p.

PAYS-BAS. – Lois N^{os} 255 et 256 du 25 juillet 1959 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad* 1959, p. 645, 646; *cf. Kamerstukken, Zitting 1957–1958* et *1958–1959*, 5150 (R 109), 5151.

PHILIP, A. – Studier i den internationale selskabsrets teori. Copenhague, 1961, XVI, 257 p. (compte rendu de MARCUS: *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1961, p. 750).

WANG, M. – Die europäische Aktiengesellschaft in der E. W. G. Fribourg, 1964, XV, 151 p. (Convention sociétés, p. 38).

5. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

(Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; entrée en vigueur: le premier janvier 1962 pour l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg; le 14 décembre 1962 pour les Pays-Bas; le premier juillet 1963 pour la France; le 17 janvier 1965 pour la Suisse. *Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants;* entrée en vigueur: le premier janvier 1962 pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie; le 28 avril 1964 pour les Pays-Bas; le 19 décembre 1964 pour la Hongrie [1]; le 17 janvier 1965 pour la Suisse.)

ALLEMAGNE. – Lois du 18 juillet 1961 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt*, 1961, II, p. 1005, 1012.

AUTRICHE. – Lois N^{os} 293, 294 et 295 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 1961, p. 1423.

– Jurisprudence annotée relative à la Convention sur la loi applicable; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 106; 1964, p. 175.

[1] Dans les rapports avec les Etats acceptant l'adhésion. (Allemagne, 17 décembre 1964; Italie, 25 mars 1965).

BISCHOFF, J-M. – Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international*, 1964, p. 759.

CONSEIL DE L'EUROPE. – Rapport sur la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 966, Strasbourg, 1959.

— Recommandation 196 (1959) relative à la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (adoptée le 23 avril 1959); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire (Première partie), Textes adoptés par l'Assemblée*. Strasbourg, 1959.

FOYER, J. – Filiation illégitime et changements de la loi applicable. Paris, 1964, V, 372 p. (Convention loi applicable, p. 172).

FRANCE. – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (N° 333) autorisant la ratification de: . . .; 3° la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; par M. Villedieu, Député; *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, N° 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

PAYS-BAS. – Loi N° 134 du 11 avril 1962 (ratification de la Convention sur la loi applicable); *Staatsblad*, 1962, p. 309; *cf. Kamerstukken, Zitting 1959, 1959–1960, 1960–1961, 1961–1962*, 5543 (R 147).

— Lois N^{os} 498 et 499 du 14 novembre 1963 (ratification et exécution de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution); *Staatsblad*, 1963, p. 1493; *cf. Kamerstukken, Zitting 1961–1962, 1962–1963, 1963–1964, 6639* (R 268), 6640.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Unterhaltsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 82.

— Zwei Grundsatzentscheidungen zum IPR; *Juristische Blätter*, 1964, p. 450.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (Les Conventions et projets de conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIX^{e} Assemblée Générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.

— Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zurich, 1963, p. 121.

SUISSE. – Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale concernant l'approbation des Conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, du 9 mars 1964, N° 8964; *Feuille fédérale*, 1964, I, p. 513 (également en allemand et italien, avec traduction des Conventions).

DE WINTER, L. I. – Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu?; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn–Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N° 4, p. 514 (obligations alimentaires, p. 526).

6. DIVERS

AMRAM, PH. W. – Uniform legislation as an effective alternative to the treaty technique; *Proceedings of the American Society of International Law*, 1960, p. 62.

NADELMANN, K. H. – Methoden der Vereinheitlichung des Kollisionsrechts, Einheitsgesetze und internationale verträge; *Die Friedens-Warte*, 1958, p. 321.

— Uniform Legislation Versus International Conventions; *International Trade Arbitration* (M. DONKE ed.), 1958, p. 16.

— Métodos de unificaçao do Direito Internacional Privado; *Revista de Ordem dós Advogados* (Lisbonne), 1958, p. 187.

— Méthodes d'unification du droit international privé (en japonais); *Journal of International Law and Diplomacy* (Tokyo), 1958, p. 239.

— Legislación uniforme frente a la convenciones internacionales como método para la unificación del derecho internacional privado; *Revista de la Facultad de Derecho de México*, 1958, N^{os} 31–32, p. 177; *Revista de derecho* (Chili), 1958, p. 167.

— Ways to Unify Conflicts Rules; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N^{o} 4, p. 349.

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE A LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ARRÊTÉE AU PREMIER JUIN 1965

I. PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE

RECUEIL DES CONVENTIONS DE LA HAYE [1] (adoptées par les Septième, Huitième et Neuvième sessions; 1951, 1956 et 1960); 64 p. La Haye, Bureau Permanent, 1961.

ACTES ET DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME SESSION [2] (5–26 octobre 1960). La Haye, Bureau Permanent, 1961:

Tome I: Matières diverses, 334 p.

Tome II: Légalisation, 193 p.

Tome III: Forme des testaments, 180 p.

Tome IV: Protection des mineurs, 253 p.

Tirages à part des Actes et Documents:

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE, arrêtée au premier octobre 1961; 16 p. (t. I, p. 319–333). La Haye, Bureau Permanent, 1961.

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL, RAPPORT SUR LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ RESTREINT, ÉTABLI PAR M. MARC PASCHOUD; 15 p. (t. I, p. 141–155). La Haye, Bureau Permanent, 1961.

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS, PROJET ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME SESSION ET RAPPORT EXPLICATIF DE M. Y. LOUSSOUARN; 14 p. (t. II, p. 173–185). La Haye, Bureau Permanent, 1961.

CONVENTION SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORME DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, PROJET ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME SESSION ET RAPPORT EXPLICATIF DE M. H. BATIFFOL; 16 p. (t. III, p. 159–174). La Haye, Bureau Permanent, 1961.

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ET LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS, PROJET ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME SESSION ET RAPPORT EXPLICATIF DE M. W. DE STEIGER; 26 p. (t. IV, p. 219–243). La Haye, Bureau Permanent, 1961.

---

[1] Contient également les textes anglais officiels des Conventions *Légalisation* et *Forme des testaments*.

[2] Les *Actes et Documents* doivent être commandés à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat, La Haye, ou auprès des libraires (prix: Fl. 36.— pour les 4 tomes, Fl. 10.— par tome séparé). Les autres publications de la Conférence peuvent être obtenues auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 66A, Zeestraat, La Haye, dans la mesure où les stocks le permettent.

Documents préliminaires non publiés dans les Actes et Documents:

LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS, EXPOSÉ PAR PAYS; 68 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, 1958–1959.

LA LÉGALISATION DES ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS, RAPPORT ÉTABLI PAR M. GEORGES A. L. DROZ; Document préliminaire N° 1, 33 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, mars 1959.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DE JUIN 1958 SUR LA LOI APPLICABLE A LA FORME DES TESTAMENTS ET COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ETAT NÉERLANDAISE; Document préliminaire N° 1, 16 p. impr. La Haye, Bureau Permanent, juin 1958.

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORME DES TESTAMENTS, RAPPORT ÉTABLI PAR M. ALFRED E. VON OVERBECK; Document préliminaire N° 2, VIII, 54 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, juin 1958.

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORME DES TESTAMENTS, OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION DE JUIN 1958; Document préliminaire N° 3, 27 p. ronéogr. et annexe impr. La Haye, Bureau Permanent, mars 1959.

MÉMORANDUM RELATIF A L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA TUTELLE DES MINEURS; Document préliminaire N° 1, 4 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, septembre–octobre 1958.

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA TUTELLE DES MINEURS; Document préliminaire N° 2, 2 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, octobre 1958.

RÉVISION DE LA CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS, INVENTAIRE DES QUESTIONS SOULEVÉES; Document préliminaire N° 3, 7 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, novembre 1959.

RÉVISION DE LA CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS, RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS SUR LE MÉMORANDUM ET LE QUESTIONNAIRE; Document préliminaire N° 4, 35 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, décembre 1959.

RÉVISION DE LA CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS, OBSERVATIONS DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL A GENÈVE; Document préliminaire N° 5, 37 p. ronéogr. La Haye, Bureau Permanent, février 1960.

II. REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES AVANT-PROJETS ET DES CONVENTIONS

1. AVANT-PROJETS

LÉGALISATION. – *The International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (traduction anglaise précédée d'une note); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 592 (précédé d'une note).

FORME DES TESTAMENTS. – *Annuaire suisse de droit international*, vol. XV, 1958, p. 315; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (traduction anglaise précédée d'une note); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 592 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 722.

PROTECTION DES MINEURS. – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 312 (traduction anglaise); *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 122 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1960, p. 585.

2. CONVENTIONS

TEXTE DE L'ACTE FINAL OU EXTRAITS. – *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, 1960, p. 261 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Annuaire suisse de droit international*, vol. XVIII, 1960, p. 259; *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 494; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 36; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 98; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 542; *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 676 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279 (protection des mineurs sans clauses finales, légalisation); *Revue hellénique de droit international*, 1961, p. 296; *Revue des Huissiers de Justice*, 1960, p. 424; *Rivista di diritto internazionale*, 1961, p. 176 (avec note du Bureau Permanent); *L'Unification du droit, Annuaire 1960; Aperçu général des travaux pour l'unification du droit privé (projets et conventions)*, Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1961, p. 440; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 153 (protection des mineurs).

TRADUCTIONS ALLEMANDES DES CONVENTIONS SUR LA LÉGALISATION ET LA FORME DES TESTAMENTS – Voir *infra*, IV, 1, 2, v° Allemagne.

TRADUCTIONS ANGLAISES INOFFICIELLES[1]. – *The American Journal of Comparative Law*, 1960, p. 701 (Conventions); *The International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 37 (Acte final).

TRADUCTION SERBO-CROATE INOFFICIELLE. – *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 581.

III. ARTICLES SUR LA NEUVIÈME SESSION DANS SON ENSEMBLE

AMERICAN BAR ASSOCIATION. – Report of the American Bar Association Special Committee on International Unification of Private Law; Soia Mentschikoff, Nicholas de B. Katzenbach, Project Reporters. American Bar Foundation, 88 p., Chicago, 1961 (spéc. p. 33; compte rendu K. H. NADELMANN, *The American Journal of Comparative Law*, 1962, p. 112).

AMRAM, PH. W. – The Hague Conference on International Private Law; *American Bar Association Section of International and Comparative Law Bulletin*, July 1961, p. 50.

BAHR, H. – Resultatene av Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1962, p. 147.

[1] Les traductions des Conventions *Légalisation* et *Forme des testaments* diffèrent quelque peu des textes anglais officiels ouverts à la signature le 5 octobre 1961.

BANGERT, J. – Haag–Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1960, p. 180.

BARRETT, J. C. et DEZENDORF, J. C. – Report on Ninth Session of The Hague Conference on Private International Law, held October 5–26, 1960; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Law*, 1961, p. 71.

BATIFFOL, H. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 461.

DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of The Hague Conference on Private International Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Law*, 1961, p. 178.

— The Ninth Session of The Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1961, p. 909.

— *cf.* BARRETT, J. C.

DN. R. – La IX[a] Conferenza dell'Aja; *Diritto internazionale*, 1960, p. 305.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

GRAVESON, R. H. – The Ninth Hague Conference of Private International Law; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 18.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; VIII: 1962, p. 62.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

— Actes et Documents de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Compte rendu détaillé); *Oesterreichische Juristen-Zeitung*, 1963, N° 11.

JEZDIĆ, M. – Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Deveto zasedanje Haske Konferencije za medunarodno privatno pravo); *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 522.

KALENSKY, P. – Les activités actuelles de la Conférence de La Haye de droit international privé et son programme futur (en tchèque); *Casopis pro mezinárodni právo* (Journal tchécoslovaque du droit international), 1962, p. 20.

LOUSSOUARN, Y. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé – The IXth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Journal du droit international*, 1961, p. 654.

MAKTOS, J. – The Hague Conference on Private International Law, Ninth Session, The Hague, October 5–26, 1960; *The Department of State Bulletin*, 1961, p. 948.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law – Ninth Session; *The American Journal of Comparative Law*, 1960, p. 583.

— International Law – Hague Conference; *The Canadian Bar Journal*, 1960, p. 172.

— Participation in the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1962, p. 11.

OFFERHAUS, J. – VAN DER MEULEN, J. E. – NYPELS, L. A. – DE WINTER, L. I. – KISCH, I. – EIJSSEN, P. – Verslag van de Nederlandse delegatie naar de Negende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht van 5 tot 26 oktober 1960 te 's-Gravenhage; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1960/1961, La Haye, 1961, p. 244.

VON OVERBECK, A. E. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 31.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. et RUPP, R. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, vol. XVII, 1960, p. 9.

P. A. – La Conférence de La Haye adopte trois projets de conventions multilatérales; *Gazette de Lausanne*, 10/11 décembre 1960.

REESE, W. L. M. – The Ninth Session of The Hague Conference on Private International Law; *The American Journal of International Law*, 1961, p. 447.

RUPP, R. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON STEIGER, W. – Die IX. Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1961, p. 149.

— *cf.* PANCHAUD, A.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et Documents de la Neuvième session, 5 au 26 octobre 1960 (Compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1962, p. 306.

(SANS INDICATION D'AUTEUR.) – Konferenz für internationales Privatrecht in Den Haag; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1960, p. 335.

— La Conférence de droit international privé a mis au point trois projets de convention; *Le Monde diplomatique*, 20 décembre 1960.

— De negende samenkomst van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1960, p. 925.

— Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1960/1961, La Haye, 1961, p. 144; 1961/1962, La Haye, 1962, p. 140.

IV. OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES A LA NEUVIÈME SESSION

1. LÉGALISATION

(Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers; entrée en vigueur: le 24 janvier 1965 pour la Yougoslavie, le Royaume-Uni et la France, le 8 octobre 1965 pour les Pays-Bas.)

ALLEMAGNE. – Entwurf eines Gesetzes zu dem Haager Uebereinkommen vom 5. Oktober 1961 zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV/2787, 24 p. (*Begründung*, traduction, *Denkschrift*).

BISCOTTINI, G. – L'efficacité des actes administratifs étrangers; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 104, 1961 III, p. 635 (spéc. p. 663).

CONSEIL DE L'EUROPE. – Rapport sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Rapporteur: M. Schmal); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 1364. Strasbourg, 1962.

— Recommandation 311 (1962) relative à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (adoptée à l'unanimité le 16 janvier 1962); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire (Troisième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*. Strasbourg, 1962.

GANSKE, J. – Internationaler Urkundenverkehr; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1964, p. 73.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – De Haagse Conventie tot opheffing van het vereiste van legalisatie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1961, N° 4688, p. 355; N° 4689, p. 367.

MENEU, P. – La Conferencia de La Haya; *Foro Manchego, Revista del ilustre Colegio de Abogados*, 1960, p. 13.

VAN NES, TH. J. – Aspecten van de vereenvoudiging of afschaffing van de legalisatie en wat daarmede samenhangt – Algunos aspectos de la simplificación o de la supresión de la legalización y de los problemas que de ello se derivan; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1959, N° 4577, p. 148; *Revista internacional de Notariado*, 1959, p. 147.

— De Negende zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de Union Internationale du Notariat Latin – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y la Unión internacional de Notariado latino; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1961, N° 4666, p. 98; *Revista internacional de Notariado*, 1961, p. 125.

PAYS-BAS. – (Message, mémoire et projets de lois sur ratification et exécution); *Kamerstukken, Zitting 1964–1965*, 7832 (R 435), 7833.

2. FORME DES TESTAMENTS

(Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; entrée en vigueur: le 5 janvier 1964 pour l'Autriche, le Royaume-Uni et la Yougoslavie; le 2 août 1964 pour le Japon.)

ALLEMAGNE. – Entwurf eines Gesetzes zu dem Uebereinkommen vom 5. Oktober 1961 über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV,2880, 16 p. *(Begründung*, traduction, *Denkschrift)*.

BECK, E. – Bemerkungen zum Entwurf einer Haager Konvention über die Form des Testamentes; *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1961, p. 403.

CARILLO SALCEDO, J. A. – La ley aplicable a la forma de las disposiciones testamentarias. Nota sobre el proyecto de convenio adoptado por la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado, IX[a] sesión, 1960; *Revista española de derecho internacional*, 1961, p. 169.

CONSEIL DE L'EUROPE. – Rapport relatif à la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Rapporteur: M. de Grailly); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 1649. Strasbourg, 1963.

— Recommandation 373 (1963) relative à la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1963); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire (Deuxième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*. Strasbourg, 1963.

FLORE, G. – Intorno allo schema di convenzione sulla legge applicabile alla forma delle disposizioni testamentarie; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 578.

GRAVESON, R. H. – Comparative Aspects of the General Principles of Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 109, 1963, II, p. 1 (Hague Convention on the Form of Wills, p. 100).

KISCH, I. – Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1961, N° 4662, p. 47; N° 4663, p. 49 (en hollandais); *Revue Henri Maigret*, 1961, p. 155 (en français).

MAKAROV, A. – Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une Convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, 1960, t. I, p. 207 (sur la Convention en matière de forme des testaments, article premier, alinéa 3, p. 221).

VON OVERBECK, A. E. – Vers une convention internationale sur la loi applicable à la forme des testaments; *Annuaire suisse de droit international*, vol. XV, 1958, p. 215.

— L'unification des règles de conflits de lois en matière de forme de testaments, XVIII + 139 p. Fribourg, Suisse, 1961. (Comptes rendus détaillés KOLLEWIJN, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 183; WORTLEY, *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, p. 122).

— Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 104, 1961 III, p. 529 (forme des testaments, p. 593).

READ, H. E. – Conflict of laws governing wills; *Proceedings of the 43rd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1961, p. 96; *ibid.* 46th Annual Meeting, 1964, p. 24, 89.

ROYAUME-UNI. – Private International Law Committee, *Fourth Report* (formal validity of wills), presented to Parliament by the Lord High Chancellor by Command of Her Majesty, Cmnd 491, Londres, 1958 (*Cf.* BLAND, A. J., *The International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 213; COHN, E. J., *The Modern Law Review*, 1959, p. 413; MORRIS, J. H. C., *The Modern Law Review*, 1959, p. 65).

— Wills Act 1963, Elizabeth II, 1963, Chapter 44 (An Act to repeal the Wills Act 1861 and make new provision in lieu thereof; and to provide that certain testamentary instruments shall be probative for the purpose of the conveyance of heritable property in Scotland *(31st July 1963) Cf.* O. KAHN-FREUD, *The Modern Law Review*, 1964, p. 55; voir la traduction française annotée par A. E. VON OVERBECK, *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 581.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Testamentsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1964, p. 216, 1965, p. 85 (Cette Revue se propose de publier, en vue de l'application de la Convention, des aperçus des droits internes, voir déjà 1964, p. 141, 151, 164 et 225).

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN. – VIIe Congrès, Bruxelles, 1963. Rapport sur les travaux de la première commission par Me Thibierge et Voeux adoptés; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1964, N° 4835, p. 504 (Voeu préconisant la ratification de la Convention sur la forme des testaments, p. 508, 511).

3. PROTECTION DES MINEURS [1]

(Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.)

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 97, 1959 II, p. 435 (Arrêt «Boll», p. 565).

— Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale; *XXth Century Comparative and Conflicts Law (Mélanges Yntema)*, Leyde, 1961, p. 295 (protection des mineurs, p. 300).

— et FRANCESCAKIS, PH. – L'arrêt «Boll» de la Cour Internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 259.

BERNARDINI, A. – Questione relativa all'applicazione della Convenzione del 1902 sulla tutela dei minori (Sentenza del 28 novembre 1958); *La Comunità internazionale*, 1959, p. 382.

CASTRO-RIAL, J. M. – Al Convenio de La Haya sobre protección de menores; *Anuario de derecho civil*, 1961, p. 851.

CONSEIL DE L'EUROPE. – Rapport sur la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (Rapporteur: M. Colley); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 1860. Strasbourg, 1965.

— Recommandation 418 (1965) relative à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1965); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire (Quatrième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*. Strasbourg, 1965.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *C. I. J. Recueil*, 1958, p. 55; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 713; *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 208, résumé par M. PINTO; *The American Journal of International Law*, 1959, p. 436.

DROZ, G. – Une convention de La Haye de droit international privé devant la Cour Internationale de Justice; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 626.

[1] Cette partie contient une série de publications parues avant la Neuvième session et relatives à l'arrêt «Boll» de la Cour Internationale de Justice relatif à la *Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs.*

EEK, H. – Die Erfüllung von Verpflichtungen aus zwischenstaatlichen Konventionen im Bereiche des internationalen Privatrechts; *Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift für W. Schätzel zu seinem 70. Geburtstag*, Düsseldorf, 1960, p. 117 (affaire «Boll», p. 120).

FRANCESCAKIS, PH. – *cf.* BATIFFOL, H.

GANSHOF, CH. – Conférence de droit international privé, Neuvième session, La Haye, 5–26 octobre 1960 (note sur la Convention protection des mineurs); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

JUNOD, PH. – La révision de la Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1962, p. 121.

KEGEL, G. – Zur Reform des Deutschen Internationalen Vormundschafts- und Pflegschaftsrechts; *Vom Deutschen zum Europäischen Recht (Mélanges Dölle)*, Tübingen, 1963, p. 217.

KNÖPFEL, G. – Das Haager Vormundschaftsabkommen und das Sorgerecht der Eltern aus geschiedener Ehe; *Ehe und Familie*, 1959, p. 483.

KOLLEWIJN, R. D. – Het Haagse Voogdijverdrag voor het Internationaal Hof van Justitie – La Convenzione dell'Aja sulla tutela davanti alla Corte internazionale di Giustizia; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1959, p. 311; *Diritto internazionale*, 1960, p. 103.

LIPSTEIN, K. – The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 506.

MARÍN LÓPEZ, A. – Los conflictos de leyes en materia de tutela; *Revista española de derecho internacional*, 1960, p. 413.

MOSCONI, F. – La tutela dei minori in diritto internazionale privato, XII + 459 p., Milan, 1964.

VON OVERBECK, A. E. – Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Ius et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.

— Vormundschaft und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 140.

PETRÉN, S. – Barnavårdslagen och förmynderskapskonventionen; *Svensk Juristtidning*, 1959, p. 201.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 102, 1961 I, p. 215 (protection des mineurs, p. 232).

SCHIPPEL, H. – Rechtsverkehr mit geschäftsunfähigen und beschränkt geschäftsfähige Personen nach internem und internationalem deutschen Privatrecht; *VII. Internationaler Kongress des lateinischen Notariats, Brüssel 1963*. Cologne, 1963, 28 p.

SIMON-DEPITRE, M. – La protection des mineurs en droit international privé après l'arrêt Boll de la Cour Internationale de Justice (Communication et discussion);

Travaux du Comité français de droit international privé, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960–1962), p. 109. (*Cf.* BELLET, *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 618).

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (Les Conventions et projets de conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIX[e] Assemblée Générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.

— Die Revision des Haager Abkommens von 1902 zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1960, p. 256.

— Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zurich, 1963, p. 121.

VIGNES, D. – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), Arrêt du 28 novembre 1958; *Annuaire français de droit international*, 1958, p. 250.

VITANYI, B. – La protection des mineurs dans le droit international; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 361.

WESER, M. – La Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs devant la Cour Internationale de Justice; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 426.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse ontwerp-verdrag inzake kinderbescherming – Il Progetto di Convenzione dell'Aja sulla Protezione dei Minorenni; *Nederlands Juristenblad*, 1961, p. 17; *Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone*, 1961, p. 12.

— Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu? *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn–Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N° 4, p. 514 (protection des mineurs, p. 524).

4. DIVERS [1]

BRAGA, S. – FICKER, H. G. – MAKAROV, A. N. – MUELLER-FREIENFELS, W. – PETERSEN, G. – ZWEIGERT, K. – Berichte über das Statut der Vollmacht (Annexe au rapport de M. von Caemmerer); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 326.

VON CAEMMERER, E. – Die Vollmacht für schuldrechtliche Geschäfte im deutschen internationalen Privatrecht (Rapport du Conseil allemand de droit international privé à l'intention de la Conférence de La Haye); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 201.

DROZ, G. A. L. – La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du droit: Traités internationaux ou lois modèles? *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 507.

— Report on the Work of the Small Committee in the matter of Uniform Laws (traduction par M. Nadelmann du rapport figurant au tome I des Actes et Documents de la Neuvième session, p. 231); *The American Journal of Comparative Law*, 1960, p. 592.

[1] Voir aussi, notamment pour la question des lois modèles, la Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions et son Supplément.

SCHIMA, H. – Gedanken zur Zivilgerichtsbarkeit im geeinten Europa; *Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 11, 1962, p. 393.

SOULARD, J. – La signification des actes à l'étranger (Examen du mémoire déposé par l'Union internationale, compte rendu des travaux de la Conférence de La Haye); *La Revue des Huissiers de Justice*, 1960, p. 413.

TABLES

SOMMAIRE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

1. CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR: Discussion et adoption de la convention . . . . . Tome IV, p. 191

2. QUESTIONS DES LANGUES: Proposition franco-britannique tendant à insérer une disposition dans les clauses finales . . . . . *Supra* p. 33

3. CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION A L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE: Discussion et adoption de la convention . . . . . Tome III

4. CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS, LA LOI APPLICABLE ET LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ADOPTION: Discussion et adoption de la convention . . . . . Tome II

5. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE PATRIMONIALE: Adoption du projet de décision [1]

6. TRAVAUX FUTURS ET MÉTHODES DE TRAVAIL: Adoption du projet de décision *Supra* p. 99

7. DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ DU MARIAGE: Adoption du projet de décision. . . . . *Supra* p. 315

8. LOIS MODÈLES: Adoption du projet de voeu . . . . . *Supra* p. 34

[1] Le tome contenant la discussion sur cette décision sera publié ultérieurement.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVIS AU LECTEUR 5

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION 7

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DIXIÈME SESSION 9

ETATS REPRÉSENTÉS A LA DIXIÈME SESSION ET NOMS DE LEURS DÉLÉGUÉS 11

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES 15

BUREAU ET SECRÉTARIAT DE LA DIXIÈME SESSION 16

COMPOSITION DES COMMISSIONS 17

SÉANCES PLÉNIÈRES

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA DIXIÈME SESSION. 21

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964 – *Extrait* . . . 33

Proposition franco-britannique tendant à insérer une disposition sur les langues dans les clauses finales 33

Adoption d'un voeu concernant les lois modèles 34

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA DIXIÈME SESSION 37

ACTE FINAL DE LA DIXIÈME SESSION

A. PROJETS DE CONVENTIONS 43

I. Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption. 43

II. Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 52

III. Convention sur les accords d'élection de for 68

B. Décisions relatives aux travaux futurs de la Conférence 74
I. En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale 74
II. En matière de divorce, de séparation de corps et de nullité du mariage 77
III. En matière de lois modèles 78
IV. Sur d'autres sujets à porter à l'Ordre du jour 78

TRAVAUX FUTURS ET MÉTHODES DE TRAVAIL

Liste des textes reproduits 84

Procès-verbal N° 6 – Cinquième commission – *Séance du vendredi 23 octobre 1964 – Extrait* 85
Discussion sur la procédure de travail de la Conférence 85
Discussion sur les propositions faites par les diverses délégations nationales 89

Procès-verbal N° 7 – Cinquième commission – *Séance du mardi 27 octobre 1964 – Extrait* 97

Procès-verbal de la séance plénière des 27 et 28 octobre 1964 – *Extrait* . . . 99
Discussion et adoption du projet de décision relatif au programme futur de la Conférence 99

DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ DU MARIAGE

Liste des documents préliminaires, procès-verbaux et autres textes reproduits 105

Questionnaire et explications du Bureau Permanent 107

Réponses des Gouvernements au questionnaire 169

Tableaux synoptiques des réponses au questionnaire 233

Avant-projet établi par la Commission Internationale de l'Etat civil, approuvé par le Bureau à Strasbourg en avril 1964 241

Composition de la Cinquième commission 243

Procès-verbal N° 1 – Cinquième commission – *Séance du mercredi 7 octobre 1964* . . 247
Constitution de la Cinquième commission 247

Procès-verbal N° 2 – Cinquième commission – *Séance du lundi 12 octobre 1964* . . . 249
Introduction de la discussion par M. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent. 249

Exposé du point de vue de la Commission Internationale de l'Etat civil par M. van Sasse van Ysselt 250

Exposé du Rapporteur sur les questions essentielles à soumettre aux discussions . . . 251

Discussion sur les problèmes du champ d'application de la convention 253

Discussion sur les problèmes du caractère simple ou double de la convention 257

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 – CINQUIÈME COMMISSION – *Excerpts from the Norwegian Act of August 13, 1915, relating to judicial procedure in civil cases* 261

PROCÈS-VERBAL N° 3 – CINQUIÈME COMMISSION – *Séance du mercredi 14 octobre 1964* . . 263

Discussion sur la compétence judiciaire en matière de divorce 263

PROCÈS-VERBAL N° 4 – CINQUIÈME COMMISSION – *Séance du samedi 17 octobre 1964* . . 275

Suite de la discussion sur la compétence judiciaire en matière de divorce 275

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – CINQUIÈME COMMISSION – *Explanation of proposal made by the United Kingdom on 17th October* 287

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – CINQUIÈME COMMISSION – *Recognition of judgments in the matter of personal status. Suggestions by Professor Oscar A. Borum (Denmark) and Judge Henrik Bahr (Norway)* 289

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6 – CINQUIÈME COMMISSION – *Proposition de M. Francescakis (Grèce): Chefs de compétence en matière de divorce* 291

PROCÈS-VERBAL N° 5 – CINQUIÈME COMMISSION – *Séance du lundi 19 octobre 1964* . . . 293

Discussion sur la loi applicable en matière de divorce 293

Discussion sur le choix des chefs de compétence 298

Suite de la discussion sur le caractère simple ou double de la convention 299

Discussion sur le problème des pouvoirs de contrôle du juge de la reconnaissance. . 299

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 7 – CINQUIÈME COMMISSION – *Extrait du Code de procédure (statut personnel) de la République Arabe Unie* 303

PROCÈS-VERBAL N° 6 – CINQUIÈME COMMISSION – *Séance du vendredi 23 octobre 1964 – Extrait* 305

Adoption du projet de décision en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage 305

PROCÈS-VERBAL N° 7 – CINQUIÈME COMMISSION – *Séance du mardi 27 octobre 1964 – Extrait* 307

Discussion sur les questions laissées en suspens dans les séances précédentes 307

Discussion sur les prohibitions et «privilèges» 307

Discussion sur la question de l'application à la séparation de corps des règles instituées pour le divorce 309

Discussion sur la reconnaissance des jugements de séparation 311

Discussion sur le problème de la nullité du mariage 313

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964 – *Extrait* . . . 315

Présentation et adoption d'un projet de décision relatif aux jugements d'état 315

RAPPORT DE M. H. G. FICKER SUR LES TRAVAUX DE LA CINQUIÈME COMMISSION – *distribué le 29 octobre 1964* 317

ANNEXE: BIBLIOGRAPHIES

SÉLECTION D'ARTICLES SUR LA CONFÉRENCE ET LES CONVENTIONS DE LA HAYE EN GÉNÉRAL (1945–1964) 323

PREMIER SUPPLÉMENT A LA BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE 325

I. PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE 325

II. REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES CONVENTIONS 325

III. ARTICLES SUR LES SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DANS LEUR ENSEMBLE 325

IV. OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS 326

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE A LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 331

I. PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE 331

II. REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES AVANT-PROJETS ET DES CONVENTIONS . . . 332

III. ARTICLES SUR LA NEUVIÈME SESSION DANS SON ENSEMBLE 333

IV. OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES A LA NEUVIÈME SESSION 335